★ Année 1972. — N° 58 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 15 Juillet 1972 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Aménagement du territoire (Languedoc-Roussillon).

25886. — 8 juillet 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes de l'aménagement de la région Languedoc-Roussillon. Au cours d'une mission d'études parlementaire du 18 au 23 juin dans les quatre départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation dont il était membre a pu constater les insuffisances du développement économique de cette région en dépit des richesses naturelles existantes et de la présence d'une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée. Les agriculteurs ont fait des efforts pour sortir de la monoculture du vin et élargi leur production vers les fruits et légumes. Pourtant le pouvoir d'achat des exploitants familiaux diminue d'année en année. Au nom du développement touristique prioritaire du littoral, le Gouvernement a permis la liquidation de nombreuses entreprises. La fermeture du bassin minier des Cévennes en 1975 entraînerait pour ls travailleurs licenciés, notamment les jeunes et les cadres, des difficultés pour trouver un emploi. Des menaces pèsent également sur l'avenir de Marcoule. Le niveau des salaires est inférieur à la moyenne nationale. Les étudiants diplômés de l'université de Montpellier ne peuvent trouver des emplois dans la région même. De l'avis des syndicats et des organisations professionnelles, des chambres de commerce et d'industrie, l'opération du grand delta, dans sa conception actuelle, ne saurait constituer une solution générale et rapide à ces difficultés. Un aménagement équilibré de cette région commande que soit assuré un développement simultané de l'industrie et de l'agriculture. Il implique à la fois le maintien des industries existantes, l'implantation d'industries de transformation, une politique audacieuse en matière de tourisme populaire. La mise en œuvre accélérée de grands aménagements hydrauliques en Languedoc contribuerait à l'amélioration de la production agricole. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le développement équilibré du Languedoc-Roussillon.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Etablissements scolaires
(collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet, à Alès).

25367. — 12 juillet 1971. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa précédente question écrite n° 19104 du 29 juin 1971 relative à la nationalisation du collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet, à Alès, à laquelle il a répondu le 21 août 1971. Par lettre du 8 décembre 1971, M. le ministre indiquait : « J'augure que l'excellent rang dans lequel la nationalisation de cet établissement me sera demandée par les autorités régionales... devrait me permettre de retenir cet établissement au titre de 1972. » Par une nouvelle lettre du 28 juin 1972, M. le ministre indique que malgré le financement d'un nombre très sensiblement supérieur d'opérations de ce type « le collège d'enseignement secondaire d'Alès ne serait qu'en huitième place dans les mesures qui ont été signalées comme à prendre en priorité ; cet établissement n'a donc pu être encore retenu au titre du programme 1972 ». Il lui demande pour quelles raisons l'ordre prioritaire du collège d'enseignement secondaire d'Alès a été modifié au profit d'autres établissements de construction plus récente et quelles dispositions il compte prendre pour que cette nationalisation, comme promise, soit effective en 1972, vu son classement prioritaire depuis deux ans.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Tourisme (secrétariat d'Etat).

25347. — 10 juillet 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il a cru devoir supprimer, dans le nouveau Gouvernement, le secrétariat d'Etat au tourisme, à un moment où la plupart des pays européens ont créé un véritable ministère du tourisme, cette activité constituant une part importante de la vie économique de notre pays et justifiant pleinement l'existence d'un département ministériel spécialisé.

Lois et décrets d'application.

25373. — 12 juillet 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le nombre de textes législatifs votés par le Parlement et promulgués ainsi que leur objet et pour lesquels l'ensemble des décrets d'application les concernant n'ont pas encore été publiés.

Aménagement du territoire (Nord-Pas-de-Calais).

25377. — 12 juillet 1971. — **M. Delelis** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement a autorisé la création de 18.000 emplois nouveaux dans la banlieue Nord-Est de Paris malgré la volonté qu'il a affirmée antérieurement de « décongestionner » la région parisienne. Il lui rappelle que des régions comme le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais espèrent la création de nombreux emplois nouveaux que justifient la récession de l'industrie charbonnière et la croissance démographique constatée depuis la dernière guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les décisions antérieures et en vue de tenir les engagements qui ont été pris.

Musées (personnels).

25393. — 12 juillet 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés des personnels de surveillance, ouvriers professionnels administratifs de l'ensemble des musées, services commerciaux, conservateurs, restaurateurs, C. G. T.-C. F. D. T., des musées nationaux qui demandent : 1° l'application du statut de la surveillance, projet qui avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles, les 10 décembre 1970 et 3 mars 1971, rejeté par la fonction publique et les finances ; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961 pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales. Ces personnels sont les seuls de la fonction publique qui n'en bénéficient pas depuis 1961 ; 3° le reclassement de la catégorie B (Restaurateurs) dans l'échelle B type ; 4° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statuts particuliers n'ont ni comités techniques paritaires ni comités d'entreprise, car ils ne relèvent ni du privé ni de la fonction publique) et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 5° la création de postes budgétaires de restaurateurs, d'ouvriers professionnels, d'ouvriers de surveillance (en attendant la sortie du statut), de commis et agents de bureaux pour reclasser les personnels de surveillance détachés, afin d'obtenir un recrutement plus large par le dégagement des postes occupés par le personnel de surveillance détaché ; 6° la création de postes d'inspecteur pour le personnel titulaire afin de supprimer les postes dits « contractuels » ; 7° le statut de documentaliste ; 8° l'amélioration du pouvoir d'achat par l'attribution de points uniformes à tous les personnels de l'administration et non par une augmentation générale des traitements qui augmente la différence entre les hauts et les bas salaires ; 9° la garantie de l'emploi aux non-titulaires, et plus particulièrement la titularisation des auxiliaires ; 10° l'application intégrale et accélérée de la réforme des C et D ; 11° la création de postes de sténodactylo et dactylo à la D. M. F. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Administration (formulaires administratifs).

25342. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il n'estime pas souhaitable d'inviter tous les services publics et parapublics à libeller d'une manière aussi simple et claire que possible les formulaires administratifs à l'usage du public, d'y réserver une place suffisante pour permettre d'en remplir correctement les différentes rubriques (feuilles d'impôts, formulaires des P. T. T., de la sécurité sociale, etc.) et de n'en exiger la production qu'en un nombre d'exemplaires strictement indispensable.

Fonctionnaires (secret professionnel).

25343. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les fonctionnaires et agents publics de tous grades sont recrutés sans qu'à aucun moment de leur carrière, en dehors des facultés de droit pour les juristes, leur ait été exposée la déontologie de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander aux différentes administrations de l'Etat d'attirer l'attention de leurs subordonnés sur les devoirs du fonctionnaire, en particulier en matière de secret professionnel et sur les sanctions encourues en cas de violation de ce dernier.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).

25259. — 11 juillet 1972. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique, services de l'information)** sur la situation des attachés d'administration centrale. Ils demandent notamment : 1° une revision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps d'administrateurs civils ou vers toute autre possibilité ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et que soit également assurée une formation permanente tout au cours de la carrière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront dans un avenir proche des décisions concernant ces différents problèmes.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Natation (règles de sécurité).

25346. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la multiplication des bassins de natation scolaires a pour heureux effet le développement de l'enseignement et de la pratique de la natation longtemps négligée dans notre pays. Toutefois, certaines familles ont manifesté des inquiétudes devant l'absence apparente de précautions à l'encontre des risques d'hydrocution. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises pour éviter de tels risques : 1° température suffisante de l'eau des bassins de natation ; 2° conseils aux familles pour que les enfants absorbent des repas légers lorsque l'heure de natation se situe en période digestive ; 3° mise en garde des élèves eux-mêmes sur les risques d'hydrocution en cas de bain froid (rivières, lacs, mer, etc.) en période de vacances où ils risquent de raisonner par analogie avec les bains pris dans les bassins de natation scolaires ; 4° d'une manière plus générale, rappel aux élèves des autres règles de sécurité en ce qui concerne les baignades en mer, en rivière ou dans les lacs.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardin des Tuileries.

25328. — 7 juillet 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer le rapport, pour les trois derniers exercices, de la location des chaises dans le jardin des Tuileries, ainsi que les frais y afférents. Il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait envisager, comme cela se fait maintenant presque partout, de supprimer cette taxe fort impopulaire parmi les habitants du quartier qui viennent, dans ce jardin, trouver quelques instants de calme et de repos.

Musées (jours d'ouverture).

25345. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les inconvénients de la fermeture des musées nationaux les lundis de Pâques et de Pentecôte c'est-à-dire à une époque de l'année où les touristes étrangers sont particulièrement nombreux dans notre pays. Sans doute cette mesure procède-t-elle du désir d'aligner dans toute la mesure du possible le régime des congés du personnel de surveillance des musées sur celui de l'ensemble des salariés. Il n'en reste pas moins que l'ouverture des musées au public les jours fériés pendant la belle saison entre dans le cadre des servitudes normales de ces personnels comparables d'ailleurs à celles qui pèsent sur d'autres catégories d'agents publics ces jours-là : police, gendarmes, agents hospitaliers, cheminots, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les inconvénients en cause.

AFFAIRES SOCIALES

Pensions de retraite.

25316. — 7 juillet 1972. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une anomalie de la législation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés : une personne titulaire d'une pension liquidée au titre de l'inaptitude au travail, se composant du « minimum de base » résultant des cotisations versées avant janvier 1941 perçoit la rente-assurance sociale majorée chaque année à partir du 1er avril, en fonction de l'augmentation du plafond sécurité sociale. Mais le minimum de base est revalorisé par décision ministérielle dans des proportions nettement inférieures. Ce minimum qui était de 437,50 francs par trimestre en mars 1971, a été porté à 462,50 francs le 1er octobre 1971, soit une majoration de 5,83 p. 100 seulement. De ce fait, la pension de cette personne et de toutes celles qui sont dans son cas est loin de suivre l'augmentation des pensions vieillesse annoncée par le Gouvernement. Il s'agit pourtant d'une pension très faible dont le pouvoir d'achat s'amenuise ainsi de plus en plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce minimum de base suive l'augmentation des autres pensions.

Sécurité sociale (centre de paiement à Pierrelatte-Montélimar).

25324. — 7 juillet 1972. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ressortissants des régimes spéciaux habitant le Sud de la Drôme, tels que les agents titulaires employés communaux de la région de Pierrelatte et Montélimar, ne perçoivent leurs remboursements de sécurité sociale qu'après plusieurs semaines d'attente. Cette situation est due au fait qu'il n'existe pas de centre de paiement dans le Sud de la Drôme pour les personnes assurées au titre de ces régimes. Les ressortissants du régime général dépendent du centre de paiement de Pierrelatte et bénéficient, de ce fait, de remboursements plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir ouvrir, pour les régimes spéciaux, un centre de paiement à Pierrelatte et Montélimar complétant celui qui fonctionne déjà pour les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Travailleurs étrangers (contrôle médical des travailleurs d'Afrique francophone).

25330. — 7 juillet 1972. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-399 du 29 avril 1968 modifié, fixant les conditions d'application de l'article L. 561 du code de la sécurité sociale, les candidats à un emploi salarié qui sont ressortissants de divers Etats d'Afrique francophone doivent apporter la preuve qu'ils ont subi un contrôle médical par la production, soit du certificat de contrôle médical visé par le consul de France, soit d'une attestation de visite médicale délivrée en France par l'Office national d'immigration (O. N. I.). Si un employeur constate qu'un travailleur africain sur le point d'être embauché n'est pas en possession de l'un de ces documents, il doit provoquer le contrôle médical de l'Office national d'immigration et les frais correspondants sont à sa charge. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 1968. Cependant, en raison du grand nombre de travailleurs concernés, des mesures libérales ont été prises en 1968 par voie de circulaire ministérielle (circulaire n° 143, Travail, du 20 août 1968). En vertu de cette circulaire, un travailleur africain non pourvu de l'un des documents prévus par le décret du 29 avril 1968 était dispensé de l'obligation de contrôle médical de l'Office national d'immigration s'il était en possession d'un bulletin de salaire délivré en France pour une période de travail achevée depuis moins de trois mois. Il était cependant astreint ultérieurement à passer ce contrôle médical si, après une interruption de travail d'au moins trois mois, il était embauché, soit dans la même entreprise, soit dans une autre. Ces dispositions libérales ont été appliquées jusqu'au 30 septembre 1970. A l'heure actuelle, ce sont les dispositions du décret du 29 avril 1968 qui s'appliquent intégralement. Mais, du fait que certains employeurs n'ont pas, dans le passé, rempli leurs obligations, de nombreux travailleurs d'Afrique francophone inscrits dans les services d'aide aux travailleurs sans emploi ne peuvent se reclasser, malgré de bonnes références professionnelles, uniquement pour la raison qu'ils ne possèdent pas le certificat de visite médicale de l'Office national d'immigration, les employeurs éventuels refusant de faire les démarches nécessaires et d'assumer les frais de ce contrôle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour permettre la régularisation de la situation de ce travailleurs africains particulièrement défavorisés et leur donner ainsi une chance d'être embauchés.

Français à l'étranger (personnes âgées demeurées en Algérie).

25333. — 7 juillet 1972. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français âgés qui sont restés en Algérie après l'indépendance de ce pays. D'après les informations qui lui ont été données à ce sujet quelques centaines de ces personnes âgées qui ne possèdent que de très faibles ressources perçoivent une indemnité de subsistance qui serait de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le champ d'application territorial des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution des allocations non contributives aux personnes âgées (allocation vieillesse et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), afin que les Français résidant en Algérie qui rempliraient normalement en France les conditions nécessaires pour percevoir ces allocations puissent en bénéficier. Les mesures prises dans ce sens manifesteraient le souci de notre pays de se préoccuper du sort de nos résidents, à l'étranger lorsqu'il s'agit de personnes âgées démunies de moyens d'existence.

Exploitants agricoles (retraite anticipée pour inaptitude au travail).

25366. — 11 juillet 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le taux d'invalidité physique exigé pour l'obtention d'une retraite anticipée a été abaissé à 50 p. 100 pour les salariés agricoles, alors que selon la législation en vigueur, les exploitants ne peuvent prétendre au bénéfice d'une telle mesure que s'ils sont reconnus totalement inaptes au travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les exploitants agricoles puissent obtenir une retraite anticipée si leur taux d'invalidité atteint 50 p. 100.

Aide ménagère (Loire-Atlantique).

25368. — 12 juillet 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle vont se trouver placées les personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère en Loire-Atlantique, en raison de l'insuffisance des crédits affectés au budget 1972 de la caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. Il résulte, en effet, des renseignements en sa possession que cet organisme a déjà été contraint de réduire les attributions d'aide ménagère et envisage même leur suppression si d'autres crédits ne lui sont pas accordés dans un bref délai. Considérant que cet état de fait va à l'encontre de la politique gouvernementale tendant au maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette préoccupante situation.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (fédération mutualiste parisienne).

25369. — 12 juillet 1971. — **Mme M.-C. Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la motion suivante émanant du comité d'entreprise de la fédération mutualiste parisienne, composé des représentants élus de 800 agents et 140 praticiens de cet organisme et appartenant aux organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. G. C. : vivement ému des perspectives de déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés mutualistes de la région parisienne pour la gestion du régime obligatoire institué par la loi du 12 juillet 1966 en faveur des travailleurs indépendants, pour lesquels les dotations de gestion apparaissent nootirement insuffisantes ; s'inquiète avec angoisse du sort des 100 salariés de la fédération mutualiste parisienne qui sont atteints par cette menace, au même titre que ceux des autres organismes conventionnés mutualistes de la région parisienne ; déplore également qu'en l'occurrence, le choix des ressortissants de ce régime soit alors condamné à être remis en cause ; adresse une pressante requête auprès des pouvoirs publics, des assemblées parlementaires et des collectivités locales, pour qu'une solution urgente, équitable et efficace soit apportée à cette question et alerte, en conséquence, les organisations syndicales représentées en son sein. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution équitable, qui tienne compte de l'intérêt des salariés et des mutualistes, intervienne dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (revalorisation).

25370. — 12 juillet 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la diminution du taux de la cotisation patronale aux caisses d'allocations familiales qui est passée de 16,75 p. 100 à 14,25 p. 100, puis à 13,30 p. 100 et à 11,50 p. 100 et enfin à 10,50 p. 100. Il semblerait qu'un nouvel abaissement soit envisagé à brève échéance, ce qui rendrait ultérieurement impossible la revalorisation sérieuse des situations, faute de ressources nécessaires dans les caisses d'allocations familiales. Une telle mesure, si elle est envisagée, constituerait un préjudice flagrant à l'égard de familles déjà soumises à des privations du fait de l'écart croissant qui existe entre leurs ressources d'une part, et les dépenses auxquelles elles doivent faire face pour élever normalement leurs enfants, d'autre part. Devant l'aggravation du décalage existant entre l'augmentation incessante du coût de la vie et la stagnation du niveau des prestations familiales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser le mode de revalorisation de ces prestations, de façon à ce qu'elles suivent plus exactement l'évolution des prix.

Allocation de compensation aux infirmes travailleurs (travailleur algérien).

25374. — 12 juillet 1972. — **M. Saint-Paul** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il n'ignore pas que l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, qui n'a pas d'équivalent dans les législations étrangères, est réservée aux ressortissants français. Il lui demande toutefois si, compte tenu des dispositions des accords d'Evian un grand infirme algérien, travaillant en atelier protégé, pourrait prétendre à ladite allocation.

François d'outre-mer retraités (assurance-vieillesse).

25386. — 12 juillet 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 23713 du 20 avril 1972 concernant les retraités et retraitables d'outre-mer qui n'ayant pas bénéficié de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont cotisé hors de la métropole à des caisses privées.

Accidents du travail (agents communaux).

25387. — 12 juillet 1972. — **M. Andrieux** expose à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : un ouvrier municipal a été victime en 1962 d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente de 30 p. 100. Il n'a pu à l'époque bénéficier d'une pension d'accident du travail, cette compensation n'étant pas accordée aux agents des communes. En application du décret n° 67-781 du 1er septembre 1967, article 10, cet ouvrier disposait d'un délai expirant le 1er avril 1968 pour présenter sa demande de pension. Ignorant ces dispositions l'intéressé n'a constitué son dossier que le 22 octobre 1968 et de ce fait a vu sa demande rejetée pour cause de forclusion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux agents se trouvant dans une situation similaire un nouveau délai leur permettant de faire valoir leurs droits.

Handicapés (allocation : formulaires de demande).

25389. — 12 juillet 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés créées par la mise en application de la loi du 13 juillet 1971 instituant une allocation aux handicapés. Le décret n° 83 du 29 janvier 1972, pris en application de la loi du 13 juillet 1971 précise que pour les demandes déposées dans le délai de six mois suivant la publication du décret au *Journal officiel* l'entrée en jouissance des allocations peut rétroagir au 1er février 1972 si les conditions requises étaient remplies à cette date. Ce délai vient à expiration le 1er août prochain, cependant l'arrêté fixant le modèle de demande, ainsi que la liste des pièces justificatives n'est pas encore paru. Les ayants droit risquent ainsi de perdre le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande s'il peut lui fixer la date à laquelle l'arrêté sera pris.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fruits (politique fruitière).

25317. — 7 juillet 1972. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en matière de politique fruitière, l'anarchie la plus aberrante continue de sévir. Après avoir financé le développement des plantations fruitières sans considération d'ordre économique ou social notre pays a connu des excès de production quantitatifs et qualitatifs qui se sont traduits par de lourdes pertes pour les producteurs à la suite de l'effondrement des cours et de la mévente. Cette situation a conduit à la destruction d'importantes quantité de fruits. Après quoi, il fut décidé de financer l'arrachage des vergers à raison de 4.000 francs l'hectare depuis le 1er janvier 1970. Or ces deux mesures, parfaitement contradictoires, financement des plantations puis des arrachages s'accompagnent maintenant d'une autre conséquence. Les coopératives de fruits ont fait des investissements en prévision de l'importance des tonnages à entreposer. Aujourd'hui certaines coopératives dans les régions où d'importants arrachages ont été effectués, éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer leurs amortissements ce qui met en cause leur fonctionnement normal. De sorte que, pour compléter le tableau de cette incohérence, des organismes qui participaient à une certaine régularisation du marché sont mis en difficulté et avec eux les producteurs restés dans ces stations collectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal et une gestion équilibrée des stations coopératives de fruits qui seraient mises en difficulté par suite de la chute du tonnage reçu en raison des arrachages intervenus ou à intervenir.

Fruits et légumes (revenu des producteurs).

25320. — 7 juillet 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'après une nouvelle année de fonctionnement défectueux de l'organisation communautaire de leurs marchés, les producteurs de fruits et légumes sont fermement décidés à obtenir une revision profonde de la réglementation européenne de leur secteur pour une application effective de la préférence communautaire et un réel soutien des marchés. Ils estiment que ce sont là les conditions indispensables d'un relèvement substantiel et urgent de leurs revenus et de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-professionnelles. Leurs propositions ont déjà été faites depuis 18 mois sans succès, et ce, malgré une dégradation continue de leurs prix de vente, parallèlement à une augmentation considérable de leurs charges. Les producteurs de fruits et légumes ne pouvant supporter plus longtemps les conséquences désastreuses d'une telle situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'interviennent dans le plus bref délai des solutions efficaces au niveau communautaire.

Assurances sociales agricoles (cotisations allocations familiales des artisans ruraux).

25335. — 7 juillet 1972. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour bénéficier des exonérations totales ou partielles de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles les artisans ruraux doivent remplir un certain nombre de conditions. Les artisans ruraux ayant élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans,

à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires pendant cinq ans au moins des prestations familiales, peuvent prétendre à une exonération totale. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan rural qui vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. L'intéressé est père de quatre enfants dont trois sont encore à sa charge, ce qui l'oblige à continuer son activité professionnelle. Il a demandé à la mutualité sociale agricole à être exonéré du versement des cotisations d'allocations familiales car il avait dépassé l'âge de soixante-cinq ans et avait quatre enfants. Il a reçu une réponse faisant état des conditions d'exonération précitées et lui disant que ne remplissant pas ces conditions, il ne pouvait bénéficier de l'exonération. En effet, d'une part, il n'a pas encore élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans puisque le dernier de ceux-ci n'atteindra cet âge que vers la fin de l'année, d'autre part, il bénéficie toujours des allocations familiales puisqu'il a trois enfants à charge. Les conditions d'exonération précédemment rappelées paraissent inadaptées à la situation des artisans se trouvant dans le cas qui vient d'être évoqué. Un artisan qui est obligé de continuer son activité après soixante-cinq ans parce qu'il a trois enfants à charge devrait, semble-t-il, pouvoir prétendre à l'exonération des cotisations en cause, même s'il perçoit encore des prestations familiales en raison des enfants qui demeurent à sa charge. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'assouplir ces conditions d'exonération.

Fruits et légumes (revenus des producteurs).

25348. — 10 juillet 1972. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées actuellement par les producteurs de fruits et de légumes qui souhaitent obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur afin que soient réellement soutenus les marchés. Ce sont là les conditions indispensables d'un relèvement substantiel et urgent de leurs revenus, de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-professionnelles. Leurs propositions ont déjà été faites depuis dix-huit mois sans succès, et ce malgré une dégradation continue de leurs prix de vente, parallèlement à une augmentation considérable de leurs charges. Il lui demande l'action qu'entend mener le Gouvernement français sur le plan communautaire pour pallier cette situation.

Elevage (cours du veau).

25361. — 11 juillet 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes éprouvées par les éleveurs de veaux de boucherie devant la baisse constante des cours enregistrée depuis quelques semaines et qui va sans cesse en s'accentuant. Il lui rappelle que le 13 avril dernier il avait manifesté l'intention de mettre en place un système de soutien du marché des veaux de boucherie, et lui demande s'il n'envisage pas de prévoir sans plus tarder une intervention de ce genre, faute de quoi la baisse des prix actuelle risque d'aboutir à une véritable catastrophe pour les éleveurs.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (programmeurs sous contrat).

25349. — 10 juillet 1972. — **M. Hébert** attire l'attention du **ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des programmeurs sous contrat de la direction technique des constructions et armes navales et de la marine. Le statut de ces personnels avait été défini par le décret du 14 septembre 1962 dont l'abrogation entraîne l'arrêt du recrutement de tout personnel sous contrat. En effet, la loi du 23 décembre 1970 a posé en principe qu'il n'y avait pas dans la fonction publique de corps spécifique de personnel spécialiste du traitement de l'information, cette discipline intéressant tous les secteurs d'activité et devant pouvoir n'être exercée que pendant une partie de la carrière normale des agents qui s'y consacrent. Les programmeurs sous contrat, dont le nombre est très restreint (quatorze à Cherbourg, soixante au total à la D. T. C. N. et à l'état-major Marine), sont indispensables au fonctionnement des centres de traitement de l'information. Leur départ entraînerait de graves perturbations. Ces personnels, qui sont souvent fort jeunes et de grande qualité, s'inquiètent de voir le déroulement de leur carrière compromis malgré les assurances qui leur avaient été fournies lors de leur recrutement. Il y aurait donc lieu de fixer leur sort au plus tôt. Une intégration à un corps de fonctionnaires de la catégorie B après concours semble avoir été envisagée, mais cette solution ne paraît pas convenir au corps des techniciens d'études et fabrication. Dans cette hypothèse, outre un problème d'indice, se poserait le problème de fonction, les techniciens d'études et fabrication assurant des fonctions d'encadrement. Il demande à M. le ministre s'il n'y aurait pas lieu d'envisager pour ces personnels la transformation des contrats du décret de 1962 en contrats du décret du 3 octobre 1949 portant statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale. La catégorie B semble en effet convenir pour recueillir les programmeurs en fonction. Elle aurait l'avantage de permettre un avancement en échelon et en outre d'assurer à ces personnels une progression régulière de leur rémunération que ne comportait d'ailleurs pas le décret de 1962.

Ouvriers de l'Etat (pensions : indemnité forfaitaire).

25350. — 10 juillet 1972. — **M. Hébert** attire l'attention du **ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conséquences de la circulaire de son ministère portant le n° 6205 MA/DPC/6/G en date du 25 avril 1962. Cette circulaire fixe les modalités d'application aux personnels civils des armées des dispositions de la loi n° 59-1470 du 28 décembre 1959. Cette loi ouvre à certains fonctionnaires de l'ordre technique (chefs de travaux de la marine) une option en faveur d'une pension des ouvriers des établissements de l'Etat prévue par la loi du 2 août 1949. Le chapitre premier de ladite circulaire indique les catégories de fonctionnaires pouvant opter ainsi que les deux conditions à remplir. Le deuxième chapitre stipule que l'agent doit percevoir lors de sa radiation des contrôles une indemnité compensatrice ou le cas échéant une indemnité forfaitaire dégressive créée par le décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956. Or, selon les termes d'une circulaire du ministre des armées portant le n° 39070 MA/DPG/C. R. G. du 7 août 1968, laquelle fixe à son tour les modalités d'application d'un décret en date du 26 juillet 1968, ce décret n'a plus de valeur. Depuis le 27 juillet 1968, aucun agent ne perçoit l'indemnité forfaitaire dégressive du décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956. En compensation, tous sont bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire à taux identique prévue au décret du 26 juillet 1968 et de la circulaire ministérielle n° 39070. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique de modifier la circulaire n° 6205 du 25 avril 1962 qui se réfère au décret n° 56-1296 avec la rédaction suivante : au lieu de : « ... c'est-à-dire l'indemnité compensatrice ou le cas échéant l'indemnité forfaitaire dégressive créée par le décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 » mettre : « ... c'est-à-dire l'indemnité compensatrice ou le cas échéant l'indemnité forfaitaire créée par le décret du 26 juillet 1968 dont l'application est fixée par la C. M. 39070 MA/DPC C. R. G. du 7 août 1968 ». Cette rédaction aurait l'avantage d'éviter l'équivoque, tant pour le service des pensions des armées que pour le service de la dette publique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux du grade).

25356. — 11 juillet 1972. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui tend à faire bénéficier les militaires d'active retraités de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisent que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Le principe de la non-rétroactivité des lois appliqué dans des situations de ce genre apparaît comme générateur d'injustice. Il lui demande, compte tenu des déclarations déjà faites à ce sujet, si les mesures prévues par l'article précité pourront être appliquées à tous les retraités au besoin en échelonnant cette application selon un plan de rattrapage précis. Il souhaiterait savoir si la mise au point de la loi de finances pour 1973 prévoira des mesures dans ce sens.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de France (sécurité des installations).

25362. — 11 juillet 1972. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les dangers que représente pour les usagers un contrôle insuffisant des canalisations de gaz. Le remplacement du gaz de houille par le gaz naturel provoque une usure plus rapide des canalisations. Il serait souhaitable que Gaz de France fasse procéder périodiquement à la vérification de l'étanchéité des conduites. En ce qui concerne les

nouvelles installations privées, il conviendrait que la fourniture du gaz soit subordonnée à l'agrément de ces installations par les services de Gaz de France. Dans tous les lieux devrait fonctionner un service de gaz-secours, susceptible d'intervenir rapidement en cas de danger. Au cours des dernières années, la direction de Gaz de France a résolu le problème du plein emploi du personnel administratif, à la suite de l'allégement de certaines tâches relatives aux relevés des compteurs, ou à la facturation, ou à l'encaissement, en développant le service commercial et en améliorant le service des œuvres sociales du personnel. Il serait souhaitable qu'elle envisage de perfectionner le service après vente grâce à une augmentation de l'effectif du personnel technique et à un accroissement des moyens mis à sa disposition. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer sur tous ces points la sécurité des usagers.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des fonctionnaires morts pour la France).

25326. — 7 juillet 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction B. I. n° 258 C. E. I. 71-6 du service des pensions refusant de prendre en compte les arrêtés ministériels de reclassement des fonctionnaires décédés durant la dernière guerre. Cependant, la loi du 7 janvier 1941 avait supprimé les délais pour le dépôt des demandes rectificatives des pensions, disposition reprise par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962. Ainsi, les veuves des fonctionnaires morts pour la France ne peuvent bénéficier de l'avancement normal statutaire accordé aux autres fonctionnaires pour la période qui va du 1er janvier 1939 au 25 juin 1940 et touchent des pensions de réversion basées sur un indice inférieur à celui qui aurait dû être attribué à leur conjoint décédé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la justice en ce domaine où il serait particulièrement insupportable de voir pénaliser les familles de ceux qui ont donné leur vie au pays.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des policiers morts pour la France).

25327. — 7 juillet 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-application aux policiers décédés durant la dernière guerre des textes de reclassement dont bénéficient les survivants (décret du 24 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945), ce qui porte un préjudice grave et injustifié aux veuves et aux enfants des policiers qui ont payé de leur vie la lutte qu'ils menaient pour la libération du sol national. Il lui demande s'il ne conviendait pas de réexaminer le refus opposé par ses services aux demande de reclassement présentées cette année par le ministre de l'intérieur.

Effets de commerce (escompte bancaire).

25329. — 7 juillet 1972. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret-loi du 3 mai 1938, codifié à l'article 124 du code de commerce, prévoit que : « lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation à l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises, un refus d'acceptation entraînant de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ». Il attire son attention sur le fait que ces prescriptions sont tournées de plus en plus par des entreprises qui, invoquant une organisation administrative interne, ne veulent payer leurs fournitures que par chèque ou par création de billets à ordre, modalités de règlement qui posent des problèmes au financement de la trésorerie courante du fournisseur puisqu'elles l'empêchent de recourir à l'escompte du papier commercial. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier les textes actuels afin que des dispositions nouvelles fassent obligation aux banques d'appliquer les règles du droit cambial « sans pouvoir se retrancher vis-à-vis de leur clientèle qui est débitrice, derrière les instructions données par le fournisseur tireur de la traite, car la réponse des banques actuellement met celui-ci dans une situation délicate dans ses relations avec son client.

Fiscalité immobilière (plus-value sur vente de locaux).

25331. — 7 juillet 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas de vente de locaux reçus en contrepartie de la cession d'un terrain à bâtir, le délai de cinq ans qui conditionne l'application de la taxation prévue à l'article 35 A du code général des impôts peut se calculer à partir de la date à laquelle le contrat de vente du terrain contre remise d'immeubles a été conlu (Instruction du 24 février 1972, B. O. 8 E 1-72). Il lui demande si, dans l'hypothèse où la vente de locaux reçus à l'occasion d'une vente de terrain intervient moins de cinq ans après cette vente mais est motivée par des circonstances écartant la présomption d'intention spéculative découlant de cet intervalle de temps et où le régime des plus-values à long terme peut en conséquence éventuellement être invoqué, le délai de deux ans qui conditionne l'application de ce régime peut également se calculer, par analogie avec la règle prévue dans l'instruction précitée du 24 février 1972, par rapport à la date de la vente du terrain.

I. R. P. P. (taxation d'office).

25336. — 7 juillet 1972. — **M. Zimmermann** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu le réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 22555, publiée au *Journal officiel* des Débats A. N. du 19 février 1972, page 373. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui expose en conséquence à nouveau que, dans la réponse écrite n° 20224 de M. Tisserand (*Journal officiel*, A. N. du 8 janvier 1972, p. 18), il a évoqué la possibilité pour l'administration de prendre en considération les dépenses d'investissement pour établir l'existence de ressources occultes, et ce dans le cadre de l'article 180 du code des impôts. Cette interprétation trouverait son fondement dans la volonté manifestée par le législateur lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970. Cela rappelé, il lui demande : 1° si la taxation forfaitaire prévue à l'article 180 peut être mise en œuvre dans les hypothèses suivantes : *a*) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne présentent aucun caractère occulte et proviennent de recettes professionnelles déclarées par les tiers et de la vente d'un appartement possédé depuis de nombreuses années ; *b*) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne représentent aucun caractère occulte et proviennent d'économies acquises antérieurement ; *c*) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une résidence secondaire ; *d*) retraits bancaires purs et simples en vue de la conservation au domicile du contribuable ou en tout autre lieu des disponibilités correspondantes ; *e*) retraits bancaires en vue de placements anonymes tels que bons du Trésor, bons de caisse des établissements bancaides, or, etc., *f*) retraits bancaires en vue de placements en actions, obligations, parts de sociétés ; *g*) sommes utilisées par un contribuable pour le paiement de son impôt sur le revenu de ou des années antérieures. A toutes fins utiles, il est ajouté que, dans les hypothèses précitées, les sommes utilisées ou les retraits bancaires effectués portent sur des sommes en provenance de recettes professionnelles déclarées par les tiers ou d'économies antérieurement acquises, c'est-à-dire sur des sommes dont la légalité fiscale ne peut être mise en cause ; 2° s'il peut lui préciser la portée exacte de la réponse précitée, dès l'instant où cette réponse fait un rapprochement entre l'article 180 du code des impôts et l'existence de « ressources occultes », alors que l'article 180 constitue un mode de taxation forfaitaire sur la dépense, qui peut être mis en œuvre en dehors de toutes ressources occultes. A cet égard, il tient à faire observer que, selon lui, l'intention du législateur, notamment lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970, n'a jamais été : *a*) de soumettre une seconde fois à l'impôt sur le revenu, par le biais de l'article 180, les économies antérieurement et légalement acquises ; *b*) de considérer les dépenses d'investissement (achats d'immeubles, d'actions, d'obligations, de bons du Trésor, de bons de caisse, de meubles meublants) comme des « dépenses ostensibles ou notoires ». Une telle interprétation de l'article 180, si elle se trouvait confirmée par la jurisprudence, serait de nature à écarter d'importants capitaux des circuits normaux d'épargne, d'investissement et de production. En outre, elle serait contraire à la plus élémentaire équité et découragerait tout effort productif. En conclusion, il lui demande s'il peut lui donner une réponse point par point aux différentes hypothèses relatées ci-avant.

T. R. P. P. (revenu imposable).

25354. — 11 juillet 1972. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'exclure du salaire imposable les allocations versées par les comités d'entreprise en certaines occasions (mariage, naissance, service militaire, décès, circonstances exceptionnelles) et calculées en fonction de la situation des bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux du grade).

25357. — 11 juillet 1972. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui tend à faire bénéficier les militaires d'active retraités de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisent que les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Le principe de la non-rétroactivité des lois appliqué dans des situations de ce genre apparaît comme générateur d'injustice. Il lui demande, compte tenu des déclarations faites déjà à ce sujet, si les mesures prévues par l'article précité pourront être appliquées à tous les retraités au besoin en échelonnant cette application selon un plan de rattrapage précis. Il souhaiterait savoir si la mise au point de la loi de finances pour 1973 prévoiera des mesures dans ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25360. — 11 juillet 1972. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente pour les diverses catégories de retraités le maintien du paiement trimestriel des pensions et lui demande comment il se fait qu'à une époque où les procédés comptables ont été considérablement perfectionnés, les arrérages des pensions civiles et militaires continuent à être versés trimestriellement et non pas mensuellement comme le sont les traitements.

Enregistrement (terrain à bâtir en partie seulement).

25364. — 11 juillet 1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 15130 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mars 1971, p. 583), il a été précisé (3° et 4°) que lorsqu'une partie d'un terrain acquis est réservée à un autre usage que celui de terrain à bâtir, la fraction du prix y afférente n'est pas déterminée par application de la règle de la répartition proportionnelle, mais au moyen d'une ventilation du prix global faite par les parties, sous le contrôle de l'administration. Il lui signale le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'une parcelle en nature de labourable, d'une superficie d'un hectare sept ares et quatre-vingt-dix-huit centiares, moyennant le prix de 30.000 francs, ladite acquisition étant réalisée en vue de la construction d'une maison d'habitation. Conformément à la réponse ministérielle susvisée, il a été procédé à une ventilation du prix, aux termes de laquelle la partie de terrain destinée à l'habitation a été évaluée à 25.000 francs et la partie à usage labourable 5.000 francs, ce dernier chiffre représentant une valeur de 7.000 francs à l'hectare, prix moyen de la terre dans la région. Lors de la publicité foncière, l'administration a rejeté cette répartition et a appliqué la règle proportionnelle. La partie destinée à la construction a alors été estimée à 6.945,73 francs et la partie en nature de labourable à 23.054 francs, ce qui représente une valeur à l'hectare de 27.782 francs, soit près de quatre fois la valeur moyenne à l'hectare. En présence de ces faits, il semble qu'aucun texte officiel ne soit venu consacrer la doctrine exprimée dans la réponse ministérielle susvisée. En l'absence de ce texte, l'administration est dans l'obligation d'appliquer, pour le calcul des droits, la règle de répartition proportionnelle qui aboutit à des résultats paradoxaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement toutes instructions utiles aux services fiscaux, afin que soit mise en vigueur la position définie dans la réponse à la question écrite n° 15130.

Jardins ouvriers (subventions).

25371. — 12 juillet 1972. — **M. Tony Larue** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse à la question écrite n° 22534 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1972) au sujet de la suppression de la subvention aux jardins ouvriers mais regrette que ses arguments soient peu convainquants. En effet la subvention instituée par l'article 612 du code rural (chap. 46-45 du budget de l'agriculture) représentait en réalité un remboursement partiel, sur justification des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains par les associations définies à l'article 610, c'est-à-dire les associations de jardins ouvriers proprement dites, qui créent et aménagent des jardins sur les terrains dont elles ont la jouissance. Bien que resté très insuffisant malgré des demandes et interventions réitérées, le crédit permettait du moins à nombre d'associations de compléter année par année les équipements nécessaires et de poursuivre leur programme d'aménagement. Il est surprenant que l'on puisse affirmer que « ce crédit ne pouvait qu'être uniformément réparti entre tous les demandeurs, faute de critères objectifs fondés sur l'efficacité ou l'utilité des activités des diverses associations de jardins ouvriers » puisque le ministère de l'agriculture adressait chaque année à tous les préfets une circulaire précisant les conditions d'attribution, et que les dossiers justificatifs, comprenant devis, factures, plans, etc. envoyés par les associations étaient vérifiés par les directions départementales de l'agriculture avant d'être transmis à l'administration centrale qui opérait la répartition en fonction des dépenses justifiées. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau si ce crédit ne pourrait être inscrit pour 1973 au budget de l'environnement et de la protection de la nature.

Ordures ménagères (T. V. A. : vente de compost pour le compte d'un district urbain).

25375. — 12 juillet 1972. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel des modalités d'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la vente de produits récupérés par une régie communale d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères constitue une opération située en dehors du champ d'application de ladite taxe. Il lui demande : 1° si la même exemption peut être admise en faveur d'un district urbain qui réalise des ventes de compost dans les conditions suivantes : le district est propriétaire d'une usine où les ordures ménagères sont transformées en compost par la mise en œuvre d'un procédé de fermentation accélérée ; les ordures sont enlevées en régie sur le seul territoire des communes-membres ; aux termes d'un marché d'entreprises de travaux publics, le district a confié à une entreprise privée, d'une part, l'exploitation de l'usine, d'autre part, l'ensemble des opérations (prospection du marché, négociation du prix de vente, livraison...) qu'implique la commercialisation du produit ; jusqu'au moment de sa vente, le compost demeure la propriété du district ; chargé de vendre au meilleur prix, l'exploitant doit, en vertu d'une clause du contrat, se trouver en mesure à tout instant de rendre compte de l'état des ventes (tonnages vendus et prix unitaires) ; ces éléments sont repris dans un compte d'exploitation que l'entreprise s'est engagée à remettre trimestriellement aux autorités du district ; 2° dans la négative, à quel taux de la T. V. A. doivent être soumises ces ventes de compost ; 3° de quel taux de cette même taxe se trouve passible la rémunération de l'exploitant, étant précisé que cette rémunération est constituée de deux éléments, à savoir, une somme fixée forfaitairement par tonne d'ordures amenée à l'usine et une ristourne représentant un certain pourcentage du produit tiré de la vente du compost et de matières de récupération (chiffons et ferraille), sans que chacun de ces éléments puisse être considéré comme rémunérant spécifiquement l'une ou l'autre des deux prestations (traitement des ordures et commercialisation des produits récupérés).

EDUCATION NATIONALE

Programmes scolaires (plan Rouchette).

25319. — 7 juillet 1972. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite le plan Rouchette. Il semble que soient remis en cause la logique, la clarté, l'orthographe, les structures, les connaissances, l'histoire littéraire, les modes de pensée. Il lui demande quels apaisements il peut donner à ceux qui pensent que la langue française est un « outil remarquable pour contraindre la logique dans le raisonnement ».

Enseignants (professeurs techniques des classes de première et de terminale).

25322. — 7 juillet 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs certifiés enseignant dans les classes de première et de terminale dans les établissements du second degré bénéficient, en qualité de professeurs de première chaire, d'une diminution d'une heure de leurs maximums de service, en raison de la charge que représentent la préparation et le contrôle de l'enseignement dispensé dans lesdites classes. Dans l'enseignement technique, certains postes qui ne peuvent être tenus par des professeurs certifiés, étant donné la nature de la discipline enseignée, sont confiés à des professeurs techniques recrutés par concours. Bien qu'ils enseignent en première et en terminale, ces professeurs techniques se voient refuser la qualité de professeur de première chaire et le bénéfice de la réduction d'une heure de leurs maximums de service, alors que l'enseignement qu'ils dispensent exige une préparation et un contrôle identiques à ceux que réclament les enseignements confiés à des professeurs certifiés. Il en est ainsi, par exemple, pour des matières telles que : l'informatique, l'enseignement médico-social, etc. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les professeurs certifiés et les professeurs techniques enseignant dans les classes de première et de terminale et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation inéquitable, étant fait observer d'ailleurs qu'il semble résulter des dispositions de l'article 5 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 que les professeurs d'enseignement technique donnant au moins six heures d'enseignement en classe de première doivent être considérés comme des professeurs de première chaire.

Etablissements scolaires (Paris [8e]).

25352. — 11 juillet 1972. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du 18e arrondissement de Paris au plan scolaire. Cet arrondissement, dont la population ne cesse de croître et dans lequel d'importants programmes de constructions d'habitations sont en voie de réalisation, souffre depuis de nombreuses années d'un sous-équipement évident en matière de locaux scolaires. Il est important que le retard pris pour la construction d'écoles maternelles, de C. E. S. et autres établissements du premier cycle au second degré soit rapidement comblé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne une indispensable revision de la carte scolaire du 18e arrondissement.

Instituteurs (logement).

25365. — 11 juillet 1972. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de deux instituteurs, mari et femme, enseignant dans la même commune, l'un en primaire, l'autre en maternelle, et bénéficiant d'un logement de fonction. Le mari vient d'être nommé professeur au C. E. T. d'une commune voisine. Il lui demande si chacun de ces enseignants a droit à un logement gratuit en chaque commune, ou si l'épouse enseignante doit habiter avec son mari et, dans l'affirmative, si une indemnité doit lui être versée.

Enseignants (régime disciplinaire).

25379. — 12 juillet 1972. — **M. Andrieux** considérant que **M. le ministre de l'éducation nationale** a l'intention, malgré les protestations des intéressés et de leurs organisations syndicales, de réformer le régime disciplinaire traditionnel des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement de l'enseignement secondaire pour lui substituer le régime général en vigueur dans la fonction publique, considérant que le conseil supérieur de la fonction publique réuni le 8 mars a donné un avis défavorable à un tel projet et qu'il a de plus adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignements, tel que l'établissent les lois du 27 février 1880 et du 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général, conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires. » Il lui demande s'il a renoncé à cette réforme et s'il entend, tenant compte des traits spécifiques de la fonction enseignante, respecter la tradition républicaine en la matière.

Enseignants (professeurs certifiés).

25380. — 12 juillet 1972. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière. L'engagement ministériel avait été donné il y a quelques années qu'il serait rapidement remédié au moins à ce préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin sinon attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent pour des corps d'importance numérique beaucoup plus réduite : conseillers principaux d'éducation, directeurs des centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° comment, de façon générale, il envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié.

Enseignants (professeurs agrégés).

25381. — 12 juillet 1972. — **M. Dupuy** considérant, d'une part, le déclassement actuel des professeurs agrégés, dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettres, considérant, d'autre part, la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui aujourd'hui font défaut, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles.

Ecoles normales (remboursement des frais d'études).

25383. — 12 juillet 1972. — **M. Ramette** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains jeunes gens et jeunes filles, reçus au concours d'entrée en seconde des écoles normales et qui échouent au baccalauréat en dépit de qualités cependant reconnues par leurs professeurs et leurs chefs d'établissement, à savoir : assiduité, régularité du travail, comportement irréprochable ; ou pour cause de maladie, se voient tenus de rembourser leurs frais d'études normaliennes. Il fait valoir que leur échec peut dès lors être imputé aux insuffisances du concours d'entrée sur le plan de la sélection et de l'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de l'exonération complète du remboursement de leurs frais d'études leur soit accordé ou soit en tous cas accordé à ceux d'entre eux qui s'engagent à servir dans la fonction publique pendant une période de dix ans correspondant à l'engagement décennal.

Etablissements scolaires et universitaires (académie d'Amiens).

25384. — 12 juillet 1972. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dotations en personnel d'enseignement et de surveillance attribuées à l'académie d'Amiens dans le cadre du budget pour 1972.

Enseignants (U. E. R. de mathématiques de l'université de Lille-I).

25388 — 12 juillet 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement désastreuses à l' U. E. R. de mathématiques de l'université de Lille-I. Chaque année, 300 nouveaux étudiants s'inscrivent en maîtrise ès sciences mathématiques. Les créations des postes d'enseignants, corrélatives à cette croissance des effectifs étudiants, sont largement insuffisantes. Non seulement le nombre d'options a été diminué, mais le taux d'encadrement de la maîtrise de mathématiques de Lille est le plus faible des maîtrises correspondantes en France. La résorption totale de ce déficit exigeait la création de vingt et un postes d'assistants et sept postes au niveau professoral. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises pour pallier les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter à la prochaine rentrée universitaire.

Equipement scolaire
(lycée Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes [94]).

25391. — 12 juillet 1972. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : le 4 juin 1972, à 21 heures 30, le plafond du préau du bâtiment B du premier cycle du lycée Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes (94), s'est effondré. Si cet accident était survenu durant les heures scolaires il aurait pu avoir des conséquences dramatiques. Il semble que les bâtiments actuels de l'établissement, qui reçoit 1.370 élèves alors qu'il était prévu pour un maximum de 900, ne remplissent pas les conditions minimales d'hygiène et de sécurité et que toute réparation ou rafistolage seraient inutiles, onéreux et même dangereux. C'est pourquoi les associations de parents d'élèves, le corps enseignant et les élus locaux ont demandé que soit réalisée dans les moindres délais une construction en dur, sous forme d'une unité pédagogique. Il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour répondre aux demandes transmises à M. le préfet du Val-de-Marne, afin d'accueillir les élèves de cet établissement à la rentrée scolaire dans des bâtiments neufs où toutes les conditions d'hygiène et de confort seront remplies.

Equipement scolaire (C. E. S. de Villecresnes [94]).

25392. — 12 juillet 1972. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction d'un C. E. S. était prévue dans la zone de Villecresnes (94). En raison de l'augmentation des effectifs scolaires, la construction d'un tel établissement s'avère impérieuse, il permettrait de décongestionner le lycée Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes, dont les effectifs sont devenus pléthoriques. Il lui demande si, en raison de l'urgence, la construction de ce C. E. S. est bien inscrite au budget pour 1973.

Equipement scolaire (C. E. S. Descartes du Blanc-Mesnil [93]).

25394. — 12 juillet 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté à la réalisation du C. E. S. Descartes de Blanc-Mesnil (93) et des difficultés que cela ne manque pas d'entraîner pour la population scolaire du quartier nord de Blanc-Mesnil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits prévus soient attribués dans les meilleurs délais et que cet établissement soit ouvert dès la rentrée 1973.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de conduire (inspecteurs).

25339. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** que l'article 19 du décret n° 71-313 du 21 avril 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des examens du permis de conduire dispose que : « Le régime du personnel de l'établissement sera arrêté au plus tard un an après la publication du présent décret. » Il semble que ce texte n'ait jusqu'à présent pas été publié. Ce retard est extrêmement regrettable car il a des conséquences graves qui affectent les conditions de travail des inspecteurs, leur salaire et qui, de plus, ne peuvent que confirmer la précarité de leur emploi. L'application des nouvelles dispositions concernant le déroulement des examens ne peut plus se concilier avec leur mode de rémunération à la vocation, système ancien et vieux d'un quart de siècle. L'emploi de l'inspecteur dans le cadre d'un service public doit lui assurer comme cela se passe dans d'autres services publics un traitement fixe mensuel. Actuellement dans certains départements où la réforme des examens (en tout ou partie) a été mise en application dès mars 1972, un grand nombre d'inspecteurs a dû supporter, sans contrepartie, un chômage partiel allant de 47 à 50 p. 100 du temps de travail normal. Rien ne peut justifier le fait de faire supporter à plus de 550 inspecteurs et à leurs familles un tel manque à gagner, semblable cas n'étant jamais survenu dans d'autres services publics malgré des perturbations diverses. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il entend prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour faire appliquer les mesures prévues à l'article 19 du texte précité.

Construction (participation des employeurs).

25358. — 11 juillet 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** que dans certains cas exceptionnels il est admis par mesure de bienveillance, par analogie avec la réglementation concernant l'attribution de la prime convertible, qu'une aide à salarié puisse être accordée dans le cadre du 1 p. 100 patronal deux ans au maximum après la date de déclaration d'achèvement des travaux. Cette mesure est prise alors par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du décret n° 66-287 du 7 novembre 1966. Il lui fait observer que malgré cette dérogation la limite de deux ans paraît dans bien des cas insuffisante. En effet, les appartements réalisés dans le cadre des programmes d'accession à la propriété se vendent actuellement difficilement et souvent plus de deux années après la déclaration d'achèvement des travaux. Il en résulte qu'un certain nombre de salariés risquent de se voir refuser le prêt du 1 p. 100 pour des raisons purement administratives qui ne tiennent pas compte des réalités de la conjoncture. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de la situation actuelle, qu'une circulaire devrait être prise autorisant les C. I. L. à consentir des prêts à l'accession à la propriété aux candidats qui acquièrent les derniers logements des programmes qui se vendent lentement. En effet, si la mesure générale qui a pour effet de fixer dans le temps la date limite au-delà de laquelle un logement tombe dans le patrimoine « ancien » après avoir fait partie des logements neufs, apparaît nécessaire, il semble non moins nécessaire que des mesures particulières soient adoptées lorsqu'il s'agit de logements neufs qui n'ont pas encore été occupés. Les candidats à cette forme d'accession à la propriété se trouveront alors placés dans des conditions analogues à celles de ceux qui construisent pour leur propre compte en dehors d'un programme collectif d'accession à la propriété.

Primes à la construction (primes non convertibles).

25363. — 11 juillet 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours des dernières années les crédits affectés dans les zones rurales à la construction d'H. L. M. locatives ont été nettement insuffisants eu égard à l'importance des besoins. Pour suppléer à cette insuffisance, l'initiative privée a dû entreprendre la construction de logements locatifs en faisant appel pour le financement des travaux aux aides accordées sous forme de primes et de prêts. En raison des longs délais d'attente qui sont imposés pour l'obtention des prêts spéciaux du Crédit foncier de France, les constructeurs ont sollicité l'attribution, d'une part, des prêts à moyen terme du crédit agricole et, d'autre part, des primes non convertibles en bonifications d'intérêts. Les nouvelles dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, applicables à compter du 1er février 1972, supprimant les primes non convertibles pour les logements destinés à la location, déséquilibrent le plan de financement initialement prévu pour ces logements et placent les constructeurs, qui ne peuvent cependant être considérés comme des spéculateurs puisqu'ils ont dû faire appel au crédit, devant de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les constructeurs de logements locatifs, qui ont engagé un programme de constructions avant le 1er février 1972, en prévoyant le financement des travaux à l'aide, d'une part, d'un prêt à moyen terme d'une caisse de crédit agricole mutuel et, d'autre part, de primes non convertibles, puissent percevoir l'aide qu'ils comptaient recevoir de l'Etat, compte tenu des besoins en logements locatifs qui se font sentir de manière particulièrement aiguë dans les zones rurales.

INTERIEUR

Rapatriés (indemnisations).

25318. — 7 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le vif mécontentement des rapatriés d'Afrique du Nord, par suite des retards apportés à l'étude et au règlement des dossiers prioritaires des personnes âgées et pour la revision de la loi de contribution nationale à l'indemnisation. De nombreux rapatriés âgés résidant dans le Gard, vivent dans la détresse et n'ont pu être reclassés. Sur 4.000 dossiers, 80 seulement ont été instruits à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'instruction des dossiers en instance, le règlement des indemnités et l'obtention du juste droit à réparation pour les rapatriés d'Afrique du Nord.

Communes (adjoints techniques et rédacteurs municipaux).

25325. — 7 juillet 1972. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques municipaux et des rédacteurs dont la dégradation salariale n'est pas de nature à encourager la vocation communale ni le recrutement de personnel hautement qualifié. L'adjoint technique et le rédacteur voient leur classement indiciaire bloqué depuis 1956 sans qu'ils sachent pourquoi. Bien qu'étant rattachés au cadre B, ils sont en

fait dans la catégorie C puisque dépassés pendant six échelons par le contremaître et pendant cinq ans par l'OP 2, alors que recrutés au niveau du baccalauréat, leur véritable place devrait être plus près du cadre A, dont ils sont les collaborateurs que de l'OP 2. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le statut de cette catégorie de personnel communal particulièrement défavorisée.

Agglomérations nouvelles (loi du 10 juillet 1970).

25332. — 7 juillet 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles pose à un certain nombre d'élus locaux le problème du sens précis de l'article 12 de ladite loi. Cet article est ainsi rédigé : « Lorsque la zone définie à l'article 6 ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans sa décision institutive ». Il est fait par certains l'interprétation suivante de ce texte : les compétences inscrites obligatoirement dans les statuts du syndicat communautaire en vertu de l'article 13 (qui règle le cas des compétences qu'il exerce à l'intérieur de la zone prévue à l'article 6, seront *ipso facto* applicables dans la zone « hors périmètre » sans qu'il soit besoin de demander leur accord aux communes concernées. L'autre interprétation, qui paraît la plus logique, fait valoir que le syndicat communautaire obéit, pour ses règles de création et de fonctionnement, aux règles habituelles régissant les syndicats telles qu'elles sont énumérées dans le code d'administration communal et que de ce fait les compétences du syndicat dans la zone hors périmètre ne peuvent résulter que d'un accord intercommunal délibéré aux conditions de majorité qualifiée et inclus dans ses statuts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'interprétation qu'il donne au texte de l'article 12 précité.

Rapatriés (indemnisation).

25337. — 8 juillet 1972. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation souvent précaire des rapatriés et notamment des personnes du troisième âge. Il a pu constater lors d'une récente mission d'études parlementaire dans le Languedoc-Roussillon les difficultés qui étaient les leurs, particulièrement pour les personnes de condition modeste qui avaient perdu la maison ou la boutique, fruit des économies d'une vie entière. En dépit des promesses officielles, ils n'ont toujours pas obtenu la juste et équitable indemnisation à laquelle ils ont droit. La loi du 15 juillet 1970, en ne permettant que des remboursements insuffisants, n'a pu résoudre les problèmes. Le groupe communiste a déposé le 19 juillet 1968 une proposition de loi n° 192 qui prévoit que l'indemnité ne pourra dépasser 500.000 francs et que son versement sera effectué de manière échelonnée sur 5 ans, les créances inférieures à 100.000 francs ou une tranche de 100.000 francs étant réglées la première année, le solde des créances inférieures à 200.000 francs étant versé la seconde année, etc. Il lui demande s'il peut intervenir afin que l'Assemblée nationale puisse discuter prochainement de cette proposition de loi et qu'une véritable solidarité nationale accorde aux rapatriés d'Afrique du Nord l'indemnisation de leurs biens.

Français d'origine musulmane.

25376. — 12 juillet 1971. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de harkis et supplétifs rentrés en France sur la foi des promesses gouvernementales. Ils se heurtent en effet à de réelles difficultés sur le plan du logement, du travail, de la formation professionnelle et de la participation à la vie du pays. Il lui demande quelle politique il compte proposer pour que ces Français d'origine musulmane puissent être complètement assimilés.

JUSTICE

Délinquants (pourcentage des débiles mentaux).

25322. — 7 juillet 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de constatations tendent à démontrer que, dans bien des cas, les actes antisociaux commis par des délinquants et des criminels sont le fait de débiles mentaux n'ayant jamais reçu un enseignement adapté à leur développement et qui, ayant connu depuis leur jeune âge des échecs répétés, d'abord sur le plan scolaire puis sur le plan professionnel, ont vécu dans un état d'insatisfaction, éprouvant un sentiment d'infériorité qui les a poussés à s'affirmer par des actes criminels. Il serait utile à cet égard de connaître les statistiques sur le développement mental et intellectuel des prisonniers. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer notamment quel est, par rapport à l'ensemble des prisonniers, le pourcentage de ceux que l'on peut considérer comme « débiles mentaux » et de ceux qui semblent au contraire avoir un niveau intellectuel normal.

Testaments (nue-propriété et usufruit.)

25340. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : un propriétaire immobilier décède, laissant par testament la nue-propriété d'un immeuble à ses deux enfants héritiers légaux et l'usufruit à sa veuve, épouse en secondes noces. Le testament interdit à l'usufruitière toute vente, cession ou hypothèque de son usufruit et ne lui permet que la possibilité de location de l'immeuble. Mais il précise que, au décès de l'usufruitière, les enfants héritiers recouvreront « la propriété totale et entière exempte de toute charge ou servitude », ce qui ne peut s'entendre que d'un bail puisque toute autre aliénation temporaire du droit d'usufruit est exclu. L'usufruitière, avec l'aide d'un notaire, autre que celui liquidateur de la succession et notaire des héritiers, passe avec un tiers bail ferme de neuf ans conformément à l'article 595 du code civil. Les héritiers exposent que cet article n'est pas d'ordre public et que ses dispositions ne s'appliquent que dans le cas où aucune disposition du testament n'y est contraire. Ils déclarent que la disposition testamentaire imposant la remise de la pleine et entière propriété aux héritiers sans aucune charge ou servitude, au décès de l'usufruitière, imposait au notaire et à l'usufruitière de limiter la durée du bail à la durée de vie de l'usufruitière si cette dernière était inférieure à neuf ans. Le notaire, l'usufruitière et le locataire résistent à cette interprétation. Il lui demande : 1° selon les règles de droit admises et selon la jurisprudence, les dispositions de l'article 595, alinéa 2, du code civil ne doivent pas céder le pas à des dispositions testamentaires précises et non équivoques et si la position des héritiers nus-propriétaires victimes de l'usufruitière et de son notaire ne sont pas conformes aux règles du droit ; 2° si les héritiers n'ont pas le droit d'exiger, eu égard aux dispositions testamentaires visées, la cessation automatique du bail et de l'occupation des lieux au décès de l'usufruitière (âgée actuellement de quatre-vingt-un ans) ; s'il survient avant la fin de la période de neuf ans prévue au bail.

Notaires (prêts hypothécaires).

25341. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser les limites exactes de la responsabilité des notaires en matière de prêts hypothécaires : 1° lorsqu'ils se contentent de rédiger les actes sans intervenir dans la négociation proprement dite ; 2° lorsqu'ils ont mis les parties en rapport.

Emploi (détenus libérés).

25344. — 10 juillet 1972. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les comités d'assistance post-pénale pour le placement des détenus libérés en l'absence d'assistantes sociales pour effectuer les démarches indispensables, compte tenu notamment de la prévention généralement manifestée par les employeurs à l'égard des anciens délinquants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le placement des détenus libérés.

Rapatriés (ex-fonctionnaires de police).

25351. — 10 juillet 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'éviction de la fonction publique, soit d'un non-reclassement dans les corps concernés de la police nationale, à l'occasion des événements qui ont abouti à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Lors du vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les intéressés avaient espéré que leur situation serait revisée. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas entraîné automatiquement la réintégration dans leurs fonctions en emplois des personnes révoquées ou destituées. D'autre part, malgré les engagements pris par M. le ministre de la justice, au cours des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, assurant que chaque cas donnerait lieu à un examen approfondi pouvant provoquer des

mesures bienveillantes à forme individuelle, aucune réintégration n'a été prononcée. Dans la réponse à la question écrite n° 21959 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 février 1972, p. 400), il est indiqué « qu'il est toujours loisible aux anciens militaires et aux anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps ». Une telle réponse ne tient pas compte du fait que plus de dix années se sont écoulées depuis les décisions prises en 1961 et que, dans la majorité des cas, les intéressés ne remplissent plus les conditions d'âge compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables à leurs corps. En outre, l'administration affirme que le congé spécial ou le dégagement des cadres prononcés d'office ne constituent pas des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de ces mesures ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie. En définitive, il est indispensable pour mettre fin à cette situation anormale qu'une décision d'ensemble s'impose. Si l'on veut donner à l'amnistie qui a été prévue par la loi du 31 juillet 1968 sa véritable signification, il faut envisager, ou bien de compléter les dispositions de cette loi, ou bien de prévoir un texte spécial portant réouverture des délais contentieux et relevant de la forclusion les ex-fonctionnaires qui, pour des motifs graves et légitimes, n'ont pu se pourvoir en temps utile devant la juridiction administrative. D'après les indications données par MM. les secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement, tant devant l'Assemblée nationale le 2 juin 1972 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 2144), que devant le Sénat le 16 mai 1972 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 400), le Gouvernement procède actuellement à une étude très attentive de ce problème, en même temps que des autres problèmes liés à l'amnistie. Il lui demande si l'on peut espérer que des décisions en cette matière ne tarderont pas à intervenir.

Avocats (gestion de leurs fonds).

25355. — 11 juillet 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que les décrets d'application détermineront « les conditions d'application de l'article 27, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet. Depuis de nombreuses années, les plus grands barreaux ont organisé des caisses qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901 et qui sont gérées par des organismes bancaires qui assument la charge des frais de fonctionnement, prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération et servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements et, grâce aux intérêts reversés par l'organisme bancaire, de s'équiper en services communs qui aident à l'administration de la justice. Ce système, jusqu'à ce jour, a donné complète satisfaction. Il semble que le ministère de l'économie et des finances veuille imposer que la gestion des maniements de fonds soit confiée à la seule caisse des dépôts et consignations. Cette mesure apparaît comme inopportune car : elle serait absolument contraire aux principes libéraux proclamés par la loi ; elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit à assurer le meilleur service et la gestion la plus efficace ; elle aurait pour conséquence d'alourdir cette gestion par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts ; elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme considéré de réduire à son gré les avantages consentis au barreau et de nuire ainsi à la modernisation nécessaire et actuellement en cours de celui-ci. Enfin, le défaut d'implantation de cette caisse en province aurait cette conséquence inadmissible que les fonds détenus par les avocats, partout ailleurs qu'à Paris, seraient entre les mains des comptables du Trésor. Une telle disposition aboutirait à prendre à l'égard des avocats — qui présentent des garanties indiscutables de moralité — des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre ni pour les conseils juridiques, ni pour les agents immobiliers (loi n° 60-580 du 21 juin 1960), ni pour les promoteurs (loi de 1972 récemment votée), qui n'imposent pas d'autre exigence que le dépôt des fonds dans une banque. Il lui demande s'il entend tenir compte des remarques qui précèdent, afin que les décrets d'application en cause ne retiennent pas une solution qui aurait pour effet de provoquer un mécontentement justifié chez les avocats, alors que le problème exposé peut être résolu de manière simple et libérale, sans que soient bouleversées les solutions actuelles qui, partout, donnent toute satisfaction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureau de poste d'Issy-les-Moulineaux).

25382. — 12 juillet 1971. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre des postes et télécommunications** de la situation pénible dans laquelle les employés du bureau de poste d'Issy-les-Moulineaux sont obligés d'accomplir leur service. L'accroissement du trafic postal n'a, en effet, pas été suivi d'une augmentation correspondante des effectifs. De la même façon l'étroitesse des locaux crée des difficultés au personnel. Cela aboutit à ce qu'une partie du courrier ne peut être régulièrement triée et distribuée. Or ce ne peut pas être en choisissant entre le tri et la distribution que le service peut être accompli, c'est pourquoi il s'étonne que des procès-verbaux aient été adressés à des préposés pour le fait d'avoir effectué leur tournée régulière même si l'ensemble du tri ne pouvait pas être réalisé. Enfin, il tient à lui faire remarquer que voici près de dix ans qu'il n'y a pas eu de travaux d'entretien (nettoyage, peinture, sanitaires....) dans ce bureau. Une telle situation a amené l'ensemble du personnel du bureau — préposés et service général — à effectuer un arrêt de travail de vingt-quatre heures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour nommer les agents qui font défaut et permettre ainsi d'atteindre les effectifs minimums décidés par le ministère ; pour faire effectuer les travaux d'entretien indispensables afin d'assurer une meilleure hygiène et des conditions décentes de travail pour le personnel du bureau.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Jardins ouvriers (subventions).

25372. — 12 juillet 1971. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il envisage d'inscrire dans son budget de 1973 un crédit qui pourrait être de l'ordre de 150.000 francs permettant d'assurer, en application de l'article 610 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel.

SANTE PUBLIQUE

Hôpitaux publics (infirmiers).

25378. — 12 juillet 1971. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la grave crise de recrutement de personnel que connaissent les établissements hospitaliers publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'afin d'enrayer l'évasion des jeunes diplômés vers le secteur privé, il serait souhaitable que les candidats ayant subi avec succès les épreuves imposées pour l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, soient tenus d'effectuer une année de travail rémunéré dans un établissement hospitalier public avant de recevoir officiellement leur diplôme.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (personnes âgées, carte « vermeil »).

25321. — 7 juillet 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F., moyennant paiement, accorde aux personnes âgées une carte dite « vermeil » qui leur permet de voyager avec réduction. Il lui demande si le paiement d'une taxe pour l'acquisition de cette carte lui paraît justifié, et s'il ne serait pas concevable de l'accorder gratuitement à l'ensemble des retraités. Ces derniers seraient ainsi incités à prendre plus facilement le train, et la S. N. C. F. n'y perdrait certainement pas.

Marine marchande (pensions de retraite).

25334. — 7 juillet 1972. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre des transports** que les montants des retraites d'anciens maîtres de la marine de commerce s'éloignent de plus en plus des rémunérations minimales prévues dans les conventions collectives et plus encore des rémunérations réelles versées par les entreprises aux officiers, maîtres et marins en activité. Les pensions sont en effet calculées sur les salaires forfaitaires qui sont très éloignés de celles-ci et même du salaire fiscal retenu pour la fixation de l'impôt. Actuelle-

ment, les salaires forfaitaires ne s'élèveraient qu'à 50 p. 100 approximativement des salaires réels. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de prendre pour base, comme c'était le cas avant la loi du 22 septembre 1948, le salaire fiscal. L'évolution actuelle conduit, en effet, à une disparité extrême entre les situations des marins et des travailleurs à terre. La commission Forner aurait constaté en 1963 un décalage de 32 p. 100 entre la rémunération réelle et le salaire forfaitaire.

Le « rattrapage » n'aurait été réalisé qu'à raison de 7 p. 100 à compter du 1er mai 1971 grâce à un versement d'armateurs. Il souhaiterait donc savoir également dans quel délai le rattrapage sera achevé. En outre, de façon permanente se pose le problème de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 142 du code des pensions prévoyant la revision du salaire forfaitaire en cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs. L'interprétation actuelle aboutit à la situation relatée précédemment : deux augmentations successives de 4,75 ou 4,50 p. 100, soit en tout 9 p. 100, n'entraînant aucune revision des salaires forfaitaires. Une interprétation plus équitable paraît indispensable afin d'éviter l'aggravation de la présente situation. Les retraités font valoir aussi que les rapports existant entre les retraites des différentes catégories se sont modifiées dans un sens qui leur est nettement défavorable. Ainsi le montant de la pension d'un maître en 1939 équivalait à 50 p. 100 de celle d'un commandant ayant le même âge, le même nombre d'années de navigation (le plafond) et prenant lui aussi sa retraite. Au mois de février 1972, ce maître (8e catégorie) perçoit 960 francs et le commandant 3.000 francs soit trois fois plus. Enfin il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux anciens retraités les avantages consentis aux nouveaux depuis 1968, en l'occurence l'évolution d'une catégorie pour dix ans dans le grade avant la retraite, ce qui aurait déjà été décidé dans certains cas en 1957. Si des difficultés financières s'élèvent pour alimenter la caisse des invalides, il semblerait normal de majorer les salaires forfaitaires des actifs, qui ne sont plus en rapport avec les rémunérations réelles actuelles, et de relever les cotisations des armateurs sur les navires gros porteurs et automatisés où trente hommes suffisent là ou 150 à 200 étaient nécessaires.

Aérodromes (Roissy-en-France : traitement du fret).

25353. — 11 juillet 1972. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des transports** que la mise en service en 1974 de l'aéroport de Roissy-en-France a conduit à prendre, dès maintenant, certaines dispositions concernant notamment les installations de traitement du fret international. Il semble qu'à la suite de la création de la S. O. F. I. A., il ait été envisagé de mettre en place, sur le nouvel aéroport, une organisation concentrée des moyens de manutention et de traitement au sol du fret aérien et cette organisation ne serait pas de nature à favoriser la libre concurrence entre les compagnies utilisatrices. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que la mise en service de Roissy se trouve retardée en raison des divergences qui se manifestent à cet égard ; 2° si les dispositions prises ne sont pas de nature à conduire les sociétés étrangères à investir, de préférence, dans d'autres pays du marché commun, ce qui hypothèquerait l'avenir de Roissy tant pour le trafic passagers que pour celui du fret.

R. A. T. P. (ligne Porte-d'Italie—Aérogare d'Orly).

25385. — 12 juillet 1972. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la ligne de métro n° 5 (Porte-d'Italie—Aérogare d'Orly) dont la réalisation à l'origine était prévue dans le VIe Plan a été abandonnée.

S. N. C. F. (ligne de Rungis).

25390. — 12 juillet 1972. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la ligne S. N. C. F. qui dessert le Marché d'intérêt national à Rungis a été arrêtée pour les voyageurs au Pont de Rungis. Le Pont de Rungis est fort éloigné du centre du marché et de ce fait les ouvriers et employés qui empruntent ce moyen de transport voient leur temps de trajet très sensiblement augmenté. Une navette a été créée, mais elle ne saurait remplacer le prolongement nécessaire de la ligne. Ce prolongement pourrait être réalisé, les voies existent, jusqu'au bâtiment dit C3 et ainsi serait résolu dans d'excellentes conditions le problème des transports pour la plupart des ouvriers et employés du M. I. N.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (réception des émissions de télévision).

23717. — **M. Poirier** expose à **M. le Premier ministre** que les occupants de maisons individuelles situées près de grands immeubles voient très souvent la réception des émissions de télévision gravement perturbée en raison de la proximité des constructions en béton armé. Il s'agit d'une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage et il existe des moyens techniques permettant d'y pallier. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager une réglementation astreignant les constructeurs d'immeubles à réaliser les équipements éventuellement nécessaires pour éviter les inconvénients ci-dessus rappelés. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Les perturbations de réception des émissions de télévision de l'ordre de celles dont fait état l'honorable parlementaire ont certes attiré l'attention des pouvoirs publics et un projet de loi préparé par l'Office de radiodiffusion télévision française pour tenter d'apporter une solution à ce problème a été soumis aux différents ministères intéressés. Dans sa forme actuelle, ce texte prévoit l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constituent une gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil. Cette obligation qui serait imposée, quelle que soit la date de construction de l'immeuble perturbateur, serait limitée au cas où aucun autre moyen technique ne permettrait de remédier aux troubles causés. Le projet envisagé prévoit par ailleurs que les propriétaires d'immeubles perturbateurs qui seraient construits après l'intervention de la loi devraient assumer les frais d'installation du dispositif précité, de manière que celui-ci permette la délivrance du signal radio-électrique à la limite de leur propriété. En attendant l'intervention de ce texte, les téléspectateurs lésés ont la faculté, à défaut d'accord amiable, de saisir les tribunaux pour obtenir réparation du dommage causé. Une jurisprudence dans ce sens existe déjà. Par un arrêt du 2 février 1971, la cour d'appel d'Agen a, en effet, confirmé le jugement qui, faisant application de l'article 1382 du code civil, avait condamné l'auteur d'une gêne de l'espèce à payer des dommages et intérêts et à installer une antenne collective desservant les téléspectateurs voisins, en se fondant sur la notion de « gêne exceptionnelle dépassant les inconvénients normaux de voisinage ».

Office de radiodiffusion-télévision française (l'Algérie dix ans après).

24438. — **M. Leroy-Beaulieu** attire avec insistance l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde et justifiée émotion de nos compatriotes rapatriés à la suite de l'émission télévisée du 23 mai et traitant de l'Algérie. Il lui demande, dans un souci d'objectivité et de justice, s'il n'aurait pas été opportun de diffuser, dans la même soirée, la deuxième partie de cette émission. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait également l'objet d'une question d'actualité discutée à l'Assemblée nationale dans la séance du 2 juin 1972 (p. 2144 du *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Office de radiodiffusion-télévision française (l'Algérie dix ans après).

24440. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission diffusée sur la première chaîne le 23 mai, ayant trait aux événements douloureux qui se sont déroulés en Algérie. Cette émission ne présentant qu'un seul aspect des choses a choqué à juste titre bon nombre de nos compatriotes et particulièrement les rapatriés. Il lui demande s'il est opportun que soient diffusées des émissions qui ne peuvent qu'inutilement raviver les douleurs et s'il ne serait pas au moins souhaitable que, dans des émissions de cet ordre, les aspects d'un événement soient présentés simultanément, afin d'en parfaire l'objectivité. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait également l'objet d'une question d'actualité discutée à l'Assemblée nationale dans la séance du 2 juin 1972 (page 2144 du *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Office de radiodiffusion-télévision française (l'Algérie dix ans après).

24441. — M. Mario Bénard appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de compenser l'émission du 23 mai sur la première chaîne de télévision concernant les événements d'Algérie et considérée par beaucoup comme un panégyrique de nos adversaires par une autre émission rendant compte du point de vue de nos compatriotes rapatriés. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que cette nouvelle émission devrait mettre l'accent sur la situation dramatique que nos compatriotes ont eu à affronter au moment de leur rapatriement et sur les très difficiles problèmes que beaucoup d'entre eux connaissent encore, notamment les plus âgés. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait également l'objet d'une question d'actualité discutée à l'Assemblée nationale dans la séance du 2 juin 1972 (p. 2144 du *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Office de radiodiffusion-télévision française (l'Algérie dix ans après).

24533. — M. Baudis attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion suscitée dans l'opinion publique par la diffusion d'une série d'émissions télévisées consacrées au conflit algérien. Des images souvent brutales pour ceux qui vécurent ce drame ont été diffusées par l'Office de radiodiffusion-télévision française sous couvert d'une prétendue objectivité résultant d'une opposition contrastée de séquences de nature à réveiller les passions. Alors que toutes les conséquences du problème algérien sont loin d'être résolues, notamment en matière d'indemnisation, il lui demande s'il lui semble opportun de susciter ainsi d'inutiles polémiques. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait également l'objet d'une question d'actualité discutée à l'Assemblée nationale dans la séance du 2 juin 1972 (p. 2144 du *Journal officiel* des Débats parlementaires Assemblée nationale).

Office de radiodiffusion-télévision française (réception des émissions de télévision).

24542. — M. Gosnat expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses plaintes lui sont parvenues récemment de la part d'habitants du quartier du Petit-Ivry, à Ivry-sur-Seine, qui éprouvent des difficultés à capter dans de bonnes conditions les émissions de télévision. Il semblerait que la cause essentielle réside dans la construction des nouvelles tours de la porte d'Ivry sur le territoire de Paris. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête sur les raisons véritables des inconvénients signalés par ces habitants, si ce risque avait été évalué lors de la délivrance du permis de construire, et quelles mesures il compte prendre pour que ces difficultés soient écartées dans les délais les plus rapides. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — Les perturbations de réception des émissions de télévision de l'ordre de celles dont fait état l'honorable parlementaire ont certes attiré l'attention des pouvoirs publics et un projet de loi préparé par l'Office de radiodiffusion-télévision française pour tenter d'apporter une solution à ce problème a été soumis aux différents ministères intéressés. Dans sa forme actuelle, ce texte prévoit l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation ou la hauteur constituent une gêne pour la réception de la radiodiffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil. Cette obligation qui serait imposée quelle que soit la date de construction de l'immeuble perturbateur serait limitée au cas où aucun autre moyen technique ne permettrait de remédier aux troubles causés. Le projet envisagé prévoit par ailleurs que les propriétaires d'immeubles perturbateurs qui seraient construits après l'intervention de la loi devraient assumer les frais d'installation du dispositif précité, de manière que celui-ci permette la délivrance du signal radio-électrique à la limite de leur propriété. En attendant l'intervention de ce texte, les téléspectateurs lésés ont la faculté, à défaut d'accord amiable, de saisir les tribunaux pour obtenir réparation du dommage causé. Une jurisprudence dans ce sens existe déjà. Par un arrêt du 2 février 1971, la cour d'appel d'Agen a, en effet, confirmé le jugement qui, faisant application de l'article 1382 du code civil, avait condamné l'auteur d'une gêne de l'espèce à payer des dommages et intérêts et à installer une antenne collective desservant les téléspectateurs voisins, en se fondant sur la notion de « gêne exceptionnelle dépassant les inconvénients normaux de voisinage ».

FONCTION PUBLIQUE

Ecole nationale d'administration (réforme).

24597. — M. Stasi demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, si de nouvelles suites seront données au rapport de la commission de réforme de l'école nationale d'administration présidée par M. Bloch-Lainé en 1968, après la décision prise par certains élèves de la promotion sortante de renoncer aux « grands corps ». (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas attendu la décision prise par des élèves de la promotion sortante de l'école nationale d'administration (au demeurant d'une portée assez limitée) de renoncer aux « grands corps », pour préparer un certain nombre de mesures dans le cadre de la réforme de la haute administation dont l'étude avait été confiée, en octobre 1968, à la commission Bloch-Lainé. C'est ainsi qu'un nouveau système de recrutement et de formation a déjà été mis en place par le décret du 21 septembre 1971, relatif aux conditions d'accès à l'E. N. A. et au régime de la scolarité. En outre, d'autres mesures intéressant les carrières viennent d'être publiées ; elles ont notamment pour objet d'améliorer les conditions d'emploi des fonctionnaires issus de l'E. N. A., du supprimer les cloisonnements excessifs entre les corps, d'harmoniser les débuts de carrière de ceux-ci et d'assouplir la gestion interministérielle. Des études complémentaires se poursuivent d'ailleurs dans ce domaine au niveau des services du Premier ministre.

AFFAIRES CULTURELLES

Eglise Notre-Dame des Blancs-Manteaux à Paris (restauration de l'orgue).

23662. — M. Krieg expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la restauration du petit orgue de l'église Notre-Dame des Blancs-Manteaux, sise à Paris (4e), est une incontestable réussite technique et contribue à augmenter l'intérêt que suscite cette église parmi les visiteurs du Marais. Mais il est regrettable que cet orgue, situé dans le côté gauche du chœur ait été entouré d'un coffrage de bois sans style et ne s'apparentant nullement aux stalles et boiseries anciennes existantes. C'est pourquoi il lui demande, la restauration de l'orgue étant intervenue sous son égide, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin de modifier ce coffrage et de le rendre digne du cadre prestigieux dans lequel il se trouve. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles n'est pas à l'origine des travaux concernés. En effet, si le grand orgue et son buffet, œuvre de Baltard, ont fait l'objet d'une mesure individuelle de classement, l'orgue de chœur n'est pas classé. Sa restauration ne pouvait donc être financée par le service des monuments historiques. Quant à l'édifice proprement dit, seule la façade de l'église Notre-Dame des Blancs-Manteaux est protégée, par une inscription à l'inventaire supplémentaire. Il n'en reste pas moins que le coffrage neuf du petit orgue n'est pas très heureux dans un édifice de cette qualité. Aussi, l'attention du préfet de Paris a-t-elle été attirée sur cette question afin que soient recherchés les moyens propres à améliorer la présentation de l'orgue.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (livraison d'armes à la Libye).

24890. — M. Dronne expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente par la France à la Libye d'avions *Mirage* a été conclue en raison de ce que la Libye n'était pas « un pays du champ de bataille » entre Israël et les Etats arabes et de ce qu'il aurait été prévu que ces appareils ne pourraient pas être utilisés contre Israël. Or, il apparaît de plus en plus que la Libye se range parmi les adversaires les plus déterminés d'Israël. Et, ces derniers temps, des informations ont été diffusées selon lesquelles des *Mirage* libyens seraient basés en territoire non libyen, à proximité d'Israël, et seraient pilotés par un personnel non libyen. Il lui demande si les informations en cause sont exactes et, dans l'affirmative, quelles conclusions il entend tirer quant à la poursuite des livraisons d'avions *Mirage* et de pièces de rechange. (*Question du 16 juin 1972.*)

Réponse. — Le seul territoire qui pourrait être visé est l'Egypte. Or, le ministre israélien de la défense a déclaré à la Knesseth, le 2 mai, qu'il n'était « pas en mesure de confirmer les rapports concernant le transfert à l'armée égyptienne d'appareils de type *Mirage* achetés par la Libye à la France ». Le ministre des affaires étrangères serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui indiquer sur quelles preuves sont appuyées les informations auxquelles il se réfère.

AGRICULTURE

Lait (prix).

23304. — M. Pierre Lelong rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix indicatif du lait, dans la Communauté économique européenne est fixé à 60,54 francs les 100 kilogrammes à 3,7 p. 100 de matières grasses, au stade rendu usine, soit un prix départ ferme de 54,11 francs les 100 kilogrammes, à 34 grammes de matières grasses par litre. Pour la campagne 1971-1972, qui s'achève, le prix réellement payé se situera, en moyenne, à 104 p. 100 du prix indicatif, le prix de soutien représentant 92,7 p. 100 de celui-ci. La plupart des produits laitiers au stade de la consommation sont, d'autre part, sévèrement taxés, car les régimes dits « de liberté surveillée » ou de « contrat de programme » équivalent en fait, à la taxation pure et simple. Seuls, le beurre et les fromages sont juridiquement libres. Mais, pour ces derniers produits, la direction des prix du ministère de l'économie et des finances ne s'est pas privée, à maintes reprises, d'exercer une pression sur les transformateurs, notamment par l'intermédiaire des grandes surfaces, qui en ont fait état, à diverses reprises, auprès des entreprises qui les approvisionnent. Les services de la direction des prix ne cachent pas d'ailleurs qu'ils entendent, par ces méthodes, obtenir finalement une baisse des prix à la production jugés, par eux, trop élevés. La politique menée rend de plus en plus difficile aux entreprises de transformation du lait, la couverture de leurs coûts de fabrication. Beaucoup de celles-ci connaissant des difficultés sérieuses, dont les ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture, ne semblent pas suffisamment s'alarmer. Il lui demande en conséquence : 1° si les méthodes ainsi employées par l'administration lui paraissent normales et légales ; 2° s'il n'estime par opportun d'organiser une mission particulière tendant à examiner objectivement les bilans de ces entreprises. Cette mission pourrait, par exemple, être composée d'un membre de l'inspection générale des finances et d'un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture ; 3° si, compte tenu de la prochaine hausse prévisible du prix indicatif du lait à la production, il ne serait pas utile que soient revues dès maintenant les marges de transformation des entreprises laitières. En effet, la productivité de ces entreprises, au moins pour les plus importantes d'entre elles, a atteint un niveau tel que l'amélioration à en attendre est réduite, et nécessite des investissements considérables. Certaines de ces entreprises risquent ainsi de se trouver en difficulté au moment même où la concurrence étrangère se durcit du fait de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne. (*Question du 1er avril 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer ses craintes au sujet des conséquences de la politique de liberté surveillée et des contrats de programme appliqués par le Gouvernement aux entreprises de transformation du lait. Il estime que cette politique risque de rendre de plus en plus difficile la couverture des frais de fabrication de ces dernières. Les questions qu'il pose à ce sujet appelle les réponses suivantes. Le régime des prix applicables aux produits laitiers est différent selon leur espèce : le lait de consommation entier pasteurisé est taxé par les préfets sur la base du prix indicatif majoré des marges de transformation et de distribution déterminées administrativement ; le lait de consommation pasteurisé écrémé ou demi-écrémé est placé sous le régime de la liberté surveillée, c'est-à-dire que les entreprises laitières sont simplement tenues de notifier leurs barèmes de prix au ministre de l'économie et des finances ; les produits frais, yaourts, fromages fondus et lait de conserve étaient, jusqu'à une date récente, soumis à un système de contrats de programme. Depuis peu, une nouvelle procédure, plus libérale, vient d'être mise en place par arrêté du 14 mars 1972, relative à la programmation des prix industriels ; une hausse variable selon les produits doit être appliquée à partir du 1er mai ; les autres produits laitiers ne sont pas soumis à un régime particulier et leur prix résulte, en principe, de la libre confrontation de l'offre et de la demande. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, les méthodes employées par les autorités responsables de la politique générale des prix sont, en matière de produits laitiers, différentes selon les produits et appliquées dans des conditions variant en fonction de la conjoncture. Le ministre de l'agriculture est heureux de faire connaître à l'honorable parlementaire que les marges retenues pour le calcul des prix des laits de consommation au détail ont pu être relevées de 8 p. 100 à partir du 1er avril 1972. Les marges des entreprises procédant à la fabrication des produits laitiers, par contre, ne sont pas fixées. Elles sont propres à chacune de ces entreprises et découlent de leur productivité et de la confrontation de leurs intérêts avec ceux de leurs fournisseurs de lait et de leurs acheteurs de produits finis. Il convient d'ajouter que les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt que présente pour l'économie nationale, l'existence d'une industrie laitière structurée et compétitive sur le plan international, n'ont pas manqué de favoriser les initiatives tendant à la concentration des entreprises, à la modernisation des usines et au renforcement de leur appareil commercial.

Indemnité viagère de départ (qualité de chef d'exploitation).

23771. — M. Pierre Janot appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un agriculteur qui a eu la qualité d'aide-familial, de 1930 au 25 janvier 1968, et a été assujetti, à ce titre, au régime de l'assurance vieillesse agricole à compter du 1er juillet 1952. Par la suite, l'intéressé a eu la qualité de propriétaire exploitant, du 25 janvier 1968 au 1er octobre 1969, et a cotisé en qualité de chef d'exploitation pour l'année 1969. Pour obtenir une retraite de vieillesse agricole, cet agriculteur a effectué le rachat de cotisations de quatre ans. Ayant demandé à bénéficier de l'indemnité viagère de départ, l'intéressé s'est vu opposer un refus, le rachat des cotisations qu'il a effectué ne lui conférant pas la qualité de chef d'exploitation durant cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas que, dans un tel cas, l'indemnité viagère de départ devrait être accordée au demandeur. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'attribuer l'indemnité viagère de départ à un aide-familial qui a racheté quatre années de cotisations pour obtenir la retraite de vieillesse agricole. En effet, l'article 1er (alinéa 1er) du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 réserve exclusivement le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés, chefs d'exploitation agricole exerçant cette profession à titre principal, qui cessent leur activité dans des conditions favorisant un aménagement foncier. Répondent à cette qualité, aux termes de l'article 3 du décret précité, les agriculteurs qui peuvent justifier de leur inscription comme tels sur les contrôles de la mutualité sociale agricole au moins pendant les cinq années précédant immédiatement le transfert d'exploitation sur lequel est fondée leur demande. Le rachat de cotisations de vieillesse agricole manquantes a pour objet d'ouvrir droit à la retraite de vieillesse agricole, mais il ne peut, en aucun cas, remplacer les années d'activité comme chef d'exploitation agricole requises pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ dont l'objectif est entièrement différent.

Exploitations agricoles (vente sous forme de rente viagère en bail reconvertie en argent).

23882. — M. Douzans demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire bailleur qui vend son bien rural sous forme d'une rente viagère en bail (soin et nourriture) à une personne autre que le titulaire du droit de préemption (celui-ci étant le fermier en place) a le droit de la reconvertir pour la totalité en une rente en argent, pure et simple, immédiatement après le délai de six mois à compter du jour de la réalisation de ladite vente, sans notifier cette modification à celui qui était le titulaire du droit de préemption au moment de la réalisation de ladite vente qui, par le caractère personnel de l'origine des engagements pris, n'a pu faire application de l'article 796 du code rural conformément à la loi. (*Question du 28 avril 1972.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire il est communément admis que, en raison du caractère essentiellement personnel de l'engagement qu'il implique, le bail à nourriture — bien qu'il s'analyse en une aliénation à titre onéreux — échappe au droit de préemption du preneur en place. Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (et notamment civ. 3 mars 1953 et Civ. 27 novembre 1958) la même solution prévaut dans le cas où les parties conviennent de substituer une rente viagère à la prestation stipulé en nature : on admet, en effet, dans cette hypothèse, que le contrat conserve un caractère personnel d'autant plus que, ainsi que le précise encore la cour de cassation (civ. 21 janvier 1959) la conversion en une rente viagère de l'obligation principale de faire, qui découle du bail à nourriture, n'entraîne pas novation de la convention. Il y a donc lieu de considérer que sauf cas de fraude qu'il appartiendrait au preneur de démontrer, le propriétaire n'a pas à notifier au preneur la modification qu'il se propose d'apporter au contrat.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

23968. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les marchands de graines potagères à l'annonce d'un projet de réglementation sévère de leur activité. Il serait question d'imposer à ces commerçants des conditions très rigoureuses d'emballage et d'étiquetage et même d'interdire la vente en vrac et le reconditionnement en petits paquets. Il est évident que le marchand de graines ne peut prévoir six mois à l'avance l'importance que revêtira la demande dans

chacune des variétés car cette demande est conditionnée par les conditions climatiques et les goûts changeants des utilisateurs. Les graines étant une marchandise vivante, l'inviolabilité des conditionnements d'origine ne permettrait pas d'en contrôler la qualité. Pour répondre au désir de la clientèle qui rejoint celui de la profession, il lui demande s'il envisage de s'opposer à toute disposition réglementaire qui serait incompatible avec le bon exercice de l'activité en qustion. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Une directive du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des semences de légumes, adoptée le 29 septembre 1970, est applicable à compter du 1er juillet 1972. Cette directive prévoit que les semences de légumes, pour être librement commercialisables dans l'ensemble de la Communauté, doivent répondre à certaines caractéristiques et appartenir à deux catégories : semences certifiées, avec contrôle à priori de l'Etat, semences standard, avec contrôle à postériori. Pour ces deux catégories, en vue de protéger l'utilisateur et de permettre, lors des contrôles, de remonter jusqu'au premier fournisseur, des dispositions particulières sont prévues pour les ventes en petits emballages. Ceux-ci ont d'ailleurs été définis de telle sorte que leur contenu réponde aux exigences des amateurs de jardin et aux besoins des maraîchers pour les cultures d'importance réduite. Les textes français d'application reprennent simplement les dispositions de la directive précitée. Ils ont été élaborés en tenant le plus grand compte des possibilités des entreprises que ce soit au stade de la production ou du détail. C'est ainsi, notamment, que le fractionnement du contenu des sacs ou le reconditionnement des lots peuvent être effectués par les établissements producteurs-grainiers ou marchands-grainiers spécialistes, ce qui répond aux principales préoccupations des organisations professionnelles représentatives. Les textes, d'application ont en effet été étudiés, amendés et acceptés par ces organisations, après consultation au sein du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

Aliments (« sains », « naturels », « biologiques »).

24105. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour réglementer la production et la commercialisation des produits dits « biologiques », « sains » ou « naturels », en vue d'assurer, d'une part, la protection des consommateurs contre l'abus de ces qualificatifs, utilisés à des fins purement mercantiles, d'autre part, la protection des producteurs de denrées véritablement saines et naturelles contre cette concurrence mensongère. Il devient en effet particulièrement urgent de donner une définition précise des termes « sain », « naturel » et « biologique », et au moins, dans l'immédiat, de ne permettre l'usage de ces qualificatifs qu'à l'égard des produits exempts de tous résidus de substance chimique. A cet effet, il lui demande également s'il ne pourrait pas être délivré une reconnaissance spéciale de qualité aux groupements de producteurs de denrées saines et naturelles, ainsi qu'un certificat de garantie pour les produits commercialisés à ce titre, afin que le service de la répression des fraudes puisse procéder aux contrôles nécessaires, ce qui n'est pas actuellement le cas. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — S'il n'existe effectivement pas de réglementation générale spécifique des produits dits « naturels », « biologiques » ou « sains », la loi organique du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et ses décrets d'application, ainsi que la loi du 2 juillet 1963 (art. 5 et 6) relative à la publicité mensongère, permettent de soumettre à l'appréciation souveraine des tribunaux les abus constatés en la matière. Les décisions jurisprudentielles ainsi prononcées amènent le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à dégager progressivement une doctrine qui devrait satisfaire à la fois les consommateurs et les producteurs soucieux d'obtenir des denrées aussi proches que possible de l'état naturel. Indépendamment d'aliments ne faisant l'objet que d'une récolte ou d'une cueillette, il est bien évident toutefois que le mot « naturel » peut avoir légitimement diverses acceptions s'agissant de produits agricoles transformés, ce qui ne facilite pas l'élaboration d'une définition globale précise ; c'est pourquoi il n'a fait l'objet à ce jour de réglementations sectorielles : huiles d'olive vierges naturelles, eaux-de-vie naturelles, conserves au naturel, par exemple. Le qualificatif « biologique », quant à lui, me paraît devoir être réservé à des cultures de micro-organismes ou à des extraits de glandes utilisés en opothérapie ; par contre, les denrées alimentaires couramment consommées n'ont pas à être qualifiées de « biologiques » puisqu'elles le sont par nature ; quel que soit leur mode d'obtention, de préparation ou de stockage. En effet, cette terminologie qui tend à conférer aux produits des vertus particulières et déterminantes que ne posséderaient pas des denrées d'apparence analogue est susceptible, tout en constituant un pléonasme, de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur les qualités substantielles, les critères qu'elle évoque étant en fait l'apanage de tous les aliments. Pour ce qui est de l'épithète « sain », il convient d'observer qu'il n'est pas possible de réserver ce terme pour une seule catégorie de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, étant entendu que toutes les denrées commercialisées doivent satisfaire, pour le moins, un seuil minimum d'innocuité et que les « additifs » ne sont employés, à des doses strictement réglementées, qu'après avis, notamment, de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Au demeurant, tout ce qui est dans la nature n'est pas forcément « sain ». Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que la qualité des produits alimentaires peut être dès à présent garantie, au plan juridique, par des techniques de certification de la qualité comme les appellations d'origine ou les labels agricoles et que les collectivités telles que : départements, communes, syndicats agricoles ou commerciaux, associations de consommateurs, peuvent faire agréer des agents pour concourir plus spécialement dans un secteur déterminé à l'application de la loi du 1er août 1905. Rien ne s'oppose, en outre, à ce qu'il soit fait état d'expressions non équivoques comme « culture sans produit antiparasitaire », à condition qu'elles correspondent exactement à la vérité. Il y a lieu de noter enfin qu'un projet de décret, actuellement à la signature des ministres intéressés, prévoit l'interdiction de toute mention tendant abusivement à distinguer une denrée ou une boisson des produits similaires.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

24245. — M. Joanne demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet de réglementation de la vente des graines potagères est à l'étude. Selon certaines rumeurs, ce projet mettrait les négociants en grains dans l'obligation de vendre des « graines certifiées » et des graines « standard », avec les conditions d'emballage et d'étiquetage telles, que la vente en vrac serait interdite, de même que le reconditionnement en petits paquets. Les marchands grainiers s'étonnent d'un tel projet, dans lequel ils voient non seulement un élément de suspicion à leur égard, mais aussi une mesure très inquiétante pour la vie de leurs entreprises. Dans leur quasi-totalité, ils ont le sentiment d'exercer leur activité en apportant à leurs clients, agriculteurs ou autres, la notion de service qui leur est propre, et ils considèrent que si cette réglementation était adoptée, elle ne bénéficierait, en fait, qu'à un nombre limité de maisons importantes, au détriment du commerce de détail, avec toutes les conséquences que cela comporte pour la survie des commerces de vente au détail des graines potagères. Il lui demande s'il n'estime pas que ce projet constitue une menace pour les petites et moyennes entreprises que sont les commerces de graines. (*Question du 18 mai 1972.*)

Réponse. — Une directive du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des semences de légumes, adoptée le 29 septembre 1970, est applicable à compter du 1er juillet 1972. Cette directive prévoit que les semences de légumes, pour être librement commercialisables dans l'ensemble de la Communauté, doivent répondre à certaines caractéristiques et appartenir à deux catégories : semences certifiées, avec contrôle *a priori* de l'Etat, semences standard, avec contrôle *a posteriori*. Pour ces deux catégories, en vue de protéger l'utilisateur et de permettre, lors des contrôles, de remonter jusqu'au premier fournisseur, des dispositions particulières sont prévues pour les ventes en petits emballages. Ceux-ci ont d'ailleurs été définis de telle sorte que leur contenu réponde aux exigences des amateurs de jardin et aux besoins des maraîchers pour les cultures d'importance réduite. Les textes français d'application reprennent simplement les dispositions de la directive précitée. Ils ont été élaborés en tenant le plus grand compte des possibilités des entreprises que ce soit au stade de la production ou du détail. C'est ainsi, notamment, que le fractionnement du contenu des sacs ou le reconditionnement des lots peuvent être effectués par les établissements producteurs grainiers ou marchands grainiers spécialistes, ce qui répond aux principales préoccupations des organisations professionnelles représentatives. Les textes d'application ont, en effet, été étudiés, amendés et acceptés par ces organisations, après consultation au sein du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

Baux ruraux (réforme des statuts du fermage).

24394. — M. Blason expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant des baux ruraux est très souvent indexé en Normandie sur les variations des prix du beurre et de la viande. Le bail ainsi déterminé ne tient pas compte des bâtiments souvent importants mis à la disposition du fermier, le prix de location et la valeur marchande d'herbages nus étant le même que ceux d'herbages comportant des bâtiments d'exploitation. Il se trouve que dans la situation actuelle les frais d'entretien réguliers des bâtiments à la charge du bailleur engloutissent la majeure partie, sinon la totalité du revenu de la propriété sans donner pour cela la moindre plus-value à cette dernière. Les dispositions du statut du fermage font preuve à cet égard d'une rigidité qui constitue dans certains cas

un obstacle à la modernisation des exploitations agricoles. Il lui demande ce qu'il pense de la situation ainsi rappelée et souhaiterait savoir quelles dispositions sont actuellement envisagées pour remédier aux inconvénients signalés. (*Question du 26 mai 1972.*)

Réponse. — Le prix des baux ruraux est fixé par l'article 812 du code rural. Les quantités de denrées retenues pour le calcul du prix ne peuvent être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Les préfets fixent en conséquence par arrêté, après avis de la commission consultative des baux ruraux, les quantités maxima et minima des denrées qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux. Le prix est en principe valable pour une exploitation agricole complète, c'est-à-dire comportant des terres et des bâtiments d'habitation et d'exploitation. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit qu'un prix de location différent soit établi pour des parcelles nues et pour des exploitations avec bâtiments. Cette faculté est laissée à l'appréciation des commissions. C'est ainsi que pour le département du Calvados, l'arrêté préfectoral du 12 février 1971 prévoit dans son article 6 que « des correctifs pourront être apportés aux valeurs locatives normales lorsqu'il y a des bâtiments ». Pour le département de la Manche, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1954 prévoit une augmentation des valeurs locatives « en considération des bâtiments ». Dans l'Orne, les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1970 prévoient que « des correctifs en plus ou en moins sont susceptibles d'être apportés aux valeurs locatives selon l'état des bâtiments ». Dans l'Eure, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1959 prévoit une majoration du fermage « qui devra être employée exclusivement à l'entretien du corps de ferme ». En Seine-Maritime, l'article 11 de l'arrêté du 3 décembre 1947 a prévu que « les quantités de denrées représentant la valeur locative normale... peuvent être majorées ou diminuées pour tenir compte... de l'état et de l'importance des bâtiments ». Il faut d'autre part signaler, en ce qui concerne la modernisation éventuelle des exploitations agricoles, outre les dispositions nouvelles apportées par les articles 847 à 850 du code rural au sujet des modalités de réglementation de l'indemnité au preneur sortant, qu'un alinéa de l'article 812 stipule que « lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ».

Accidents du travail (exploitants agricoles).

24495. — M. Georges Caillau rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents et maladies professionnelles prévoit, selon le décret n° 69-120 du 1er février 1969 fixant les modalités d'application des articles 1234-3 et 1234-15 du code rural (*Journal officiel* du 5 février 1969, p. 1343), les droits de l'assuré en cas d'inaptitude totale (p. 3). Il rappelle que les contrats d'assurance font mention de ces droits, mais qu'il n'est jamais fait mention de droits pour une inaptitude partielle. Or, en ce qui concerne les salariés agricoles, des cas d'inaptitude partielle sont prévus. Il lui demande quels sont exactement les droits des exploitants agricoles en la matière. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — En application de la loi du 22 décembre 1966, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont, depuis le 1er septembre 1969, dans l'obligation de s'assurer contre les accidents et les maladies professionnelles pour eux-mêmes et les membres non salariés de leur famille exerçant une activité agricole. Mais cette assurance ne couvre qu'un nombre limité de risques : elles prévoit le remboursement des différents frais de traitement susceptibles d'être engagés par la victime en cas d'accident ou de maladie professionnelle et le bénéfice d'une pension d'invalidité, lorsque l'intéressé est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les prestations obligatoirement garanties ne comprennent pas d'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire ni de rente en cas d'incapacité permanente partielle. Mais aucune disposition de la loi précitée n'empêche les exploitants de souscrire des garanties complémentaires ou même de se placer volontairement sous le régime de la législation sur les accidents du travail relative aux salariés agricoles dans les conditions prévues à l'article 1153 du code rural. Cette adhésion leur permet de bénéficier notamment de rentes revalorisables s'ils sont atteints d'une incapacité permanente partielle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés (levée des forclusions).

24413. — M. Jacques Barrot rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis plusieurs années, les associations d'anciens déportés demandent qu'un nouveau délai soit accordé à ceux qui seraient susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des statuts prévus en leur faveur et qui, pour des raisons diverses, ont laissé passer la date limite fixée par le dépôt des dossiers. Il lui demande si, conformément à la position de principe favorable à la levée des forclusions qu'il a prise lui-même, lors de plusieurs débats parlementaires, il n'a pas l'intention de donner à ce problème une solution satisfaisante dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973. (*Question du 26 mai 1972.*)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets nos 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et par la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens. Cependant, son attention ayant été appelée sur la situation des déportés et internés qui, n'ayant pas demandé en temps opportun la carte leur reconnaissant l'un de ces titres, ne pouvaient bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 1965, il a décidé, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, que ses services pourraient délivrer une attestation grâce à laquelle les intéressés, à défaut de la carte de déporté ou d'interné, seraient à même de justifier de leur qualité. Si cette mesure n'est pas une véritable levée de forclusion, du moins la rigueur de celle-ci se trouve-t-elle atténuée dans une de ses conséquences les plus importantes.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

17834. — M. Lebon demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels ont été, pour l'année 1970, le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le rendement de cet impôt, par département. (*Question du 21 avril 1971.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint donne, par département : *a*) le nombre de contribuables assujettis en 1970 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969) ; *b*) le montant des impositions émises en 1970 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de contribuables assujettis en 1970 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969).	MONTANT des impositions émises en 1970 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969).
		Francs.
Ain	61.991	119.694.083
Aisne	88.485	159.935.750
Allier	65.825	119.490.161
Alpes-de-Haute-Provence	18.333	30.898.583
Alpes (Hautes-)	14.755	26.866.596
Alpes-Maritimes	168.493	432.395.466
Ardèche	37.109	57.604.344
Ardennes	51.163	88.662.792
Ariège	17.935	30.013.011
Aube	54.842	95.528.295
Aude	33.557	59.015.017
Aveyron	34.477	58.376.098
Bouches-du-Rhône	294.969	599.607.267
Calvados	95.250	196.776.573
Cantal	16.606	30.548.129
Charente	47.561	98.468.939

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de contribuables assujettis en 1970 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969).	MONTANT des impositions émises en 1970 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus de 1969).
		Francs.
Charente-Maritime	68.702	137.808.341
Cher	52.920	87.677.156
Corrèze	32.104	58.377.429
Corse	21.530	33.554.187
Côte-d'Or	88.656	168.650.706
Côtes-du-Nord	62.092	122.408.253
Creuse	15.863	28.393.444
Dordogne	44.665	80.049.150
Doubs	87.426	152.813.453
Drôme	58.937	110.858.034
Eure	75.295	152.386.500
Eure-et-Loir	56.447	115.113.484
Finistère	117.297	212.301.539
Gard	73.380	127.023.625
Garonne (Haute-)	129.925	265.513.416
Gers	18.566	35.044.489
Gironde	185.323	363.585.750
Hérault	89.557	176.601.202
Ille-et-Vilaine	103.307	211.971.757
Indre	34.634	59.764.421
Indre-et-Loire	71.240	141.274.850
Isère	161.359	307.722.217
Jura	40.681	70.398.279
Landes	36.682	69.214.204
Loir-et-Cher	42.543	84.490.394
Loire	144.728	253.088.704
Loire (Haute-)	23.194	35.971.956
Loire-Atlantique	144.145	288.453.209
Loiret	90.785	191.863.821
Lot	16.878	28.294.249
Lot-et-Garonne	36.461	71.068.308
Lozère	8.109	13.859.028
Maine-et-Loire	81.517	158.457.540
Manche	61.624	114.738.092
Marne	99.424	193.062.774
Marne (Haute-)	31.593	52.972.669
Mayenne	28.957	51.112.795
Meurthe-et-Moselle	141.457	264.832.534
Meuse	36.365	56.237.186
Morbihan	63.658	118.292.538
Moselle	188.082	301.866.717
Nièvre	42.308	71.396.746
Nord	459.164	873.541.377
Oise	110.113	226.132.280
Orne	37.679	73.646.156
Pas-de-Calais	202.803	310.596.903
Puy-de-Dôme	102.054	205.895.802
Pyrénées-Atlantiques	85.361	182.400 541
Pyrénées (Hautes-)	33.347	57.166.418
Pyrénées-Orientales	39.915	81.144.508
Rhin (Bas-)	178.227	331.808.516
Rhin (Haut-)	130.548	204.943.134
Rhône	330.197	728.089.460
Saône (Haute-) et Territoire de Belfort	60.382	95.519.997
Saône-et-Loire	92.012	156.858.214
Sarthe	77.617	144.979.330
Savoie	59.385	126.107.342
Savoie (Haute-)	76.035	170.011.897
Paris	908.684	3.849.052.623
Seine-Maritime	240.836	461.297.966
Seine-et-Marne	140.988	314.473.292
Yvelines	246.402	742.609.429
Sèvres (Deux-)	40.179	77.286.155
Somme	85.278	170.739.159
Tarn	45.439	86.301.864
Tarn-et-Garonne	20.608	40.504.740
Var	114.637	229.349.709
Vaucluse	58.982	110.385.011
Vendée	46.601	91.916.219
Vienne	44.286	87.558.983
Vienne (Haute-)	55.745	110.613.725
Vosges	66.298	107.582.393
Yonne	51.913	97.603.727
Essonne	186.653	431.623.411
Hauts-de-Seine	472.345	1.629.784.235
Seine-Saint-Denis	334.458	648.358.713
Val-de-Marne	330.975	826.449.544
Val-d'Oise	186.787	436.421.279
Guadeloupe	9.245	22.582.124
Guyane	3.541	7.710.041
Martinique	12.330	28.713.348
Réunion	13.370	48.429.026
Résultat national	9.099.186	22.458.634.473

Prêt à usage.

20777. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si l'acte notarié de prêt à usage portant sur un immeuble dans lequel le prêteur s'est engagé à ne pas en demander la restitution, par dérogation à l'article 1889 du code civil, doit être publié au bureau des hypothèques, même si ce prêt est consenti pour la vie de l'emprunteur, alors que le commodat est généralement analysé comme n'entraînant que des obligations purement personnelles et mobilières. Dans l'affirmative, il lui demande quels doivent être la taxe et les salaires perçus et sur quelle base les évaluer. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Deuxième réponse. — Pour compléter la réponse faite à la question ci-dessus par le ministre de la justice (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 26 février 1972, p. 441) il est précisé à l'honorable parlementaire que, si l'acte notarié de prêt à usage conclu pour la durée de la vie de l'emprunteur sans que le prêteur puisse demander la restitution de l'immeuble constitue un véritable prêt à usage et s'il n'est donc pas établi que la convention s'analyse en une opération d'une autre nature, la publication de cet acte par un conservateur des hypothèques qui estimerait pouvoir en accepter le dépôt donnerait lieu à la perception de la taxe fixe de publicité foncière au tarif de 10 francs prévu à l'article 839 du code général des impôts ainsi qu'à celle du salaire proportionnel prévu à l'article 250 W de l'annexe III audit code.

Epargne logement.

22700. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale à laquelle peut donner lieu, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts. Il en est ainsi, notamment, dans le cas d'un contribuable de nationalité française, qui a bénéficié d'un prêt d'épargne logement pour l'acquisition d'un appartement et qui est nommé par l'administration ou l'entreprise qui l'emploie à un poste situé hors de France. En vertu de la réglementation relative aux prêts d'épargne logement, il est interdit au bénéficiaire d'un tel prêt de donner son appartement en location pendant toute la durée du remboursement. Ainsi, dans ce cas, le contribuable ne perçoit aucun revenu de son logement et, cependant, en application de l'article 164-2 susvisé, il est imposé pour cet appartement sur une somme égale à cinq fois la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable dans un cas de ce genre, ou bien de supprimer l'interdiction de location, ou bien d'exempter le contribuable de tout impôt sur le revenu au titre de cet appartement. (*Question du 4 mars 1972.*)

Réponse. — Des instructions ont été données aux services des impôts pour qu'il soit procédé à un examen attentif et bienveillant des situations particulières dans lesquelles l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts aboutit à des conséquences contraires à l'équité. Ces instructions concernent tout particulièrement les contribuables salariés de nationalité française détachés hors de France pour une période limitée. Elles doivent donc permettre de régler équitablement la situation des personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (agricole).

22712. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des assujettis au régime ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée agricole, qui, selon l'instruction du 24 novembre 1969, paragraphes 25 à 27, doivent compter de la deuxième année d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, acquitter des acomptes trimestriels dont chacun équivaut au minimum au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ceci crée actuellement des difficultés de trésorerie importantes au cas où cette deuxième année d'activité est différente de la première ce qui est le cas des marchands de bestiaux dont les fournisseurs agriculteurs ont opté à la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 1971, des vignerons dont la récolte 1971 équivaut sensiblement au tiers de celle de 1970. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un changement notoire d'activité, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justifications chiffrées du redevable. (*Question du 4 mars 1972.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles et les négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas opté pour le régime des déclarations trimestrielles doivent verser, à compter de la deuxième année d'imposition, des acomptes trimestriels égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ce régime, par son caractère forfaitaire même, atténue les

obligations des intéressés qui n'ont à déposer qu'une déclaration annuelle de régularisation ; l'impôt à verser dans l'attente de cette déclaration n'atteignant que les quatre cinquièmes de l'impôt dû au titre de l'année précédente, ils disposent en fait d'une certaine marge qui réduit fortement, en général, l'écart qui peut apparaître entre l'impôt finalement dû et l'impôt acquitté au titre des acomptes. Par ailleurs, l'administration fiscale, répondant ainsi à des préoccupations voisines de celles exprimées par l'honorable parlementaire, admet que les acomptes trimestriels puissent être réduits, à la demande des intéressés, en cas de calamités agricoles. Cette mesure a permis jusqu'à ce jour de régler les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver les agriculteurs et les négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre ce régime dérogatoire, sous peine de compliquer les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée agricole, dont l'un des principaux mérites est précisément la simplicité.

Communes (personnel : indemnités pour travaux supplémentaires des agents communaux logés par nécessité absolue de service).

22797. — M. Massot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents communaux logés par nécessité absolue de service sont en principe exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il semble cependant que la Cour des comptes (4 janvier 1967) ayant estimé que « le caractère exceptionnel de ces travaux en excluait la régularité » le paiement de certaines heures supplémentaires puisse être effectué. S'agissant de personnel ouvrier logé par nécessité absolue de service en compensation d'un travail déterminé, un agent peut être appelé, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires pour des travaux autres que ceux qui lui sont imposés par la concession de logement. Il lui demande s'il peut lui préciser, vis-à-vis du comptable, dans quelles conditions des heures supplémentaires peuvent être payées aux agents logés par nécessité absolue de service et quelles sont, éventuellement, les pièces justificatives qui doivent être fournies. (*Question du 4 mars 1972.*)

Réponse. — Les agents communaux logés par nécessité de service, sans avoir à verser de loyer en contrepartie, ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le logement leur étant accordé en contrepartie de certaines sujétions, parmi lesquelles figure généralement une obligation de présence prolongée. Une exception est toutefois prévue par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 1er août 1951 en faveur des personnels ouvriers appelés à affectuer hors de leur domicile des « travaux supplémentaires exceptionnels et dont l'exécution ne souffre aucun retard ». Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire que, si la nature et le lieu de réalisation des travaux ne lui sont pas indiqués, le receveur municipal est fondé à demander, à l'appui du titre de paiement, un certificat administratif par lequel le maire déclare qu'il s'agit de travaux urgents effectués hors du domicile de l'agent. L'attribution des indemnités de l'espèce doit, en tout état de cause, présenter un caractère exceptionnel.

I. R. P. P. (tiers provisionnel).

22848. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les indications fournies aux contribuables dans l'avis de recouvrement du tiers provisionnel, figure une disposition précisant que si le montant définitif de l'impôt de 1972 s'avère supérieur à l'estimation du contribuable il sera astreint à payer outre le complément, la majoration de 10 p. 100 sur l'insuffisance du versement provisionnel ou sur une somme correspondant à l'acompte qui aurait dû être versé. Il lui précise que les contribuables commerçants doivent fournir leurs déclarations à la date du 29 février ou du 10 mars dernier délai et qu'en conséquence ils ont été peu nombreux à connaître le montant des impôts dont ils seront redevables au titre de 1972 avant la date du 15 février. Cette situation risque de pénaliser un certain nombre d'entre eux si leurs revenus, pour cette année, sont supérieurs à ceux de l'année précédente. Il lui demande quelles instructions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — Les indications portées sur l'avis de recouvrement des tiers provisionnels sont destinées à permettre aux contribuables de minorer le montant des versements à effectuer au titre des acomptes provisionnels en fonction des revenus perçus au cours de l'année qui vient de se terminer, alors que le montant des acomptes provisionnels est calculé à partir de l'imposition établie au titre des revenus de l'avant-dernière année. C'est seulement lorsqu'un contribuable a estimé devoir user de cette possibilité alors que ses revenus n'ont pas subi de diminution, ou ont subi une diminution moins importante que celle prévue, qu'une majoration de 10 p. 100 est mise à la charge du contribuable. Encore faut-il que l'erreur d'évaluation soit supérieure à 10 p. 100 du montant de l'impôt dû. En aucun cas il n'est mis à la charge du contribuable une majoration de 10 p. 100 lorsque le montant des acomptes provisionnels demandés a été versé dans les délais légaux, même si le montant de l'impôt sur lequel s'imputent lesdits acomptes est supérieur au montant de l'impôt ayant servi de base au calcul des acomptes provisionnels.

Vin (exportations de vins et de cognacs : T. V. A.).

22966. — M. Jousseaume appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate des viticulteurs charentais assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et qui vendent des produits en suspension de taxe (vin de distillation et cognac). Ces viticulteurs possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles impossibles à imputer sur leurs ventes. Dans le régime antérieur à la suppression de la règle du butoir, ces viticulteurs introduisaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, c'est-à-dire après le 24 avril suivant l'année considérée. Actuellement, la mise en application de la suppression du butoir fait obligation à ces mêmes viticulteurs d'avertir leur inspecteur avant le 1er avril de leur intention de déposer une demande de remboursement de taxes. Or, compte tenu des habitudes acquises par les viticulteurs assujettis au cours des années précédentes et des délais trop courts dont disposent les organisations professionnelles agricoles pour avertir individuellement les viticulteurs concernés, il apparaît que nombreux seront ceux n'étant pas en mesure d'avertir en temps opportun leur inspecteur de leur décision personnelle. Il lui demande s'il peut accorder systématiquement le remboursement de taxes aux viticulteurs ayant omis de solliciter à ce sujet leur inspecteur avant la date du 1er avril 1972. S'il n'en était pas ainsi, les nouvelles mesures concernant la suppression du butoir auraient pour effet de réduire les possibilités de remboursement des crédits d'impôts et donc d'aggraver une situation que le Gouvernement a voulu alléger. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — Conformément au décret n° 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1° et dernier alinéa de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut désormais faire l'objet d'un remboursement, alors que précédemment le bénéfice de cette mesure était réservé à quelques opérations limitativement énumérées (exportations...). Cependant, les exportations peuvent, sur option expresse exercée avant le 1er mars, et pour 1972 avant le 1er avril, continuer à bénéficier de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime de restitution est exclusive du bénéfice du remboursement des « butoirs » nouveaux (au sens du décret précité) et tous les exportateurs qui entendent s'en prévaloir doivent en principe exercer l'option dans le délai prescrit. Toutefois, pour les exploitants agricoles qui sont dispensés de l'obligation de souscrire les déclarations mensuelles ou trimestrielles prévues à l'article 287-1 du code général des impôts et qui déposent une déclaration annuelle de régularisation indiquant le montant des affaires réalisées au cours de l'année précédente, cette option ne devra être exercée qu'en 1973, au titre de leurs exportations de 1972. Elle résultera du dépôt, avant le 25 avril 1973, avec la déclaration annuelle, d'une demande de restitution de leur crédit à rembourser calculé sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de l'année précédente. Il en sera de même les années suivantes. Quant à la restitution du crédit de taxe résultant des exportations réalisées en 1971 et apparaissant sur la déclaration de régularisation de la même année, qui devait être déposée au plus tard le 24 avril 1972, elle est et sera opérée selon les règles antérieures.

Hôpitaux publics (plan comptable).

23233. — M. de Bénouville rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application du plan comptable aux hôpitaux publics a eu notamment pour but de faire ressortir le prix de revient des différents éléments entrant en compte dans le calcul du prix de journée. Les instructions adressées aux établissements hospitaliers font apparaître la possibilité de reporter des crédits pour des dépenses engagées non mandatées à la date de clôture de l'exercice. Cette procédure permet ainsi de laisser à la charge de l'exercice considéré des dépenses constatées qui, pour des raisons diverses, n'ont pu être mandatées en temps opportun. Il semble

cependant ressortir de l'instruction M 21 que la procédure de report de crédits rappelée ci-dessus ne s'applique, en règle générale, qu'à la section d'investissement du budget de l'hôpital. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° comment il faut procéder lorsque, par exemple, des dépenses intéressant le personnel (sécurité sociale, retraites, primes de service) n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice ; 2° s'il est possible de procéder à un report de crédits permettant un paiement immédiat comme paraît l'indiquer la circulaire du 7 mai 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, relative à la présentation des budgets, ou bien s'il faut attendre le budget supplémentaire, pour inscrire la dépense au compte 872, en faussant ainsi le calcul du prix de revient de la journée d'hospitalisation. (*Question du 1er avril 1972.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'instruction interministérielle M 21 du 7 octobre 1960 sur la comptabilité des hôpitaux et hospices publics et, en particulier, de ses paragraphes 243 et 434, que la procédure du report de crédits, bien qu'intéressant plus spécialement les opérations de la section d'investissement, n'est pas exclusivement réservée à cette section, mais concerne l'ensemble des opérations budgétaires d'un exercice. Au regard des dépenses sur service fait, engagées mais non mandatées à la date de clôture d'un exercice, deux possibilités sont offertes : soit imputation sur le budget de l'exercice suivant, le receveur de l'établissement étant autorisé, aux termes du paragraphe 243 de l'instruction précité, à payer ces dépenses en dépassement de crédits, en attendant le vote du budget supplémentaire ; soit imputation sur le budget de l'exercice d'origine, pour un montant même évalué, par l'intermédiaire du compte de régularisation 470 « Charges à payer » (§ 352-7 de la même instruction). Dans ces conditions, le règlement des dépenses en cause ne devrait soulever aucune difficulté.

Pensions des victimes des événements d'Algérie.

23372. — M. Georges Caillau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les victimes des événements d'Algérie, perçoivent une pension servie par la caisse des dépôts et consignations qui a pris la suite de la dette de la caisse générale des retraités d'Algérie. Cela quand l'accident ou la mort était arrivé un dimanche ou hors des heures de travail de la victime. Quand l'accident ou la mort était intervenu au cours des heures de travail, les ayants droit de la victime percevaient en Algérie les deux tiers de la rente à la charge de la compagnie d'assurance couvrant les risques accidents de travail et un tiers à la charge du Gouvernement de l'Algérie ou inversement. Une mère de famille, dont le mari avait été tué à Blida, au cours de son travail, le 24 décembre 1956, s'est vu attribuer une pension servie par la caisse générale des retraités d'Algérie (pour la part à la charge du Gouvernement de l'Algérie) et une pension servie par la caisse des dépôts et consignations (pour le capital que la Compagnie L'Urbaine et la Seine avait versé à la caisse pour servir de rente et pour la part à la charge de cette compagnie d'assurance). Elle a donc perçu ces deux pensions, ce qui était tout à fait légal, durant les années : 1957, 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962. Lors de son rapatriement, la pension due par la caisse des retraités d'Algérie (C. G. R. A.) a été prise en charge par la caisse des dépôts et consignations. Elle a alors perçu deux pensions de la C. D. C. Cela a duré un trimestre ou deux. S'apercevant que la personne en question percevait deux pensions émanant d'un même risque, la caisse des dépôts et consignations en a supprimé une, purement et simplement. Après divers échanges de lettres et devant le silence en résultant, il lui demande ce que l'on doit penser d'un tel procédé, et si l'on peut espérer que cette mère de famille sera rétablie dans ses droits dans un bref délai. (*Question du 4 avril 1972.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 ont prévu la prise en charge, par des organismes métropolitains, des personnes de nationalité française résidant en France qui avaient subi des dommages physiques en Algérie par suite des événements qui s'y sont déroulés entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 ou qui y avaient été victimes d'un accident du travail constaté avant le 1er juillet 1962. Ces textes n'ont pas pour effet de garantir aux intéressés le montant des rentes ou indemnités qu'elles percevaient outre-mer ; c'est ainsi que les Français victimes du terrorisme qui avaient obtenu une rente en application de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne ont pu percevoir une pension qui leur a été liquidée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dans des conditions identiques à celles prévues par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par suite des événements qui se sont déroulés en Algérie. Ces pensions ne sont pas cumulables avec les indemnités qui peuvent être dues à leurs titulaires en vertu d'un autre régime de réparation. Aussi la règle veut-elle que les droits des personnes victimes en Algérie d'un accident du travail, reconnu imputable aux événements survenus sur ce territoire pendant la période précitée, soient d'abord examinés au regard de l'article 7 de la loi susvisée du 26 décembre 1964. Dans l'hypothèse où les indemnités servies à ce titre seraient inférieures au montant de la pension susceptible d'être concédée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci procèdent, sur demande des intéressés, à la liquidation d'une indemnité différentielle. Sous réserve qu'elle ait rempli la condition de nationalité prévue, la veuve dont le cas est évoquée par l'honorable parlementaire paraît pouvoir se prévaloir de ces dispositions. Ce n'est toutefois qu'au vu de son dossier personnel qu'il serait possible de déterminer s'il lui a été fait une correcte application des textes en vigueur.

Vin (remboursement du crédit de T. V. A. des viticulteurs charentais).

23524. — M. Joanne attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. qui vendent des produits en suspension de taxe — vins de distillation et cognacs — possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles qu'il leur est impossible d'imputer sur leurs ventes. Il lui précise qu'avant la suppression de la règle du butoir les intéressés présentaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, soit après le 24 avril suivant l'année considérée, alors que dans le régime actuel, ces producteurs sont tenus d'avertir avant le 1er avril leur inspecteur de leur intention de déposer une telle demande de remboursement. Il lui souligne qu'en raison des trop brefs délais dont disposent les organisations professionnelles pour informer les intéressés, il est certain que nombreux seront les viticulteurs qui ne pourront avertir leur inspecteur en temps opportun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ces services toutes instructions utiles pour que soit accordé systématiquement le remboursement des taxes aux viticulteurs n'ayant pas averti leur inspecteur avant le 1er avril 1972, en attirant son attention sur ce fait que faute d'une semblable décision la suppression du butoir aboutirait à aggraver une situation fiscale que le Gouvernement a précisément voulu alléger. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Conformément au décret n° 72-102 du 2 février 1972, pris en application de l'article 7-1° et dernier alinéa de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut désormais faire l'objet d'un remboursement, alors que précédemment le bénéfice de cette mesure était réservé à quelques opérations limitativement énumérées (exportations...). Cependant, les exportateurs peuvent, sur option expresse exercée avant le 1er mars, et pour 1972 avant le 1er avril, continuer à bénéficier de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées au cours de la période correspondant à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime de restitution est exclusive du bénéfice du remboursement des « butoirs » nouveaux (au sens du décret précité) et tous les exportateurs qui entendent s'en prévaloir doivent en principe exercer l'option dans le délai prescrit. Toutefois, pour les exploitants agricoles qui sont dispensés de l'obligation de souscrire les déclarations mensuelles ou trimestrielles prévues à l'article 287-1 du code général des impôts et qui déposent une déclaration annuelle de régularisation indiquant le montant des affaires réalisées au cours de l'année précédente, cette option ne devra être exercée qu'en 1973, au titre de leurs exportations de 1972. Elle résultera du dépôt, avant le 25 avril 1973 avec la déclaration annuelle, d'une demande de restitution de leur crédit à rembourser calculé sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de l'année précédente. Il en sera de même les années suivantes. Quant à la restitution du crédit de taxe résultant des exportations réalisées en 1971 et apparaissant sur la déclaration de régularisation de la même année, qui devait être déposée au plus tard le 24 avril 1972, elle est et sera opérée selon les règles antérieures.

Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

23627. — M. le Bault de la Morinière expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ferme est exploitée en indivision à concurrence d'une moitié indivise par le propriétaire (en qualité de propriétaire exploitant) et à concurrence de l'autre moitié indivise par une autre personne (en qualité de locataire du propriétaire, bénéficiant d'une location verbale déclarée depuis plus de deux ans). Le locataire se rend propriétaire de la totalité de la ferme (le propriétaire cessant son activité). Par analogie avec le cas d'un copreneur qui se rend propriétaire d'un bien pour la totalité, alors qu'il n'en exploite qu'une portion indivise, il lui demande si l'acqué-

reur bénéficiera du régime prévu par l'article 3-II-5°-b de la loi du 26 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100) sur la totalité de son acquisition et non seulement sur la moitié indivise qu'il exploitait avant son acquisition. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il n'est pas possible, en effet, d'assimiler la situation du preneur d'une partie, divise ou indivise, d'une exploitation et qui n'a donc la qualité de fermier que pour cette partie, à celle du copreneur qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Dans la situation exposée, le régime de faveur édicté par l'article 3-II-5°-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 n'est donc susceptible de s'appliquer qu'à la fraction du prix afférente à la moitié de l'exploitation.

Taxe de publicité foncière (taux de 1 p. 100).

23768. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II-4°, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : Deux sœurs A. et B. sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leur père et mère. A. donne à son fils unique C. ses droits indivis portant sur l'immeuble ; B. cède ensuite à son neveu C. ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4°, B. et C., de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article, c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les soultes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît l'énoncer clairement le texte, la cession étant faite par un membre originaire de l'indivision, au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des termes des actes visés par l'honorable parlementaire, le taux de la taxe de publicité foncière réduit à 1 p. 100 par l'article 3-III-4°-c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 paraît applicable dans la situation évoquée, dès lors que la cession de droits successifs intervient entre un membre originaire de l'indivision et le descendant d'un autre membre.

I.R.P.P. (non-imposition des annuités de pensions correspondant à des campagnes de guerre).

23782. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la Société nationale des chemins de fer français qui est devenu assujetti à l'impôt sur le revenu (et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision) depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la partie de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées semble-t-il au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Les bonifications pour campagne de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques ne constituent qu'un simple élément de liquidation de la pension d'ancienneté qui est attribuée à ces derniers à raison de leurs services civils. Il n'existe donc aucun motif pour étendre à ces bonifications l'exonération d'impôt sur le revenu expressément réservée par l'article 81 du code général des impôts aux pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919.

Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

23911. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 13255 (parue au *Journal officiel*, débats A.N. n° 45 du 12 juin 1965, p. 2093). Cette réponse reconnaissait le droit à l'avantage fiscal d'exonération des frais de mutation à la conjointe du preneur cotitulaire elle-même du bail, pour le cas où elle achèterait la ferme louée. L'exonération ne lui est pas accordée pour la moitié du bien mais pour sa totalité. Il lui demande si semblable mesure favorable ne doit pas être envisagée lorsque le fermier est le fils du propriétaire et s'associe avec lui dans l'exploitation en prenant à bail, non pas la ferme tout entière, mais une certaine quotité indivise de cette ferme. Le fils d'un copropriétaire exploitant qui s'est fait consentir par son père un bail sur la moitié indivise de la ferme puise dans ce bail vocation à préempter sur le tout. L'avantage fiscal paraît devoir suivre le régime du droit de préemption lui-même puisque bénéficiant à l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Lorsqu'un achat de toute la ferme est effectué par le fils (fermier sur la moitié indivise de la ferme) cet acheteur semble être en droit de revendiquer l'avantage fiscal pour la totalité de son achat. (*Question du 3 mai 1972.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-II-5°-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, l'application du taux de la taxe de publicité foncière réduit à 0,60 p. 100 aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est totalement détachée du droit rural et de la faculté d'exercer le droit de préemption. Il n'est donc pas possible de se référer à la réponse visée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible non plus d'assimiler la situation du preneur d'une partie, divise ou indivise, d'une exploitation et qui n'a la qualité de fermier que pour cette partie, à celle du copreneur qui a un droit personnel de jouissance sur l'ensemble des biens loués. Dans la situation exposée, le régime de faveur édicté par l'article 3-II-5°-b de la loi du 26 décembre 1969 n'est donc susceptible de s'appliquer qu'à la fraction du prix afférente à la moitié de l'exploitation.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (déduction des intérêts des emprunts contractés pour la construction).

23967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant : un fonctionnaire de l'Etat bénéficiant d'un logement de fonction qu'il est tenu d'occuper par nécessité absolue de service, déduit, depuis 1967, les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour l'achat d'une maison destinée à son usage personnel. Il pense que sa famille sera à la rue s'il disparaît prématurément et qu'à neuf ans de sa retraite, il vaut mieux prévoir. L'emprunt est contracté par le mari et la femme qui est aussi fonctionnaire. Jusqu'en 1971, les déductions d'intérêts ont été faites et n'ont donné lieu à aucune remarque de la part de l'inspection des impôts ; en 1970-1971, il a été procédé à l'émission de titres de rappel pour la période 1967, 1968, 1969, la déduction des intérêts étant considérée comme indue. Il lui demande si : 1° une maison qui n'est que le seul bien immobilier dont dispose une famille peut être considérée comme « résidence secondaire » assimilée aux éléments du train de vie ; est-ce un luxe ? 2° si l'emprunt contracté sur les traitements des deux époux n'ouvre pas la possibilité de déduire au moins les intérêts de la partie garantie par le traitement de la femme. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — En principe, il ne peut être tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, que des dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, en application des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Les charges afférentes à ces logements ne devraient donc pas être déduites. Toutefois, la loi a autorisé la déduction, dans certaines conditions et limites, des intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des locaux, ainsi que des frais de ravalement lorsque ces locaux sont affectés à l'habitation principale. Le régime applicable aux propriétaires qui occupent leur logement est donc très bienveillant. Il a encore été assoupli par la loi de finances pour 1971 pour permettre notamment aux personnes appelées à prendre leur retraite dans un assez bref délai de procéder aux travaux nécessités par la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Désormais, les propriétaires peuvent déduire les intérêts ou les frais de ravalement acquittés avant l'occupation de l'immeuble à titre d'habitation principale à condition de donner cette affectation à leur immeuble avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. Mais il n'est pas possible d'envisager un nouvel

assouplissement de ces dispositions et de permettre la déduction des dépenses afférentes à un immeuble qui ne doit normalement être affecté à l'habitation principale du propriétaire que dans plusieurs années. Le fait qu'une partie de l'emprunt soit garantie par le traitement de l'épouse de l'acquéreur n'a aucune incidence à cet égard.

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement: exonération).

23982. — M. Vandelanotte rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les articles 1508 et 1509 du code général des impôts porte sur tous les propriétaires assujettis à la contribution foncière ou temporairement exemptés de cette contribution à l'exception des usines, des maisons ou parties de maisons louées pour un service public ainsi que celles situées dans la commune où ne fonctionne pas le service des ordures ménagères. Le taux est établi d'après les revenus nets des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de cette taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution. Cependant l'article 1398 du code général des impôts prévoit un dégrèvement total pour l'impôt foncier bâti pour la catégorie de personnes bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ces mêmes personnes, dès l'instant où la taxe est instituée, ne peuvent bénéficier de cette exemption de taxe tout en n'étant pas assujetties à cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que les bénéficiaires de l'article 1398 du code général des impôts puissent également bénéficier de l'exonération de la taxe prévue par les articles 1508 et 1509 du code général des impôts. (*Question du 5 mai 1972.*)

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue la contrepartie d'un service rendu aux usagers. Il ne peut donc être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'en exempter les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui bénéficient du dégrèvement d'office de la contribution foncière. Mais les personnes qui sont dans l'impossibilité de se libérer des cotisations mises à leur charge peuvent présenter des demandes en remise qui ne manquent pas d'être examinées avec toute la bienveillance souhaitable.

Testaments (droit fixe).

24141. — M. Vitter expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers légitimes et un testament par lequel un père de famille a distribué sa fortune entre ses enfants sont des actes de même nature qui produisent les mêmes effets juridiques. Ces deux testaments sont des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux des actes de répartition, puisqu'ils n'ont pas d'autre but que de répartir entre les héritiers légitimes des biens que ces derniers auraient recueillis même s'il n'y avait pas eu de testament. Quel que soit leur degré de parenté avec le testateur, les héritiers recouvrent leur part, non en tant que légataires, mais en vertu de la loi. Le fait que les droits de mutation à titre gratuit sont moins importants pour les descendants directs que pour les frères, les neveux et les cousins est normal et ne constitue pas un motif valable pour obliger les enfants légitimes à payer des droits d'enregistrement supérieurs à ceux versés par les autres héritiers. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe alors que le testament du père de famille est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette disparité de traitement qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des partages testamentaires. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié de se reporter notamment au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale des 8 octobre 1969 (p. 2522, réponse à la question écrite n° 6633 de M. Stehlin), 17 janvier 1970, p. 115, 20 mai 1970, p. 1798, et 6 juin 1970, p. 2315.

Groupements fonciers agricoles (impôt sur le revenu des personnes physiques).

24149. — M. Poniatowski expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les groupements fonciers agricoles ont été créés par la loi du 31 décembre 1970. Ces groupements ont pour objet la création et la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou l'une ou l'autre de ces opérations. Ils peuvent donc soit exploiter directement leurs biens, soit les donner en location. Compte tenu des différentes situations qui peuvent ainsi se présenter, il lui demande s'il peut lui confirmer que, au regard de l'impôt sur le revenu : les recettes tirées de la location (propriétés louées ou affermées) sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers ; les recettes tirées de l'exploitation directe (« faire-valoir ») sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, avec possibilité d'option pour le régime réel. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les résultats des groupements fonciers agricoles ayant une activité purement civile sont déterminés selon les règles applicables aux revenus fonciers lorsqu'ils donnent en location les exploitations leur appartenant et aux bénéfices agricoles lorsqu'ils exploitent directement leurs propriétés. Dans cette dernière hypothèse, le groupement est autorisé à opter pour le régime du bénéfice réel et cette option vaut pour l'ensemble des associés en ce qui concerne les bénéfices retirés de leur participation au groupement.

Etudiants (imposition de leurs salaires).

24152. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille nombreuse a deux enfants qui font des études supérieures et qui lui coûtent largement plus que les bourses dont ils peuvent bénéficier. Le père est commerçant et son décompte d'impôts sur le revenu est établi avec quatre parts. Les deux enfants étudiants ont travaillé pendant les vacances et se sont efforcés de gagner un peu d'argent car ils coûtent cher à leurs parents qui seraient incapables de supporter la totalité des études. Ils ont gagné de ce fait 2.200 francs. La majoration d'impôt de ce fait pour le père est de 261 francs. Il lui demande si, compte tenu du fait que les enfants étudiants n'entrent en compte que pour une demi-part, il n'y aurait pas lieu de prévoir un abattement pour les parents lorsque les enfants gagnent un petit salaire pendant les vacances. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu pour tout ou partie les sommes dont il s'agit. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1.200 F pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin, les bourses d'études, allouées sous conditions de ressources, sont exclues pour la totalité de leur montant du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas envisagé d'ajouter de nouvelles mesures aux dispositions déjà en vigueur, dont l'exposé ci-dessus démontre le caractère très libéral.

Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

24172. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dont l'article 3-II-5°-b a édicté un nouveau régime fiscal applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers, l'administration a admis que la déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* B-I-2° pour les acquisitions réalisées avant le 1er juillet 1970 ne serait plus encourue lorsque la rupture de l'engagement d'exploitation personnelle serait motivée par la survenance d'un cas de force majeure. Cependant, elle considère qu'il n'y a « cas de force majeure » que si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'obligation d'exploitation pendant cinq années. C'est ainsi que, dans le cas d'un preneur ayant acquis un immeuble rural en juillet 1968, et qui a été victime d'un accident en octobre 1970, l'administration refuse de considérer cette circonstance comme constitutive d'un cas de force majeure de nature à dispenser l'intéressé d'observer l'engagement d'exploitation personnelle de l'immeuble acquis pendant une durée de cinq ans, en s'appuyant sur le fait qu'il ne présente pas une inaptitude totale au travail agricole. Il semble cependant que, s'agissant

d'une profession qui nécessite certaines aptitudes physiques et des possibilités de travail manuel il devrait être admis qu'il y a impossibilité d'exercer dès lors que l'intéressé présente une invalidité égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser en ce sens la position de l'administration. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Les allégements fiscaux prévus à l'ancien article 1373 *sexies* B du code général des impôts ne sont pas remis en cause lorsque la rupture de l'engagement d'exploitation personnelle pris par l'acquéreur est motivée par un cas de force majeure. Il peut en être ainsi lorsque l'acquéreur est atteint, après l'acquisition, d'une invalidité le rendant inapte au travail agricole. Toutefois il ne pourrait être pris parti dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24308. — M. Labbé appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application abusive que fait parfois l'administration fiscale des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Les revenus d'un immeuble peuvent être réduits considérablement en raison des déductions du montant des travaux effectués dans l'année pour le réparer et l'améliorer. Cette déduction arrive parfois même soit à annuler complètement les revenus, soit à les transformer en déficit. Il arrive dans les situations de ce genre que les services fiscaux fassent alors jouer les dispositions de l'article 168 du code général des impôts et imposent le contribuable sur les éléments de son train de vie. Parfois même, un contribuable qui a effectué des travaux importants au cours d'une année peut faire l'objet d'une imposition plus élevée que s'il n'avait pas effectué ces travaux. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application ainsi faite de l'article 168 du code général des impôts a pour effet de ralentir des opérations ou des améliorations immobilières pourtant souhaitables. Il souhaiterait également savoir si, tout en sanctionnant justement les abus, il ne serait pas possible de trouver une procédure plus simple et plus juste s'appliquant aux situations exposées. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Il suffisait, jusqu'ici, qu'une telle disproportion soit constatée au titre d'une seule année pour que le mode de taxation prévu à l'article considéré soit, en principe applicable. L'article 69 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, *Journal officiel* du 21 décembre 1970, p. 11763) a modifié cette disposition en précisant que la disproportion marquée visée à l'article 168 du code général des impôts est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévues à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. En exigeant dorénavant que la disproportion à laquelle est subordonnée la mise en œuvre de l'article 168 soit constatée pendant deux années consécutives, ce texte garantit les contribuables contre une application de la taxation forfaitaire en cas de baisse exceptionnelle de leur revenu net global déclaré, notamment dans les situations invoquées par l'honorable parlementaire. D'une manière générale, d'ailleurs, et selon les instructions qui leur ont été données, les services des impôts examinent avec bienveillance les cas particuliers d'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait.

I. R. P. P. (déduction des intérêts des emprunts contractés pour la construction).

24311. — M. Toutain rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-2-1 *bis* du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont leur propriétaire se réserve la disposition. Les mesures ainsi rappelées ont été mises en vigueur en application de la loi du 23 décembre 1964. A cette époque, et compte tenu de l'intérêt des emprunts, et du prix moyen de la construction, en particulier dans la région parisienne, ces dispositions permettaient à la plupart des familles de déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts des emprunts qu'elles avaient contractés. L'augmentation du loyer de l'argent et l'augmentation des prix de la construction rend la situation actuelle très différente. Les mesures résultant de l'article précité, dans beaucoup de cas, ont pour effet de permettre la déduction de sommes correspondant à peine à la moitié des intérêts versés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification de l'article 156-2-1 *bis* du code général des impôts de telle sorte que soient relevées les limites de déduction fixées par ce texte. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Compte tenu notamment des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, les personnes qui accèdent à la propriété, et notamment les chefs de famille nombreuse, peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc qu'une minorité de contribuables qui, en raison de l'importance de leurs revenus, peuvent acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Vignette automobile (assureurs).

24327. — M. Arthur Charles demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, ce qui lui paraît quant à lui équitable, la délivrance gratuite de la vignette automobile à l'endroit des agents producteurs de l'assurance et de la capitalisation, des services extérieurs de production, comme cela est accordé aux V. R. P. En effet, ces producteurs, par la vente des contrats de leur compagnie, apportent une masse considérable d'épargne et de placement qui sert, directement ou indirectement, au développement de l'économie nationale. (*Question du 23 mai 1972.*)

Vignette automobile (assureurs).

24386. — M. Planeix demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle mesure il compte prendre afin d'exonérer les producteurs de l'assurance et de la capitalisation (services extérieurs de production) du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), par assimilation aux V. R. P. dont la profession présente des caractéristiques comparables. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 299 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV. Les voitures utilisées par les producteurs de l'assurance et de la capitalisation n'entrant pas dans le champ d'application de ces dispositions, il n'est pas possible de les admettre au bénéfice de l'exemption.

Droit de timbre de quittance (retenues sur un salaire).

24353. — M. Chauvet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que l'exonération du droit de timbre de quittance édictée par l'article 1290 (4°) du code général des impôts est susceptible de s'appliquer en cas de retenues pratiquées sur le salaire d'un employé à qui une entreprise a consenti un prêt pour lui permettre l'accession à la propriété, étant observé que de telles retenues paraissent entrer dans la catégorie des déductions visées à l'article 44-*a* (7°) du code du travail. (*Question du 24 mai 1972.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération de droit de timbre des quittances prévue à l'article 1290-4° du code général des impôts pour les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paie, visées aux articles 44-*a* et 44-*b* du livre 1er du code du travail s'applique à la mention des retenues opérées par l'employeur en remboursement d'un prêt consenti à son employé.

Rentes viagères (revalorisation).

24357. — M. Poirier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de faire figurer dans un projet de loi de finances rectificative ou dans le projet pour 1973 des dispositions relatives aux rentes viagères. Il lui semble, en effet, équitable d'améliorer la situation des rentiers viagers victimes de la dépréciation monétaire. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisées. En outre, en ce qui concerne les rentes du secteur public, il convient de prendre en considération les possibilités contributives de la collectivité nationale qui supporte déjà 284 millions de francs à ce titre. En effet, les majorations de ces rentes sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes d'assurance sur la vie dont les majorations sont financées à concurrence de 10 p. 100 des prestations par les compagnies. Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations, ainsi qu'il résulte de la simple énumération des dernières d'entre elles. A compter du 1er janvier 1965, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1er janvier 1959. A compter du 1er janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959, en vue de rétablir la parité rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces textes et à celles du secteur privé. A compter de la même date, création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1er janvier 1959 et le 1er janvier 1964. A compter du 1er janvier 1969, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1er janvier 1959. A compter du 1er janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1er août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1er août 1914 et le 1er janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1er janvier 1964 et le 1er janvier 1966. Enfin, à compter du 1er janvier 1972, les taux de majorations des rentes viagères résultant des mesures précédentes ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1969. Ainsi que le montre ce rappel, le Gouvernement a toujours été, et entend rester, attentif à la situation des rentiers viagers.

Contribution foncière des propriétés bâties (constructions neuves).

24473. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exemption de l'impôt foncier dont bénéficiaient les constructions neuves pendant cinq années doit prendre fin cette année. Il s'ensuit, à l'heure actuelle, une certaine « surchauffe » pour le lancement et l'achèvement de nombre de ces constructions. Il lui demande s'il ne pense pas que la prorogation de cette exemption sur un délai raisonnable n'aurait pas des effets bénéfiques, du fait de cet étalement, tant pour la garantie de l'emploi d'une main-d'œuvre essentiellement artisanale que pour éviter une certaine tension sur le marché, tension qui aurait obligatoirement une incidence, en hausse, sur les prix. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La fixation au 1er janvier 1973 de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, portant suppression des exonérations de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, a laissé aux personnes engagées dans une opération de construction un délai de dix-huit mois pour achever les travaux entrepris. Par ailleurs, les logements acquis à terme ou en l'état futur d'achèvement ainsi que ceux attribués à un associé, en vertu d'actes établis antérieurement au 15 juin 1971, continueront à bénéficier des exonérations en cause, quelle que soit la date de leur achèvement, dès lors qu'ils sont situés dans des immeubles collectifs dont les fondations étaient terminées à la date susvisée. Enfin, l'exonération de quinze ans édictée en faveur des habitations à loyer modéré, qui représentent une fraction importante des logements mis en chantier au cours de l'année 1972, est maintenue. Ce dispositif a permis d'éviter que des tensions excessives ne se manifestent sur le marché de la construction. L'ajournement de l'application de la réforme réalisée par la loi du 16 juillet 1971 ne présenterait d'intérêt que pour les immeubles dont la construction a été récemment engagée, et n'aurait pour résultat que de reporter les difficultés, au demeurant limitées, que signale l'honorable parlementaire. Il ne saurait donc être envisagé, compte tenu par ailleurs de l'incidence que comporterait pour les budgets locaux et le Trésor public une telle décision.

Bouilleurs de cru.

24483. — M. Charles Bignon demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le nombre de bouilleurs de cru en France et quel a été le volume d'alcool pur distillé pendant les trois dernières campagnes. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous.

CAMPAGNES	BOUILLEURS de cru inscrits.	BOUILLEURS de cru ayant distillé.	VOLUME D'ALCOOL produit (en hectolitres d'alcool pur).
1968-1969	2.568.125	1.510.113	409.649
1969-1970	2.496.127	1.335.320	343.959
1970-1971	2.429.919	1.358.908	487.867

Presse (dépositaires).

24557. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les journaux quotidiens ou périodiques appartiennent à l'éditeur qui reprend d'une façon régulière les invendus. Or, la vente au détail est effectuée par l'intermédiaire des dépositaires liés par contrat soit aux agences de presse agréées, soit au quotidien régional. Ces dépositaires sont des commerçants et ils peuvent avoir recours à des porteurs à domicile qui encaissent le prix du journal pour le compte du dépositaire et lui reversent la somme perçue, sous déduction de la commission qui leur revient. Ces porteurs sont ignorés des éditeurs et n'exercent en général que pour le compte d'un seul dépositaire; ils sont différents des porteurs de journaux utilisés directement par l'éditeur, qui sont assimilés finalement à des commerçants. En ce qui concerne le dépositaire, doit-on considérer qu'il vend le journal à ses porteurs personnels et dans ce cas qu'il comptabilise la recette nette (prix de vente moins commission) ou bien doit-on considérer que les porteurs sont des mandataires et que la recette totale doit être créditée au compte de la vente, les commissions étant déduites au débit du compte d'exploitation et soumises à la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — La situation des porteurs à domicile de journaux et périodiques au regard de l'impôt sur le revenu dépend essentiellement des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité et, en particulier, des stipulations du contrat qui les lie au dépositaire. Toutefois, quelle que soit la nature des liens qui l'unissent au porteur, le dépositaire doit faire apparaître en comptabilité le montant brut de sa recette constituée soit par le montant des remises ou commissions reçues de son commettant (messageries de presse, éditeurs, dépositaires centraux) lorsque sont réunies les conditions permettant de le considérer comme un commissionnaire soit par le montant total des ventes de journaux et périodiques lorsqu'il est considéré que l'intéressé achète en vue de les revendre au public les journaux et publications qui lui sont livrés. Cette même comptabilité enregistre corrélativement en frais généraux soit à titre de salaires, soit à titre de commissions, les rémunérations acquises par les porteurs utilisés par le dépositaire. Ces rémunérations font, le cas échéant, l'objet de la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts.

Rentes viagères (caisse nationale de prévoyance).

24562. — M. Gaudin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance ne sont effectivement pas revalorisées en fonction du coût de la vie ni en fonction de l'âge des rentiers, contrairement aux autres pensions de vieillesse. D'autre part, il semble bien qu'en vertu de la législation actuelle seules les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1969 peuvent être revalorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises sur ces deux points afin que les retraites servies par cet organisme public n'échappent pas aux règles normales de revalorisation automatique. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales, le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire, car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. En outre, en ce qui concerne les rentes du secteur public, il convient de prendre en considération les possibilités contributives de la collectivité nationale qui supporte déjà 284 millions de francs à ce titre. En effet, les majorations de ces rentes sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes d'assurance sur la vie dont les majorations sont financées à concurrence de 10 p. 100 des prestations par les compagnies. Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations, ainsi qu'il résulte de la simple énumération des dernières d'entre elles : à compter du 1er janvier 1965, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1er janvier 1959 ; à compter du 1er janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959, en vue de rétablir la parité rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces textes et à celles du secteur privé ; à compter de la même date, création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1er janvier 1959 et le 1er janvier 1964 ; à compter du 1er janvier 1969, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majoration applicables aux rentes constituées avant le 1er janvier 1959 ; à compter du 1er janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1er août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1er août 1914 et le 1er janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1er janvier 1964 et le 1er janvier 1966. Enfin, à compter du 1er janvier 1972, les taux de majoration des rentes viagères résultant des mesures précédentes, ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1969. Ainsi que le montre ce rappel, le Gouvernement a toujours été, et entend rester, attentif à la situation des rentiers viagers.

Livres (T. V. A.).

24607. — M. Chauvet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les auteurs éditeurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la vente de leurs livres. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'impression de ces ouvrages ainsi exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée peut néanmoins bénéficier du taux réduit de 7,50 p. 100, sous réserve bien entendu que lesdits ouvrages répondent à la définition fiscale du livre, telle qu'elle a été précisée par l'instruction administrative n° 3 C-8-71 du 23 avril 1971. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les travaux d'impression des ouvrages réalisés pour le compte de leurs auteurs bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve que ces ouvrages répondent à la définition fiscale du livre et ce, même si les auteurs éditeurs ne sont pas redevables de cette taxe au titre de la vente de leurs livres.

I. R. P. P. (déduction des intérêts des emprunts contractés pour la construction).

24645. — M. de la Verpillière expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un directeur de collège d'enseignement général qui a fait construire une maison d'habitation qu'il se proposait d'occuper en 1966, mais qui a été muté dans un autre établissement — celui auquel il appartenait ayant été transformé en collège d'enseignement secondaire. Il lui précise que l'administration fiscale refuse à l'intéressé le droit, pour les années 1969 et 1970 de déduire du montant de ses revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction de ladite maison. Attirant toute son attention sur le fait que ce fonctionnaire a été muté par suppression de poste, qu'il n'a jamais loué cette maison (destinée à être occupée par lui et construite à une époque où il ne pouvait prévoir sa mutation d'office) et qu'il l'habitera lorsqu'il aura cessé toute activité — soit à une date très rapprochée maintenant — il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière devrait être modifiée afin que dans des cas de ce genre les intéressés aient la possibilité de déduire dans la déclaration de leurs revenus le montant des emprunts contractés pour de telles constructions qui n'ont pas le caractère de résidence secondaire. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — En principe, il ne peut être tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, que des dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, en application des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des logements dont le propriétaire se réserva la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Les charges afférentes à ces logements ne devraient donc pas être déduites. Toutefois, la loi a autorisé la déduction, dans certaines conditions et limites, des intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des locaux, ainsi que des frais de ravalement lorsque ces locaux sont affectés à l'habitation principale. Le régime applicable aux propriétaires qui occupent leur logement est donc très bienveillant. Il a encore été assoupli par la loi de finances pour 1971 pour permettre notamment aux personnes appelées à prendre leur retraite dans un assez bref délai de procéder aux travaux nécessités par la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Désormais, les propriétaires peuvent déduire les intérêts ou les frais de ravalement acquittés avant l'occupation de l'immeuble à titre d'habitation principale à condition de donner cette affectation à leur immeuble avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. Mais il n'est pas possible d'envisager un nouvel assouplissement de ces dispositions et de permettre la déduction des dépenses afférentes à un immeuble qui ne doit normalement être affecté à l'habitation principale du propriétaire que dans plusieurs années.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion).

24651. — M. Sallenave rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code, la femme divorcée dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Cette disposition écarte ainsi du bénéfice de la pension de réversion, non seulement la femme d'un fonctionnaire civil ou militaire dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif, mais aussi celle dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques, même si son ex-époux n'est pas remarié et ne vit pas en concubinage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de ces dispositions en vue de permettre aux femmes de fonctionnaires civils ou militaires dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code dans les conditions définies aux articles L. 44 et L. 45 dudit code. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — La reconnaissance d'un droit à avantage de réversion en faveur de l'épouse divorcée, conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'a son équivalent ni dans le régime général de la sécurité sociale, ni dans les principaux régimes complémentaires d'assurance-vieillesse. Il était donc normal que le législateur n'accorde ce privilège, contraire aux règles de droit civil, que dans des limites étroites, c'est-à-dire à la femme divorcée à son profit exclusif. Au surplus, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que, du point de vue de l'équité, on ne pourrait admettre la concession d'un avantage

à l'épouse divorcée aux torts réciproques lorsque le mari ne s'est pas remarié, sans être conduit dans un stade ultérieur, au partage de la pension de réversion, en cas de nouvelle union de l'époux entre la première femme et la veuve. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point les dispositions existantes.

Aide sociale (logements-foyers de l').

24722. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à la question écrite n°. 20880 de M. Ollivro parue au *Journal officiel* (Débats du 8 janvier 1972), il indique qu'échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les œuvres sans but lucratif qui gèrent les logements-foyers pour personnes âgées dans la mesure où ces œuvres présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent l'ensemble des conditions fixées à l'article 261-7 du code général des impôts et à l'article 202 de l'annexe II audit code. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette exonération puisse être étendue dans les mêmes conditions aux bureaux d'aide sociale, établissements publics communaux qui assurent la gestion des logements-foyers pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction d'un prix de revient homologué par l'autorité de tutelle. (*Question du 9 juin 1972.*)

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale ainsi que les établissements publics communaux qui gèrent des logements-foyers pour personnes âgées peuvent, dans les mêmes conditions que les œuvres sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique, bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération s'applique exclusivement aux recettes encaissées par ces organismes, au titre de certaines opérations de nature commerciale (telles que fourniture du logement ou de la nourriture), répondant aux conditions fixées par l'article 261-7-1° du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II à ce code.

Taxe sur la valeur ajoutée (transports d'ouvriers d'une usine située en Suisse).

24739. — M. Jenn demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le transport d'ouvriers, d'ordre et pour le compte d'une usine située en Suisse, doit être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie du parcours effectué en France. Dans l'hypothèse où cette question comporterait une réponse affirmative, il désire connaître les mesures qui pourraient être envisagées par l'administration des finances pour pallier à cette anomalie (concurrence déloyale résultant du décret n° 67-947 du 20 octobre 1967, OBOD n° 1781, texte n° 68-236 du 23 avril 1968). Pour établir éventuellement une base légale à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande enfin la forme de contrat qui pourrait être établi avec les usines suisses (location de véhicules, etc.), étant rappelé à cette occasion que c'est cette dernière qui est donneur d'ordres et qui règle le prix par versement de devises. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 258 du code général des impôts, les prestations de services sont considérées comme des affaires faites en France, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les services rendus sont utilisés sur le territoire national. L'article 259-1 du même code précise que les transports en provenance ou à destination de l'étranger constituent des services utilisés en France pour la partie du trajet située sur le territoire national. La nationalité des transporteurs ou de leurs clients, le lieu de signature des contrats et la nature de la monnaie utilisée pour les règlements restent sans influence sur l'exigibilité de l'impôt. Les entreprises, françaises ou étrangères, de transports routiers qui disposent d'un établissement en France acquittent la taxe sur la valeur ajoutée auprès des services des impôts dont elles relèvent territorialement. L'article 2 du décret n° 67-947 du 24 octobre 1967 (article 384 A *bis* de l'annexe III au code général des impôts) précise, par ailleurs, que, pour les transports par route effectués par des entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la partie française du parcours est opérée par les services des douanes lors du passage de la frontière. Les maisons étrangères qui effectuent en France des transports en provenance ou à destination de l'étranger sont donc redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les entreprises françaises exerçant la même activité. Dans ces conditions, il ne semble pas, a priori, que le régime fiscal applicable au cas particulier puisse permettre à des transporteurs suisses de concurrencer de façon déloyale leurs homologues français. L'administration ne pourrait donc répondre avec plus de précision à la question posée que si l'honorable parlementaire lui exposait de façon détaillée la situation particulière à laquelle il semble se référer et lui désignait les entreprises de transport concernées.

EDUCATON NATIONALE

Enseignants (maîtres agricoles).

24481. — M. Berthouin appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement des maîtres et maîtresses agricoles enseignant dans les cours professionnels polyvalents ruraux et dans les cours professionnels agricoles de l'éducation nationale, dont les postes sont supprimés (décret n° 72-281 du 12 avril 1972). Ces maîtres sont peu nombreux et la plupart d'entre eux ont le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (ou ménager agricole) dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer des postes de sciences naturelles, discipline qu'ils enseignent actuellement dans leurs cours, ce qui permettrait de leur conserver leur indice de maîtres de collège d'enseignement général. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La transformation des cours professionnels polyvalents ruraux et des cours professionnels agricoles en centres de formation d'apprentis exige le maintien en fonctions de maîtres de l'enseignement agricole en nombre suffisant. C'est ainsi que le décret n° 72-281 du 12 avril 1972 déterminant les mesures provisoires d'adaptation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage règle, dans son article 18, la situation des maîtres qui enseignent dans ces cours professionnels et qui peuvent être maintenus en fonctions, en position de détachement, dans les futurs centres de formation d'apprentis. En tout état de cause, les services du ministère accordent la plus grande attention à la mise en œuvre de ces mesures afin que les intérêts des maîtres concernés soient ménagés en toutes circonstances.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

21169. — M. d'Aillières attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à certaines opérations de construction, qui prévoit dans son article 44 (paragraphe 1) que « les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa procure directement ou indirectement à celui qui contracte l'obligation susvisée le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction ». Il lui signale le cas d'une vente par un particulier de parcelles loties, dont certains lots seront vendus par le propriétaire, mais par l'intermédiaire de constructeurs qui auront ainsi procuré « indirectement » le terrain nécessaire à la construction. Il lui demande si, en pareil cas, l'application stricte de l'article 44 oblige à considérer que l'acte de vente doit stipuler que le prix ne peut être réglé qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux de construction, le prix de vente du terrain ne devant pas dépasser 20 p. 100 du prix total de revient de l'immeuble (terrain et construction). (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — Bien que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire les rapports établis entre le vendeur du terrain et l'acquéreur soient distincts de ceux qui lient le constructeur à l'acquéreur, il s'agit d'un ensemble d'opérations juridiques concourant au même but et les cocontractants successifs de l'acquéreur n'ignorent pas leurs actions réciproques puisque l'un procure indirectement à l'acheteur le terrain de l'autre. Dans ces conditions, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents qui peuvent toujours rétablir la véritable qualification d'une opération juridique, que seule puisse être regardée comme licite, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, un contrat ayant pour objet de lier l'accédant à la propriété à ses deux cocontractants en un seul acte concernant, d'une part, la vente du terrain et, de l'autre, l'opération de construction. Ainsi l'échelonnement des paiements que peut exiger celui qui s'oblige à construire doit être établi dans les conditions fixées suivant le cas par les articles 19 ou 23 c du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Les quotités prévues par ces articles s'appliquent à l'ensemble du prix du terrain et du bâtiment. Le premier versement, dont le montant est ainsi limité, est diminué du prix du terrain déjà versé par l'acquéreur.

Hôtels et restaurants.

22546. — M. Westphal rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 1er de la loi n° 64-645 du 1er juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie dispose que le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer à l'exécution de certains travaux d'équipement

et d'amélioration que le propriétaire du fonds de commerce réalise à ses frais et sous sa responsabilité même si ces travaux doivent entraîner une modification de la distribution des lieux. Ce texte n'est pas applicable aux locataires d'hôtels non homologués comme hôtels de tourisme si bien que ceux-ci ne peuvent passer outre au refus du bailleur. Or, il semble que ce soit pour inciter les intéressés à effectuer des travaux indispensables au classement dans la catégorie tourisme que les hôtels non homologués restent assujettis au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que les hôtels de tourisme sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. La non-application aux hôtels non homologués des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1964 constitue donc un obstacle important à la modernisation des hôtels non homologués. Il lui demande pour cette raison s'il envisage une modification de la loi en cause afin qu'elle puisse s'appliquer aux hôtels qui ne sont pas classés comme hôtels de tourisme. (*Question du 19 février 1972.*)

Deuxième réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) saisi par le ministre de l'économie et des finances de la question posée par l'honorable parlementaire est sensible à l'argumentation développée, qui montre l'intérêt que présenterait l'extension aux hôtels non homologués de tourisme les dispositions de la loi n° 64-645 du 1er juillet 1964. Ce texte qui déroge aux principes du droit de propriété, a été pris essentiellement pour favoriser la modernisation des hôtels de tourisme et permettre ainsi l'application des nouvelles normes de classement. L'extension de ses dispositions à ceux des hôtels non homologués qui, par la qualité des services rendus, participent également à l'accueil touristique de notre pays, ne pourrait, bien entendu, que faciliter l'effort entrepris depuis plusieurs années, pour le développement de nos possibilités d'hébergement. Une telle extension est actuellement envisagée, mais elle soulève des problèmes extrêmement complexes qui expliquent que les études engagées jusqu'alors avec le ministère de la justice n'ont pu encore faire l'objet de décisions.

Construction (règles de sécurité).

23735. — M. Tony Larue rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation prévoyait dans son article 11 la parution d'arrêtés conjoints du ministre de l'industrie, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'intérieur qui fixeraient les règles de sécurité applicables à la construction des bâtiments d'habitation en ce qui concerne les installations de gaz, les installations d'électricité, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles et les installations fixes de chauffage, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération. Seules des modifications ont été apportées à la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et aux immeubles recevant du public, dans un arrêté du 15 novembre 1971. Il lui demande s'il entend prendre prochainement, conjointement avec MM. les ministres intéressés, les arrêtés prévus par le décret n° 69-596. En effet, les graves accidents survenus récemment, dus en particulier au gaz, ont souligné la nécessité d'une réglementation précise tendant à éliminer les risques d'accident et obligeant les constructeurs à respecter les prescriptions indispensables pour la sécurité des usagers. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — La réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 22 octobre 1969 publié au *Journal officiel* du 30 octobre. Les arrêtés relatifs aux installations pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation, au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les bâtiments d'habitation et leur dépendance, aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations fixes de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont en cours d'élaboration, en étroite concertation avec les départements ministériels intéressés. Il n'y a cependant aucun vide juridique en ce qui concerne les réglementations susvisées, les arrêtés des 21 mars 1968 et 15 octobre 1962 n'ayant pas été abrogés. C'est dans l'unique souci de constituer un code complet des règles de construction que le décret n° 69-586 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, a prévu la publication de nouveaux textes, ce qui permettra une mise à jour des exigences réglementaires actuelles, compte tenu de la progression des connaissances techniques.

Foyers de jeunes travailleurs (Lyon).

23810. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° combien ont été construits depuis 1958 de foyers de jeunes travailleurs et le nombre de chambres ainsi réalisées, dans le département du Rhône et plus spécialement à Lyon ou dans le cadre de la communauté urbaine de Lyon ; 2° quelle est l'importance des crédits prévus au VIe Plan dans ce secteur pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de foyers de jeunes travailleurs ; 3° pour les opérations exécutées et celles qui sont envisagées, quel est le maître d'œuvre et comment s'articulent les divers financements indispensables. (*Question du 26 avril 1972.*)

Réponse. — 1° De 1958 à 1972, dix foyers de jeunes travailleurs, comptant 1.390 chambres, ont été construits dans le département du Rhône, neuf d'entre eux, comportant 1.292 chambres, sont implantés dans la communauté urbaine de Lyon. 2° et 3° Les logements-foyers de jeunes travailleurs peuvent être réalisés soit avec un prêt H. L. M. suivant le régime normal ou au taux réduit de 1 p. 100 et pour une durée de quarante-cinq ans, c'est-à-dire à des conditions analogues à celles du prêt P. L. R., si le montant du prêt afférent à une opération déterminée ne dépasse pas 85 p. 100 du montant du prêt maximal réglementaire qui pourrait être accordé, soit dans le cadre des programmes à loyer réduit (P. L. R.), le prêt couvrant alors 95 p. 100 du prix de revient réglementaire maximum (bâtiment plus charge foncière) dans la limite du montant des dépenses réelles. Les logements-foyers peuvent également être financés avec des primes convertibles en bonifications d'intérêt et des prêts spéciaux du Crédit foncier (cf. arrêté du 23 mars 1972). Le financement principal des foyers construits de 1958 à 1972 dans le département du Rhône a été assuré sur crédits H. L. M. du régime normal, les maîtres d'ouvrage étant des offices ou sociétés d'H. L. M. ; le financement complémentaire nécessaire a été obtenu des collectivités locales ou des organismes à but non lucratif chargés de la gestion de ces foyers. La réalisation des logements-foyers se situe à l'intérieur du programme global des logements aidés ; elle est décidée par les préfets des départements dans le cadre de procédures déconcentrées. L'apport financier consenti sur les crédits d'aide au logement pour la construction de logements-foyers de jeunes travailleurs peut éventuellement être complété par une dotation sur des crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ces crédits peuvent également aider à couvrir les dépenses d'équipement des logements-foyers. Le Premier ministre a précisé le 23 mai 1972, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le nombre des places créées dans les foyers de jeunes travailleurs sera doublé, dès cette année. Un effort particulier portera sur la réalisation de foyers « Soleil », composés d'un réseau de chambres dispersées dans l'habitat traditionnel et disposant d'une antenne collective, qui comprend notamment des services de restauration et des locaux de réunion.

H. L. M. (protection des locataires-attributaires).

24053. — M. Virgile Barel indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse à un parlementaire (question n° 21473, *Journal officiel* des Débats du 4 mars 1972), il a notamment indiqué « la formule de la location-coopérative présentait le très grave inconvénient de conférer aux occupants des logements la qualité d'associés à une société de construction. Ainsi les locataires-coopérateurs couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation des autres programmes de la même société et, à la limite, de voir leur immeuble saisi par les créanciers de cette dernière et d'être expulsés de leur logement sans indemnité. Certains événements récents ont démontré la réalité et la gravité de ce danger... ». Les locataires-attributaires ont également la qualité d'associés d'une société de construction et ils courent le même risque que les locataires-coopérateurs. Or, les locataires-attributaires semblent avoir été écartés des dispositions prises par M. le ministre de l'équipement en faveur des locataires-coopérateurs. En effet, aux termes du décret n° 72-43 du 10 janvier 1972, « les sociétés coopératives peuvent continuer à assurer la gestion de leurs immeubles jusqu'au terme des contrats de prêts qu'elles auront conclus pour la réalisation desdits immeubles ». En conséquence, il lui demande pour quel motif les locataires-attributaires anciens restent soumis aux dispositions du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 alors que ceux qui auront signé le contrat de prêt après le 31 décembre 1972 seront des copropriétaires à part entière, dans les mêmes conditions que les candidats à l'accession à la propriété qui ont recours aux sociétés de crédit immobilier (régime H. L. M.). (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — En premier lieu, une confusion s'est glissée dans l'exposé de la question écrite. Lorsque le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 relatif aux mesures transitoires applicables aux sociétés coopératives d'H. L. M. fait état, dans son article 1er a, des programmes « dont le contrat de prêt aura été signé avant le 31 décembre 1972 », il vise les contrats qui sont passés entre la société d'H. L. M. et la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Ces contrats sont distincts des engagements qui lient ladite société et les locataires-attributaires. Par ailleurs, les dispositions transitoires visées par l'honorable parlementaire, dont l'application est très limitée dans le temps, ont pour objet de ne pas perturber la gestion

des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution. Elles leur permettent, en effet, de réaliser les programmes qu'elles ont en projet et dont les études sont suffisamment avancées pour que l'octroi du prêt H. L. M., ou tout au moins un engagement de financement H. L. M., intervienne avant le 31 décembre 1972 et que le chantier soit ouvert avant le 1er juillet 1973. Il s'agit là de projets pour lesquels les sociétés d'H. L. M. ont d'ores et déjà exposé des frais. Elles se verraient contraintes de les amortir sur leurs associés, c'est-à-dire l'ensemble de leurs locataires-attributaires, dans la mesure où ces programmes ne seraient pas réalisés.

Magasins de grande surface (autorisation d'ouverture).

24098. — M. Berthouin appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la prolifération des grandes surfaces commerciales qui mettent en péril nombre de petits commerçants. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret limitant, sans autorisations, les ouvertures de commerces de moins de 3.000 mètres carrés. En effet, si dans une ville de 100.000 habitants et plus ce critère peut être retenu. Il ne peut en être de même pour une cité de 6.000 habitants par exemple. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — Il est exact que ce sont les magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés dont la création, la construction et l'implantation sont soumises à une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il convient cependant de préciser que, selon la circulaire du 27 mai 1970 de M. le Premier ministre valant directive d'aménagement national, les préfets ont toujours la faculté de soumettre à cette commission, s'ils le jugent opportun, des projets de magasins ayant moins de 3.000 mètres carrés de surface de vente. La question de l'abaissement du seuil de consultation obligatoire de la commission est actuellement étudiée par le Gouvernement.

Habitations à loyer modéré (taxe locale d'équipement).

24176. — M. Chazalon expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 1585 C II du code général des impôts les conseils municipaux sont souvent saisis de demandes présentées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré tendant à obtenir l'exonération de la taxe locale d'équipement sur les constructions qu'ils édifient. Pour justifier cette demande, les organismes font valoir que la perception de la taxe locale d'équipement entraînerait une hausse des loyers et ils soulignent principalement le fait que les prix plafonds fixés pour les constructions H. L. M. ne sont pas majorés d'une somme égale au montant de la taxe et qu'il leur est impossible, en conséquence, d'inclure la taxe dans les limites actuelles de prix. Cependant, l'octroi d'une exonération de ladite taxe entraîne une perte de recettes importante pour les budgets communaux alors que, dans le même temps, les communes sont tenues, dans la plupart des cas, de mettre gracieusement à la disposition des organismes constructeurs les terrains sur lesquels ils édifient leurs constructions et de procéder à des travaux d'équipement et d'aménagement qui leur imposent de très lourdes charges. Pour remédier à cette situation, il serait souhaitable, si l'on maintient en principe les dispositions relatives à la possibilité d'exonération, qu'il soit procédé à une revision des prix plafonds permettant d'inclure le montant de la taxe locale d'équipement dans le coût des travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin qu'une telle revision soit effectuée. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Il est en premier lieu précisé que l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1970 modifié relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré, à usage locatif, fait figurer la taxe locale d'équipement parmi les éléments pris en compte pour l'évaluation de la charge foncière intégrée aux prix de revient maxima. Cet élément du coût des logements neufs a donc été également pris en considération pour fixer le montant des prêts H. L. M. locatifs. Par ailleurs, l'article 64-II, introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation par la loi d'orientation foncière (loi 67-1253 du 30 décembre 1967) autorise les conseils municipaux à renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe locale d'équipement sur les constructions H. L. M. locatives, mais ne leur en fait pas obligation. En conséquence, une telle renonciation s'analyse en une aide indirecte apportée par la collectivité locale à la réalisation de logements sociaux. Il est, pour conclure, rappelé que le ministre de l'équipement et du logement a récemment annoncé une hausse générale de 10 p. 100 des prix plafonds des H. L. M. locatives, P. L. R., P. S. R., assortie d'une augmentation corrélative des prêts.

Permis de construire (bureaux dans le 8e arrondissement de Paris).

24207. — M. Louis Vallon demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles sont les autorités qui peuvent permettre de construire des bureaux dans le 8e arrondissement ; quelle est la hauteur des immeubles admise pour les Champs-Elysées et l'avenue George-V.Y a-t-il des dérogations prévues pour les Champs-Elysées et l'avenue George-V. Qui les accorde ; 2° quelles ont été les autorisations données dans ce quartier surpeuplé pour construire des immeubles de bureaux dans ces deux voies en 1971 puis en 1972. Quelles sont les demandes qui sont en instance ? Quelles dérogations de hauteur ont été autorisées pour ces immeubles. Quelles sont les surfaces de bureaux ainsi autorisées et à combien on peut estimer le nombre de personnes qui y travaillent. (*Question du 17 mai 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° la construction de bureaux sur le territoire de la ville de Paris ne peut faire l'objet d'un permis de construire délivré par le préfet de Paris que si l'agrément prévu par le décret du 24 octobre 1967 a été accordé au préalable. Cet agrément est accordé par le ministre de l'équipement et du logement statuant après avis du comité de décentralisation dont le secrétariat est assuré par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'aménagement du territoire et du Plan, et dans lequel est représenté notamment le préfet de la région parisienne. La hauteur des immeubles des Champs-Elysées et de l'avenue George-V peut atteindre 31 mètres. Le règlement d'urbanisme de Paris, approuvé le 6 février 1967, laisse la possibilité au préfet de Paris d'assouplir l'application de ces dispositions après avis de la conférence permanente du permis de construire instituée à l'article 6 du décret n° 55-561 du 20 mai 1955. La circulaire du 17 mars 1972 du ministre de l'équipement et du logement relative à l'application des règlements d'urbanisme précise dans quelles limites peut s'exercer le pouvoir d'appréciation du préfet. En ce qui concerne les hauteurs, cette circulaire précise : « Les plafonds de hauteur doivent être respectés. S'il s'avère que pour des raisons particulières il est nécessaire de les dépasser, l'application compréhensive de la règle ne doit, en aucune manière, aboutir à des dépassements de plus de 2 mètres. Les adaptations doivent être admises avec beaucoup de prudence et n'entraîner aucun accroissement de densité. Elles peuvent avoir pour motif l'alignement sur la hauteur des immeubles voisins ou la réalisation, selon des normes convenables, du dernier étage » ; 2° les autorisations données durant ces deux dernières années sont au nombre de cinq ; les deux premières, sous l'empire de la précédente législation sont ministérielles, les trois suivantes sont préfectorales. Ce sont : 115-117, avenue des Champs-Elysées, un immeuble de 2.467 mètres carrés de bureaux autorisé le 14 mai 1971 (agrément délivré le 30 mai 1969, après avis favorable du comité de décentralisation en date du 22 mai 1969) ; 15 à 21, avenue des Champs-Elysées, et 61-63, avenue Montaigne, un immeuble de 4.800 mètres carrés de bureaux autorisé le 1er février 1972 (agrément délivré le 12 juin 1969, après avis favorable du comité de décentralisation en date du 22 mai 1969) ; 34, avenue George-V, un immeuble de 949 mètres carrés de bureaux autorisé le 3 juin 1971 (agrément inutile en raison de la surface) ; 17, avenue George-V, un immeuble de 3.409 mètres carrés de bureaux autorisé le 18 juin 1971 (agrément délivré le 5 février 1971, après avis favorable du comité de décentralisation en date du 28 janvier 1971) ; 19-21, avenue George-V, un immeuble de 476 mètres carrés de bureaux autorisé le 31 décembre 1971 (agrément inutile en raison de la surface). La seule demande en instance concerne un immeuble de 8.376 mètres carrés de bureaux à construire 12-14, rond-point des Champs-Elysées. Aucune dérogation de hauteur n'a été accordée pour les deux avenues en question dans les années 1970, 1971 et 1972. Les surfaces de bureaux ainsi autorisées en 1971 et 1972 s'élèvent à 12.101 mètres carrés. On peut raisonnablement estimer que le nombre de personnes appelées à travailler dans ces bureaux s'élèvera à 1.200.

Habitations à loyer modéré (personnels des offices).

24350. — M. Weber expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le statut du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré est en principe aligné tant au point de vue des rémunérations que de l'organisation des carrières sur des emplois similaires occupés par des fonctionnaires de l'Etat et que les agents desdits offices ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés au personnel des administrations de l'Etat. Il lui précise que les agents des offices ont dans la majorité des cas des avantages inférieurs à ceux des

fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les dates d'application de nombreux arrêtés, ainsi ceux qui sont relatifs au règlement des frais de déplacement, à l'organisation des carrières des catégories C et D et au travail à mi-temps pour les femmes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, des mesures soient prises pour que les agents des offices d'H. L. M. ne soient plus défavorisés par rapport à leurs homologues de l'Etat. (*Question du 24 mai 1972.*)

Réponse. — 1° Les agents des catégories C et D des offices publics d'habitations à loyer modéré ont bénéficié des mêmes reclassements indiciaires que leurs homologues fonctionnaires (cf. arrêtés des 18 et 21 septembre 1970). L'alignement des carrières de ces catégories de personnels doit faire l'objet d'un décret modificatif du décret du 13 octobre 1954, portant statut des personnels des offices d'H. L. M. Le projet de décret a déjà été examiné par le Conseil d'Etat ; il est présenté à la signature des ministres concernés et devrait donc être prochainement publié ; la possibilité de travail à mi-temps doit être étendue aux agents titulaires des offices publics d'H. L. M., en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Une disposition en ce sens a été introduite dans un projet de décret actuellement soumis à l'examen des administrations de tutelle ; 3° en application de l'arrêté du 28 mai 1968 relatif aux conditions et modalités de règlement occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain, les agents des offices publics d'H. L. M. bénéficient des mêmes avantages que les agents de l'Etat.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

24387. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les indemnités de surloyer applicables aux logements H. L. M. en vertu du décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969. Il lui expose le cas de l'occupant d'un logement de trois pièces (cuisine avec confort très réduit) d'une superficie totale de 44,62 mètres carrés situé dans un immeuble P. L. R. dont ladite indemnité est passée de 13,70 francs par mois en 1970 à 27 francs en 1971, 121,50 francs en 1972 et sera de 162 francs en 1973, année au cours de laquelle les ressources de l'intéressé diminueront sensiblement puisqu'il sera admis au bénéfice d'une pension de retraite pour ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas que les modalités d'application du surloyer devraient tenir compte de l'ancienneté du locataire dans les lieux et de la diminution éventuelle de ses ressources, étant précisé d'autre part que tous les locataires devraient profiter de l'abattement de 15 p. 100 et qu'il devrait être tenu compte, en cas de passage dans la tranche supérieure, des années d'assujettissement dans la tranche inférieure. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à signaler directement par lettre adressée au ministre de l'équipement et du logement ou au secrétaire d'Etat au logement le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Il est, par ailleurs, rappelé que pour les logements P. L. R. l'effort financier consenti par l'Etat est particulièrement important, puisque la seule subvention couvre environ 50 p. 100 de leur prix de revient. Ils doivent donc être réservés aux personnes de revenus très modestes. C'est pourquoi les plafonds de ressources qui commandent l'entrée dans ces logements sont inférieurs de 25 p. 100 à ceux des H. L. M. ordinaires. Les locataires de P. L. R. dont les ressources viennent à dépasser les maxima réglementaires sont, depuis 1958, assujettis au versement d'une indemnité d'occupation plus communément appelée surloyer, comme les locataires d'H. L. M. Cependant, aux termes de l'arrêté du 24 décembre 1969, qui fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les P. L. R. et les H. L. M., le surloyer n'est appliqué pour les logements P. L. R. que lorsque les ressources des locataires excèdent de plus de 15 p. 100 les plafonds. De plus, il est calculé de telle sorte qu'au terme d'une période de cinq ans le loyer global soit équivalent à celui d'un logement de même type dans une catégorie supérieure. Enfin, une diminution des ressources entraîne une réduction du montant de l'indemnité d'occupation, à compter du terme d'usage qui suit la production des pièces justificatives de la nouvelle situation. En conclusion donc le surloyer applicable aux ménages dont les revenus ne justifient plus le maintien dans un logement très social constitue un moyen d'incitation à le libérer pour le rendre à sa destination réelle. Son application n'est pas brutale, un dépassement de ressources de 15 p. 100 étant toléré pour les P. L. R. ; elle tient compte des réalités économiques puisque les plafonds de ressources sont réévalués au 1er janvier de chaque année d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Primes à l'amélioration de l'habitat.

24459. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, les primes à la construction, non convertibles en bonifications d'intérêts, ne pouvaient plus être attribuées, pour les travaux d'amélioration de logements existants. Or, un décret du 4 février 1972 vient d'instituer une prime à l'amélioration. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire réexaminer tous les dossiers d'amélioration en instance dans les services de l'habitat rural et de l'équipement qui avaient fait l'objet de discussions de rejet, du fait du décret du 24 janvier 1972. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Depuis 1955, il existe des primes à l'amélioration de l'habitat rural distinctes des primes à la construction et dont le régime est différent. Le décret 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction n'a donc pas pu avoir d'incidence sur l'instruction des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat rural.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (locaux à usage commercial).

24521. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les propriétaires d'immeubles loués à usage commercial sont actuellement obligés de payer à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) 3,5 p. 100 du montant de la location annuelle. Il lui demande si le fait de payer cette redevance permet à ces propriétaires de bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au cas où ils auraient à faire faire des travaux dns l'immeuble loué à usage commercial. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui a créé l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) et institué à son profit une taxe additionnelle au droit de bail a prévu que seraient soumis à cette taxe les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948 et comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession. Les propriétaires peuvent bénéficier de l'aide de l'A. N. A. H. pour les parties à usage d'habitation et les parties communes. Elle ne peut, par contre, leur être accordée pour les parties exclusivement à usage commercial.

Travaux publics de l'Etat (ingénieurs).

24596. — **M. Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et leur souhait d'obtenir un relèvement indiciaire en raison des tâches toujours plus lourdes et plus diversifiées confiées à ces agents dont les effectifs ont même été réduits depuis 1960. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions prises en vue de favoriser le reclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Un groupe de travail constitué par décision ministérielle du 15 novembre 1971 a été chargé de l'étude des possibilités d'amélioration de carrière et de promotion des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce groupe de travail qui s'est réuni à différentes reprises va déposer prochainement ses conclusions. C'est à partir des orientations qui auront été ainsi définies que l'administration de l'équipement pourra se prononcer sur les diverses mesures permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'obtenir du point de vue du déroulement de la carrière une situation tenant compte à la fois du niveau de formation des intéressés et des missions et responsabilités qui leur sont confiées.

Colonies de vacances (taxe locale d'équipement).

24863. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'une colonie de vacances qui a dû entreprendre en 1970 la construction d'un dortoir. Elle a été informée qu'elle était redevable, à raison du permis de construire qui lui a été délivré le 17 février 1970, de la taxe locale d'équipement, pour une somme de 6.442,71 francs. Si cette construction avait été autorisée après le 6 septembre 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-780 du 27 août 1970, elle aurait pu bénéficier de l'exonération de taxe prévue par ce décret, en faveur de certaines catégories d'associations déclarées dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé. Malheureusement, ces dispositions ne peuvent avoir un effet rétroactif. Cependant, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 dudit décret, qui ont diminué la valeur forfaitaire du mètre carré hors œuvre de certaines constructions,

il a été admis, sous réserve de l'accord des communes intéressées, de faire bénéficier de ces dispositions bienveillantes les constructions à destination agricole, même si le permis de construire a été délivré antérieurement au 6 septembre 1970. Il lui demande si, dans le cas particulier de la colonie de vacances indiqué ci-dessus, étant donné qu'il s'agit d'une association désintéressée ayant reçu une subvention municipale pour la construction entreprise, et que le conseil municipal avait lui-même voté une demande d'exonération, il n'estime pas que, tout au moins, le bénéfice des dispositions du décret du 27 août 1970, réduisant de moitié la valeur du mètre carré de certaines constructions, doit être accordé à cette colonie de vacances, la rétroactivité de ces dispositions étant admise en sa faveur au même titre que s'il s'agissait de bâtiments agricoles. (*Question du 8 juin 1972.*)

Réponse. — Les dispositions prises à titre exceptionnel en faveur des constructions agricoles ont été confirmées par la loi n° 71-581 du 18 juillet 1971 qui prévoit une possibilité d'exonération totale pour ce type de construction. Il n'est pas possible d'étendre ces dispositions aux constructions édifiées par une colonie de vacances ; cette mesure ne manquerait d'ailleurs pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres constructeurs, également bénéficiaires des dispositions du décret du 27 août 1970.

INTERIEUR

Maires (maintien de l'ordre).

22703. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer que seul le maire peut, dans sa commune et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code d'administration communale, requérir les sapeurs-pompiers communaux, pour une mission de maintien de l'ordre, telle qu'une intervention dans un établissement pénitentiaire. (*Question du 4 mars 1972.*)

Réponse. — L'article 97 (6°) du code municipal charge le maire du soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Pour faire face à ces responsabilités, le maire dispose des sapeurs-pompiers dont le statut a été précisé par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953. Ces fonctionnaires — s'ils sont professionnels — ou ces « citoyens chargés d'un ministère de service public » — s'ils sont volontaires — sont, aux termes des articles 1er et 30 du texte précité, « spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique » et, dans ces cas, tenus d'« obtempérer aux ordres du maire et aux réquisitions du sous-préfet et du préfet ». Les sapeurs-pompiers communaux peuvent donc être appelés à intervenir dans un établissement pénitentiaire pour y remplir leur mission de sauvegarde des personnes et des biens.

Agressions (chauffeurs de taxi, gérants de station-service).

24037. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas noté avec inquiétude l'aggravation des aggressions contre les gérants et responsables des stations-service ouvertes la nuit, comme du reste contre les chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer d'une manière plus efficace la protection de ceux qui travaillent de nuit dans les stations-service ou dans les taxis, alors que leur activité nocturne est indispensable à la vie du pays. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — Les attaques nocturnes, particulièrement celles dirigées contre les chauffeurs de taxi et les gérants ou employés des stations-service, sont d'autant plus difficiles à prévenir qu'elles sont très souvent le fait de délinquants agissant inopinément à la faveur de circonstances propices d'isolement et d'obscurité. Ces agressions sont une forme particulière de l'augmentation générale de la délinquance et du banditisme qui fait l'objet des préoccupations constantes du ministère de l'intérieur. Parmi les mesures prises pour lutter contre les agressions signalées par l'honorable parlementaire, figurent la multiplication des patrouilles, des rondes de nuit, des contrôles inopinés et des vérifications d'identité. Pour Paris seulement, les vérifications d'identité des passagers des taxis ont été de 44.298 en 1970, 55.758 en 1971, et ont atteint 20.229 pour les quatre premiers mois de 1972. Par ailleurs, différents dispositifs techniques d'alerte ou de dissuasion ont été mis à l'étude. Ils ont fait l'objet de discussions avec la profession des taxis qui a la possibilité de faire apporter aux véhicules un certain nombre d'aménagements, tels que signal lumineux, liaison radio ou glace de séparation. Toutefois, le choix, l'adoption, comme la généralisation de tels dispositifs dépendent au premier chef des professionnels eux-mêmes.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation).

24278. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 septembre 1970 (*Journal officiel* n° 226 des 28 et 29 septembre 1970) classe en quatre familles les bâtiments d'habitation. Il lui demande si pour la quatrième famille, comme pour la troisième, il convient d'exiger des voies d'accès telles qu'elles sont définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé, pour l'utilisation des grandes échelles servies par les sapeurs-pompiers. (*Question du 19 mai 1972.*)

Réponse. — La réglementation générale relative à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, et notamment ceux de la troisième et quatrième famille, répond au souci de permettre aux occupants de ces bâtiments de quitter l'immeuble sans secours extérieur, ou de recevoir un tel secours. C'est ainsi que les règles édictées par l'arrêté du 10 septembre 1970 (art. 9, 15, 16 et 17) concernant les habitations de la quatrième famille (dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol), devraient permettre aux personnes habitant un bâtiment sinistré de le quitter sans secours extérieur. Il n'avait donc pas paru nécessaire, lors de l'élaboration du texte réglementaire, d'envisager les mêmes voies d'accès que celles prévues pour les habitations de la troisième famille, lesquelles voies ne sont d'ailleurs imposées que dans le cas des localités défendues par un service de secours doté d'une échelle aérienne de 30 mètres. Cependant, quelques accidents graves survenus ces derniers mois dans de tels bâtiments m'ont amené à proposer, tout récemment, à M. le ministre de l'équipement et du logement, compétent sur le plan général en matière de construction, de réexaminer le cas particulier des bâtiments de la quatrième famille et, compte tenu des risques qu'ils comportent, de les assimiler aux immeubles de grande hauteur assujettis aux dispositions du décret n° 67-1063 (*Journal officiel* du 6 décembre 1967), plus contraignantes en matière de sécurité contre l'incendie.

Police (honorariat).

24313. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° la référence des textes réglementaires actuellement en vigueur concernant l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires de la police nationale lors de leur admission à la retraite ; 2° les cas dans lesquels la collation de l'honorariat dans le grade supérieur peut être accordée, par décision exceptionnelle ministérielle, à ceux d'entre eux ayant, d'une part, exercé pendant plusieurs années des fonctions d'autorité et de commandement normalement dévolues à des fonctionnaires du grade supérieur et, d'autre part, fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — L'article 26 du décret du 25 mai 1955 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale prévoyait que, par décision motivée, l'honorariat pourrait à titre exceptionnel être accordé dans le grade immédiatement supérieur à celui que détenait le fonctionnaire au moment de son départ à la retraite. Depuis l'intervention du décret du 18 août 1965 modifiant l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris pour l'application du statut général des fonctionnaires et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut seulement « conférer au fonctionnaire admis à la retraite l'honorariat dans son grade ou son emploi ». L'honorariat dans le grade supérieur est désormais exclu. Eu égard aux dispositions rappelées du décret du 18 août 1965, le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne permet pas de déroger à la règle générale édictée en la matière.

Mairies (attestations de conformité de documents).

24330. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des documents de plus en plus nombreux sont présentés dans les mairies afin que soit portée sur les copies qui ont été faites la mention « copie conforme ». Il ne semble pas que les instructions officielles en la matière soient complètes ni adaptées à ce que demandent maintenant certaines administrations. Il lui demande s'il envisage de faire connaître aux mairies une liste aussi exhaustive que possible des documents susceptibles de faire l'objet, sans contestation, d'une copie conforme. (*Question du 24 mai 1972.*)

Réponse. — La certification matérielle de copies conformes n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire : il s'agit d'une pratique administrative destinée à rendre service au public. La circulaire n° 42 du 17 janvier 1963 a déterminé, de manière la plus précise possible, compte tenu de la diversité extrême des documents présentés, les cas dans lesquels les maires doivent, peuvent ou ne doivent pas certifier conformes à l'original les pièces produites à cet effet. Par ailleurs, depuis l'intervention du décret n° 70-543 du 19 juin 1970, le maire peut, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la population de la commune, donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour procéder à la certification en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints : cette mesure doit simplifier la tâche des maires et des adjoints.

Communes (personnel permanent à temps non complet).

24418. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 616 du code de l'administration communale, dans la rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, deux arrêtés en date du 8 février 1971 ont fixé, d'une part, la liste des emplois communaux à temps non complet, d'autre part, les conditions d'avancement des agents communaux permanents à temps non complet. Des circulaires ministérielles, publiées au cours de l'année 1971, ont donné les instructions utiles pour l'application de ces arrêtés. Or, on constate que la mise en vigueur des dispositions ainsi prévues en faveur des personnels communaux à temps non complet n'est pas encore effectivement réalisée dans tous les départements. Cela donne lieu à une situation très difficile pour certains maires et employés communaux à temps non complet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, la mise en application effective de ces textes. (*Question du 26 mai 1972.*)

Réponse. — Les arrêtés du 8 février 1971 relatifs à la situation des agents communaux à temps non complet ont donné leur plein effet à compter du 1er janvier 1970. Les préfets sont en possession des circulaires n° 71-200 du 5 avril 1971 et n° 72-15 du 10 janvier 1972 qui ont largement explicité les arrêtés précités. On ne perçoit pas, dès lors, les raisons qui peuvent s'opposer à ce que les conseils municipaux et les maires fassent application de la réglementation.

Communes (personnel : ingénieurs subdivisionnaires).

24655. — **M. Nilès** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les annexes de l'arrêté du 29 février 1968 ont fixé les listes des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieurs, d'architectes et de directeurs des services communaux. Il lui demande si, s'agissant de recrutement sur titres des ingénieurs subdivisionnaires, il n'est pas possible de prendre en considération, outre les titres retenus sur la liste D de l'annexe I, le diplôme d'études supérieures techniques (option Constructions civiles) délivré par le Conservatoire national des arts et métiers. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — Le recrutement sur titres des ingénieurs des services communaux n'est admis qu'au bénéfice de titulaires de diplômes d'ingénieurs reconnus par la commission des titres d'ingénieur et dont la liste est fixée par la réglementation. Or, le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (option Génie civil) retenu pour l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire des communes par l'arrêté du 10 avril 1972 (*Journal officiel* du 7 mai) est délivré aux titulaires du diplôme d'études supérieures techniques (D. E. S. T.) qui ont ensuite subi avec succès un oral probatoire, obtenu une valeur de cycle complémentaire, rédigé et soutenu un mémoire. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'admettre un D. E. S. T. pour l'accès à l'emploi d'ingénieur communal au même titre qu'un diplôme d'ingénieur.

Départements (personnel : concours des préfectures).

24737. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'assurance qu'il avait donnée, en réponse à une question écrite, d'autoriser les agents départementaux à se présenter aux concours internes du cadre des préfectures, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de modifier dans le sens ci-dessus indiqué les règles imposées par le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 pour permettre à des secrétaires administratifs du cadre départemental réunissant les conditions énumérées à l'article 6 dudit décret, de se présenter au concours interne d'attaché de préfecture. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — La possibilité pour les agents départementaux en fonction dans les services préfectoraux de se présenter aux concours du cadre national des préfectures existe déjà en ce qui concerne le concours de secrétaire administratif. L'article 5, 2°, du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, qui prévoit que peuvent prendre part au concours interne les fonctionnaires et agents de moins de quarante ans et comptant quatre ou cinq ans de services publics au ministère de l'intérieur ou dans une préfecture, enveloppe à la fois les fonctionnaires du cadre de l'Etat et les agents départementaux en service dans les préfectures. En ce qui concerne la catégorie A, il est envisagé d'ouvrir les concours d'accès à cette catégorie aux agents départementaux. Dans le cadre d'un projet de réforme de la carrière d'attaché, une refonte des dispositions statutaires applicables au corps considéré a été élaborée. La revision proposée comportera une modification des conditions d'accès aux concours organisés pour le recrutement exigées pour le concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration, lesquelles incluent les candidats ayant occupé un emploi relevant des collectivités locales. De telles dispositions permettraient ainsi aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures de se présenter aux concours internes d'attachés de préfecture.

Communes (personnel des catégories C et D.)

24793. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés du 25 mai 1970 relatifs à la réforme des emplois communaux des catégories C et D ont eu, dans un certain nombre de cas, des conséquences regrettables. Le nombre des échelles de rémunération qui a été ramené de 10 à 7 a entraîné le fusionnement dans un même groupe d'emplois précédemment situés à des niveaux différents. En ce qui concerne les contremaîtres, avant qu'interviennent le reclassement en cause et en comparant la situation indiciaire des personnels au 10e échelon, on pouvait constater qu'ils avaient un traitement supérieur : de 20 points bruts à celui des chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, des surveillants de travaux et des maîtres ouvriers ; de 75 points bruts à celui des ouvriers professionnels de 2e catégorie ; de 190 points bruts à celui des ouvriers professionnels de 1re catégorie. Au terme de la procédure de reclassement des catégories C et D, il n'y aura plus aucune différence entre la carrière d'un surveillant de travaux, d'un chef d'équipe d'ouvriers professionnels, d'un maître ouvrier et de celui qui sera leur chef hiérarchique immédiat : le contremaître, puisque tous se retrouveront dans le groupe de rémunération VI (indice brut : 245-365) au 1er janvier 1974. Il apparaît anormal qu'il ne soit pas tenu compte de l'importance des responsabilités dans la détermination des échelles de rémunération et ces faits ne constitueront certainement pas un encouragement à la recherche de responsabilités plus nombreuses, ni à l'exercice actif de ces responsabilités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux sur lesquels il vient d'appeler son attention. (*Question du 14 juin 1972.*)

Réponse. — Depuis la publication des arrêtés du 25 mai 1970 instituant la réforme des emplois d'exécution communaux, les agents municipaux bénéficient d'une situation identique à celle des personnels des catégories C et D de l'Etat. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat serait rompu dans un sens favorable à ces derniers.

JUSTICE

Nom et prénom (changement).

24569. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI relative au prénom et changement de nom dispose que le décret permettant le changement de nom « n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au bulletin des lois ». Il semble que ce délai soit exagérément long et pourrait sans inconvénient être considérablement diminué, la publicité des textes réglementaires étant actuellement supérieure à ce qu'elle pouvait être au moment de la promulgation de la loi précitée. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier ce texte de telle sorte que l'effet du décret de changement de nom puisse intervenir après un délai de trois mois, par exemple. Il souhaiterait, en outre, que les décrets de changement de nom puissent également comporter éventuellement un changement de prénom. En effet, lorsque le changement de nom a pour but de franciser un nom à consonance étrangère, il est souhaitable qu'une éventuelle francisation du prénom intervienne dans le même temps. (*Question du 2 juin 1972.*)

Réponse. — L'exigence, prévue par l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI, d'un délai de un an pendant lequel un décret portant changement de nom ne peut être mentionné en marge des actes de l'état civil de son bénéficiaire est destinée à sauvegarder les droits des tiers qui, le cas échéant, porteraient déjà le nom patronymique attribué par le décret. La protection de ces droits est rendue d'autant plus nécessaire qu'une très grande liberté préside au choix des patronymes de remplacement. Aussi une réduction du délai d'opposition prévu à l'article 6 ne pourrait-elle être envisagée qu'avec prudence. En ce qui concerne la francisation des prénoms à consonance étrangère, il convient d'observer que les requérants ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance de leur domicile d'une demande en ce sens, conformément à l'article 57 du code civil. Au demeurant, les demandes de francisation de prénom dans le cadre de la loi de germinal an XI seraient peu nombreuses. En effet, la plupart des personnes d'origine étrangère qui ont des prénoms d'apparence non française font franciser ces prénoms au moment où elles acquièrent la nationalité française en utilisant la procédure administrative prévue à cet effet par la loi n° 65-526 du 3 juillet 1965. Un projet de loi adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale en première lecture a d'ailleurs pour but d'étendre le champ d'application de cette loi.

Sociétés anonymes (conseils d'administration).

24609. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes prévoit que lors des augmentations du capital des sociétés anonymes « les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire ». Par ailleurs, l'article 89 de la même loi prévoit que « la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus... » L'article 94 prévoit plus loin « ... lorsque le nombre des administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil... » Sur la base de ces textes une pratique notariale encouragée par les « services S. V. P. » de cette profession tend à exiger la présence physique ou par mandataire muni d'un mandat authentique de trois administrateurs au moins, voire même de la totalité des membres du conseil d'administration pour que soit reçue la déclaration visée à l'article 192. Cette pratique estime que la simple présence de deux administrateurs ou de la majorité des membres composant le conseil est insuffisante en dépit des dispositions de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales. Les membres absents ou non représentés pouvant être décédés ou démissionnaires, il y aurait disparition du conseil d'administration et nullité de la déclaration. Il lui demande si : 1° une telle pratique susceptible d'avoir de graves répercussions sur la vie des sociétés qui ne peuvent procéder dans les délais souhaités à la réalisation de leurs augmentations de capital est justifiée ; 2° le conseil d'administration cesse d'exister lorsque le nombre des administrateurs le composant est devenu inférieur à trois ; dans l'affirmative, quelle est la situation de la société dans la période précédant l'assemblée générale convoquée pour compléter le conseil. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes : 1° en vertu de l'article 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant suivant le cas soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire ». Il résulte de ce texte que la déclaration doit être prise au cours d'une séance du conseil d'administration (ou du directoire) à laquelle assiste un notaire. Le conseil d'administration peut aussi donner mandat par acte notarié à un délégué de procéder à la déclaration notariale de souscription. Il est parfaitement justifié que le notaire qui intervient dans la procédure contrôle la régularité de la déclaration au regard en particulier de la composition du conseil d'administration et qu'il refuse de la recevoir s'il lui apparaît que le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal ; 2° il ne semble pas que l'on puisse considérer que le conseil d'administration dont le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres ait cessé d'exister. En effet aux termes de l'article 94, alinéa 2, son effectif devra seulement être complété, les administrateurs restants ayant comme mission impérative et comme seul pouvoir de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire pour nommer un ou plusieurs administrateurs afin de sortir de cette situation très provisoire qui paralyse la société.

Sociétés commerciales (dissolution de sociétés devenues unipersonnelles).

24966. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a renversé les règles antérieurement admises en édictant que la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'article 5 du décret du 23 mars 1967 précise que l'associé ou actionnaire détenteur de tout le capital peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. Le déclarant est en principe liquidateur de la société. Or la loi et le décret contiennent des dispositions fort précises concernant les modalités de toute liquidation volontaire, jusqu'à la décision des associés ou de justice approuvant les comptes de liquidation et prononçant la clôture de la liquidation. Mais aucune disposition n'a été prévue pour la liquidation des sociétés devenues unipersonnelles. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est possible de prononcer la dissolution sans liquidation d'une telle société, le déclarant devenant alors immédiatement propriétaire de tout l'actif social et prenant en charge tout le passif ; 2° ou bien, ai, comme le soutiennent certains auteurs (la seconde édition du répertoire Dalloz des sociétés notamment), une liquidation est toujours nécessaire, et dans quelles conditions ; 3° s'il ne croit pas nécessaire, pour éviter toute incertitude, avec les difficultés susceptibles d'en découler, de régler cette situation par un texte additionnel à la loi de 1966. (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il n'est pas possible de prononcer la dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ou actions ont été réunies en une seule main. En effet, en vertu de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui est de portée générale, la « société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ». Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui précise que l'associé ou l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les parts ou actions d'une société peut dissoudre cette société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention au registre du commerce ajoute : « le déclarant est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction » confirmant ainsi que la dissolution doit être immédiatement suivie d'une liquidation. La loi et le décret prévoient des dispositions précises en matière de liquidation volontaire qui doivent s'appliquer en matière de dissolution d'une société dont toutes les parts ou actions ont été réunies en une seule main. Il s'agit en effet en particulier d'assurer la sauvegarde des intérêts des créanciers sociaux et leur désintéressement. Certes la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la société réduite à un seul associé (comme pendant sa survie durant une année) rendra inapplicables certaines dispositions prévoyant que ces décisions doivent être prises en assemblée : elles seront alors remplacées par des décisions unilatérales de l'associé unique. Dans ces conditions, une adjonction sur ce point à la loi du 24 juillet 1966 ne paraît ni utile ni même opportune.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Sites (protection des) : Tourrette-Levens.

19596. — **M. [illegible]rgile Barel** confirme à **M. le ministre délégué auprès du Pren[illegible] ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** la volonté de la population de la commune de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de sauvegarder le caractère alpestre de leur territoire et, en particulier, les ruines et grottes du Mont-Revel qui devraient être l'objet de mesures de protection et de recherches archéologiques ; ces mesures sont d'autant plus urgentes que déjà une grande entreprise d'exploitation de carrières de pierres a dévasté une pente de montagne en abattant tous les arbres en vue de l'extraction des pierres, abîmant ainsi le magnifique aspect de ce vallon boisé de pins d'Alep. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de susciter une enquête pour vérifier la légalité de cette opération, à laquelle on aurait procédé, sans qu'au préalable ait été prononcée la distraction du régime forestier et pour établir les responsabilités, car cette déprédation sylvestre se serait déroulée au vu au su des autorités ; 2° quelles mesures sont envisagées à la suite de la pétition signée par 90 p. 100 des familles, soutenues par le comité d'animation et de défense, par le conseil municipal unanime, le maire en tête, de cette commune protestant contre la mutilation du site admirable constitué par les gorges du Paillon de Levens, pétition réclamant la préservation de ce capital touristique, patrimoine de l'ensemble du pays niçois. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire, en faisant état de l'exploitation d'une carrière au Mont Revel, s'inquiète au sujet de la légalité du défrichement qui a été effectué en travaux préliminaires à l'ouverture de cette carrière. L'affectation du terrain à usage de carrière était mentionnée dans l'acte de vente par la commune à l'exploitant. C'est donc à la commune qu'il appartenait de demander l'autorisation de distraction du régime forestier. C'est du ministère de l'agriculture, auprès duquel a été déposée une demande de régularisation, que relève maintenant l'appréciation des suites à donner à cette affaire. En ce qui concerne les mesures envisagées pour préserver le capital touristique représenté par les gorges du Paillon de Levens, une délimitation du site à préserver a été réalisée par une commission réunissant des représentants des administrations intéressées, ainsi qu'un architecte paysagiste. Cette délimitation a été acceptée par l'exploitant.

Sites (protection des) : Tourrette-Levens.

22266. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que malgré le sursis à statuer prononcé le 26 juillet 1971 par arrêté de M. le préfet des Alpes-Maritimes sur une demande d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens (06), l'entreprise visée par cet arrêté a irrégulièrement ouvert un chantier d'extraction de pierre sur les flancs de la colline dénommée le mont Revel, sise sur le territoire de cette commune. Ces travaux menacent d'entraîner la destruction d'un site archéologique dont le classement est en cours d'étude au ministère des affaires culturelles, et portent une grave atteinte à l'admirable site touristique des gorges du Paillon, constituant la base du mont Revel. Il lui demande pour quelles raisons l'application de l'arrêté précité, dont la violation est caractérisée, n'a pas été contrôlée par les services administratifs responsables. (*Question du 5 février 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question n° 19567 du 5 août 1971, l'enquête administrative déclenchée en vue de l'ouverture d'une instance de classement pour la protection du site du col de Revel a fait apparaître qu'il s'agit d'un site archéologique, qui relève par conséquent de la compétence du ministère des affaires culturelles.

Villes nouvelles (Cergy-Pontoise).

23054. — M. Poniatowski attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur les projets d'extension de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui se concrétisent actuellement par une enquête préalable d'utilité publique portant sur 2.115 hectares et concernant les territoires des communes du plateau de l'Hautil. Il s'agit là d'une région naturelle restée à peu près intacte, malgré la proximité de la capitale et qui représente un ensemble assez exceptionnel du point de vue forestier, agricole, touristique. Ces nouvelles acquisitions ne semblent pas indispensables au développement normal de la ville nouvelle qui dispose déjà d'un territoire considérable qu'elle mettra de très longues années à utiliser complètement. Rien ne justifie en tout cas la hâte avec laquelle l'opération a été mise en route. Il lui demande : 1° s'il existe une étude sérieuse des projets d'extension de la ville nouvelle justifiant l'enquête préalable en cours et les raisons pour lesquelles ces projets ne sont pas largement connus et débattus avant la mise en œuvre d'une telle procédure ; 2° s'il ne serait pas préférable au lieu d'une urbanisation excessive contraire à l'évolution prévisible de la fin de ce siècle, de pratiquer une politique de sauvegarde de l'environnement, de la nature et des villages ruraux dans certains de leurs aspects ; 3° s'il ne serait pas souhaitable de créer, afin de protéger cette région naturelle, un parc régional qui couvrirait le plateau de l'Hautil et celui du Vexin, à l'image du projet envisagé pour les cinq forêts de la région Nord de Paris. En ce qui concerne l'orientation de la ville nouvelle : 4° si l'adoption de l'aérotrain qui doit, de l'aveu même de ses défenseurs, faciliter les déplacements massifs et rapides vers la Défense, ne conduit pas à faire de la ville nouvelle une ville dortoir ; 5° si l'administration acceptant l'urbanisation de la boucle de Chanteloup et du plateau de Conflans, touchant au territoire de la ville nouvelle, un ensemble urbain longiforme démesuré ne vas pas se constituer, et ce à l'Ouest de Paris, le long de l'Oise et de la Seine, exemple parfait d'un mode d'urbanisation que toute le monde réprouve. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose cinq questions relatives à l'urbanisation dans la région de Pontoise. 1° La première concerne les conditions techniques et administratives dans lesquelles a été lancée l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'urbanisation de la vallée de l'Hautil. Nous renvoyons pour cette question à la réponse faite par M. le ministre de l'équipement et du logement, responsable de l'opération, à qui les cinq questions ont été posées dans les mêmes termes ; 2° la sauvegarde de la nature et des villages ruraux est évidemment un des objectifs de la politique du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Celui-ci doit cependant être concilié avec la nécessité de fournir aux Français logements, lieux d'emplois et équipements collectifs. L'objet de documents comme le schéma d'aménagement de la région parisienne est précisément de définir les zones à préserver et les zones à urbaniser. Divers choix étaient possibles : le schéma approuvé en 1965 prévoit la réalisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui doit s'étendre notamment sur les versants de l'Hautil. Le choix de cette zone comme secteur urbanisable résulte évidemment de sa très grande proximité du centre urbain de la préfecture déjà en grande partie réalisé, et du centre tertiaire de Puisaux. A partir du moment où le centre urbain était ainsi localisé, tout autre option d'aménagement pour les versants de l'Hautil n'aurait pas été réaliste. Cependant, en raison de la particularité du site, des précautions seront prises : ce quartier sera réservé à l'implantation de maisons individuelles et d'immeubles collectifs bas, avec de nombreux espaces verts. En outre, les villages de Jouy-le-Moutier, Boisemont, Vauréal et Courdimanche resteront en dehors de l'urbanisation nouvelle et conserveront leur caractère actuel. Enfin, les bois de l'Hautil sur le plateau ne seront pas touchés par l'urbanisation ; 3° la question de la protection de la partie de l'Hautil, où aucune urbanisation n'est engagée et de l'ensemble de la région du Vexin, se pose en effet comme contrepartie de l'urbanisation volontaire de la ville nouvelle. La forêt de l'Hautil est protégée par les différents plans d'urbanisme et l'acquisition des bois par la puissance publique est en cours. En ce qui concerne le Vexin, les mesures de protection adaptées doivent être recherchées d'abord dans les législations de l'urbanisme, des sites et des espaces boisés. Les services concernés procèdent aux études préalables nécessaires pour la mise en place de ces protections. La création d'un parc naturel régional n'amènerait pas en elle-même un renforcement de celles-ci, mais serait de nature à en faciliter l'application en donnant aux habitants de la région une meilleure conscience de son image particulière et de leur solidarité. Elle contribuerait en outre à la promotion d'un espace rural qui devrait le rester. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, déjà saisi de cette suggestion, étudie le problème. Mais c'est aux collectivités locales que revient l'initiative de demander la création d'un parc naturel régional, et ce sont elles qui devront ultérieurement assumer la charge financière de son fonctionnement ; 4° le rapprochement de l'habitat et des emplois constitue un des moyens d'améliorer la qualité de la vie des citadins et de diminuer les encombrements, sources de nuisances. Or l'une des principales justifications de la décision de relier la Défense à Cergy-Pontoise par aérotrain est précisément l'effet d'entraînement escompté pour l'implantation, dans la ville nouvelle, d'activités tertiaires, pour qui une liaison rapide avec un centre décisionnel de très haut niveau constitue un attrait essentiel. D'ores et déjà plusieurs milliers d'emplois ont été créés. 30.000 nouveaux emplois doivent être créés au total durant le VIe Plan ; 5° l'urbanisation de Conflans et Chanteloup n'est, en effet, pas exclue par le schéma directeur, comme complément à l'urbanisation de la ville nouvelle qui ne manquera pas d'exercer son attraction sur ces zones voisines. Cependant ces opérations ne sont pas physiquement engagées, à la différence de la ville nouvelle. Il n'y aurait donc pas l'obstacle de l'irréversibilité au cas où de nouvelles réflexions conduiraient à la nécessité d'une coupure dans l'urbanisation dans ce secteur.

Pollution de la mer.

23630. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que les marins pêcheurs et les conchyliculteurs ont manifesté leur émotion en raison de la répétition d'accidents survenus à des navires de commerce transportant des produits toxiques. Ils sont également très sensibles à l'augmentation de la pollution marine causée par le déchargement volontaire en haute mer de résidus industriels et enfin, comme l'ensemble des citoyens, ils sont particulièrement conscients de la nécessité de lutter avec la plus grande énergie contre les pollutions d'origine urbaine ou industrielle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions suivantes dont la prise en compte permettrait de trouver une solution aux problèmes ainsi exposés : 1° renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire et de la perte de la cargaison ; 2° établissement d'une

convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer; 3° interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques; 4° application stricte des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle; 5° renforcement des ressources des agences financières de bassin; 6° représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire sur les mesures à prendre pour lutter contre la pollution de la mer appellent les réflexions suivantes: 1° s'agissant des risques de pollution dus au transport de certaines marchandises dangereuses, il convient d'indiquer que l'Organisation maritime de consultation intergouvernementale (O. M. C. I.) vient d'élaborer une convention internationale cadre qui couvrira à la fois les conditions de transport de ces marchandises et posera le principe de l'interdiction du rejet en mer de ces produits. Ce projet de convention est actuellement négocié au sein des organes spécialisés de l'O. M. C. I. et le Gouvernement français suit avec une particulière attention sa mise au point. D'ores et déjà, à un niveau régional qui réunit les Etats riverains de la mer du Nord, vient d'être signé à Oslo un accord par lequel les Etats signataires s'engagent à interdire les immersions des produits toxiques dans une zone correspondant sensiblement à celle de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. Cet accord sera prochainement soumis à la ratification du Parlement. Dès à présent, des négociations ont été ouvertes à l'initiative de la France auprès des Etats intéressés en vue de le rendre applicable à la Méditerranée; 2° quant à l'établissement d'une convention internationale sur réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le comité juridique de l'O. M. C. I. prépare un projet de convention qui s'inspirera de l'accord signé à Bruxelles en 1969 sur la réparation des dommages causés à la suite d'une pollution par hydrocarbures; 3° enfin, un projet de convention générale du type de celle qui vient d'être signée à Oslo a fait l'objet de réunions intergouvernementales à Reykjavik en avril 1972 et à Londres en mai 1972. Ce projet a été examiné par la conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm qui a décidé d'en renvoyer l'examen à une prochaine conférence intergouvernementale qui doit se réunir à l'initiative du Gouvernement britannique avant le mois de novembre 1972; 4° en ce qui concerne les rejets effectués dans les eaux douces, le renforcement des conditions techniques et administratives de délivrance des autorisations de déversements d'origine industrielle ou urbaine des eaux superficielles, souterraines ou de mer dans la limite territoriale a été préparé par les administrations compétentes et est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat; 5° le développement des ressources des agences financières de bassin s'est avéré indispensable pour que le taux des redevances soit à la fois plus incitatif à l'égard des pollueurs et que le montant des aides qu'elles puissent distribuer soit plus important et favorise la réalisation accrue d'ouvrages d'épuration. Ce montant qui était de 487,5 millions de francs lors de leurs premiers programmes pluriannuels d'intervention atteindra au cours de leurs seconds programmes la somme de 1.267 millions de francs. La différence ainsi constatée provient de l'augmentation du taux des redevances qui passera en valeur moyenne pondérée de 2,50 francs à 4 francs par an et par habitant ou par habitant équivalent; 6° s'agissant de la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin, il convient de noter que la totalité de leurs sièges sera renouvelée au cours de 1973. Les diverses administrations compétentes étudient d'éventuelles modifications de la représentation des différentes catégories d'usagers au sein de ces comités. D'ores et déjà, il a été demandé à leurs présidents d'associer à leurs travaux, en qualité de personnes qualifiées, des représentants des milieux intéressés aux problèmes concernant le littoral ou la mer.

Pollution de la mer.

23986. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur les graves conséquences qui, sur le plan de la pollution des mers, résultent, d'une part, du grand nombre d'accidents survenus à des navires de commerce transportant des produits toxiques et, d'autre part, du déchargement volontaire en pleine mer de divers résidus d'origine industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes négociations utiles soient engagées sur un plan international afin: 1° de renforcer l'actuelle réglementation en la matière et prévenir la pollution des mers en cas de naufrage de navire ou de perte de cargaison toxique; 2° d'arriver à l'interdiction formelle de tous rejets volontaires en haute mer de résidus industriels polluants. (*Question du 5 mai 1972.*)

*

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les problèmes de pollution de la mer dont l'origine est soit le déversement de produits toxiques par les navires au cours de leur activité de transport, soit l'immersion de divers résidus industriels par des navires spécialement affectés à cette opération. Des négociations internationales sont actuellement menées sur l'une et l'autre cause de ces pollutions. S'agissant de la pollution due au transport de certaines marchandises dangereuses, il convient d'indiquer que l'organisation maritime de consultation intergouvernementale (O. M. C. I.) vient d'élaborer une convention internationale cadre qui fixera à la fois les conditions de transport de ces marchandises et le principe de l'interdiction de leur rejet en mer. Ce projet de convention est actuellement négocié au sein des organes spécialisés de l'O. M. C. I. et le Gouvernement français suit avec une particulière attention sa mise au point. Il y a lieu de noter que ce système conventionnel sera complété par un autre instrument mis actuellement à l'étude par le comité juridique de l'O. M. C. I. visant la réparation de dommages dus au déversement accidentel de produits dangereux au naufrage d'un navire transportant de tels produits. S'agissant de la pollution due à l'immersion par des navires de résidus industriels ou autres en haute mer, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un accord régional vient d'être signé à Oslo. Par cet accord, qui sera prochainement soumis à la ratification du Parlement, les Etats riverains de la mer du Nord s'engagent à interdire les immersions de produits toxiques dans une zone correspondant sensiblement à celle de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. Dès à présent, des négociations ont été ouvertes à l'initiative de la France auprès des Etats intéressés en vue de le rendre applicable en Méditerranée. Enfin, un projet de convention générale du type de celle qui vient d'être signée à Oslo a fait l'objet de réunions intergouvernementales à Reykjavik en avril 1972 et à Londres en mai 1972. Ce projet a été examiné par la conférence des Nations-Unies sur l'environnement à Stockholm qui a décidé d'en renvoyer l'examen à une prochaine conférence intergouvernementale qui doit se réunir à l'initiative du gouvernement britannique avant le mois de novembre 1972.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Accidents du travail.

20594. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme officiel. Les membres bénévoles des organismes sociaux sont couverts en vertu de l'article L. 416 (6) du code de la sécurité sociale et énumérés par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Il lui demande si le bénéfice de cet article ne pourrait pas être étendu aux membres bénévoles des organisations de parents d'élèves, siégeant aux différents conseils constitués par un texte de loi, donc obligatoires et légaux. (*Question du 28 octobre 1971.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale, bénéficient des dispositions de la législation sur les accidents du travail « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition; il peut en établir la liste ». Le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 pris en vertu de ces dispositions comporte une liste limitative d'organismes à objet social et de fonctions bénévoles auxquelles les dispositions précitées sont applicables. Les organisations mentionnées par l'honorable parlementaire n'y figurent pas. Le ministre de la santé publique ne manquerait pas d'examiner, s'il en était saisi par M. le ministre de l'éducation nationale, plus particulièrement qualifié en la matière, si lesdites organisations sont susceptibles d'être considérées comme « organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte réglementaire » et, de ce chef, comme pouvant faire l'objet d'une extension de la liste figurant à l'article 2 du décret précité. En l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à ce que les personnes intéressées demandent leur inscription à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale pour se couvrir contre les accidents dont elles seraient victimes par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions bénévoles. Cette assurance procure — à la seule exception de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire — l'ensemble des avantages prévus au livre IV du code de la sécurité sociale. La demande d'inscription à l'assurance volontaire doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle l'intéressé exerce son activité.

Accidents du travail.

21037. — M. Sailenave rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant l'accession de ces pays à l'indépendance, ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence actuelle des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles prévues par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1er juillet 1962. Afin de tenir compte des avantages acquis, l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, a accordé à ceux-ci une allocation correspondant aux revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel l'accident s'est produit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs de nationalité française résidant en France, victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents survenus en Algérie avant le 1er juillet 1962. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendant de la France sont régies par la réglementation qui était en vigueur à la date de l'accident et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. La plupart des législations nouvelles ont prévu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, le résultat des études entreprises fait l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents.

Commerçants et artisans.

21373. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux artisans et commerçants retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant : 1° que soient rétablies à 60 p. 100 les couvertures maladie et pharmaceutique ; 2° que le montant de la retraite ne puisse, en aucun cas, être inférieur au S. M. I. C. ; 3° que les artisans et commerçants retraités bénéficient, comme leurs collègues en activité, de la réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, une fois par an. (*Question du 8 décembre 1971.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé de modifier les textes relatifs aux obligations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés afin de rétablir au profit des assurés ou de leurs ayants droit âgés de plus de soixante-cinq ans, le ticket modérateur de 40 p. 100 qui était appliqué antérieurement à l'intervention du décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970 pour le calcul des remboursements des frais médicaux concernant la classe d'âge ainsi définie. Ce sont en effet les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non-salariés qui, lors de leur assemblée plénière réunie le 8 octobre 1970, se sont prononcés eux-mêmes, d'une part, pour une plus grande efficacité du régime dans la couverture des gros risques et, d'autre part, pour l'uniformisation du taux des prestations maladie. L'existence d'un barème différent pour les adultes et pour les personnes âgées trouvait son origine dans le fait que, lors de sa mise en vigueur, l'assurance maladie des travailleurs non salariés avait limité son action à la prise en charge, pour ce qui concerne les frais de petit risque, des dépenses afférentes aux affections des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de quatorze ans. Une première mesure, étendant le bénéfice de la couverture du même risque aux autres ressortissants du régime, avait fixé, pour ces derniers, le ticket modérateur à 50 p. 100 des tarifs servant de base aux remboursements de la sécurité sociale. Il n'est pas apparu que le maintien de deux taux différents de remboursement selon les classes d'âge se justifiait sur le plan social. Par ailleurs, un tel état de choses n'était pas sans alourdir les tâches d'administratives des organismes d'assurance maladie. Mais, si les personnes âgées participent désormais pour une fraction plus importante de 10 p. 100 des tarifs, aux dépenses d'honoraires médicaux et de produits pharmaceutiques, en revanche, elles sont, au même titre que les autres assurés, bénéficiaires de l'extension du champ d'application de la garantie du régime. La portée du décret déjà cité du 23 décembre 1970 est très importante puisque ce texte a pour objet d'exonérer les intéressés de toute participation pour les dépenses afférentes aux hospitalisations — soit à partir du trente-et-unième jour, soit dès le premier jour pour les interventions affectées d'un coefficient élevé — aux traitements par rayons et au grand appareillage. 2° Le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés qui a été voté par l'Assemblée nationale tend à assurer aux artisans et aux commerçants une égalité de traitement avec les autres catégories sociales. A cet effet, les intéressés bénéficieront d'un régime de base d'assurance vieillesse régi, tant en matière de cotisations que de prestations, par les dispositions du régime général des salariés, sous la seule réserve des adaptations que les différences de nature entre la situation des salariés et celle des non-salariés pourraient rendre indispensables au bon fonctionnement du régime. En outre, un régime complémentaire pourra être créé pour chacun des groupes de professions (artisans d'une part, commerçants et industriels, d'autre part), afin de compléter les droits résultant du régime de base. 3° Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues intéressés, a étudié les possibilités d'étendre aux artisans et commerçants retraités le bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 50-891 du 1er août 1950. Il est toutefois apparu qu'une telle extension qui entraînerait des dépenses supplémentaires importantes à la charge de l'Etat afin de compenser les pertes de recettes qui en résulteraient pour la S. N. C. F. ne pouvait être envisagée dans la conjoncture économique actuelle. Cependant, la mise en service d'une carte d'abonnement dite « carte vermeil » permet aux hommes âgés d'au moins soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans qui en font l'acquisition, de bénéficier, pendant une durée d'une année, d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de voyage des grandes lignes du réseau de la S. N. C. F. Malgré le caractère commercial de cette mesure, il n'en demeure pas moins qu'elle est de nature à faciliter les déplacements de toutes les catégories de personnes âgées et notamment de celles auxquelles s'intéresse plus particulièrement M. Pierre Lagorce.

Accidents du travail.

21508. — M. Spénale appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant leur accession à l'indépendance. Ces travailleurs accidentés ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Toutefois, ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles des rentes d'accidents du travail, régis par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1er juillet 1962 auxquels l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé une allocation bénéficiant des revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situations entre les travailleurs français accidentés résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais. (*Question du 15 décembre 1971.*)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendant de la France sont régies par la réglementation qui était en vigueur à la date de l'accident et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. La plupart des législations nouvelles ont prévu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, le résultat des études entreprises fait l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents.

Invalides civils (prestations familiales).

22527. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que sont en particulier présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les invalides assurés sociaux classés dans les 2e et 3e groupes. Il résulte de ces dispositions que les invalides du 1er groupe, s'ils veulent bénéficier des prestations familiales, doivent justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle. A cet effet, il leur faut présenter une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, cette demande étant soumise à une commission départementale qui statue sur l'attribution ou le refus des allocations familiales. Dans la pratique, les invalides du 1er groupe qui, très souvent, ne peuvent travailler qu'à temps partiel, doivent justifier que leur activité est au moins égale à dix-huit jours ou 120 heures de travail par mois. L'invalidité, en raison de laquelle ces assurés sociaux ont été classés dans le 1er groupe, ne leur permet souvent d'exercer qu'une activité réduite, inférieure aux exigences qui viennent d'être rappelées. Les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de modifier l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, de telle sorte que tout titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, quel que soit le groupe dans lequel il est classé, soit présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, cette présomption lui donnant alors automatiquement droit à l'attribution des prestations familiales et, par voie de conséquence, dans un certain nombre de cas, à l'allocation de logement. (*Question du 19 février 1972.*)

Réponse. — L'article 3-13° du décret du 10 décembre 1946 modifié (décret n° 72-314 du 17 avril 1972) prévoit que sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et peuvent, en vertu de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, prétendre aux prestations familiales, les invalides assurés sociaux classés dans les 2e et 3e groupes définis par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Par contre, les invalides assurés sociaux du 1er groupe étant considérés, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, comme capables d'exercer une activité rémunérée, ne bénéficient pas de cet avantage. Toutefois, compte tenu des difficultés que rencontre cette catégorie de personnes à se reclasser professionnellement, certaines se trouvent être sans activité professionnelle et ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales. L'article 4 du décret susvisé (décret du 17 avril 1972) prévoit que les personnes qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle peuvent justifier par tous les moyens de cette impossibilité. Elles déposent une demande de prestations auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence. Les prestations familiales sont attribuées par décision motivée du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales prise après examen des justifications fournies. Le décret du 17 avril 1972 confie aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales la responsabilité de l'attribution des prestations familiales, ce qui simplifie le système antérieur et permettra un examen plus rapide des cas litigieux.

Médecins (cotisations vieillesse demandées à un médecin ayant cessé son activité).

22857. — M. Médecin attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère abusif que présentent certaines dispositions réglementaires relatives au régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Il lui cite le cas d'un médecin qui a cessé d'exercer la médecine à titre libéral le 31 décembre 1968 et qui, pour l'année 1967, alors que le montant du forfait fixé par l'inspecteur des impôts était nul, s'est vu réclamer une somme de 1.756 francs à titre de cotisation à la C. A. R. M. F. Il lui demande s'il estime normal et équitable qu'une caisse d'allocation vieillesse d'une profession libérale puisse réclamer à l'un de ses anciens cotisants, plusieurs années après que ce dernier a cessé son activité libérale, une somme atteignant presque 2.000 francs alors que le revenu imposable au titre des professions libérales était nul et que, par conséquent, le montant de la cotisation a été basé uniquement sur le revenu salarial imposable de l'intéressé et celui de son conjoint, pour l'exercice considéré. Il lui demande également si, ainsi qu'il en a manifesté l'intention dans la réponse à la question écrite n° 9537 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 avril 1970, p. 838), il n'envisage pas d'apporter enfin une solution au problème posé par la disproportion qui peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire, ou de façon réduite, et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande, enfin, s'il considère comme conforme à la législation en vigueur qu'un même salaire fasse l'objet de deux retenues au titre de l'assurance vieillesse, l'une en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — En ce qui concerne le médecin dont le cas particulier est cité par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient fournis les renseignements permettant de faire procéder à une enquête. Il est cependant d'ores et déjà indiqué, d'une part, que pour être radié du régime d'assurance vieillesse des médecins non salariés, il est nécessaire d'apporter la preuve de la cessation de l'activité non salariée, notamment par la production d'un certificat de radiation de la patente, et, d'autre part, que pour réclamer les cotisations non acquittées dans les délais légaux, la C. A. R. M. F., comme tous les organismes d'assurance vieillesse des professions non salariées, dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des cotisations. En ce qui concerne le problème de fond, il est exact que les médecins non salariés sont tenus, en l'état actuel de la réglementation, au paiement de cotisations forfaitaires dont le montant est actuellement de 4.958 francs (3.468 francs en 1968). Il n'est pas douteux, ainsi que cela avait déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9537, qu'une certaine disproportion peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Cette disproportion est d'autant plus sensible que si des exonérations de cotisations pour cause d'insuffisance des ressources sont prévues, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources d'un assujetti ayant sollicité une exonération, non seulement du revenu professionnel de la profession libérale, mais également des ressources de toute nature de l'assujetti et de son conjoint, à l'exclusion des pensions de guerre et des allocations familiales. C'est ainsi qu'un médecin n'ayant retiré qu'un revenu modique de l'exercice libéral de sa profession peut ne pas remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération s'il dispose (ou si son conjoint dispose) d'autres revenus, et notamment de revenus salariés. Néanmoins, compte tenu de l'autonomie dont jouissent les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la très vive opposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des médecins français à toute modification du système de financement tendant à proportionner le montant des cotisations à l'importance du revenu professionnel non salarié, il n'a pas été jugé opportun jusqu'à présent d'imposer à ladite caisse une telle modification à la réglementation actuelle. Il s'agit toutefois d'un problème qui n'est pas perdu de vue par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Gérants minoritaires de S. A. R. L. (retraites complémentaires).

22861. — M. Buot rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a assujetti les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège de gérance non majoritaire au régime de sécurité sociale et au régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'ordonnance n'a toutefois prévu aucune disposition particulière concernant les droits des intéressés pour leur carrière antérieure au 7 janvier 1959. Or, la règle normale dans un régime de retraite par répartition est de ne valider les périodes sans cotisation que pour les activités qui doivent donner lieu à cotisation au moment où intervient la liquidation de la retraite. Dans le régime de l'Organic et de la C. N. R. E. (retraite complémentaire de l'Organic pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics) les retraites déjà liquidées et exigibles au plus tard au 1er janvier 1959, c'est-à-dire avant la publication de la nouvelle définition du gérant non salarié, ont été maintenues sans changement. Du 1er janvier 1949, date à laquelle les cotisations ont été réclamées dans les régimes de l'Organic et de la C. N. R. E. au 1er janvier 1959, les gérants minoritaires de S. A. R. L. (bâtiment et travaux publics) en activité pendant cette période ont été légalement tenus de cotiser à ces deux régimes puisque pendant cette période ils ne remplissaient pas les conditions imposées pour être assujettis à la législation de sécurité sociale des salariés. Mais, pour leur carrière antérieure au 1er janvier 1949, ces gérants ne peuvent actuellement faire valider leurs droits par la caisse de retraite des cadres : l'Agirc ayant fixé au 30 juin 1965 la date de forclusion pour procéder au rachat des cotisations pour la période du 1er avril 1947 au 31 décembre 1948 permettant ainsi l'attribution de points gratuits pour la période antérieure au 1er avril 1947 (date depuis laquelle les cotisations sont réclamées par les institutions de retraite des cadres adhérents à l'Agirc). La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé aux salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au

30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes. Le délai pour effectuer ce versement qui expirait le 31 décembre 1963 a été porté au 31 décembre 1972 par le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970. Il lui demande si les gérants de S. A. R. L. assujettis au régime de sécurité sociale depuis l'ordonnance du 17 janvier 1959 qui effectuent le versement rétroactif des cotisations, versement prévu par la loi du 13 juillet 1962 et le décret du 17 décembre 1970, ne peuvent également avoir la possibilité de racheter des cotisations à une caisse de retraite des cadres pour bénéficier des droits complémentaires à ceux acquis dans l'assurance vieillesse de sécurité sociale. Afin que ces gérants de S. A. R. L. ne soient pas lésés, il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de l'Agirc afin que celle-ci fixe un nouveau délai pour le rachat des cotisations par analogie avec les dispositions résultant du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — Le régime complémentaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été institué par voie de convention collective et seules les organisations signataires de la convention en cause (convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947) peuvent, d'un commun accord, soit la modifier, soit prendre les décisions de portée générale relatives à son application. C'est ainsi que par décision du 29 octobre 1963, les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947 ont confirmé et approuvé une délibération de la commission paritaire instituée par ladite convention, délibération relative aux conditions dans lesquelles des versements rétroactifs de cotisations peuvent être à titre exceptionnel opérés au régime de retraite des cadres. Cette délibération a notamment fixé à un an la période pendant laquelle, dans chacun des cas où il pourra y avoir versements rétroactifs, la demande devra en être faite. Il ressort des renseignements recueillis par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instances de la convention collective du 14 mars 1947 n'envisagent pas de modifier ce délai.

Allocation de logement
(loyers de locaux constituant un accessoire à contrat de travail).

23104. — M. Cazenave expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les occupants de locaux constituant un accessoire du contrat de travail sont soumis à des conditions spéciales fixées par la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 (paragraphe 35) pour la détermination du loyer mensuel à prendre en considération dans le calcul de l'allocation de logement. Au lieu de tenir compte du loyer effectivement payé par l'occupant, ainsi que cela est de règle pour les autres catégories de locataires, il est procédé, dans le cas d'un local constituant un accessoire du contrat de travail, à une série de comparaisons de sorte que, bien souvent, une partie seulement de la redevance peut être prise en compte dans le calcul de l'allocation. Cette réglementation aboutit à léser à la fois le locataire, qui perçoit une allocation réduite, et l'employeur qui ne peut fixer la redevance à un taux suffisant pour lui permettre d'assurer l'entretien et, éventuellement, la modernisation de ses immeubles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette disparité de traitement qui n'est nullement justifiée. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, le calcul de l'allocation-logement s'effectue dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque l'occupation du local résulte d'un bail de location, dans la double limite du prix licite du loyer ou de la redevance assimilable à un loyer, d'une part, du plafond de loyer mensuel fixé par arrêté interministériel, d'autre part. S'agissant du prix licite, il est rappelé que, sous réserve des dispositions transitoires spéciales à certaines catégories de locaux, il existe actuellement deux réglementations limitant le montant du loyer : celle prévue par la loi du 1er septembre 1948 modifié et celle propre aux habitations à loyer modéré. La loi du 1er septembre 1948 modifiée s'applique, en principe, à tous les immeubles autres que les habitations à loyer modéré construits avant le 1er septembre 1948. Cependant, dans le cadre de la libération progressive des loyers et dès lors que le bail a été conclu dans des conditions prévues réglementairement, il peut être dérogé à la limitation du prix du loyer pour des locaux anciens, situés dans certaines communes, restaurés et surtout améliorés sur le plan du confort. Les locaux anciens, accessoires d'un contrat de travail, sont concernés par ladite loi qui les vise du reste expressément à son article 10 (8°), lequel ne reconnaît pas le droit au maintien dans les lieux aux personnes ayant souscrit un contrat de l'espèce. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, où il n'est pas possible de se référer à un bail de location puisque les personnes considérées ont seulement pour titre d'occupation l'accessoire du contrat de travail, l'organisme débiteur de l'allocation-logement, qui constate que la redevance dépasse notablement le prix légalement pratiqué dans un logement ancien, se trouve dans la nécessité de s'assurer que les conditions requises pour justifier une dérogation à la limitation du prix du loyer sont effectivement remplies, sinon quant aux droits et obligations respectifs des parties qui concluent un bail dérogeant à la loi du 1er septembre 1948, du moins quant aux caractéristiques de l'habitation concernée par un bail de l'espèce. Il est précisé que, s'il s'agit d'une construction neuve échappant aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, l'organisme payeur peut néanmoins juger excessive la redevance demandée par l'employeur pour l'occupation du local, ce qui le conduira à comparer utilement celle-ci aux loyers exigibles des locataires d'habitations à loyer modéré neuves et à vérifier, le cas échéant, sur place, que le dépassement important de ces prix est en l'occurrence justifié par la qualité de l'habitation. Lorsque la redevance due pour un local ancien apparaît comme étant illicite, il est automatiquement retenu, pour le calcul de l'allocation-logement, le prix qui résulterait de l'application du système dit de la « surface corrigée » au taux de la valeur locative. Si la redevance due pour un local neuf apparaît comme étant anormalement élevée, l'allocation-logement peut être calculée sur le prix réclamé dans la commune ou dans les communes avoisinantes pour la location de logements de qualité similaire. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation de l'allocation-logement quant à la notion de « loyer licite » à laquelle elle se réfère et qui, au surplus, ne lui est pas spécifique puisqu'elle peut être opposée, par les tribunaux, à tout logeur n'ayant pas légalement le droit de fixer le prix d'un loyer par dérogation à une réglementation qui en limite le montant.

Assurance maladie (maladies exonérées du ticket modérateur : diabète).

23212. — M. Brocard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème que pose à de nombreuses familles le refus de prise en charge à 100 p. 100 de frais médicaux pour des maladies, telles que le diabète, comprises sur la liste des 21 maladies exonérées du ticket modérateur. En dépit de certificats médicaux de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, prescrivant pour une jeune enfant un traitement par insulinothérapie quotidien avec adaptation des doses chaque jour et une surveillance médicale régulière, le médecin-conseil de la sécurité sociale, dont l'avis est obligatoirement requis par la caisse sur ce point, estime que l'état de santé n'exige pas une thérapeutique particulièrement coûteuse ; cependant, le conseil d'administration de la caisse primaire, désapprouvant les dispositions du décret du 6 février 1969, estime ne pas devoir prendre la décision de rejet, mais, ne pouvant accorder l'exonération du ticket modérateur, refuse finalement de se prononcer. Les familles saisissent alors, dans le délai de deux mois qui leur est imparti, le président de la commission de première instance : cette commission, débordée par le nombre des dossiers qu'elle reçoit à la suite des décisions contradictoires du médecin-conseil et de la caisse, ne se prononce pas et depuis plusieurs années les familles sont dans l'attente. Il lui demande quelle solution il pense trouver pour résoudre ce douloureux problème, les soins onéreux de ces traitements de longues maladies pouvant entraîner les familles à négliger certaines précautions indispensables et amenant de ce fait des accidents irréparables. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. Tel est le cas du diabète infantile dont fait état l'honorable parlementaire. Il est apparu, en effet, que, si le diabète de l'enfant n'est pas une affection particulière, il entraîne pour la famille des charges particulièrement lourdes, qui justifient une protection sociale accrue. A l'issue d'une première période d'exonération dont la durée est fixée par le conseil d'administration de la caisse primaire, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé, à cet égard, que devait être considéré comme particulièrement coûteux un traitement laissant à la charge de l'assuré un coût résiduel d'au moins 50 francs par mois. Cependant, dans le cas où l'insuffisance des ressources de l'assuré le justifie compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, les caisses primaires ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales. J'ajoute que les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets du 6 février 1969 font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Accidents du travail (carte de mutilé du travail).

23326. — M. Ducoloné attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les mutilés du travail doivent, contrairement aux mutilés de guerre, faire valider leur carte chaque année. Il lui demande : 1° la raison de cette discrimination ; 2° s'il n'entend pas en tout état de cause y mettre fin. (*Question du 1er avril 1972.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1942 instituant une carte de priorité en faveur des victimes d'accidents du travail atteintes de lésion rendant la station debout pénible, prévoit expressément que « ladite carte est renouvelable tous les ans après vérification des droits du demandeur ». Il n'est donc pas possible de dispenser les intéressés de la vérification annuelle de leur situation. Toutefois, il a été prescrit aux services préfectoraux de dispenser le bénéficiaire de la carte, lors du renouvellement de celle-ci, de la production d'un nouveau certificat médical, toutes les fois que les éléments en la possession du service seraient suffisamment probants. L'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déjà été retenue par la diversité des conditions applicables aux différentes cartes délivrées en exécution de législations distinctes et comportant un droit de priorité. Cette question, qui intéresse plusieurs départements ministériels, fait l'objet d'une étude en vue de la recherche de simplification.

Fonds national de solidarité (plafond de la succession de l'allocataire).

23466. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Nombre d'entre elles sont des personnes âgées de situation modeste qui, à force de travail et de privations, sont devenues propriétaires de leur maison. A leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs, somme inchangée depuis de nombreuses années. Etant donné l'augmentation du coût de la vie, elle lui demande s'il n'entend pas relever ce plafonds. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont susceptibles d'être recouvrées sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins égal à 40.000 francs. Ce montant a été fixé par le décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969. Le relèvement du minimum d'actif net successoral donnant lieu à recouvrement fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part des départements ministériels intéressés, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance maladie (indemnité des travailleurs non salariés non agricoles).

23602. — M. Odru appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation largement défavorisée qui est faite aux retraités, anciens travailleurs indépendants, qui sont astreints obligatoirement à verser des cotisations d'assurances maladie. Pendant les deux premières années de cessation d'activité, les cotisations maladie sont dues au même tarif que lorsque le travailleurs indépendant était en activité. Par exemple, un travailleur indépendant se voyait, selon son revenu professionnel, réclamer 1.300 francs de cotisation annuelle pour la maladie. S'il perçoit aujourd'hui une retraite annuelle de 2.800 francs, il devra payer sur cette retraite, et ce durant deux ans, 1.300 francs de cotisation maladie. Par ailleurs, le travailleur indépendant retraité qui se trouve dans l'obligation de poursuivre partiellement son activité est soumis au versement d'une cotisation dite de solidarité au bénéfice de la caisse veillesse et doit acquitter sa cotisation intégrale à la caisse maladie. Considérant que ces dispositions aggravent la situation de ces retraités qui touchent des pensions dont le montant reste notoirement insuffisant, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les travailleurs indépendants du versement de ces cotisations. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est inévitable, puisque la cotisation, établie annuellement, est assise sur les ressources prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent donc se référer, en l'occurrence, qu'aux seuls éléments d'information contenus dans la dernière déclaration fiscale souscrite par les assurés au titre de l'année civile précédente, quelles que soient les modifications intervenues entre temps dans la situation professionnelle des intéressés. Le département de la santé publique et de la sécurité sociale, de concert avec celui de l'économie et des finances, n'en a pas moins entrepris une étude à l'effet de rechercher les conditions dans lesquelles pourraient être palliées les conséquences du système actuel. Par ailleurs, sont seuls exonérés du paiement de toute cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les cotisations des intéressés sont prises en charge par l'Etat. Il est certain que l'extension de l'exonération de la charge d'une cotisation au bénéfice de l'ensemble des assurés âgés ne serait possible que dans la mesure où leurs dépenses de soins, payées par les caisses, seraient financées, comme dans le régime général des salariés, par les cotisations versées par les travailleurs actifs, ces derniers supportant à la fois leur propre cotisation et un complément correspondant aux cotisations non versées par les retraités. En ce qui concerne le prélèvement qui est opéré au titre de l'assurance vieillesse sur les arrérages des pensions des industriels et commerçants poursuivant leur activité après avoir demandé la liquidation de leurs droits, il est précisé que dans le souci de réduire la contribution des personnes qui, ne disposant que d'une petite retraite, continuent à exercer leur activité professionnelle sans en retirer des ressources suffisantes, il est prévu soit une exonération totale, soit une exonération partielle de ladite contribution selon que le total des ressources professionnelles et des avantages de vieillesse est inférieur à certains chiffres fixés respectivement depuis le 1er avril 1972 à 5.300 francs et 7.500 francs pour une personne seule et 7.500 francs et 10.900 francs pour un ménage. Des dispositions analogues seront prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1er janvier 1973 à la suite de l'adoption du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ceci par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des intéressés servant de base au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans.

Médecine scolaire.

23614. — M. Le Douarec rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical ont prévu l'implantation d'une équipe médico-sociale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-sociale par secteur de 5.000 à 6.000 élèves dans la perspective actuelle d'observation et d'orientation continue des enfants sur le plan médico-psychopédagogique. De nombreux secteurs n'ont pu être aménagés en fonction des normes précitées, si bien qu'un ordre de priorité a dû être fixé parmi les différentes tâches dévolues à l'équipe médico-sociale. En fait, la plupart des écoliers ne subissent aucune visite médicale entre le cours préparatoire des écoles primaires et le cours moyen deuxième année. Il lui demande s'il ne serait pas possible de confier à des médecins du secteur privé les visites qui ne peuvent pas être faites par les médecins de santé scolaire. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — L'implantation d'une équipe médico-sociale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-sociale par secteur de 5.000 à 6.000 élèves a été estimée nécessaire pour l'accomplissement des tâches d'observation et d'orientation continue des enfants sur le plan médico-socio-psychopédagogique, définies par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Sa réalisation ne pouvait toutefois s'effectuer que progressivement, par suite de l'importance du nombre des emplois à créer et des difficultés rencontrées pour le recrutement de certains personnels. C'est la raison pour laquelle de nombreux secteurs n'ont pu, jusqu'à présent, être aménagés en fonction des normes précitées. Pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains départements, les instructions générales précitées ont fixé les tâches prioritaires à effectuer, selon un programme minimum. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la surveillance médicale des élèves de l'enseignement élémentaire comporte deux bilans de santé, l'un dit visite d'admission à l'école, effectué généralement avant l'entrée au cours préparatoire ou, s'il n'a pu être fait, pendant ce cours préparatoire, et l'autre pendant le cours moyen deuxième année. Entre ces bilans, dans les classes intermédiaires, sont prévus un examen systématique au cours élémentaire 2e année et des examens biométriques et à la demande dans les autres classes. Le programme minimum dont il a été parlé ci-dessus n'a retenu que les deux bilans de santé. Les autres examens médicaux ne peuvent donc être effectués que dans la mesure où les effectifs en personnel de secteur du service de santé scolaire le permettent. Il est certain que l'insuffisance de ces effectifs dans beaucoup de départements constitue un obstacle à la réalisation de ces tâches. Devant les difficultés rencontrées pour doter le service de santé scolaire du personnel suffisant pour accomplir la totalité des tâches prescrites par les instructions générales précitées, j'ai demandé, ainsi que je l'ai annoncé à l'Assemblée nationale à l'occasion de

la discussion du projet de loi de finances pour 1972 concernant le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'une étude d'ensemble, menée suivant les techniques de la rationalisation des choix budgétaires, redéfinisse les missions et les moyens d'un service de médecine préventive adapté aux conditions sanitaires d'aujourd'hui. Cette étude, dont les conclusions seront publiées prochainement, propose notamment que les bilans de santé soient effectués par des médecins privés, ce qui permettrait aux équipes de santé scolaire de se consacrer davantage aux tâches de surveillance de l'adaptation scolaire Ces équipes auraient alors une plus grande possibilité d'effectuer, outre des bilans sociaux, des examens biométriques de surveillance de la croissance dans l'intervalle des bilans de santé et des examens sélectifs sur les enfants ou groupes d'enfants particulièrement exposés. Les propositions faites soulèvent néanmoins, dans leur application, quelques difficultés de principe qu'il faut d'abord trancher. Une application limitée du nouveau système sera ensuite nécessaire afin de permettre au Gouvernement d'arrêter sa doctrine. Les mesures qui doivent intervenir prochainement concernant la revalorisation de la condition des médecins d'une part, l'amélioration apportée aux taux des indemnités servies aux personnels vacataires du service de santé scolaire par l'arrêté du 24 mai 1972, l'ouverture de possibilités de recrutement de médecins et d'assistantes sociales contractuelles d'autre part, devraient cependant entraîner, à la prochaine rentrée scolaire, des possibilités de recrutements de nature à permettre de compléter les effectifs des équipes médico-sociales de secteur du service de santé scolaire dans un certain nombre de départements où des difficultés de fonctionnement de ce service ont été signalées.

Pensions de retraite
(majoration pour tierce personne).

23747. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un grand infirme travailleur qui a médicalement et matériellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne mais qui juge que ses ressources lui permettent de se passer des allocations d'aide sociale, arrivé à la retraite sans avoir bénéficié des secours prévus par la législation sociale, ne pourrait pas prétendre à la majoration spéciale pour tierce personne au lieu de demander celle de l'aide sociale. En effet, le travailleur grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne peut travailler de vingt à soixante-cinq ans sans recevoir d'allocation spéciale, mais sans pouvoir non plus prétendre à une aide supplémentaire lorsqu'il arrive à l'âge de la retraite. Il serait anormal qu'un travailleur infirme se trouvant dans cette situation soit obligé d'avoir recours à l'aide sociale pour compléter le montant de sa retraite. L'allocation pour l'aide d'une tierce personne au titre de l'aide sociale correspond seulement à 80 p. 100 de celle versée au titre de la sécurité sociale et elle est attribuée en tenant compte des ressources du demandeur, ce qui dans bien des cas en limite la portée. Il lui demande quelles mesures nouvelles en ce domaine il envisage de prendre pour donner satisfaction aux salariés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale que le bénéfice de la majoration de pension prévue en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peut être accordé aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à éprouver ce besoin d'assistance postérieurement à leur soixantième et antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. En outre, cette majoration peut être accordée dans les mêmes conditions aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou revisée pour inaptitude au travail. Il est signalé que le besoin d'assistance d'une tierce personne est reconnu selon des critères purement médicaux et que, dans certains cas d'espèce, la majoration pour tierce personne peut être servie à des bénéficiaires exerçant une activité professionnelle en dépit d'une grave infirmité, tels notamment des aveugles ou des paralysés.

Commerçants retraités poursuivant une activité
(contribution de solidarité).

23748. — M. Dusseaulx appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 68-290 du 30 mars 1968 modifiant le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 prévoyant une exonération totale ou partielle de la contribution de solidarité due par les commerçants retraités qui poursuivent une activité professionnelle. Cette exonération peut, en effet, être accordée lorsque les ressources professionnelles totales ajoutées au montant des avantages vieillesse sont inférieures à certains seuils. Dans le cas d'un ménage, la contribution de solidarité est supprimée lorsque cet ensemble de ressources est inférieur au seuil de la classe II. Cependant, ce sont les plafonds prévus pour les assujettis non mariés qui doivent être appliqués lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à réduction ou à exonération de la contribution de solidarité imposée aux retraités actifs (art. 2 du décret n° 71-240 du 30 mars 1971). Il lui expose que cette disposition se révèle particulièrement rigoureuse dans le cas d'un ménage lorsque le mari, ayant fait valoir ses droits à l'allocation vieillesse, continue à exercer une activité commerciale à mi-temps. Les modestes ressources procurées par ce travail se trouvent, en effet, largement amputées par le versement de la contribution de solidarité au taux normal, c'est-à-dire, dans le cas particulier considéré, 200 francs par trimestre, sur une retraite de 483 francs. Se référant à la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 18988 de M. Bolo et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, suivant laquelle « un aménagement de la contribution de solidarité est actuellement à l'étude afin d'alléger la charge de ceux des assujettis dont les revenus professionnels sont les plus modestes », il lui demande si les études en cause sont terminées et si l'aménagement de la contribution de solidarité, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'exonération totale ou partielle en faveur des retraités ayant repris une activité, doit intervenir prochainement. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Aussi, depuis le 1er avril 1972, ces seuils sont fixés, en ce qui concerne les personnes seules, à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 francs (exonération partielle), alors que pour une ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il est précisé que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1er janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ceci par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des intéressés servant de base au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse dont le taux sera, en outre, réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans.

Marché commun
(sécurité sociale : veuves de guerre et étudiants).

23805. — M. Blary attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne qui prévoient le maintien du bénéfice des prestations de la sécurité sociale dans les pays du Marché commun aux travailleurs et assimilés. Sont donc exclues de ces dispositions les veuves de guerre qui ne peuvent être assimilées à des travailleurs et qui sont parfois amenées à être hébergées dans des établissements hospitaliers ou maisons de retraite situés dans les pays de la Communauté économique européenne. Il en est de même pour les étudiants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager d'étendre les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne aux veuves de guerre et aux étudiants. (*Question du 26 avril 1972.*)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que la réalisation de la libre circulation des travailleurs étant l'un des objectifs du traité de Rome, il était de bonne logique de lever les obstacles susceptibles d'en entraver le fonctionnement. Les règlements 3 et 4 de la Communauté adoptés par le conseil des ministres ont, pour ce faire, et en application de l'article 51 dudit traité, établi une coordination entre les régimes de sécurité sociale des six Etats membres, afin de permettre aux travailleurs migrants et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté de bénéficier dans tout autre Etat membre de l'ensemble des prestations de sécurité sociale auxquelles ils peuvent prétendre en leur qualité de travailleurs salariés. C'est ce qui explique que les règlements, applicables par essence à cette seule catégorie d'assurés, aient dans leurs dispositions exclu de leur champ d'application certaines autres catégories de personnes qui se trouvent dans des situations sans rapport aucun avec la notion d'activité professionnelle : c'est le cas des veuves de guerre et des étudiants. Pour ce qui concerne les veuves de guerre notamment, une disposition expresse du règlement n° 3 précise que ce texte « ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences... ». Il résulte de cela que les veuves de guerre, dont l'avantage vieillesse se trouve juridiquement exclu du

champ d'application « ratione materiae » dudit instrument international, ne peuvent se prévaloir de ses dispositions pour obtenir la prise en charge de soins de santé lors d'un séjour sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, bien qu'elles puissent être assujetties en France au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des risques de l'assurance maladie et maternité. Il convient, par contre, de préciser que les étudiants dont le régime spécifique de sécurité sociale n'entre pas davantage dans le champ d'application des règlements européens de sécurité sociale, ne sont pas totalement dépourvus de protection dans le domaine international. En effet, des accords bilatéraux existent entre la France et d'autres pays étrangers qui, lorsque fonctionne un régime de sécurité sociale « étudiants » analogue au régime français, prévoient l'égalité de traitement dans chacun des deux pays contractants. Par ailleurs, les accords intérimaires européens permettent aux pays qui les ont ratifiés, et qui n'étaient pas déjà liés à la France par un accord de réciprocité, d'accorder sur le territoire national l'égalité de traitement avec leurs nationaux aux étudiants affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale de ces pays. Il y a lieu également de noter que la commission administrative de la Communauté économique européenne a admis qu'il serait possible, par une application extensive de l'article 19 (§ 1) du règlement n° 3 d'étendre les dispositions de cet article aux assurés du « régime spécial étudiants » de la législation française. L'accord réalisé au sein de cette commission entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne pour une interprétation de l'article 19 (§ 1) favorable aux étudiants, leur permet ainsi de bénéficier des soins médicaux en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre, bien que juridiquement le régime de la sécurité sociale dont ils relèvent ne soit pas compris dans le champ d'application des règlements européens. Il faut aussi indiquer à l'honorable parlementaire que, si en l'état actuel d'avancement des travaux communautaires en matière de sécurité sociale, seule a pu être réalisée une coordination des législations s'appliquant aux travailleurs salariés, il n'est pas exclu de penser que dans des étapes ultérieures de nouveaux essais de coordination interviendront pour combler les lacunes existant encore en la matière.

Déportés et internés (retraite à soixante ans).

23822. — M. Durieux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une récente circulaire ministérielle vient d'autoriser les internés ayant fait au moins quatre-vingt-dix jours de prison et les déportés qui n'ont pas déposé une demande avant le 1er janvier 1967, donc atteints par la forclusion, à solliciter le bénéfice de la loi d'avril 1965 leur accordant à soixante ans la retraite de sécurité sociale au taux plein. Or, ces dispositions ne visent malheureusement que les retraités du régime des salariés, et il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux régimes des non-salariés. (*Question du 26 avril 1972.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour que les anciens déportés ou internés de la guerre 1939-1945 relevant des régimes des non-salariés non agricoles atteints par la forclusion puissent bénéficier des mêmes facilités que ceux relevant du régime général des salariés en ce qui concerne la justification de leur qualité. Les anciens déportés ou internés, qu'ils soient salariés relevant du régime général ou non-salariés non agricoles pourront donc être admis à produire les mêmes attestations délivrées par les services relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour faire valoir leurs droits au bénéfice d'une retraite de base à l'âge de soixante ans auprès de la caisse d'assurance vieillesse compétente dans le cadre de la réglementation propre à chaque régime (décret n° 65-315 du 25 avril 1965 en ce qui concerne les salariés et décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 en ce qui concerne les non-salariés non agricoles).

Prisonniers de guerre (âge d'attribution des pensions de retraite).

23950. — M. Sanglier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assouplissements apportés par l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 aux conditions d'attribution des pensions de vieillesse de la sécurité sociale au titre de l'inaptitude au travail, peuvent ouvrir des perspectives intéressantes pour l'examen des demandes émanant d'assurés anciens prisonniers de guerre. Il n'est malheureusement pas rare que ceux-ci soient contraints de cesser prématurément leurs activités professionnelles parce qu'ils présentent des affections qui, pour s'être parfois révélées tardivement, n'en sont pas moins directement imputables au mode de vie que leur a imposé leur temps de captivité. Certes, la reconnaissance de cette filiation médicale peut s'avérer délicate car elle se fonde sur des données souvent spécifiques. Il est donc indispensable que les médecins des caisses de vieillesse soient dotés d'une documentation satisfaisante à cet égard et possèdent, en particulier, le rapport de la commission ministérielle de la pathologie de la captivité. Au demeurant, l'envoi de celui-ci à ces praticiens avait été envisagé lors des débats préalables au vote de la loi précitée. Il lui demande si une suite a été donnée à ce projet ainsi qu'à celui, évoqué lors de la séance de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1971, tendant à permettre aux associations d'anciens prisonniers de guerre de déléguer des médecins qui assisteraient les assurés lors de leur passage devant les commissions médicales de la sécurité sociale. D'un point de vue général, il serait heureux de connaître les mesures envisagées ou déjà prises, afin de donner toutes garanties quant à la prise en considération de leur situation particulière et des présomptions d'inaptitude au travail qui en résultent, aux assurés anciens prisonniers de guerre qui sollicitent une pension de vieillesse de la sécurité sociale à partir de l'âge de soixante ans. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-427 du 17 mai 1972 qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 mai, le dossier qui sera soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude devra comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau mettra le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'inaptitude éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. En outre, afin que les médecins-conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique est entreprise et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin-conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins-conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. Il est, en outre, précisé que la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'inaptitude au travail comprend parmi ses membres notamment un médecin désigné par le requérant ; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi lors de cette phase contentieuse désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours, un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité ; rien ne s'oppose à ce que les associations d'anciens prisonniers de guerre tiennent à la dispositions de leurs adhérents la liste des médecins qualifiés dans ce domaine.

Voyageurs, représentants et placiers (revendications).

23962. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des voyageurs, représentants et placiers. Outre l'extension du régime de retraite complémentaire à l'ensemble de la profession les intéressés souhaitent l'abaissement progressif de l'âge de la retraite et la reconnaissance des maladies imputables à l'exercice de leur profession. Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour donner satisfaction à ces revendications. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires des voyageurs, représentants et placiers ont été institués par des accords collectifs. Seules les organisations d'employeurs et de salariés qui ont conclu ces accords peuvent, d'un commun accord et compte tenu de leur représentativité, en modifier le champ d'application. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite du régime général de la sécurité sociale, il est rappelé, ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a précisé à nouveau au cours des débats qui ont abouti au vote par le Parlement de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse de ce régime, que pour des motifs d'ordre démographique et financier, il ne peut être envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'attribution de la pension de vieillesse au « taux plein », tant que le relèvement du niveau des pensions de vieillesse reste un objectif prioritaire. Mais la loi susvisée comporte notamment des dispositions assouplissant les conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail, qui permettent désormais, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré, âgé de soixante à soixante-cinq ans, n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité

professionnelle. Les modalités d'application des dispositions précitées sont précisées par le décret n° 72-423 du 17 mai 1972 (*Journal officiel* du 25 mai 1972). En ce qui concerne la reconnaissance éventuelle comme maladies professionnelles de certaines affections auxquelles seraient particulièrement exposés les membres de la profession considérée, il n'apparaît pas que les éléments dont disposent les services techniques aient permis de mettre en évidence un risque particulier de maladie professionnelle. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a appelé l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dont relève le fonctionnement de la commission d'hygiène industrielle, sur l'intérêt qui s'attache au développement des études entreprises à ce sujet.

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations de l'année de mise à la retraite).

24002. — M. de Gastines rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur le fait que des travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite sont astreints à acquitter une cotisation d'assurance maladie basée sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Il avait répondu à des questions précédemment posées qu'une étude était entreprise afin de déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les administrateurs de la C. A. N. A. M. ont pris une position favorable en faveur d'un mode de calcul différent afin que les nouveaux retraités n'aient plus à payer une cotisation basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour trouver une solution à ce problème. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 1er, 4 et 5 du décret n° 68-1110 du 19 novembre 1968, la cotisation annuelle de base est fixée, pour la période allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, d'après les revenus de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ainsi définis : ensemble des revenus professionnels nets pour les travailleurs en activité ; montant de l'allocation ou de la pension pour les personnes retraitées durant ladite année ; montant de l'avantage de vieillesse et des revenus professionnels nets pour les personnes admises au cours de l'année de référence au bénéfice d'une pension, ces éléments étant pris pour base de calcul proportionnellement aux périodes correspondantes de ladite année. Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que ce décalage (qui existe d'ailleurs également en matière d'impôt sur le revenu) était susceptible de gêner les intéressés, et surtout les plus modestes d'entre eux, le passage de l'activité à la retraite entraînant, dans la plupart des cas, une diminution importante et brutale des ressources. C'est pourquoi, eu égard à l'aspect social de ce problème, des études sont actuellement menées en vue de trouver une solution permettant de pallier les inconvénients qui viennent d'être évoqués.

Allocation d'orphelin (enfants abandonnés).

24156. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543 (6°) du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose que peuvent seuls bénéficier de l'allocation : « 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions en cause de telle sorte que cette allocation puisse être accordée aux personnes qui ont adopté des enfants abandonnés par leurs parents. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Compte tenu des règles d'ordre public posées par le législateur tant en matière civile qu'en matière de sécurité sociale, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est différent suivant que l'adoption est une adoption simple ou une adoption plénière. Si les enfants abandonnés ont fait l'objet d'une adoption simple, leur filiation d'origine subsiste. Dès lors ils ne peuvent ouvrir droit à l'allocation que si les auteurs des enfants sont l'un et l'autre décédés ou absents au sens de l'article 115 du code civil ; dans cette hypothèse ils ne peuvent être considérés comme orphelins du fait de l'absence ou du décès de leurs parents adoptifs. Par contre, l'adoption plénière rompt le lien avec la filiation d'origine ; c'est pourquoi les enfants qui ont fait l'objet d'une telle adoption ne peuvent pas être considérés comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents. Mais cette adoption créant une nouvelle filiation, il est conforme aux règles conjuguées du droit civil et du droit social d'assimiler ces adoptés à des enfants légitimes et de les considérer comme orphelins en cas d'absence ou de décès de leurs parents adoptifs.

Allocation d'orphelin (notion d'abandon).

24160. — M. Marc Jacquet rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-5° nouveau du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose qu' « ouvre droit à l'allocation orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil ». En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence ne peut être intentée que si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Ce délai est exagérément long et un jugement déclaratif d'absence suppose une procédure longue et coûteuse que beaucoup de femmes hésitent à engager. Il convient d'ailleurs d'observer que l'absence ne correspond pas forcément à un abandon et que seul cet abandon financier devrait être pris en considération pour bénéficier de l'allocation orphelin. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions précitées pourraient être modifiées afin que soit admis tout autre moyen de prouver l'abandon financier consécutif à l'absence du mari : témoignages divers, enquêtes sociales et même attestations sur l'honneur. Les caisses d'allocations familiales se contentent d'ailleurs de ces preuves lorsqu'il s'agit d'autres prestations. Si cette suggestion était retenue il serait souhaitable que cet abandon ouvre droit à l'allocation orphelin dans la mesure où sa durée serait par exemple de deux ans, ce laps de temps pouvant être considéré comme suffisant pour permettre à la femme chef de famille de bénéficier de cette allocation. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — En proposant la création d'une allocation en faveur des orphelins, le Gouvernement a eu pour principal objectif de pallier certaines des difficultés que crée au sein du foyer familial le décès d'un des parents. Par mesure humaine et d'équité, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à la mère célibataire pour lui permettre d'élever l'enfant dont elle assume seule la charge. Dans le même esprit, le parent disparu au sens de l'article 115 du code civil a été assimilé au parent décédé. Mais l'allocation d'orphelin n'a jamais eu pour but de se substituer à l'obligation alimentaire instituée entre ascendants et descendants par notre droit civil. C'est pourquoi elle n'est pas versée en cas d'abandon des enfants. En réalité les situations signalées par l'honorable parlementaire ne peuvent trouver un remède que dans l'instauration de procédures plus efficaces pour faire respecter les règles de l'obligation alimentaire. Ce problème relève donc plus particulièrement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Sécurité sociale (centre de Carbon-Blanc [33]).

24169. — M. Madrelle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le centre de sécurité sociale de la rive droite de la Garonne est devenu de l'avis général un monstre sur un territoire qui s'étend de Saint-Ciers-sur-Gironde jouxtant la Charente-Maritime jusqu'aux abords de Cadillac en passant par Blaye, Saint-André-de-Cubzac, Créon et Sauveterre-de-Guyenne. Soumis à cette contrainte du pouvoir de tutelle, rien n'a été prévu pour s'adapter à la poussée démographique des communes de la banlieue rive droite (canton de Carbon-Blanc) en y mettant en place des sections de paiement. Les employés, de leur côté, subissent les contrecoups d'une telle politique les astreignant à des conditions de travail difficiles pour tenter de satisfaire des assurés sociaux mécontents à juste titre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation critique, et s'il ne pense pas devoir créer des sections de paiement dans le canton de Carbon-Blanc (Gironde). (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Au cours des dix dernières années, le volume de travail du centre de paiement n° 4 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde s'est effectivement accru dans une très forte proportion en raison de la poussée démographique des localités limitrophes de Bordeaux rive droite. Cependant, l'effectif des agents affectés à ce centre a évolué de façon à satisfaire les besoins du service. De plus, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, dans un souci d'amélioration à la fois des conditions de travail des agents et

de réception des assurés sociaux, a mis au point une large déconcentration de l'accueil, sous forme de bureaux fixes, de bureaux ouverts à temps partiel, et de centres itinérants. Dès le début de 1973, l'utilisation d'un ordinateur de la troisième génération favorisera le développement des paiements par mandat et par virement et accélérera la rapidité des remboursements.

Travailleurs étrangers (Portugais de l'archipel du Cap-Vert).

24188. — M. Charles Bignon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il compte bientôt étendre l'article 4 du protocole d'accord du 16 novembre 1957 entre la France et le Portugal aux travailleurs en provenance de l'archipel du Cap-Vert. Il pense que l'entrée de ces travailleurs, si elle est acceptée, ne doit pas donner lieu à discrimination pour les prestations sociales auxquelles ils pourraient avoir droit comme leurs concitoyens. (*Question du 17 mai 1972.*)

Réponse. — Au cours des négociations de sécurité sociale qui se sont tenues à Lisbonne du 29 mars au 3 avril 1971 entre une délégation française et une délégation portugaise ont été arrêtés en commun les termes d'une nouvelle convention de sécurité sociale destinée à se substituer à la convention actuellement en vigueur du 16 novembre 1957 complétée par l'accord du 30 octobre 1958 sur les prestations familiales. L'article 4 de la nouvelle convention, qui a été signée le 29 juillet 1971 et qui est actuellement en instance de ratification devant le Parlement, renvoie au protocole général du 16 novembre 1957 pour la détermination du champ d'application territorial de ladite convention. Or, ce protocole ne mentionne, du côté portugais que le Portugal continental et les îles adjacentes (Açores et Madère) ; les îles du Cap-Vert continuent donc à être exclues du champ d'application de la nouvelle convention. Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants portugais originaires des îles du Cap-Vert se trouvant sur le territoire français ; il a été admis au cours des négociations, et consigné au procès-verbal desdites négociations, que « les services français compétents s'efforceraient de régler, cas par cas, les éventuelles questions de sécurité sociale les concernant avec la même bonne volonté que précédemment ».

Allocation aux grands infirmes.

24210. — M. René Feït expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié atteint d'une maladie intestinale incurable à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation aux grands infirmes, motif pris que seules les maladies non évolutives ouvrent droit à cette aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier le régime actuel de l'attribution de cette allocation afin que puissent bénéficier de celle-ci tous les malades qui ne disposent pas de ressources personnelles suffisantes. (*Question orale du 17 mai 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Réponse. — L'aide sociale s'adresse au personnes ne pouvant faire face à leur besoins soit par elles-mêmes, soit avec l'aide de leur famille ou des divers organismes de sécurité, de prévoyance ou d'assistance sociale. L'aide sociale aux grands infirmes et aveugles est accordée à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalité prévu à l'article 9 (4e alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il est probable que l'aide sociale aux grands infirmes a été refusée au postulant parce qu'il ne s'est trouvé ni dans les conditions de ressources (le plafond de ressources qui conditionne actuellement l'admission à l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes est de 5.150 francs par an) ni dans les conditions de santé (le taux d'incapacité permanente qui lui a été reconnu étant vraisemblablement inférieur à 80 p. 100) qui permettraient son admisison à l'aide sociale aux grands infirmes. De plus, il s'agit d'un salarié, il est à penser qu'il est assuré social, et qu'il peut sans doute prétendre au bénéfice des dispositions relatives aux maladies de longue durée et à l'assurance invalidité.

Français à l'étranger (caisse de retraite vieillesse des expatriés).

24231. — M. Gorse rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que** le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a permis d'accorder le bénéfice de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles avaient été mariées depuis au moins quatre années avec le retraité décédé. La caisse de retraite vieillesse des expatriés, 4, rue du Colonel-Driant, à Paris, avait, quant à elle, déjà pris cette décision dans son assemblée générale de 1969 en renouvelant ses statuts. Ces derniers ont été adressés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est le ministère de tutelle de cette caisse, pour approbation. Ces statuts semblent jusqu'à présent n'avoir fait l'objet ni d'une décision d'approbation, ni d'une décision de rejet. Ce silence paraît extrêmement regrettable puisque certaines dispositions, dont celle qui vient d'être rappelée, ne peuvent actuellement pas être appliquées par ladite caisse. Il lui demande pour quelles raisons ces statuts n'ont pas été approuvés et souhaiterait savoir si une décision interviendra rapidement à ce sujet. (*Question du 18 mai 1972.*)

Réponse. — Les modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la caisse de retraite des expatriés à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avaient essentiellement pour objet d'ériger en organismes juridiquement distincts les trois sections que comporte l'institution en cause. Par lettre du 18 mars 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a informé M. le président du conseil d'administration de la caisse des expatriés des raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible de prendre position sur cette question. Il lui a indiqué par la même lettre qu'il ne voyait aucune objection à l'application des mesures adoptées par l'assemblée générale en faveur des veuves et des orphelins.

Pensions de retraite (régime d'Alsace-Lorraine : validation des périodes de guerre).

24242. — M. Cousté expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social dont la pension de vieillesse est liquidée selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui a dû quitter sa résidence habituelle le 1er septembre 1939 pour obtempérer à l'ordre d'évacuation des autorités, a été appelé sous les drapeaux, admis au bénéfice des allocations pour réfugiés, soumis à l'interdiction de retour par les autorités allemandes et exposé aux persécutions raciales du fait des autorités tant françaises qu'allemandes. Il lui demande si la prise en compte et la validation de la période de guerre doit être opérée en vertu des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté modifié du 9 septembre 1946 « portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre » qui tient compte non seulement de la période de mobilisation, mais aussi d'autres causes d'empêchement de cotiser du fait de la guerre, si l'assuré peut se prévaloir de ces dispositions en tant qu'assuré contraint de quitter sa résidence habituelle en raison des opérations militaires » ainsi que des lettres ministérielles du 19 juin 1964, 27 août 1964, 4 novembre 1964, 9e bureau, n° 526835 et D. G F. V. A. S., n° 7.13 Ag du 25 janvier 1967. Il lui demande également si ces dispositions ne remplacent pas et ont rendu caduc l'arrêté du 1er octobre 1945 qui fixait les « conditions dans lesquelles la durée de mobilisation entre en compte pour la détermination du « stage » et le calcul des rentes d'assurance vieillesse invalidité » et avait donc un objet limité, mais exigeait la justification par les intéressés d'un minimum de versement aux assurances sociales durant la période précédant immédiatement celle dont la validité est demandée, condition qui n'est pas reprise ou précisée dans l'arrêté du 9 septembre 1946 d'un domaine d'application s'étendant à tous les faits de guerre et plus favorable aux assurés. (*Question du 18 mai 1972.*)

Réponse. — Pour les assurés ayant été affiliés à l'ex-régime local d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui optent pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 concernant ce régime (art. L. 365 et suivants du code de la sécurité sociale), l'arrêté du 1er octobre 1945 prévoit, dans certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul de la pension, des périodes de services militaires, accomplies durant la guerre de 1939-1945, lesquelles donnent alors lieu à l'inscription de cotisations fictives au compte de l'assuré. D'autre part, l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, dont les modalités d'application ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1946, prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables au regard de l'assurance vieillesse (sans inscription de cotisations fictives), des périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints, au cours de la guerre de 1939-1945, d'interrompre leurs versements de cotisations, par suite de certaines circonstances résultant de l'état de guerre ; ces dispositions n'ont été initialement prévues qu'en faveur des assurés dont les droits sont liquidés au titre du régime général d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. L. 331 et suivants du code de la sécurité sociale). Il a toutefois été ultérieurement admis que les assurés de l'ex-régime local optant pour la liquidation de leurs droits au titre du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945 pourraient également bénéficier des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946 précité. Mais il est à remarquer qu'aux termes de l'article 5 de cet arrêté, ces dispositions ne sont applicables qu'aux « salariés immatriculés au titre de l'assurance obligatoire à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption des versements ». En conséquence, s'il n'est pas exigé des intéressés qu'ils justifient d'un minimum de versements aux assurances sociales

durant la période précédant immédiatement celle dont la validation est demandée au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946, encore faut-il qu'ils aient eu la qualité d'assurés, c'est-à-dire qu'ils aient déjà effectué des versements de cotisations à l'assurance obligatoire antérieurement à cette période validable. En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité, la validation des périodes de guerre ne peut être effectuée postérieurement à la liquidation des droits à l'assurance vieillesse. L'assuré dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, pourrait donc éventuellement bénéficier de la validation, au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946, de la période de guerre durant laquelle il a été contraint de demeurer éloigné de sa résidence habituelle, à condition qu'antérieurement à cette période il ait cotisé à l'assurance obligatoire, et sous réserve que ses droits à pension de vieillesse ne soient pas déjà liquidés.

Sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

24497. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un de ses administrés ayant un fils qui, souffrant d'asthme, a été obligé de passer la majeure partie de ses études au lycée d'altitude à Briançon, et qui a subi, à cause de sa maladie, des retards dans ses études. Agé aujourd'hui d'un peu plus de vingt ans, il se trouve en classe terminale et ne peut plus être pris en charge par l'assurance-maladie de ses parents, alors même que, n'étant pas encore étudiant, il ne peut être assuré à ce titre. Les parents sont donc obligés de l'inscrire à la sécurité sociale au titre d'assuré volontaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires considérables pour leur faible budget. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour résoudre un pareil problème. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux jeunes gens qui, d'une part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou grandes écoles. C'est pourquoi les élèves qui fréquentent un établissement qui prépare au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ne peuvent personnellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Il faut indiquer, au surplus, que si la cotisation exigée de l'étudiant n'est actuellement que de 20 F par an, c'est que, en fait, le régime est financé, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, par une contribution relativement importante inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions des divers régimes d'assurance-maladie obligatoire, qu'il s'agisse aussi bien des régimes applicables aux salariés qu'à ceux applicables aux employeurs et travailleurs indépendants. Le jeune homme visé par la question de l'honorable parlementaire ne peut donc, puisqu'il a plus de vingt ans, que prétendre à l'assurance volontaire. Mais il bénéficie de la cotisation réduite prévue par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 pour les assurés volontaires âgés de moins de vingt-deux ans. Cette cotisation est calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale, et s'élève depuis le 1er janvier 1972, à 161 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, les dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

Maisons de repos et de convalescence (mixtes).

24558. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation relative aux maisons de repos et de convalescence prévoit que « dans les établissements mixtes, des locaux complètement séparés, sans possibilité de communication, doivent être réservés à chaque sexe ; les malades de chaque sexe doivent avoir un lieu de promenade distinct ». En raison de ces exigences, certains établissements désireux de se transformer en établissements « mixtes » rencontrent de sérieuses difficultés matérielles, l'aménagement de leurs locaux ne permettant pas d'établir une séparation aussi radicale entre les malades des deux sexes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation dans un sens plus libéral, de manière à faciliter la transformation de certaines maisons de convalescence en établissements mixtes, ce qui leur permettrait d'avoir une meilleure rentabilité. (*Question du 1er juin 1972.*)

Réponse. — Il est exact que le décret du 9 mars 1956 modifié fixe dans son annexe XIX les conditions techniques d'agrément des maisons de repos et des maisons de convalescence. L'article 1er de l'annexe citée stipule au cinquième alinéa du 2° : « dans les établissements mixtes des locaux complètement séparés, sans possibilité de communication, doivent être réservés à chaque sexe, les malades de chaque sexe doivent avoir un lieu de promenade distinct ». Nonobstant ces dispositions et en vue de réaliser un certain assouplissement de ces règles, à diverses reprises, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, en ce qui concerne les maisons de convalescence spécialisées en gériatrie, donné un avis favorable à l'accueil des couples de personnes âgées qu'il eût été inhumain de séparer. Par contre, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'accepter la mixité dans des locaux non conformes à la réglementation en vigueur d'établissements recevant des convalescents valides de tous âges. Je suis persuadé que cette forme d'hébergement serait susceptible de faire naître plus de difficultés qu'elle ne résoudrait de problèmes. En tout état de cause et dans le cadre de la mise en application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, un décret établit le classement des établissements et les conditions techniques d'agrément vont être revues. Lors de cette revision des normes le point de vue de l'honorable parlementaire sera soumis à la commission chargée de cette étude et examiné avec toute l'attention souhaitable.

Pensions de retraite (majoration forfaitaire de 5 p. 100).

24668. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, fixant pour les assurés sociaux qui peuvent prétendre à au moins trente années de cotisation, une augmentation forfaitaire de 5 p. 100 à dater du 1er janvier 1972. Or, les assurés sociaux qui ont eu soixante-cinq ans avant 1960 (soit trente ans après la mise en vigueur de la loi d'assurances sociales) n'ont pas droit à cette augmentation comme si la dureté des temps qui l'a motivée ne les concernait pas. Il s'agit là d'une disparité injuste qui frappe les plus âgés des retraités, aux revenus très modestes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire droit à ces retraités qui ont eu la malchance de naître quelques années trop tôt et, de ce fait, ne se voient pas appliquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1971. (*Question du 8 juin 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 dispose que la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, soit par exemple le taux de 50 p. 100 applicable en cas de liquidation à soixante-cinq ans, ou au titre de l'inaptitude au travail médicalement reconnue à partir de soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmenteront en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci seront liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1972 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail, totalisant trente-deux ans d'assurance ou plus, sera égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 42,66 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifiaient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension.

Pensions de retraite (majoration forfaitaire de 5 p. 100).

24778. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles prévoit que les pensions dues au titre des acti-

cles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré social qui ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans en 1956 n'a pu cotiser pendant trente années au régime général. De ce fait et uniquement en raison de son âge il ne peut bénéficier des mesures prévues par le texte précité, ce qui constitue une très regrettable anomalie. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de l'article en cause afin que les assurés sociaux les plus âgés puissent bénéficier des majorations forfaitaires de 5 p. 100. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 dispose que la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, soit par exemple, le taux de 50 p. 100 applicable en cas de liquidation à soixante-cinq ans, ou au titre de l'inaptitude de travail médicalement reconnue à partir de soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmenteront en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci seront liquidées compte tenu des durées d'assurance maximums suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1972 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail totalisant trente-deux ans d'assurance ou plus, sera égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 42,66 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifiaient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension.

Cancer (centre international de recherche sur le cancer : Lyon).

24846. — Après l'inauguration solennelle par le Président de la République du centre international de recherche sur le cancer, installé à Lyon, des commentaires de presse ayant fait état qu'aucun crédit de fonctionnement n'aurait été accordé aux gestionnaires de ce centre, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que le crédit nécessaire au fonctionnement de ce centre n'est actuellement pas alloué, et par ailleurs quel est le montant du crédit à prévoir. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser quelles sont les contributions des pays membres de ce centre ainsi que la participation éventuelle de l'Organisation mondiale de la santé et enfin s'il pourrait indiquer quelles mesures sont ou vont être prises pour assurer cependant d'une manière au moins provisoire le démarrage et le fonctionnement de ce centre dont l'importance a été si utilement soulignée. (*Question du 15 juin 1972.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est en réalité du ressort de M. le ministre des affaires étrangères. En effet le crédit nécessaire au versement de la cotisation française au centre international de recherche sur le cancer est inscrit au budget de ce département ministériel. Néanmoins il peut être précisé que la contribution de la France a été intégralement versée pour l'exercice en cours, comme pour les exercices précédents : en effet la création du centre international de recherche sur le cancer sur initiative française remonte à 1965 et c'est en 1966 que son installation matérielle s'est faite à Lyon, où il a fonctionné jusqu'ici dans des locaux provisoires. La période de démarrage doit être d'ailleurs considérée comme largement dépassée : la mise à la disposition du centre, par les autorités françaises, du bâtiment spécialement conçu pour son usage et récemment inauguré, marque une nouvelle et importante étape dans le développement de ce centre. Les difficultés financières qui ont pu donner naissance aux commentaires de presse auxquels se réfère l'honorable parlementaire tiennent en partie au fait que le budget du centre, comme celui des organisations internationales en général, est établi en dollars des Etats-Unis, et s'est donc trouvé affecté par la modification de la parité des monnaies par rapport au dollar. D'autre part, lorsqu'en liaison avec la croissance du centre, il s'est agi de relever les cotisations des Etats participants et de substituer, selon le vœu de la majorité de ceux-ci, à des cotisations initialement fixes et uniformes, des contributions tenant compte d'une augmentation annuelle régulière et modulées au moins en partie selon la faculté contributive de chaque Etat, certains des Etats minoritaires n'ont pas accepté la décision prise ou l'ont remise en cause par la suite. Un comité d'experts financiers doit être réuni prochainement par le directeur du centre en vue de rechercher une solution qu'il pourrait soumettre au prochain conseil de direction où sont représentés tous les gouvernements intéressés. Compte tenu du statut international du centre, il n'appartient pas au Gouvernement français de rendre public le montant des cotisations en retard, ni de mentionner les Etats qui, tout en appuyant le centre, contestent leur quote-part dans ses frais de fonctionnement. Le secrétariat, organe administratif et technique du centre, est placé sous l'autorité générale du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé qui fait partie du conseil de direction à côté des représentants des Etats participants, mais seuls ces derniers interviennent dans les décisions modifiant les niveaux des contributions versées par les Etats participants : le budget du centre est en effet indépendant de celui de l'Organisation mondiale de la santé. Il convient de rappeler enfin que le centre est habilité à recevoir des legs, dons et subventions spéciales, ainsi qu'à bénéficier de contrats de recherche : des contributions exceptionnelles en espèces ou en nature notamment pour l'équipement du nouveau bâtiment, dues à la générosité de certains Etats ou particuliers sont à signaler. Malgré leur caractère aléatoire, ces ressources supplémentaires sont les bienvenues, car on ne peut attendre des seules finances publiques la couverture intégrale des dépenses de recherche dans tous les domaines.

Sanatorium (François-Mercier, à Tronget, Allier).

24866. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier) est actuellement très insuffisamment occupé, le nombre des employés dépassant celui des malades et que l'inquiétude est grande parmi ces employés. Il lui demande quelle destination il prévoit pour cet établissement ou quelles mesures il compte prendre pour que ce sanatorium spécialisé dans le traitement de la tuberculose puisse fonctionner avec un taux d'occupation normal. (*Question du 16 juin 1972.*)

Réponse. — Dès que le recrutement des sanatoriums a commencé à baisser, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est préoccupé de cette situation et a accordé des autorisations de conversion réglementées bientôt par les décrets des 10 mai 1968 et 16 avril 1969 suivant lesquels les établissements susvisés pouvaient, sous certaines conditions, recevoir des malades non tuberculeux. Toutefois, l'initiative des conversions a été laissée aux organismes ou particuliers gestionnaires. Ceux-ci ont cependant tout loisir de se faire conseiller pour l'orientation à donner aux établissements par le médecin inspecteur régional de la santé, compte tenu des besoins de la région dans le domaine sanitaire et social. Il y aurait donc lieu d'inviter le sanatorium François-Mercier à rechercher de cette manière la meilleure utilisation de l'établissement et les propositions qui seront faites seront examinées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avec toute l'attention et la diligence nécessaires.

Hôpitaux (personnels, revendications).

24888. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels hospitaliers, en raison du retard apporté à donner une solution à un certain nombre de problèmes qui les intéressent. Il s'agit notamment des décisions attendues en ce qui concerne : 1° le statut des personnels administratifs et assimilés, des ingénieurs, adjoints techniques, dessinateurs, des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur ; 2° la revision de la grille indiciaire des personnels para-médicaux (infirmières, surveillantes, sages-femmes, infirmiers spécialisés, etc.) lesquels, d'autre part, ne jouissent que de perspectives de promotion très restreintes du fait du sous-encadrement prévu pour les services de soins ; 3° la situation du personnel aide-soignant et assimilé pour laquelle il serait nécessaire d'inclure dans le salaire l'indemnité qui leur a été accordée ; 4° la revision des normes des effectifs de personnels en vue de remédier à la pénurie de personnels qualifiés qui ne fait que s'accroître d'année en année et entraîne des conditions de travail très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de donner à ces problèmes une solution satisfaisante. (*Question du 16 juin 1972.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les statuts des personnels hospitaliers publics actuellement en cours d'étude sont des textes importants qui portent sur des effectifs considérables et qui doivent aboutir à de profondes et avantageuses modifications des situations existantes. Il est donc nécessaire que ces projets fassent l'objet l'études minutieuses qui expliquent le retard constaté dans leur publication. En tout état de cause, le statut des personnels administratifs pourra être publié dans des délais raisonnables ; le ministre de la santé publique s'efforcera, en ce qui le concerne, de hâter la publication des statuts des personnels techniques et des personnels des services généraux qui posent encore quelques problèmes. 2° Les rémunérations des personnels soignants ont été sensiblement revalorisées pour ce qui est des débuts de carrière par l'arrêté du 24 mars 1969 à compter du 1er juin 1968. Cependant, de nouvelles propositions seront faites à brève échéance aux ministres intéressés pour qu'un nouvel effort soit entrepris en faveur des personnels considérés. 3° La situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers a été réglée par le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 et les arrêtés de même date qui ont apporté à ces agents des satisfactions non négligeables : octroi d'une indemnité au taux de 6,50 p. 100 du traitement budgétaire brut aux aides-soignants, larges possibilités de formation professionnelle offertes aux agents des services hospitaliers du fait de la limitation du nombre de ces emplois par rapport à ceux d'aide-soignant. 4° Le problème des effectifs semble se poser actuellement avec moins d'acuité ; il est certain, en effet, que durant ces dernières années le pourcentage d'augmentation des effectifs a été de très loin supérieur à ce qu'il aurait dû être par le seul jeu de la mise en application de la semaine de quarante heures. Parallèlement, les dépenses de personnel sont passées en moyenne de 50 p. 100 à 60 p. 100 du total des charges d'exploitation. Il n'apparait donc pas que les économies qui ont pu être réalisées l'aient été contre le personnel. D'autre part, la détermination des normes s'est révélée très délicate, compte tenu de l'aspect multiforme des services et des établissements hospitaliers. Il convient de remarquer, à cet égard, que la loi (art. L. 792 du livre IX du code de la santé publique) donne aux assemblées délibérantes des établissements le pouvoir de fixer annuellement le tableau des effectifs, compte tenu de circonstances locales qu'il leur appartient d'apprécier.

Médecine (myopathie : création d'une unité de recherche).

24909. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens matériels pour la recherche sur la myopathie. Elle lui rappelle : qu'un enfant sur 7.000 naît myopathe ; que les découvertes récentes faites en France permettent la détection des enfants myopathes à la naissance et surtout des parents porteurs du trait myopathique ; qu'à la suite de ces découvertes la demande d'examen des familles est de plus en plus importante. Les travaux entrepris dans notre pays seraient à même d'apporter des solutions concrètes au problèmes de la myopathie en matière de diagnostic thérapeutique, génétique et pathogénétique, mais aucun centre n'a les moyens de s'y consacrer totalement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créée l'unité de recherche sur la myopathie proposée par les commissions des Ve et VIe Plans. (*Question du 20 juin* 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt porté par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale aux travaux de recherches sur la myopathie. Ces travaux sont menés depuis plusieurs années par un directeur de recherches de cet organisme et l'I. N. S. E. R. M. a toujours été soucieux d'attribuer à ce chercheur le maximum de moyens, en crédits et en personnel, et s'est plus particulièrement préoccupé de lui procurer des locaux plus adaptés à son activité scientifique. C'est ainsi qu'avait été envisagée, à son intention, l'implantation d'un laboratoire de recherches à Corbeil, à proximité du centre d'enfants myopathes. Malheureusement, gêné par les impératifs de la politique de décentralisation qui rendent plus difficiles les opérations intéressant la région parisienne, l'I. N. S. E. R. M. n'a pu faire aboutir ce projet. Dans le cadre du VIe Plan, la politique de constructions de l'I. N. S. E. R. M. a été profondément modifiée. Dorénavant, des appels d'offres seront effectués pour l'attribution des laboratoires construits à des équipes de recherches. Il appartiendra à celle consacrée aux recherches sur la myopathie de répondre aux appels d'offres qui l'intéresseront. En attendant que ce problèmes puisse être ainsi réglé favorablement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dès maintenant, dans le cadre de la nouvelle politique de financement mise en œuvre par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale depuis l'exercice 1971, les équipes de recherches travaillant sur la myopathie ont, comme toutes celles qui œuvrent dans les autres domaines de la recherche médicale, la possibilité d'obtenir de cet organisme, après avis de la commission scientifique spécialisée compétente, des « contrats de recherche » d'un montant non négligeable pour une durée de un à trois ans.

TRANSPORTS

Cheminots (carte de circulation S. N. C. F.).

24463. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un cheminot retraité ayant, à l'âge de soixante-huit ans et après quarante-trois ans de mariage, déserté brusquement le domicile conjugal sans que cette situation ait été sanctionnée par un jugement quelconque de divorce ou de séparation. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la direction de la Société nationale des chemins de fer français ayant appris la situation en cause a retiré brutalement, sous menaces de poursuites contentieuses, la carte de circulation S. N. C. F. dont était titulaire l'épouse délaissée ; 2° si cette procédure est bien régulière ; 3° si, en tout état de cause, sur le plan humain et moral, une épouse abandonnée ne mériterait pas un meilleur traitement de la part d'une grande administration. (*Question du 30 mai* 1972.)

Réponse. — La décision prise par la Société nationale des chemins de fer français est conforme aux dispositions de son règlement qui a reçu l'approbation des autorités de tutelle. En effet, en application de ce règlement, l'octroi des facilités de circulation est subordonné à la notion de cohabitation ; il est en outre fondé sur le fait que seul l'agent employé de la Société nationale des chemins de fer français est habilité à en demander le bénéficie pour sa famille, car il est le seul responsable devant son employeur de l'usage qui peut en être fait. Dans ces conditions, la décision prise par la Société nationale des chemins de fer français ne peut, même pour des motifs d'ordre humain, être annulée sous peine de méconnaître les règles auxquelles elle est assujettie.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (secteur Est de Marseille).

20900. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation de l'emploi qui s'aggrave de jour en jour dans le secteur Est de Marseille, en particulier dans la vallée de l'Huveaune. Après les licenciements ou fermetures d'usines, chez Coder, à La Glycérine, chez d'Huart, à France-Jouets, maintenant ce sont plus de deux cents travailleurs menacés dans les entreprises suivantes : Moteurs Beaudoin, Rivoire et Carret et Couleurs de Provence (Ugine-Kulhmann). Il lui demande s'il s'agit d'une volonté délibérée d'accentuer la désindustrialisation de Marseille et de faire supporter aux travailleurs les conséquences de la restructuration des entreprises alors que celles-ci accroissent leurs réserves et accusent d'importants bénéfices. Mettre délibérément au chômage des centaines de nouveaux travailleurs s'ajoutant au chiffre impressionnant des « sans emploi » dans la région marseillaise, plonger leurs familles dans une situation extrêmement pénible, faire supporter aux commerces, aux sous-traitants les conséquences de la liquidation de notre industrie portent gravement atteinte à l'économie marseillaise. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les licenciements et les fermetures d'usines dans ce secteur de Marseille. (*Question orale du 16 novembre* 1971, *renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin* 1972.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le secteur Est de Marseille ne peut être interprétée que dans la mesure où elle est replacée dans un contexte géographique plus large. En effet, l'agglomération marseillaise constitue un marché unique de l'emploi couvert par l'agence locale de l'emploi de Marseille et ses antennes d'Aubagne et de La Ciotat. Ce marché de l'emploi a été caractérisé par une évolution favorable au cours du premier trimestre 1972. En effet, les demandes d'emploi enregistrées en cours de mois sont passées de 4.773 en janvier à 4.130 en avril, tandis que les offres d'emploi enregistrées ont diminué dans une moindre proportion au cours de la même période (2.749 en janvier, 2.321 en avril 1972). Au cours de la même période, le nombre de placements réalisés par les services publics s'est élevé de 1.132 en janvier à 1.167 en avril. En fin de mois, le nombre des demandes d'emploi disponibles est resté relativement stable, se situant à 15.947 fin janvier et 16.062 fin avril, par contre, le nombre d'offres disponibles en fin de mois a accusé une hausse importante, passant de 1.754 fin janvier à 2.290 fin avril. Certes, cette évolution favorable a pu recouvrir des crises de l'emploi dans certaines zones, notamment

la vallée de l'Huveaune où depuis le début de 1971, environ 300 personnes ont perdu leur emploi à la suite de licenciements collectifs. Mais les problèmes de reclassement ont toujours, jusqu'à présent, pu être résolus de manière satisfaisante. En outre, il importe de ne pas perdre de vue qu'une opération de restructuration de grande envergure des activités industrielles de la région de Marseille a été engagée. L'aménagement de la zone de Fos, accompagnée de la réalisation des grandes infrastructures routières, de l'amélioration des transports, entraînera la création de nombreux emplois nouveaux. Cet effort témoigne de la volonté des pouvoirs publics de favoriser l'essor économique de la région de Marseille dont la population locale sera le principal bénéficiaire.

Emploi (département des Yvelines).

23460. — M. Léon Feix attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département des Yvelines qui compte déjà plus de 8.000 chômeurs. Les licenciements intervenus récemment dans une entreprise de Plaisir vont encore aggraver cette situation. Alors que le Gouvernement ne cesse de proclamer la santé économique du pays, et continue de se réclamer de la nouvelle société il accepte, au mépris de l'intérêt des travailleurs de la nation, les licenciements et les fermetures d'entreprises. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et faire en sorte que les travailleurs au chômage puissent retrouver immédiatement un emploi correspondant à leur qualification. (*Question orale du 15 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Réponse. — Avec le pourcentage le plus faible de demandes d'emploi par rapport à la population salariée résidant dans ce département, les Yvelines apparaissent comme le département le moins défavorisé de la région parisienne. Dans les Yvelines, en effet, ce rapport de 1,67 contre 2,74 en région parisienne et 2,69 dans la France entière à la fin du mois de février 1972. Les demandes d'emploi étaient de 5.494 fin mars contre 5.741 et 6.255 en février et janvier. Il y a lieu de souligner que pour ces mêmes mois plus de quatre mille offres d'emploi n'ont pu être satisfaites. Le nombre de bénéficiaires de l'aide publique s'est élevé à 1.950 en mars contre 2.180 en février. Enfin, on relève depuis la fin du mois de février une amélioration de la situation de l'emploi dans le département due pour une large part il est vrai, à une reprise générale saisonnière. Il apparaît, à ce sujet, que c'est dans la région de Versailles-Trappes dans laquelle est située Plaisir que la situation est la meilleure en raison du développement des zones industrielles. Les services locaux de l'emploi font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer une meilleure compensation des offres et demandes d'emploi. Ils ont effectué 979 placements en janvier et 917 en février. En ce qui concerne l'entreprise de Plaisir plusieurs travailleurs ont déjà pu être reclassés et les différentes agences locales de l'emploi auxquelles les salariés licenciés ont été invités à s'adresser, selon le lieu de leur domicile, poursuivent tous leurs efforts afin de procurer le plus rapidement possible aux intéressés un emploi en rapport avec leurs aptitudes. Il est répondu sur ce point à l'honorable parlementaire à l'occasion de sa question écrite n° 22159 du 28 janvier 1972.

Allocation de chômage
(personnels non titulaires des chambres de commerce).

23575. — M. Robert appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 qui définissent les conditions d'attribution et le calcul de l'allocation aux travailleurs pour perte d'emploi et s'appliquant aux chambres de commerce et d'industrie. En effet, si le personnel titulaire des services administratifs des chambres de commerce et d'industrie est soumis à des dispositions réglementaires propres, du fait qu'il bénéficie d'un statut de droit public, il n'en est pas de même du personnel non titulaire et en particulier du personnel des services à caractère industriel ou commercial (comme les ports maritimes et fluviaux, les aéroports, les gares routières, les entrepôts), lequel peut bénéficier de l'allocation chômage pour perte d'emploi. Ces services extérieurs n'ayant pas de personnalité juridique et appartenant à un établissement public qui n'a pas la possibilité de s'affilier au régime d'assurance Assedic, les chambres de commerce et d'industrie se trouvent dans l'obligation de régler sur leurs fonds propres les indemnités de chômage dues à ce personnel. Il lui expose que certaines chambres régionales de commerce et d'industrie estiment anormal que le personnel exerçant une activité dans les établissements de caractère industriel et commercial gérés par les compagnies consulaires ne soit pas rattaché à la convention nationale assujettissant ce personnel à l'assurance chômage accordée par l'Assedic. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les chambres de commerce et d'industrie, pouvant adhérer au régime général des caisses de retraites cadres et qui, de par le caractère industriel et commercial de leurs services, doivent verser le 1 p. 100 à la construction, devraient avoir la possibilité d'adhérer à l'Assedic. (*Question orale du 15 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Réponse. — Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administratifs. Elles sont donc comprises dans le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, qui fait obligation à l'Etat et aux établissements publics de verser, sous certaines conditions, à leur personnel non titulaire venant à être privé d'emploi, des allocations analogues à celles prévues par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce géré par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). L'Etat et les établissements publics administratifs sont à cet égard leur propre assureur. Il est exact que les chambres de commerce comprennent parfois des services techniques dont le personnel paraît, en raison de la nature de son activité, devoir relever du régime d'assurance chômage applicable aux salariés des établissements publics industriels et commerciaux. L'article 22 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 offre à ces établissements la possibilité de choisir entre trois formes d'assurance chômage : être leur propre assureur comme les établissements publics administratifs ; passer une convention avec les A. S. S. E. D. I. C., lesquelles se chargent alors du paiement des prestations, contre remboursement de ces indemnités ainsi que des frais de gestion ; adhérer aux A. S. S. E. D. I. C., comme les entreprises du secteur privé. L'application de l'article 22 de l'ordonnance aux services techniques des chambres de commerce est cependant impossible si l'on tient compte avant tout du fait que ces services n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle des chambres de commerce, établissements administratifs. Devant cette difficulté, le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, ont décidé de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur le point de savoir s'il convenait de prendre comme critère d'affiliation à un système d'assurance chômage le caractère juridique ou bien la nature de l'activité des services techniques des chambres de commerce.

Emploi (Alpes-Maritimes).

23591. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le problème de l'emploi dans les Alpes-Maritimes, avec plus de onze mille demandes non satisfaites, constitue, par rapport à la population active, une des situations les plus dégradées du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (*Question orale du 15 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Réponse. — Le département des Alpes-Maritimes est caractérisé par une structure de l'emploi particulière qui est à l'origine des difficultés que l'on observe périodiquement sur le marché du travail. En effet, lors du recensement de 1960, 60 p. 100 de la population active était occupée dans le secteur tertiaire tourné essentiellement vers le tourisme. Le secteur secondaire n'en regroupait que 33,6 p. 100, dont la moitié dans le bâtiment et les travaux publics. Les activités dominantes du département sont par conséquent fortement affectées par le rythme saisonnier. Ainsi, au mois de janvier, l'accroissement des demandes d'emploi en fin de mois s'explique principalement par l'inscription ou la réinscription de travailleurs saisonniers du tertiaire après les fêtes de fin d'année. Depuis lors, le nombre de demandes disponibles n'a cessé de décroître, passant de 12.536 en janvier à 11.625 en février et à 11.416 en mars. A l'inverse, le nombre de placements réalisés est en croissance régulière depuis le début de l'année : 1.085 en janvier, 1.115 en février et 1.265 en mars. Le retour à une situation plus favorable est également marqué par l'évolution des offres enregistrées qui, de 1.861 en janvier, passe à 1.997 en février et 2.290 en mars. Les offres d'emploi en fin de mois s'établissent au cours de la même période successivement à 1.191, 1.441 et 1.354. Sans doute le département des Alpes-Maritimes connaît-il une économie relativement fragile en raison d'une industrialisation encore insuffisamment développée. Pour y remédier, d'importantes opérations d'aménagement y ont été engagées. Elles entraîneront d'ici à 1975 la création d'au moins 4.000 emplois nouveaux. D'ores et déjà, la zone industrielle de Carros a accueilli vingt-huit entreprises disposant de 950 emplois ; celle de Saint-Laurent-du-Var représente actuellement trente entreprises et plus de 700 emplois. Une opération de plus grande envergure menée à Valbonne, qui sera concrétisée par de premières implantations en 1973, aboutira à la création de plus de 3.000 emplois en 1975 et de 8.000 à 10.000 vers 1980. Ces actions transformeront profondément la physionomie du département en favorisant son essor économique et la répartition équilibrée de ses activités.

Préretraite (prise en compte de services militaires).

23724. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'un cadre en chômage depuis le 1er juin 1969 à la suite des difficultés rencontrées par la société qui l'employait et qui, âgé à ce jour de plus de soixante et un ans, a cotisé douze ans à une caisse de sécurité sociale après avoir, à l'époque où il servait dans l'armée, cotisé pendant dix ans à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande si le total de ces vingt-deux ans de cotisations à la sécurité sociale, tant civile que militaire, peut être pris en considération pour l'obtention de la pré-retraite. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972, signé entre le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, et instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de soixante ans privés d'emploi, stipule que pour bénéficier de celle-ci les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant le régime d'assurance chômage). Il en résulte donc que les années durant lesquelles les intéressés ont appartenu à des entreprises ou des organismes ne relevant pas du champ d'application du régime (ce qui est le cas des militaires, des fonctionnaires et, d'une manière générale, des agents des administrations et collectivités publiques) ne peuvent être prises en considération.

Handicapés physiques (emploi).

24205. — M. Joanne expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que malgré de louables efforts entrepris tant dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment depuis la seconde guerre mondiale, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques est encore trop souvent laissée à la seule bonne volonté des employeurs et des services concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° que les commissions départementales d'orientation des infirmes disposent de moyens matériels, d'un personnel leur permettant d'accomplir leur lourde tâche, d'instruire les dossiers dans des délais décents, d'apporter à chaque cas une solution juste et humaine, non une solution qui n'est trop souvent qu'un pis-aller ; 2° qu'à l'échelle régionale, les sections de l'agence nationale pour l'emploi disposent d'un service spécialisé dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques et la prospection des débouchés en leur faveur ; 3° que le comité interministériel chargé de la coordination des différents agents de l'œuvre de réadaptation soit, lui aussi, doté de moyens en rapport avec la tâche qui lui est confiée ; 4° enfin, que l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ne soit plus une suite de procédures permettant de résoudre des cas individuels, mais qu'à l'exemple des précédents déjà créés, le reclassement de cette catégorie de travailleurs devant participer à la marche de notre société ait un caractère d'automaticité qui élimine l'intervention personnelle pour chaque cas individuel, procédé qui revêt trop souvent un caractère de faveur alors qu'il s'agit, en réalité, de faire valoir un droit proclamé dans la déclaration des droits de l'homme, le droit de tout citoyen au travail et, par conséquent, à une vie décente et humainement enrichissante. (*Question du 17 mai 1972.*)

Réponse. — Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire pour accroître l'efficacité des actions conduites en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés appellent les observations suivantes : 1° compte tenu de l'importance du rôle conféré aux commissions départementales d'orientation des infirmes instituées auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre des mesures ont été insérées dans un « programme finalisé » adopté dans le cadre du VIe Plan qui doivent permettre, outre un développement des moyens pour assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs affectés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Ces mesures ont pour objectif d'obtenir une amélioration des diagnostics ainsi qu'une réduction des délais d'attente tout en permettant de traiter un plus grand nombre de cas. Une première étape a été inscrite dans le budget de 1972 et les prévisions budgétaires pour 1973 comportent une prolongation de cet effort ; 2° au fur et à mesure de son implantation l'agence nationale pour l'emploi a procédé à la désignation dans chaque chef-lieu de département d'un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés. Ce prospecteur-placier spécialisé guide et soit l'action des prospecteurs placiers des agences locales de l'emploi tout en apportant son concours au chef de la section départementale de l'agence appelé à siéger à la commission départementale d'orientation des infirmes. 3° Le comité interministériel dont il fait mention a été institué par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970. Placé sous la présidence de M. le Premier ministre il est chargé de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations qui disposent de leurs moyens propres. 4° Il convient de considérer que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 23 novembre 1957 en vue de réaliser l'insertion ou réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés s'insère, en raison même de cette finalité dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. Chaque personne handicapée constitue, en effet, un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Energie (perspectives de développement).

24003. — 9 mai 1972. — M. Jacson demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° Quel est le taux d'expansion de l'énergie prévu en France au cours du VIe et VIIe Plan, ainsi qu'au cours des dix années suivantes ; la part qui y est accordée au gaz naturel ; la part déjà garantie par des contrats à long terme, tels que celui en cours de négociation avec l'U. R. S. S. 2° Quelles mesures sont prises pour que le nécessaire transit international de gaz, par exemple de Hollande ou de Mer du Nord, vers l'Italie, la Suisse ou éventuellement l'Espagne, ne se heurte plus aux difficultés qui ont empêché la construction à cette fin d'une liaison Lorraine-Savoie en 1971 ; 3° Sur quelles ressources la Lorraine peut compter pour ses implantations industrielles dans les prochaines années.

Viande (achats des particuliers auprès des S. I. C. A.).

24010. — 9 mai 1972. — M. Douzans expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les particuliers tendent de plus en plus à acheter au prix de gros aux S. I. C. A. Viandes les devants ou les cuisses de veaux et de moutons qu'ils paient ainsi au même prix que les bouchers. Ces derniers qui, au même titre que les petits commerçants, sont aux prises avec la concurrence des grandes surfaces, estiment que les privilèges fiscaux accordés aux S. I. C. A. Viandes ne doivent pas conduire à des pratiques qui violent les règles fondamentales du commerce de détail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

Transports fluviaux (plan).

24017. — 9 mai 1972. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** que, contrairement à ce qui se passe dans certains pays (Hollande, Allemagne), il semble que la France n'ait pas une politique d'avenir pour les transports fluviaux, notamment en ce qui concerne l'entretien des canaux. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas, devant l'accroissement des transports routiers, et l'encombrement des routes, que ce défaut de politique est regrettable ; 2° s'il n'envisagerait pas de faire établir un plan d'ensemble de coordination des transports, incluant, précisément, les canaux et fleuves dans ce plan.

Hôpitaux (département du Nord).

24024. — 9 mai 1972. — M. Fiévez expose à **M. le ministre de la santé publique** que le rapport régional de développement et d'équipement (région du Nord-Pas-de-Calais) sur le VIe Plan indique que, avec un chiffre de trois lits pour 1.000 habitants, la région se classe au dernier rang pour l'équipement hospitalier public, que l'indice de fréquentation hospitalière est également inférieur à la moyenne nationale (entrées par an pour 1.000 habitants : région du Nord, 50,7 ; France, 59,1). Tous les hôpitaux de médecine générale sont surchargés. Dans celui de Valen-

ciennes par exemple, des malades sont placés dans les couloirs et vestibules. L'hôpital psychiatrique d'Armentières, conçu pour recevoir 1.400 malades, en accueille actuellement 2.600, soit près du double de sa capacité. Dans celui de Bailleul, également surchargé, la température atteint difficilement cinq degrés en plein hiver; dans certains services, des w.-c. se trouvent en pleine salle de réfectoire sans aucune cloison. Les autorisations de programme déjà insuffisantes obtenues en 1971 qui étaient de 2.395.100 francs ne sont plus que de 2.230.038 francs en 1972. La construction de trois hôpitaux psychiatriques de 650 lits chacun était prévue au Ve Plan. Les terrains pour la construction de celui de Maubeuge ont été achetés (100 millions d'anciens francs environ), la ville a assuré l'adduction d'eau potable (150 millions d'anciens francs), les architectes ont été désignés, les plans approuvés (les honoraires des architectes, plusieurs millions, devront être payés). Pour la construction de celui de Valenciennes, les terrains ont été trouvés. Le préfet de région a reçu une délégation de la commission départementale pour l'achat de ceux-ci. Alors que les travaux allaient commencer, la nouvelle orientation dans le domaine hospitalier remet tout en cause. Tous les projets sont abandonnés, les millions déjà dépensés l'auront été inutilement. L'application de la nouvelle orientation (la sectorisation), si elle voit le jour, demandera de nombreuses années si le Gouvernement ne lui accorde pas les crédits indispensables. En attendant ces nombreuses années, les malades, les malades mentaux plus particulièrement, continueront à être soignés dans des conditions véritablement inhumaines. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et plus particulièrement sous forme de crédits, il compte prendre pour doter le département du Nord de l'équipement sanitaire qui lui est absolument indispensable.

Enseignants (du second degré).

24032. — 9 mai 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner des précisions sur la situation du corps des enseignants du second degré (agrégés et certifiés) et lui indiquer en particulier le nombre de professeurs en position de congé de longue durée, le nombre de professeurs qui ont démissionné ou demandé une retraite anticipée. Il lui demande s'il lui serait possible de lui communiquer ces renseignements non seulement pour cette année mais pour les cinq années écoulées.

Construction sociale (Hauts-de-Seine).

24036. — 9 mai 1972. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** qu'à la lecture de la loi de finances pour 1972, il apparaît que si le contingent national de logements aidés sera égal à celui de 1971, les financements affectés au département des Hauts-de-Seine pour 1972 concernant le logement aidé, sous toutes ses formes, représentent un contingent de 3.515 logements, alors que le total des financements de 1971 (P.L.R., H.L.M., I.L.M., I.L.N. et logements primés) s'est élevé à 6.826 logements; ce qui représente une diminution de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à l'année 1971 qui correspondait déjà à un exercice d'austérité. En 1971 ont été financés 3.412 P.L.R. et H.L.M.; en 1972, seulement 1.376 H.L.M. ont été retenues et encore 846 d'entre elles sont destinées à des suites d'opérations déjà engagées. En tout et pour tout, les organismes H.L.M. des Hauts-de-Seine ne pourront donc lancer cette année que la construction de 530 logements H.L.M. pour une population de 1.470.000 habitants. D'autre part, si en 1971 les logements destinés aux familles ouvrières (P.L.R., H.L.M.) représentaient 50 p. 100 des logements financés, ils n'en représentent plus en 1972 que 39 p. 100. Il s'agit donc d'une double atteinte à la construction sociale dans les Hauts-de-Seine. Cette comparaison démontre à quel point le département des Hauts-de-Seine sera défavorisé en 1972 par rapport à l'année 1971. Sous prétexte que le département a atteint un haut degré d'urbanisation il ne bénéficie que d'un contingent plus réduit. C'est rendre impossible la rénovation indispensable de nombreux quartiers fort vétustes dans lesquels vivent des dizaines de milliers de familles ouvrières. Il lui demande: 1° si le Gouvernement ne s'organise pas ainsi pour un transfert massif des populations ouvrières des départements limitrophes à Paris vers les villes nouvelles situées à plusieurs dizaines de kilomètres de Paris et si l'austérité prévue pour les départements limitrophes à Paris n'a pas pour but d'accélérer le cours et de favoriser la commercialisation de ces villes nouvelles en situation financière difficile et fortement concurrencées par les départements de la petite couronne d'autant plus que le problème des transports en commun semble loin d'être résolu; 2° les financements actuellement connus étant loin de pouvoir satisfaire les besoins des opérations dites prioritaires et déjà engagées, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation faite à de nombreux organismes qui ont engagé une politique de réserves foncières, fréquemment encouragée par le ministère de l'équipement et du logement et qui se trouvent dans une situation financière extrêmement délicate par suite du blocage des financements permettant d'utiliser ces réserves en temps utile; 3° s'il est vrai que le ministère envisage de bloquer toutes les opérations de rénovation et les Z.A.C. de rénovation en fonction du nombre de logements financés. Cela ne revient-il pas à bloquer purement et simplement la rénovation dans le département des Hauts-de-Seine? Il se permet de lui faire remarquer que ces dotations auront pour résultat un transfert autoritaire du locatif sur l'accession, un désengagement progressif de l'Etat, la substitution du financement privé au financement public ou semi-public, ce qui entraînera une politique de loyer de rentabilité opposée à la politique sociale du logement; 4° quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour que dans un premier temps, le financement soit au moins égal à celui de 1971 et que chaque année une augmentation des crédits soit constatée pour atteindre très rapidement le rythme de construction de 10.000 logements sociaux afin de résoudre la crise du logement dans les Hauts-de-Seine.

Stations-service (gérants libres).

24042. — 9 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour.

Brevets d'invention (balance avec l'étranger).

24063. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche scientifique et du développement industriel**: 1° quelle est la balance française des brevets et licences; 2° s'il est exact qu'une récente enquête établirait une réelle détérioration marquant une dépendance plus grande des secteurs industriels français vis-à-vis de l'étranger; 3° quels sont les secteurs industriels déficitaires et ceux, au contraire, favorables à la France; 4° vis-à-vis des grands partenaires industriels du monde — Etat-Unis, Japon, Allemagne, Grande-Bretagne — quelle est la situation par secteur; 5° quelles dispositions à l'étude ou déjà en exécution en vue de remédier à la situation déficitaire dans les secteurs où elles s'imposent.

Instruction civique.

24064. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où la télévision s'est emparée du problème de l'éducation sexuelle à l'école, beaucoup de citoyens s'interrogent sur ce qui est fait dans nos écoles primaires et secondaires pour l'éducation civique des élèves. Il lui demande: 1° quelles dispositions sont actuellement en vigueur dans ce domaine et quel est leur degré d'application; 2° s'il peut lui indiquer les ouvrages auxquels les élèves peuvent se référer pour la connaissance des institutions contemporaines de la République.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).

24069. — 9 mai 1972. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux inconvénients que présente le système de rémunération des instituteurs remplaçants, lequel exige des opérations comptables très complexes, entraînant l'impossibilité d'un paiement régulier des traitements et suscite, d'autre part, chez les jeunes instituteurs, un sentiment d'insécurité et d'instabilité. Il lui demande s'il peut préciser où en sont les études qui ont été entreprises en vue de substituer au système actuel un salaire mensuel fixe dans sa totalité, quelles que soient les conditions d'emploi, et s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution satisfaisante.

Office de radiodiffusion-télévision française (publicité clandestine).

24070. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et service de l'information)** qu'une information consacrée à « Concorde » par « Information première » (Office de radiodiffusion-télévision française) le 30 avril 1972, à 19 h 45, semble, d'un avis unanime, être entachée de publicité clandestine. Connaissant l'immensité des tâches du Premier ministre et son impossibilité absolue de regarder à la télévision, il lui suggère de faire voir cette information par un de ses collaborateurs et lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qu'il en aura tirées.

Médecine (enseignement: étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades).

24075. — 9 mai 1972. — **M. Malinguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les grèves qui se sont produites parmi les étudiants du C. H. U. de Necker-Enfants malades s'expliquent par les conditions particulières qui règnent dans ce C. H. U. Ces conditions sont telles qu'il n'y a que 240 postes de médecine pour 650 candidats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, pour que soient rendues égales les chances des candidats dans les différents C. H. U., étant bien entendu que le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales doit être limité conformément aux propositions de la commission du VIe Plan.

Assurances sociales agricoles (inaptitude au travail des exploitants agricoles).

24076. — 10 mai 1972. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article L. 333 nouveau du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dispose qu'un assuré peut désormais être reconnu inapte au travail s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement reconnue. Antérieurement à la promulgation de ce texte, l'inaptitude au travail ne pouvait être reconnue que si l'assuré était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100. Il lui expose que les dispositions nouvelles ainsi rappelées ne sont pas applicables aux exploitants agricoles. En effet, ceux-ci, lorsqu'ils présentent une demande de retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude, doivent apporter la preuve que leur incapacité professionnelle est réduite d'au moins 66 p. 100. Il est extrêmement regrettable que dans un tel domaine les critères d'inaptitude retenus soient différents suivant qu'il s'agit, d'une part, de salariés du régime général ou du régime agricole ou, d'autre part, d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables aux exploitants agricoles, de telle sorte que les conditions d'inaptitude exigées d'eux lorsqu'ils demandent la retraite vieillesse à ce titre soient analogues à celles résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Routes (aménagement des hauts de côte).

24079. — 10 mai 1972. — **M. La Combe** rapelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale, il précisait, le 28 octobre 1971, qu'en 1971 l'effort fait avait porté sur la voirie urbaine, mais qu'en 1972, il porterait sur le réseau de rase campagne dont les crédits passeront de 753 millions de francs à 1.111 millions de francs, soit une augmentation de 46 p. 100. Il ajoutait que, dans la pratique, cette politique se traduirait par la réalisation, en 1972 : de trente déviations contre vingt en 1971, soit 50 p. 100 de plus ; de 100 kilomètres de créneaux de dépassement au lieu de 50, soit 100 p. 100 d'augmentation ; 230 kilomètres d'élargissement, soit 33 p. 100 de plus. Il ajoutait en outre que 470 « points noirs » seraient supprimés. Il lui fait observer que parmi les « points noirs » les plus dangereux figurent les « dos d'âne ». Il apparaît en effet extrêmement souhaitable que soient aménagés à quatre voies tous les hauts de côtes qui constituent toujours des dangers redoutables. Il lui demande quel effort sera fait à ce sujet dans le cadre des prévisions budgétaires qu'il vient de lui rappeler.

Formation professionnelle (charges de financement des entreprises).

24097. — 10 mai 1972. — **M. Soisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 relatif à la participation des employeurs au financement de la formation continue qui dispose en son article 5 qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel susceptibles de faire l'objet d'une imputation sur l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, peuvent être prises en compte, indépendamment des salaires proprement dits, « les cotisations de sécurité sociale et les charges légales assises sur les salaires ». Interrogé sur le point de savoir si cette formule permettait l'imputation des cotisations à des régimes complémentaires obligatoires de retraites, le secrétariat général du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a répondu par la négative. Cette position paraît discutable dans la mesure où les cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et d'assurance chômage constituent des charges que la loi a permis au pouvoir réglementaire d'imposer en donnant force obligatoire par le biais d'arrêtés d'agrément aux accords contractuels intervenus en ces domaines, et, sur le plan de l'esprit de l'institution, dans la mesure où le but poursuivi est de permettre aux chefs d'entreprise qui organisent des actions de formation au sein de leur entreprise d'imputer sur leur contribution l'ensemble des dépenses de personnel affecté à ces actions. Par contre, le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, et qui est en matière d'apprentissage l'homologue du décret précité, précise en son article 5 que peuvent être déduites de la taxe d'apprentissage les salaires des personnes chargées d'assurer la formation pratique des apprentis ainsi que « les cotisations sociales obligatoires versées à raison de ces salaires par l'employeur », ce qui inclut sans équivoque possible les cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Il regrette que l'utilisation de terminologies différentes dans ces deux textes puisse aboutir à des solutions divergentes que rien ne paraît justifier et qui compliqueront au surplus la tâche des chefs d'entreprise au moment de l'établissement des déclarations annuelles et il lui demande s'il entend donner des instructions concordantes pour l'application de ces textes afin que dans les deux cas les chefs d'entreprise puissent imputer sur leur participation ou leur taxe l'ensemble des charges sociales obligatoires afférentes aux rémunérations des personnes chargées de dispenser la formation continue aussi bien que la première formation, y compris par conséquent les cotisations aux régimes obligatoires de retraite et d'assurance chômage.

Géologues (du ministère de l'agriculture : statut).

24120. — 10 mai 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, parallèlement aux fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, le ministère de l'agriculture emploie des hydrogéologues, généralement titulaires du doctorat de troisième cycle universitaire. Ces spécialistes, dont le rôle ne cesse de croître, lors de choix importants, sont contractuels et exécutent des tâches qui ressortent à leur domaine de spécialisation : recherche des ressources en eau, gestion de ce potentiel, etc. Dans la pratique, leur activité est limitée, en général, à des tâches purement techniques, alors que leur capacité leur permettrait d'accéder à des tâches de conception et de responsabilité. Il arrive même fréquemment qu'ils soient, de par leur statut, placés en situation de subordination par rapport à des agents fonctionnaires non ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts. Cette situation est illogique, le doctorat de spécialité, diplôme qui est généralement le leur, n'a été acquis qu'après six et parfois sept années d'études supérieures, ce qui le rend équivalent du diplôme d'ingénieur de grande école. L'état de subordination dans lequel ils se trouvent actuellement placés, s'il apparaît acceptable en début de carrière, devient regrettable au bout d'un certain nombre d'années, les géologues souhaitant et pouvant participer davantage aux responsabilités du service auquel ils sont affectés. Le rôle qui leur est confié doit être fonction des services qu'ils peuvent rendre. Leur intervention est particulièrement indispensable lorsque les solutions techniques sont la conséquence de l'étude géologique. Une certaine expérience de l'administration et de la région où ils exercent doit permettre aux géologues d'élaborer, au besoin en collaboration, une partie des projets, ou, au moins, des avant-projets, dans la mesure où ils sont sous la dépendance de facteurs physiques ou géologiques constituant le domaine propre du géologue. Lorsqu'il n'est plus débutant, le géologue ne devrait pas être un simple exécutant de consignes strictes mais devrait pouvoir prendre les initiatives et prévoir des solutions techniques. En conséquence, il lui demande si les

remarques qui précèdent ne lui semblent pas pouvoir conduire à l'élaboration d'un statut des géologues relevant du ministère de l'agriculture. Ce statut pourrait préciser les conditions d'emploi des intéressés. Il devrait en outre prévoir leur avancement et le déroulement de leur carrière. Actuellement, aucune chance de promotion n'est possible et en quelques années le géologue atteint un indice plafond. Ce qui fait qu'à trente, trente-cinq ans, il n'a plus aucun espoir et se voit obligé de quitter l'administration ou d'y végéter. Il semble que les emplois à remplir par ces géologues pourraient, par ailleurs, être déterminés non pas dans chacun des services en fonction des besoins locaux. Les géologues devraient plutôt être rattachés à un organisme unique les détachant auprès des services tant en fonction des besoins de ceux-ci que de la compétence des intéressés.

Naturalisation (étrangers rés. at à La Réunion).

24586. — 6 juin 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, à l'occasion des demandes de naturalisation présentées par des étrangers résidant à La Réunion, le procès-verbal sur l'assimilation prévu à l'article 16 du décret du 2 novembre 1945 est bien établi conformément aux dispositions de l'article précité.

Communes (personnel de La Réunion.)

24587. — 6 juin 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires communaux de La Réunion l'attribution de l'indemnité temporaire prévue par le décret-loi n° 52-1050 du 10 septembre 1952, au bénéfice du personnel retraité de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires.

Sécurité sociale (travailleurs allant à l'étranger).

24588. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que Mlle X..., licenciée d'anglais, enseignant dans le premier cycle d'un établissement public, interrompt son année scolaire en France, pour enseigner en Irlande jusqu'à la fin de l'année scolaire. Or, cotisant à la sécurité sociale en Irlande, elle ne pouvait bénéficier des prestations, les droits à celles-ci n'étant ouverts qu'après six mois de cotisations. A l'expiration des six mois passés en Irlande, elle rentre en France et ne peut conserver le bénéfice du régime de la sécurité sociale française en raison de son séjour à l'étranger. Si elle s'inscrit à l'assurance volontaire, elle ne pourra bénéficier des prestations que trois mois après son inscription et sera donc non garantie par la sécurité sociale pendant : 1° six mois en Irlande ; 2° trois mois en France malgré la non-interruption de ses cotisations versées en France, puis en Irlande. Elle lui demande si des conventions bilatérales ne pourraient pas être prises avec l'Irlande et les autres pays afin d'éviter de telles situations, très dommageables aux travailleurs allant à l'étranger.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

24589. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote, en 1964, du nouveau code des pensions, des bonifications pour enfants, élevés jusqu'à seize ans, ont été accordées aux pensionnés ayant pris à leur charge des enfants « recueillis ». Cet avantage n'avait pas d'effet rétroactif, mais on pouvait espérer que cette excellente mesure pourrait, dans l'avenir, être étendue aux pensionnés d'avant 1964 se trouvant dans ce cas. Ces pensionnés, ou leurs veuves, sont d'ailleurs bien peu nombreux ; c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage cette extension, compte tenu de la charge budgétaire bien modeste qu'elle entraînerait.

Veuves (allocation de chômage et sécurité sociale).

24590. — 6 juin 1972. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une veuve, ancienne exploitante agricole, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, est obligée de travailler pour assurer son existence. Dans une région où les emplois sont rares pour des femmes âgées et non spécialisées, cette veuve a travaillé d'abord dans un hôtel pendant la saison, puis à Jersey, pendant six mois par an au moment des travaux champêtres. Or, cette veuve ne bénéficie pas pendant les périodes intercalaires de chômage des allocations de l'Assedic ou d'aucune autre allocation. D'autre part, elle ne peut bénéficier de la sécurité sociale, régime agricole ou général, ni à Jersey ni en France, sauf assurance volontaire, dont les cotisations sont trop lourdes pour cette veuve pendant la période annuelle de chômage. Elle lui demande de quelle manière il pense pouvoir remédier à cette situation : 1° pour les allocations chômage ; 2° pour les prestations de la sécurité sociale.

Pédicures (vente de semelles orthopédiques).

24592. — 6 juin 1972. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un pédicure-podologiste vendant aux personnes auxquelles il donne des soins des semelles orthopédiques ou des appareils podologiques qu'il fabrique entièrement lui-même doit payer une patente comme pédicure plus les impôts afférents à la chambre des métiers (comme fabricant de semelles orthopédiques). Il lui fait observer, à cet égard, que la profession de « pédicure-podologiste » se rapporte à une seule activité et que le chiffre d'affaires de la pédicurie, dans le cas particulier qui lui est exposé, représente moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global correspondant à l'ensemble des activités de l'intéressé.

Militaires et marins de carrière (indemnités de déménagement).

24594. — 6 juin 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur une décision prise récemment par ses services concernant les indemnités de déménagement, pour raison de service, des militaires et marins de carrière. En effet, ces déménagements donnent lieu à l'établissement de factures suivant les normes des conventions nationales et des conventions départementales admises d'un commun accord par les autorités gouvernementales, les autorités préfectorales et les représentants des entreprimes de déménagement de France. En principe, pour des déménagements de même volume, de même valeur, et effectués sur des distances égales, le montant de la facture doit être le même. Or, on vient de décider que, dorénavant, les militaires devraient avant de déménager se procurer deux devis route et deux devis fer. De plus, les militaires se sont vu recommander de choisir le transport par route de préférence au transport ferroviaire, le tarif S. N. C. F. venant d'être augmenté. Quand on sait que les déménagements surviennent dans la proportion de 80 p. 100 durant les mois d'été, on peut imaginer aisément les délais importants qui seront demandés par les entreprises pour effectuer les déménagements, ce qui entraînera de nombreuses difficultés et des charges financières accrues aux intéressés. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour simplifier ces procédures préalables inutiles, ainsi que pour permettre aux militaires d'utiliser le déménagement par voie ferroviaire quand toute autre solution n'est pas possible.

Travailleurs originaires des départements d'outre-mer (rapatriement d'un corps).

24598. — 6 juin 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur les conditions dans lesquelles a vécu, travaillé et est morte dans notre pays une jeune Réunionnaise de vingt-deux ans, émigrée en France le 5 novembre 1971 par l'intermédiaire du Bumidom. Après avoir subi l'exploitation habituelle réservée à ces travailleurs, pendant son court séjour chez nous, puisqu'elle devait décéder à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu le 7 avril 1972, le corps a été rapatrié à la Réunion son pays d'origine. Le coût du rapatriement et des funérailles s'élevant à 5.000 francs, le Bumidom vient d'indiquer que ces sommes seront prélevées sur le capital décès. Il lui semble absolument inadmissible que le Bumidom fasse supporter les frais de rapatriement d'un corps par la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette officine qui paie le voyage aller en France des émigrés antillais, guyanais et réunionnais, prenne en charge le rapatriement de leur corps en cas de décès.

Rentes viagères (I. R. P. P.)

24601. — 6 juin 1972. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la réglementation en vigueur en la matière, les rentes viagères perçues en France contre versement d'un capital en argent ou aliénation d'un bien meuble ou immeuble, ne sont à déclarer que pour une fraction de leur montant fixé à 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de cinquante

ans à l'entrée en jouissance de la rente ; 50 p. 100 s'il était âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; 30 p. 100 s'il était âgé de plus de soixante-neuf ans. Toutefois, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 15.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas devoir majorer substantiellement cette dernière somme pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et, plus spécialement, de l'accroissement dans les récentes années du prix de journée des maisons de retraites.

Commerçants et artisans (avances de T. V. A. à l'Etat).

24603. — 6 juin 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation paradoxale des commerçants et artisans qui sont obligés de faire à l'Etat l'avance de la T. V. A. lorsqu'ils achètent une marchandise et qui ne récupèrent le montant de cette T. V. A. souvent que six mois ou un an plus tard. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces avances ainsi consenties à l'Etat par les commerçants, portent intérêt depuis le versement de la T. V. A. jusqu'au jour de sa récupération.

Prisonniers de guerre (retraite anticipée).

24604. — 6 juin 1972. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il apparaît aux observateurs les plus impartiaux que les prisonniers de guerre sont nettement défavorisés en matière de législation sociale par rapport aux anciens déportés. Cette discrimination est injustifiable. La très grande majorité de ces anciens prisonniers de guerre ont été privés de liberté pendant cinq ans. Peut-être serait-il temps que la nation leur témoigne une sollicitude plus grande que celle qui leur a été manifestée jusqu'à ce jour. Ne serait-il pas opportun de prévoir que l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite professionnelle au taux plein, serait réduite d'un an par année de captivité. Il semble que l'avancement de cette entrée en jouissance de la retraite serait une mesure équitable de réparation du préjudice subi qui se manifeste soit par un vieillissement précoce, soit par des séquelles tardives mais évidentes de la captivité. Il lui demande quelle suite il se propose de réserver à cette requête.

Obligation d'entretien (I. R. P. P.)

24605. — 6 juin 1972. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 342 du code civil, dans sa nouvelle rédaction, dispose que l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. Il lui demande : 1° si ces subsides sont admis en déduction du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu de leur débiteur en application de l'article 156-II-2 du code général des impôts, nonobstant la circonstance qu'ils ne correspondent pas à l'exécution de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil mais à l'obligation d'entretien résultant de la présomption de procréation ; 2° si ces mêmes subsides constituent pour la mère de l'enfant naturel un revenu imposable au sens de l'article 82 du code général des impôts.

Succession (droits de ; rente viagère).

24606. — 6 juin 1972. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un frère et une sœur, célibataires, ont vendu conjointement une maison le 15 septembre 1970. La propriété de cette maison provenait d'une donation faite en leur faveur par leur mère le 8 décembre 1941. En conséquence, l'immeuble vendu appartenait à Mlle X. et à M. Y., vendeurs conjointement et indivisément et à concurrence de moitié chacun. La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une partie comptant qui a été perçue par moitié par chacun des deux vendeurs. Quant au solde, les parties conviennent de le convertir en une rente annuelle et viagère que les acquéreurs créent et constituent à partir du 15 septembre 1970 sur la vie de Mlle X. et de M. Y. vendeurs et du survivant d'eux sans réduction au décès du premier mourant. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la totalité de la rente se reportera sans réduction sur le dernier vivant. Il lui demande : 1° si ce dernier aura des droits de succession à payer pour avoir la totalité de la rente ; 2° dans l'affirmative, comment seront-ils calculés.

Aide sociale (ressources des personnes hospitalisées).

24608. — 6 juin 1972. — **M. Claude Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 prévoyant que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100, une somme mensuelle minimum étant laissée à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale. Les ressources, pensions ou retraites des bénéficiaires de l'aide sociale, sont encaissées par les receveurs des établissements d'hospitalisation dès la première échéance suivant l'admission des hospitalisés qui perçoivent 10 p. 100 sur le montant de cette échéance quelle que soit la date de leur entrée. Par exemple, un pensionnaire d'hospice admis le 1er mars, ne percevra que 10 p. 100 sur le montant d'une pension trimestrielle échue le 1er avril, alors que l'intéressé n'a passé que le mois de mars dans l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait une anomalie et que, les pensions et les retraites ayant été payées à terme échu, l'intéressé devrait percevoir intégralement la part de sa pension correspondant aux mois de janvier et février et 10 p. 100 de la part correspondant au mois de mars.

Handicapés (allocation : imprimé de demande).

24610. — 6 juin 1972. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** qu'un décret en date du 29 janvier 1972 a fixé les conditions générales d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à l'allocation aux mineurs handicapés et aux handicapés adultes. Il lui fait observer qu'actuellement les caisses d'allocations familiales, habilitées à servir cet avantage, sont toujours dans l'impossibilité d'accepter les demandes pour le seul motif que le modèle d'imprimé réglementaire et les pièces justificatives à produire n'ont pas encore été indiqués. Il s'étonne des difficultés pouvant découler de la seule confection d'un tel document et du délai très long requis à cet effet.

Fiscalité immobilière.

24611. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme le prétend l'administration, qu'un particulier qui, pour la première fois de sa vie, construit un immeuble et en revend au détail des parties (sous forme d'appartements) dans le but de rembourser l'argent qu'il a emprunté pour la construction, est tenu légalement de souscrire un « bulletin d'identification n° 3500, CA 1 et CA 5. Il lui fait remarquer que ce particulier n'a pas acheté le terrain sur lequel il construit, mais qu'il le possède par suite de donation, que cette opération de construction est la première qu'il ait jamais faite et la seule qu'il fera jamais, compte tenu des difficultés rencontrées. Il suffit d'ailleurs de lire le bulletin d'identification en question pour voir que sa rédaction ne concerne que les entreprises et établissements à caractère industriel ou commercial et non ceux, qui comme ce particulier, n'ont en vue que des « actes civils ».

Handicapés (en apprentissage : prestations familiales).

24612. — 6 juin 1972. — **M. J. Le Theule** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'un fonctionnaire est père d'une fille handicapée à 80 p. 100, qui vient d'atteindre sa dix-huitième année. Cette jeune fille est employée comme apprentie vendeuse depuis deux ans, cet apprentissage résultant d'un contrat protégé établi pour une durée de trois ans. Les allocations familiales attribuées au père du fait de cette enfant lui ont été supprimées depuis qu'elle a dépassé sa dix-huitième année. Dans la même situation, un salarié du secteur privé pourrait, dans la plupart des cas, continuer à percevoir les allocations familiales pendant la durée du contrat de sa fille au titre des prestations « extra-légales ». Les prestations extra-légales accordées aux apprentis sous contrat d'apprentissage au-delà de dix-huit ans sont versées à titre facultatif par les caisses d'allocations familiales sur les fonds d'aide sociale dont elles disposent grâce à un prélèvement sur les cotisations des employeurs. Il est extrêmement regrettable qu'il ne puisse en être de même pour les agents de l'Etat, surtout lorsqu'ils sont parents d'enfants retardés dans leur apprentissage par un handicap. Sans doute les crédits budgétaires prévus à cet égard sont-ils fonction des prestations obligatoires fixées par les textes législatifs et réglementaires du régime général des prestations familiales ; il conviendrait cependant de prévoir, par exemple, dans la prochaine loi de finances

pour 1973, des dispositions permettant de faire face à des situations comme celle qui vient d'être exposée, situations au demeurant fort peu nombreuses. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème dont l'aspect humain ne saurait lui échapper.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (infirmité nouvelle et affection pensionnée).

24617.— 6 juin 1972. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas suivant : un ancien combattant de la guerre 1914-1918, intoxiqué par gaz le 3 avril 1918 et atteint de sclérose pulmonaire bilatérale importante, avec formation épithéliomateuse bronchitique, bénéficiait d'une pension d'invalidité par décision de concession primitive du 30 mai 1958. L'intéressé est décédé le 5 avril 1958 à la suite d'un épithélioma bronchique et sa veuve a sollicité une pension qui fut rejetée par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre le 8 octobre 1958. Le tribunal départemental des pensions, saisi de cette affaire, a conclu, le 30 septembre 1961, après rapport d'expertise : 1° au droit de l'ex-soldat à une pension au taux de 100 p. 100 pour épithélioma bronchique 90 p. 100 et sclérose pulmonaire bilatérale 50 p. 100 plus 5 p. 100 et 2° au droit à pension de veuve pour son épouse. La cour régionale des pensions réforma, le 18 octobre 1963, le précédent jugement, se basant sur le fait que l'infirmité nouvelle était sans relation directe et déterminante avec l'affection pensionnée. Or, depuis lors, et notamment le 17 septembre 1968 et le 10 octobre 1969, le département des anciens combattants et victimes de guerre a, pour des cas semblables, reconnu la relation de cause à effet entre une blessure de guerre par gaz et une polymitose pulmonaire greffée sur emphysème pulmonaire avec sclérose, ou sur une bronchite chronique. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconnaître aujourd'hui, pour le cas développé, la relation directe entre l'intoxication par gaz et le cancer pulmonaire dont est décédé l'ex-soldat, puisque, actuellement, cette relation est admise par les commissions, pour les cas qui lui sont soumis.

Lotissement (cession gratuite de terrain aux communes).

24619. — 6 juin 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées dans la pratique notariale pour faire publier au bureau des hypothèques les cessions gratuites de terrain, ordonnées par le ministère de l'équipement. En effet, c'est à l'occasion de délivrance de permis de construire, et dans le cas d'arrêté de lotissement, que l'arrêté préfectoral conditionne son autorisation à la cession gratuite, préalable, d'une parcelle de terrain. Cette obligation de cession est presque dans tous les cas, rédigée comme suit : « ladite cession sera constatée par la publication du présent arrêté au bureau des hypothèques ». Or, certains conservateurs des hypothèques (à Aix-en-Provence, un sur deux, à Marseille, deux sur quatre) refusent la publication de l'arrêté préfectoral pour la raison que le préfet ne peut pas obliger un maire à accepter une cession gratuite. Certains conservateurs acceptent la publication, mais refusent de porter le numéro cadastral de la parcelle cédée, à la fiche de la commune ; ce numéro reste donc au fichier au nom du lotisseur. Quant aux maires, ils refusent systématiquement d'accepter ces cessions. Dans ces conditions, l'arrêté ne peut pas être exécuté et comme la cession est une des conditions imposées aux lotisseurs, il devient impossible de demander la délivrance du certificat administratif, prévu par l'article 9 du décret du 31 décembre 1958. Cela met la pratique notariale dans des difficultés souvent inexplicables. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour résoudre ces difficultés, une formule qui pourrait approximativement être la suivante apporterait une solution : « ladite cession sera constatée par la publication du présent arrêté au bureau des hypothèques et par la mise de la parcelle cédée au fichier de la commune avec la condition suspensive que la commune accepte ladite cession ». De cette manière, la cession sera bien portée au fichier de la commune sous condition suspensive de l'acceptation du maire et, en conséquence, l'arrêté sera exécuté.

Allocation d'orphelin.

24620. — 6 juin 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les termes du chapitre V-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation d'orphelin. Il lui précise à ce sujet qu'un jugement déclaratif d'absence entraîne une longue et coûteuse procédure que beaucoup de femmes hésitent à engager, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que cette allocation soit attribuée automatiquement lorsque la preuve est apportée que l'un des parents a été « financièrement absent » pendant deux années consécutives.

Education physique (examen du professorat).

24621. — 6 juin 1972. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions d'organisation de l'examen de première partie du professorat d'éducation physique et il demande pour quelles raisons la session de rattrapage n'a pas été prévue pour les candidats ayant été malades ou ayant été accidentés, alors que cette session a été prévue en 1969.

Rapatriés (assurance vieillesse : rachat de cotisations).

24622. — 6 juin 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un Français âgé de 58 ans et rapatrié du Maroc depuis l'année 1958. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé peut, comme les Français rapatriés d'Algérie, racheter des cotisations d'assurance vieillesse afin de bénéficier, lorsque le moment en sera venu, d'une pension de retraite complète.

Bouchers (malaise de la profession).

24623. — 6 juin 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise des bouchers de Paris. Il semble, *a priori*, que toute profession commerciale devrait pouvoir répercuter les hausse du prix d'achat sur le prix de vente. Tout autre système est artificiel et ne peut qu'engendrer des difficultés. S'il doit y avoir taxation, procédure d'ailleurs difficile à manier et peu efficace, ce serait plutôt à l'amont, c'est-à-dire au niveau de la vente par le producteur, qu'à l'aval, au niveau du boucher. De surcroît, il serait bon de bannir de la terminologie des services administratifs, des termes péjoratifs, du genre de « profiteur », qui datent d'une autre époque, celle de l'oppression, et ne peuvent que troubler et indigner les citoyens d'une corporation honnête et estimée. Il lui demande ses intentions dans ces divers domaines.

Protection des sites (la cité fleurie).

24624. — 6 juin 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** l'émotion que soulève parmi la population parisienne concernée la menace qui pèse sur la cité fleurie, boulevard Arago. Cet emplacement, havre de silence et de verdure, dans un quartier envahi par les immeubles modernes, est, en particulier, le refuge de vingt-neuf artistes. L'argument invoqué pour la suppression de cet ensemble auquel le public parisien est sentimentalement très attaché, est qu'il ne pourrait bénéficier de la protection assurée aux espaces verts parce qu'il se composerait de deux parties, chacune inférieure à 1.000 mètres carrés. Or, il est apparu, à la suite d'un relevé effectué sur place, qu'il s'agissait d'un seul espace vert de 1.950 mètres carrés, et qu'on ne saurait qualifier de cour intérieure un espace planté d'arbres qui, en réalité, fait partie de l'ensemble. En vue d'assurer le règlement définitif de cette question, dans le sens que souhaitent les parisiens attachés à la beauté de leur ville, il est demandé à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir se prononcer pour le classement du site en cause.

Bruit (insonorisation d'une école maternelle).

24630. — 6 juin 1972. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** la situation devant laquelle se trouve la commune de Villeneuve-le-Roi. Classée prioritaire pour la construction d'une école maternelle de quatre classes, elle a reçu, en date du 31 mars 1972, l'arrêté de subvention sur la base du décret n° 83-1374 du 31 décembre 1963. La commission départementale des constructions scolaires a imposé l'insonorisation des bâtiments étant donné la situation de la commune de Villeneuve-le-Roi, classée en zone de bruit, dû à la proximité de l'aéroport d'Orly. Le montant de ces travaux s'élève à la somme de 172.080 francs. Il lui demande s'il lui semble juste et normal d'imposer une dépense complémentaire aux collectivités locales pour l'insonorisation des bâtiments, les populations intéressées étant déjà pénalisées par le bruit subi. L'Assemblée nationale a été informée de l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi-cadre sur ces questions ; vingt-deux maires riverains groupés au sein du comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly ont adressé à M. le ministre un mémorandum présentant des propositions sur le contenu de cette loi-cadre. Il lui demande : 1° s'il envisage d'attribuer une subvention complémentaire couvrant le montant des travaux d'insonorisation comme l'a demandé le conseil municipal de cette commune ; 2° quelle suite il entend donner aux propositions sur le contenu de la loi-cadre.

Bruit (aéroport d'Orly).

24632. — 6 juin 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : l'aéroport d'Orly envisage la construction d'une nouvelle piste dite « Piste n° VI ». Cette piste entraînerait, pour la commune de Rungis en particulier, un accroissement considérable des nuisances, dues au bruit des avions. Par ailleurs, cette construction entraînerait de graves conséquences pour le plan d'occupation des sols de la commune de Rungis, puisqu'elle interdirait toute construction à usage d'habitation sur une grande partie du territoire de ladite commune. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à cette construction.

Industrie chimique (Société Azote, Produits chimiques).

24636. — 6 juin 1972. — **M. Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière de la Société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions, afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement, un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels, apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin de conserver les emplois dans le cadre de l'entreprise, mais augmente aussi de façon non négligeable des tonnages de pondéreux profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne.

Armée (indemnité d'expatriation en Allemagne).

24637. — 6 juin 1972. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des militaires ayant séjourné en république fédérale d'Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963 qui, ayant pu déposer avant le 1er janvier 1964 une demande de recours gracieux ou contentieux, ont perçu au cours de l'année 1970 le montant du rappel de l'indemnité d'expatriation en Allemagne ; 2° le nombre total des personnels militaires ayant séjourné en république fédérale d'Allemagne au cours de la même période qui prétendent au rappel de cette indemnité.

Impôts (receveurs auxiliaires).

24638. — 6 juin 1972. — **M. Bressolier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de 28 receveurs auxiliaires des impôts ayant satisfait avec succès au concours interne de juin 1971 et qui sont affectés à des postes très éloignés de leur poste d'origine. Ces agents ayant tous plus de quarante ans se trouvent de ce fait dans des situations de famille très difficiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux, de prévoir l'intégration de ces agents dans des postes correspondants à leur nouvelle qualification dans le cadre C, et situés le plus près possible de leur résidence actuelle. Il lui rappelle à ce sujet que ces agents ont déjà, dans divers départements, obtenu le bénéfice d'un sursis qui leur permettra d'accéder aux postes envisagés dans l'implantation des recettes locales à compétence élargie.

Préfectures.

14228. — 2 octobre 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Région parisienne.

15233. — 26 novembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la région parisienne. La politique gouvernementale dans les domaines des transports, de l'industrialisation, du logement, de l'enseignement notamment, provoque le mécontentement légitime des habitants. Le statut actuel de la ville de Paris, comme celui du district, empêchent l'expression de la volonté populaire, cependant que les collectivités locales (communes et départements) supportent des charges écrasantes en raison des transferts opérés sur elles par l'Etat. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend enfin changer sa politique parisienne pour permettre la satisfaction des besoins de sa population. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Aménagement du territoire.

15404. — 3 décembre 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation économique de l'Alsace de manière à ce que les travailleurs de ces deux départements puissent trouver sur place les emplois nécessaires. Il lui demande notamment quels sont les projets d'industrialisation prévus à court et à moyen terme pour cette région ainsi que les mesure envisagées pour soutenir les petites et moyennes entreprises. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Abattoirs.

18056. — 30 avril 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles conclusions il entend tirer du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le scandale de La Villette. Ce rapport établit, de manière indubitable, la responsabilité de l'Etat. Il met en cause la responsabilité des ministères de tutelle dans la dilapidation de 950 millions de francs. De plus, le rapport sénatorial s'inscrit en faux contre les affirmations produites à la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 octobre 1970, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, affirmations selon lesquelles « cette affaire a suscité des critiques véritablement excessives ». Devant la gravité des faits établis par la commission sénatoriale d'enquête qui déclare que « le renom et l'autorité de l'Etat ne pourraient pas résister à une seconde affaire de La Villette », l'opinion publique exige des explications de la part du Gouvernement d'autant qu'aucun des ministres de tutelle responsables n'a encore publiquement reconnu ses torts ni même, semble-t-il, envisagé de donner sa démission. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Maires.

18501. — 24 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de fonctions des maires et des adjoints, indemnités prévues par l'article 87 du code de l'administration communale. Il lui fait observer que ces indemnités sont extrêmement faibles et ne correspondent plus aux charges de plus en plus lourdes auxquelles doivent faire face les maires et leurs adjoints. Il est évident en effet que ceux-ci doivent consacrer une partie de leur temps de plus en plus importante à l'exercice de leurs fonctions municipales et qu'en outre les déplacements divers occasionnés par leurs fonctions sont souvent coûteux. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement des indemnités en cause. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Ramassage scolaire.

19533. — 30 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les transports scolaires, notamment en milieu rural ; l'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat fait peser sur les collectivités locales et les familles des écoliers des charges de plus en plus élevées.

Comte tenu des hausses des tarifs, les familles à revenus modestes habitant en milieu rural se trouvent dans l'obligation de verser une contribution excessive. Lui rappelant le principe de la scolarité obligatoire et gratuite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Transports aériens.

19708. — 24 août 1971. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour coordonner les trafics aériens militaire et civil, afin de séparer nettement les couloirs de circulation réservés à chacun d'eux. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Fournitures et manuels scolaires.

20159. — 2 octobre 1971. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les députés communistes ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner l'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat pour acquisition de manuels et fournitures scolaires, en ce qui concerne les élèves des classes de sixième et cinquième des établissements de premier cycle du second degré, et demandé l'extension aux élèves des classes de quatrième et de troisième de ce cycle du principe de la « gratuité des manuels scolaires », les élèves de ces classes étant soumis eux aussi à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, dans toutes les classes du premier degré et surtout du second, il faudra, en fonction de ces modifications de programmes, acquérir de nouveaux manuels, parfois trois ou quatre par élève. Beaucoup de familles d'élèves des lycées et collèges ne seraient pas en mesure d'ajouter à leurs dépenses, majorées pour cette rentrée du renouvellement de l'équipement vestimentaire, cartables, cahiers, frais de cantine en demi-pension de leurs écoliers, les lourdes charges d'achat de manuels scolaires que laisserait, en fait, à leur compte la trop faible participation des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses des fournitures et manuels scolaires des écoles publiques soit portée à un total permettant, à tout le moins, de faire face aux majorations de prix et aux dépenses de nouveaux manuels scolaires correspondant aux nouveaux programmes d'étude ; 2° s'il ne compte pas intervenir près de la caisse centrale des allocations familiales en faveur de l'institution, pour les familles prestataires, d'une prime exceptionnelle de rentrée scolaire de 200 francs. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Ramassage scolaire.

20382. — 15 octobre 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles résidant dans des zones rurales et zones de montagne ont à supporter, chaque semaine, des frais de transports de plus en plus élevés, à l'occasion du retour hebdomadaire de leurs enfants, pensionnaires dans des établissements d'enseignement éloignés du lieu de leur domicile. Il est profondément regrettable qu'aucune participation de l'Etat ne soit prévue pour ces transports — et cela d'autant plus que le placement en internat apparaît, dans ces régions, comme bien souvent préférable à la demi-pension, soit en raison des conditions climatiques qui rendent les voyages quotidiens particulièrement pénibles, soit parce que les études poursuivies peuvent être gravement perturbées en raison de la fatigue provenant du retour quotidien dans la famille, soit pour d'autres raisons tenant à l'état physique ou à la situation familiale des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces familles une participation de l'Etat aux frais de transports hebdomadaires de leurs enfants, cette participation pouvant être accordée soit sous forme de la prise en charge directe d'une partie des frais de transports, soit par l'attribution, lors de la détermination du montant de la bourse, d'une ou deux parts supplémentaires destinées à compenser les frais de ramassage hebdomadaire. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Vieillesse.

20850. — 10 novembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes âgées constituent une catégorie de Français et de Françaises particulièrement défavorisée pour le plus grand nombre. En effet, un tiers des personnes de plus de soixante-cinq ans vit avec moins de 10 francs par jour. Elle estime particulièrement injuste de perpétuer d'année en année leur misère en réajustant de 100 francs, en octobre, leurs très faibles allocations et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'un coefficient de revalorisation de 15 à 20 p. 100 soit appliqué immédiatement à toutes les allocations et pensions, ainsi qu'au montant des salaires de référence pour le calcul des pensions et allocations de vieillesse ; 2° pour porter toutes les allocations et pensions de vieillesse à 450 francs par mois minimum ; 3° que soient abrogés les décrets de 1965 qui ont modifié, au détriment des personnes âgées, les modalités de majoration des pensions et allocations ; 4° que l'âge d'admission à la retraite au taux plein soit abaissé à soixante ans dans l'immédiat ; 5° que soit supprimée la T. V. A. sur les produits de première nécessité (eau, pain, lit) et qu'il y ait une réduction importante sur les produits de consommation courante (légumes, fruits, électricité, etc.). (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Cadres (chômage).

20901. — 16 novembre 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les cadres âgés de plus de quarante-cinq ans, qui sont au chômage du fait des fusions des entreprises ou de la politique de décentralisation pratiquée dans le seul but d'augmenter les profits des grandes entrepriess privées sans tenir compte de l'intérêt véritable des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Tarifs publics.

20967. — 17 novembre 1971. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** que, traitant le mardi 16 novembre devant l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie de la lutte contre l'inflation, il a notamment déclaré : « Cet objectif ne sera atteint que si chacun assume ses responsabilités. Il ne s'agit pas, en effet, de dire : que les salaires commencent, ou que les prix commencent, ou que les marges commencent, il ne s'agit pas de dire : que les autres commencent, mais de commencer soi-même ». Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas annuler les hausses des tarifs publics intervenues ces derniers mois et renoncer à celles prévues pour les prochains mois. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Education nationale (personnel).

20996. — 19 novembre 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Vin.

21076. — 23 novembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'émotion suscitée à la suite des informations diffusées après la réunion du conseil des ministres à Bruxelles, suivant lesquelles la liberté d'importation serait accordée aux vins en provenance d'Algérie à destination de la Communauté économique européenne. Les droits de douane seraient également diminués de 40 p. 100 en leur faveur. Il lui demande : 1° quelles seront les conséquences de ces décisions sur le marché des vins en France ; 2° quelles seront les mesures proposées au conseil des ministres européens pour assurer la promotion des cours. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Emploi.

21131. — 25 novembre 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration constante de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et l'accentuation du déséquilibre entre la population active et les postes de travail. Une nouvelle vague de fermetures d'entreprises et de licenciements massifs va encore aggraver la situation d'ici à juillet 1972. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour empêcher fermetures d'usines et licenciements ; 2° pour permettre la création en Seine-Saint-Denis de 50.000 emplois en particulier dans le secteur secondaire. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Sports.

21480. — 14 décembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les textes en vigueur sont notoirement insuffisants pour assurer une bonne protection des sportifs amateurs contre les risques d'accidents dont ils sont victimes. Il lui demande de lui faire connaître où en est le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des associations sportives. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Logement.

21582. — 18 décembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que certains propriétaires ou certaines sociétés immobilières, voire certaines agences, réclament à toute personne candidate à la location d'un logement leur appartenant ou administré par eux, une justification de leurs émoluments, sous la forme du bulletin de salaire, de déclaration d'impôts, etc. Les sommes prélevées au titre de rémunération de frais, de caution, de loyer d'avance, sont suffisamment importantes semble-t-il lorsqu'un chef de famille effectue une location, pour que de nouveaux contrôles injustifiés ne viennent pas aggraver leur situation. Il lui demande en vertu de quels textes et de quels principes de telles pratiques ont cours. Si ces textes existent, quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Prestations familiales.

21698. — 27 décembre 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le principal objectif de toute politique familiale doit être d'assurer aux familles une équitable compensation des charges qu'elles supportent. Pour cela il est indispensable que le salaire de base, en fonction duquel les prestations familiales sont calculées, suive automatiquement l'évolution générale des salaires individuels, conformément au principe qui avait été posé par le législateur dès 1946. Ce principe n'a cessé d'être transgressé depuis lors, et une étude objective des revenus familiaux aboutit à cette conclusion qu'au cours des dix dernières années le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réaliser le redressement qui s'impose aussi bien du point de vue de la justice sociale à l'égard des familles que compte tenu de la dégradation continue de la situation démographique française depuis 1964, et s'il n'a pas l'intention notamment : 1° de prévoir une nouvelle revalorisation immédiate du taux de la base mensuelle de calcul des prestations familiales s'ajoutant à celle qui a été appliquée à compter du 1er août 1970 ; 2° d'établir un système d'indexation de cette base mensuelle, afin qu'elle suive automatiquement l'évolution des salaires réels. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Pensions de retraite.

21737. — 30 décembre 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions de vieillesse servies aux salariés par la sécurité sociale sont, même en ajoutant à leur montant le bénéfice d'une retraite complémentaire, très inférieures aux salaires que les intéressés percevaient en activité, ce qui contraint ces retraités à réduire très sensiblement leur train de vie. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait souhaitable de donner aux intéressés la possibilité de s'assurer un complément de ressources par la création d'un « livret d'épargne retraite » dont le montant serait limité à 100.000 francs par ménage, l'intérêt indexé sur le coût de la vie et dont le montant ne pourrait être touché par son possesseur que postérieurement à sa période d'activité. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Pensions de retraite civiles et militaires.

22215. — 1er février 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit l'application de cette disposition à compter du 1er janvier 1972, « aux attributaires de pensions déjà liquidées ». Il lui demande si cet élément nouveau particulièrement important et significatif, n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement quant au refus, opposé jusqu'alors, d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités ayant cessé leur activité avant le 1er décembre 1964. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Vin.

22689. — 24 février 1972. — **M. Rouceute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'émission télévisée du 10 février 1972 il a reconnu la nécessité d'abaisser les taux de T.V.A. appliqués à certains produits alimentaires. Il attire une fois de plus son attention sur le fait que le vin de consommation courante est taxé à un taux anormal, étant un des rares produits agricoles soumis à un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100, alors que le taux général pour ces produits est de 7,5 p. 100 et soumis de plus à un droit de circulation de 9 francs par hectolitre. Par ailleurs, en Italie, ces mêmes vins sont soumis à une fiscalité de 6,30 p. 100 de leur valeur, soit 6 à 10 fois moins qu'en France. Dans le cadre du Marché commun les vins italiens et français ne sont pas soumis aux mêmes traitements fiscaux, le désavantage étant pour ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire la fiscalité frappant abusivment les vins français de consommation courante et favoriser ainsi la baisse du prix de détail aux consommateurs. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Catastrophe d'Argenteuil.

23152. — 21 mars 1972. — **M. Léon Felx** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** les conséquences de la catastrophe qui a eu lieu à Argenteuil, le 21 décembre 1971 : 20 morts, des dizaines de blessés, de très importantes destructions. Depuis lors, d'autres explosions, en France et à l'étranger, ont fortement ému l'opinion publique et attiré l'attention sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en vue de garantir au maximum la sécurité des personnes et des immeubles, en premier lieu dans les cités et les grands ensembles immobiliers. Il lui demande ce qu'il a déjà fait et ce qu'il compte faire en ce sens, afin d'éviter le renouvellement de tels drames. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Aide à la viticulture méridionale.

23197. — 23 mars 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la situation de la viticulture méridionale se dégrade très sérieusement. Les cours des vins sont en baisse sur toutes les places du Midi et les sorties de chais ralentissent de telle sorte que la plupart des viticulteurs, surtout les petits et les moyens, connaissent de graves difficultés financières. La raison essentielle de cette situation provient incontestablement des importations étrangères, notamment celles des vins italiens, faites dans le cadre du Marché commun, qui vont atteindre 6 millions d'hectolitres pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures réclamées par les viticulteurs, à savoir : l'arrêt de toutes importations d'Italie et des pays tiers ; la garantie d'un prix minimum suffisamment rémunérateur revalorisé périodiquement en fonction de l'érosion monétaire ; la réduction de la fiscalité en commençant par abaisser de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100 la T. V. A. sur le vin, le rejet de la demi-patente sur les coopératives vitícoles. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Incendie du palais de justice de Papeete.

23408. — 4 avril 1972. — A la suite de l'incendie survenu le dimanche 25 mars 1972 au palais de justice de Papeete (Polynésie française), **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des débats survenus : non seulement le « fichier généalogique » a été entièrement détruit, mais encore le palais de justice tout entier menace de s'écrouler d'un moment à l'autre, tandis que les services du tribunal et du parquet fonctionnent tant bien que mal dans l'aile Nord du bâtiment. Il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour assurer un fonctionnement normal des services judiciaires de la Polynésie française et — rappelant les avertissements qu'il avait en plusieurs occasions formulés et en dernier lieu lors du récent débat budgétaire — il lui demande également s'il peut

lui préciser la date aussi rapprochée que possible à laquelle commencera la reconstruction d'un nouveau palais de justice dont le caractère indispensable n'est plus à démontrer. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Titularisation des auxiliaires et contractuels des services publics.

23412. — 4 avril 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que de nombreux auxiliaires contractuels et vacataires qui occupent un emploi important dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat attendent depuis plusieurs années leur titularisation dans leur poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent obtenir rapidement la titularisation dans leurs fonctions. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Déduction au titre de l'I. R. P. P. des frais de garde des jeunes enfants.

23426. — 5 avril 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la place importante que tient le travail féminin dans l'économie de la nation. En effet, plus de 6 millions et demi de femmes occupent en France un emploi, ce qui représente environ 35 p. 100 du nombre total des salariés. Cependant, les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles. Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents. Cette garde impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte entre 9 et 11 francs par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu net imposable le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Budget communal.

23574. — 13 avril 1972. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-1297 du 30 décembre 1970 sur les gestions municipales et les libertés communales rend les budgets des communes exécutoires de plein droit sauf exception motivée par un déficit précédent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas surprenant que les administrations financières exigent encore l'approbation préalable, de même que les caisses de crédit public exigent en outre qu'une délibération soit prise pour contracter chacun des emprunts inscrits au budget. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Pollution de l'étang de Berre.

23586. — 13 avril 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que depuis de nombreux mois la salubrité des eaux de l'étang de Berre n'a pas cessé de se dégrader, au point que l'on peut craindre très rapidement que cet étang ne meure biologiquement. Les populations et les municipalités du pourtour de l'étang de Berre sont très inquiètes de cette situation qui aura des répercussions extrêmement graves pour l'environnement de l'étang ainsi que pour sa flore et pour sa faune sous-marine. Il lui demande s'il peut faire prendre toutes mesures afin de connaître très rapidement les causes de cette pollution et quels remèdes il envisage d'y apporter. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Pensions de retraite civiles et militaires (contentieux avec les associations de retraités).

23827. — 26 avril 1972. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux problèmes concernant les retraités de la fonction publique, de l'armée et des collectivités locales restent sans solution depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'organiser, avec l'ensemble des organisations représentatives intéressées, une table ronde permettant d'établir un plan précis permettant de régler ce contentieux ; 2° quelles dispositions figureront dans le projet de loi de finances pour 1973 qui permettront de régler un certain nombre de problèmes, et plus particulièrement : la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; l'application des conclusions de la commission Jouvin relatives à la pension de reversion et les dispositions nécessaires pour que les retraités puissent, en matière d'impôt sur le revenu, bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge et de leur état de santé. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Conseil national des services publics départementaux et communaux (représentation des agents départementaux).

24021. — 9 mai 1972. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 a créé un « conseil national des services publics départementaux et communaux ». Ce conseil aux attributions étendues comporte plusieurs sections dont l'une, la troisième, est chargée de formuler des avis en matière de personnels des services départementaux et communaux. Une loi du 22 mars 1957 a créé une « commission paritaire du personnel communal » au sein de cette troisième section. A la suite de cette création il n'est plus procédé à la réunion de ladite section, notamment pour ce qui concerne les personnels départementaux qui se voient imposer, suivant les circonstances, telle ou telle mesure intéressant les agents des communes, des hôpitaux ou de l'Etat, sans aucune consultation des syndicats intéressés. Ainsi les agents départementaux dont le nombre dépasse 50.000 demeurent les seuls travailleurs en France qui ne peuvent faire valoir leur avis en matière de traitements ou de statuts. S'agissant à la fois de l'application d'une loi et de principes de discussion intéressant tous les travailleurs depuis la libération, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les agents départementaux puissent être entendus au sein de la section du personnel du conseil national des services publics que les services de l'intérieur refusent de convoquer. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Emploi (entreprises étrangères en Alsace).

24111. — 10 mai 1972. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'au cours des derniers mois certains conflits sociaux ont éclaté dans des entreprises industrielles étrangères implantées en Alsace et dont les personnels sont menacés par des licenciements brutalement décidés par des directions générales dont le siège social est fixé à l'étranger. Il lui expose que ces licenciements décidés sans concertation préalable avec les pouvoirs publics et les personnels intéressés ne peuvent que grossir le nombre des travailleurs frontaliers en Suisse et en Allemagne et susciter les craintes légitimes de la population alsacienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises industrielles menacées et pour prémunir les travailleurs contre les conséquences souvent dramatiques de décisions prises à l'étranger sans la moindre considération du potentiel humain et social injustement mis en cause. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Service national (exemption).

24124. — 12 mai 1972. — **M. René Feit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur quels critères se basent les services du recrutement pour accorder aux jeunes gens une exemption d'incorporation dans une unité militaire. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Communes (fusions et regroupements).

24182. — 17 mai 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut : 1° avant la fin de la présente session, faire le point des propositions faites par les commissions d'élus de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes ; 2° profiter de cette occasion pour rappeler les objectifs de la loi et souligner vis-à-vis des maires que celle-ci n'avait aucun caractère d'autorité ; 3° faire en sorte que les municipalités retrouvent rapidement la tranquillité d'esprit qui leur est nécessaire pour gérer leurs affaires. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.*)

Exploitations agricoles (droits de préemption).

24304. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les fâcheuses interprétations du mécanisme de la préemption en cas de vente par adjudication, résultant d'un texte mal adapté en la matière. L'article 790 du code rural précise expressément que le droit de préemption s'applique à toutes les formes d'aliénation à titre onéreux, même si l'aliénation est projetée sous forme d'adjudication. L'article 795 donne la possibilité pour le preneur de soumettre le prix et les conditions demandées au tribunal paritaire. L'article 795 prévoit, en cas d'adjudication volontaire ou forcée, la possibilité pour le bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours. Par sa déclaration, le preneur est substitué à l'adjudicataire. Cependant, on ne peut pas dire qu'il est encore acquéreur définitif. En effet, une surenchère peut être portée par un créancier, un tiers ou même le premier adjudicataire. Or, le preneur ne peut demander au tribunal paritaire de modifier les conditions de la vente et, notamment, soutenir que le prix de l'adjudication est exagéré. On a écarté l'article 795 et donné libre cours à tous les abus. C'est ainsi que neuf ventes sur dix de biens ruraux donnés à bail se font par adjudication dans le but d'éviter l'acquisition par le preneur à un juste prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° l'article 795 soit appliqué à la vente par adjudication ; 2° l'article 799 soit modifié conformément à la proposition de loi n° 1056. *(Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

Faculté de lettres de Nice (incidents).

24360. — 25 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués par les membres d'un groupement fasciste à la faculté de lettres de Nice. En effet, le samedi 20 mai, à 11 h 30, un groupe d'une quinzaine d'énergumènes est arrivé dans la salle de l'U. N. E. F. au premier étage de la faculté. Pénétrant dans la salle, ils ont éventré les armoires et jeté par la fenêtre tout ce qui s'y trouvait. En s'enfuyant de la faculté ils ont agressé et blessé à coups de matraques deux jeunes étudiants membres de l'U. N. E. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables soient châtiés et ce groupement interdit. *(Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

Bâtiments d'élevage (subventions).

24361. — 25 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il lui a entendu déclarer à l'Assemblée nationale qu'il avait satisfait les dossiers anciens de demandes de subvention pour bâtiments d'élevage, au cours de l'année 1971, et que, pendant l'année 1972, il pourrait subventionner des nouvelles demandes selon des normes modifiées fixant un prix tenant compte du nombre de bêtes que le bâtiment doit abriter. Or, de divers côtés, il lui est signalé qu'il est répondu aux éleveurs qui font des demandes qu'il reste des dossiers de 1971 en instance et que les nouvelles demandes ne seront honorées qu'en 1973 ; ce qui, compte tenu de la sous-production française en porcs et de la nécessité de produire plus de viande bovine, lui paraît très grave. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les agriculteurs, et en particulier les jeunes agriculteurs, qui veulent moderniser leurs bâtiments d'élevage. *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

Commission départementale d'urbanisme commercial.

24372. — 25 mai 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il compte prendre pour adapter le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial en tenant compte des critères qui ont été retenus dans le texte instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Comme il ne s'agit pas uniquement d'organiser la protection sociale, mais aussi de préserver l'équilibre du secteur commercial, il paraît, en effet, indispensable d'élargir la compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial, de rendre leur avis obligatoire sur toute implantation commerciale nouvelle dont la surface est soumise à la taxe additionnelle de solidarité, de renforcer la représentation des catégories professionnelles intéressées, notamment celles des chambres de commerce, et de leur donner voix délibérative. *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : élevages porcins).

24373 — 25 mai 1972. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° à partir de quel seuil moyen, par grande région de production et par exploitation, les porcs et truies sont retenus pour le calcul des bénéfices imposables au titre de 1970 en ce qui concerne les exploitants agricoles à la fois polyculteurs et éleveurs de porcs ; 2° quelles sont les bases, notamment les éléments du coût de production, sur lesquels ont été établis les revenus forfaitaires moyens par tête d'animal ; 3° quelles sont les bases sur lesquelles sont établis, pour chaque exploitant, les effectifs porcins de 1970 ; 4° quelles sont les possibilités, pour les assujettis, d'obtenir une revision du forfait tel qu'il résulterait des dispositions nouvelles sur justifications comptables, notamment les éléments retenus en matière de T. V. A., sans que pour autant les agriculteurs éleveurs concernés soient tenus d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée ; 5° quelles sont les possibilités pour ces mêmes assujettis d'obtenir des délais de paiement des impôts au titre de 1970 en raison de ces dispositions nouvelles et imprévisibles s'appliquant en 1972. Il lui demande en outre s'il n'y aurait pas lieu de reviser, par grandes régions de production, les seuils d'exonération applicables aux élevages porcins annexes d'exploitation de polyculture ainsi que le montant moyen de revenu par tête d'animal porcin. *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

Conflits du travail (entreprise du Puy-de-Dôme).

24465. — 30 mai 1972. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin qu'une solution positive soit rapidement trouvée au conflit ouvert depuis plus de cinq semaines à la Société centrale de plastique et de caoutchouc de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme). *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)*

Sociétés civiles immobilières (vente judiciaire aux enchères publiques).

24640. — 7 juin 1972. — **M. Bégué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances du liquidateur d'une société civile immobilière, de caractère fermé, ayant eu pour unique objet la construction d'un immeuble collectif de six logements, prévus pour être dévolus aux associés, et qui ayant été victime d'un véritable abus de confiance, commis par l'entreprise générale à laquelle avait été confiée la réalisation de l'immeuble, a dû subir les dures conséquences d'une saisie immobilière, suivie d'une vente judiciaire aux enchères publiques, provoquant la dissolution anticipée et la liquidation de la société, dont l'actif a été, ainsi, anéanti. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si, en vertu de l'article 285-2° du code général des impôts, le vendeur amiable d'un immeuble assujetti à la T. V. A. maître d'en fixer le prix, doit acquitter ladite taxe, sous réserve de l'exercice de son droit à déduction des taxes antérieurement payées par lui, il estime que le même régime est applicable en cas de vente aux enchères publiques sur saisie immobilière, cette dernière serait-elle convertie en vente volontaire ; ce qui serait contraire à l'interprétation de ses déclarations du 25 juin 1965, lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale, de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 2° dans ces deux derniers cas, le prix d'adjudication étant fixé hors du consentement du saisi et devant être entièrement colloqué aux créanciers inscrits, s'il ne passe pas que ce soit à l'adjudicataire qu'il appartient, conformément aux dispositions des articles 712, 716 et 748-2 du code de procédure civile, de payer, en sus du prix d'adjudication, et hors l'intervention du saisi, les droits d'enregistrement du jugement d'adjudication et la taxe de publicité foncière, ou si l'adjudicataire a revendiqué son assujettissement à la T. V. A., le montant de ladite taxe qui leur a été substituée ; 3° s'il ne juge pas pour le moins anormale l'extraordinaire complaisance d'un agent de l'une de ses administrations locales, qui a admis que, pour procéder à cette dernière formalité, la « liquidation de la T. V. A. » ait été effectuée par l'adjudicataire, exerçant frauduleusement le droit à déduction réservé au saisi, en utilisant des renseignements obtenus de ce dernier, préalablement à la vente, consistant au montant de la T. V. A. payée antérieurement sur l'achat du terrain et les travaux de construction déjà réalisés : l'adjudicataire ayant ainsi contrevenu sciemment aux dispositions de l'article 19 du décret n° 67-92 du 1er février 1967, pris en application de l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 susvisée ; 4° si, en tout état de cause, il juge équitable et licite que, dans le cas qui lui est soumis, l'adjudicataire s'octroie un rabais de 17,6 p. 100 sur le prix d'adjudication homologué par décision de

justice, se réservant par la suite d'un droit à déduction d'une taxe qu'il n'a, en fait, pas payée, tout en privant le saisi, qui a cessé toute activité redevable de la T. V. A., du bénéfice de l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, issu de l'article 7-1° de la loi de finances pour 1972, lesquelles lui ouvrent droit à remboursement du montant des taxes, dont le droit à déduction n'a pu être exercé, en raison des circonstances.

Allocation d'orphelin (absence d'un des parents).

24646. — 7 juin 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation orphelin peut être attribuée à un enfant dont l'un des parents a été déclaré judiciairement absent au sens de l'article 115 du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le texte sus-indiqué afin de substituer à une procédure d'absence longue et coûteuse la simple constatation indiscutable que le père est « financièrement absent » depuis deux ans.

Education spécialisée (infirmes moteurs et infirmes sensoriels).

24650. — 7 juin 1972. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** que dans sa question écrite n° 18657 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 juin 1971, p. 2269) il lui a demandé s'il pouvait lui préciser quelle est la portée des conditions posées à l'article 1er de l'annexe XXIV *quater* au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, pour l'agrément par la sécurité sociale des établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue, et pour les déficients moteurs. Il lui demande s'il n'est pas en mesure de fournir, sans plus tarder, les indications demandées et de préciser la manière dont il entend résoudre complètement le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels.

Aide sociale (allocation aux grands infirmes).

24652. — 7 juin 1972. — **M. René Feït** expose à **M. le ministre de la santé publique** le cas d'un non-assuré ne bénéficiant d'aucune prestation d'assurance maladie, ni d'indemnités journalières et démuni par ailleurs de toutes ressources, atteint d'une maladie intestinale incurable, à qui a été refusé par la commission d'admission intercantonale le bénéfice de l'allocation aux grands infirmes avec le motif que seules les maladies non évolutives ouvrent droit à cette aide. Il lui demande : 1° si la commission d'admission n'a fait pour rendre sa décision qu'appliquer des textes ministériels auxquels elle a dû se référer sans pouvoir y déroger, et dans cette hypothèse, pourquoi les textes ne permettraient pas d'accorder aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, entraînant très souvent une incapacité permanente totale au travail, les mêmes avantages que ceux octroyés par l'Etat aux personnes dont l'infirmité est non évolutive ; 2° s'il n'estime pas que cette question mériterait d'être revue, d'autant plus que les maladies évolutives nécessitent dans la plupart des cas des moyens et des soins constants très coûteux, notamment lorsque les intéressés sont soignés chez eux. Le cancéreux par exemple qui est arrivé à un stade avancé de sa maladie a besoin à la fois de la présence d'une tierce personne et d'une allocation destinée à assurer son alimentation et son entretien. Or rien ne semble être prévu en la matière si l'on considère la décision rendue en l'espèce par la commission compétente.

Emploi : usines Sigma.

24654. — 7 juin 1972. — **M. Heuël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'incertitude de plus en plus grande dans laquelle se trouvent les travailleurs des usines Sigma, à Vénissieux (Rhône), à l'annonce faite le 26 avril 1972 par le comité directeur de l'entreprise d'un projet de scission de la société en deux sociétés distinctes juridiquement : une Société Injection et une Société Equipement. Les travailleurs concernés demandent : 1° que le comité d'entreprise soit informé de chaque étape nouvelle du projet de scission ; 2° que soit signé par la direction et contresigné par les trois actionnaires actuels un document écrit, qui sera déposé à l'inspection du travail : *a*) comportant la garantie de l'emploi pour l'ensemble du personnel Sigma (ouvriers, mensuels, cadres, militaires et malades compris) ; *b*) précisant qu'aucun licenciement ne sera effectué au cours de l'opération envisagée ni par Sigma d'ici fin juin 1972 ni par chacune des deux nouvelles sociétés par la suite ; *c*) stipulant que, pour la période présente ou à l'intérieur des deux nouvelles sociétés, aucune brimade ou aucun déclassement déguisé n'ait lieu à l'occasion de mutation ; 3° que soit garantie par écrit la totalité des avantages acquis existant à l'entreprise Sigma dans les deux entreprises résultant de la scission ; 4° qu'immédiatement s'ouvra une véritable négociation entre les organisations syndicales et la direction Sigma sur les revendications : *a*) salaires (qui n'ont pas évolué depuis octobre 1971) ; *b*) nouvelle grille de classifications ; *c*) conditions de travail, etc. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que soient effectivement préservés les avantages acquis, garanti l'emploi de tous les personnels de l'entreprise Sigma et satisfaites leurs légitimes revendications.

Associations de jardins ouvriers.

24656. — 7 juin 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le crédit affecté au remboursement partiel des dépenses d'aménagement des associations de jardins ouvriers a été supprimé, en 1972, au budget du ministère de l'agriculture (chap. 41-15). La protection de l'environnement naturel devant être sa préoccupation essentielle. Il lui demande, s'il n'envisage pas d'inscrire dans son budget 1973 un crédit permettant d'assurer, en application de l'article 610 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel.

Publicité foncière (taxe de) : mutations d'immeubles ruraux.

24658. — 7 juin 1972. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 (art. 3-II-5) assujettissent les mutations d'immeubles ruraux au profit du fermier exploitant à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. Lorsque le maître valet exploitant la propriété sur laquelle il a vécu pendant de nombreuses années achète l'exploitation, il est assujetti à la taxe de publicité foncière de 14,60 p. 100. Cette distinction fiscale, alors que les données économiques et humaines sont les mêmes, aboutit à des différences injustifiables puisque le maître valet salarié relève d'impositions toutes différentes que le fermier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser cette situation fiscale, étant entendu que les conditions d'occupation du maître valet sont identiques à celles demandées au fermier exploitant. Une solution dans ce sens répondant à l'esprit de participation de notre société ne pourrait être que particulièrement bien accueillie par le monde rural.

Succession : héritier présomptif.

24659. — 7 juin 1972. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 aux termes desquelles sont censés faire partie d'une succession les biens vendus en nue-propriété à un héritier présomptif ou à diverses catégories de personnes considérées comme interposées entre le vendeur et l'acquéreur. La loi du 3 janvier 1972 bouleversant les dévolutions successorales crée des situations nouvelles. Des personnes qui n'avaient aucune vocation héréditaire entre elles deviennent depuis cette dernière loi des héritiers présomptifs. En cas de vente de nue-propriété antérieure à la loi du 3 janvier 1972, il lui demande dans quelles conditions la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable.

Pharmacies : salariés d'officines.

24660. — 7 juin 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les litiges existant actuellement entre les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. En effet, depuis deux ans, aucun accord salarial n'est intervenu entre les différentes parties. Estimant insuffisantes les augmentations décidées par les employeurs, les organisations syndicales ont fait appel à un médiateur. Les conclusions de ce dernier sont fort éloignées du niveau des rémunérations actuelles. Devant cette situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler ce litige.

Pharmacies : salariés d'officines.

24661. — 7 juin 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 1er avril 1970, date à laquelle le salaire horaire minimum professionnel a été fixé à 2,60 francs pour les salariés de la pharmacie d'officine, les préparateurs et employés n'ont bénéficié d'aucun relèvement de salaire, bien que le conseiller d'Etat médiateur ait proposé de porter la valeur du point à 3,25 francs à compter du 1er avril 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit soit réglé dans les plus brefs délais possibles.

Groupement forestier (impôt sur les sociétés).

24662. — 7 juin 1972. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement forestier dont le patrimoine est dans sa majorité composé de bois coupés à blanc et replantés, et lui demande : 1° si ce groupement peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses revenus agricoles bien que conformément à l'article 76 du code général des impôts il soit soumis à un forfait spécial ne pouvant être dénoncé ni par lui ni par l'administration ; 2° si dans ce cas les deux possibilités suivantes lui seraient ouvertes : a) impôts sur les sociétés pour l'intégralité des bénéfices agricoles sans aucune imposition forfaitaire ; b) impôts sur les sociétés pour tous les bénéfices agricoles autres que les revenus des bois, oseraies, aulnaies et saussaies et incorporation dans la base de l'impôt sur les sociétés du forfait spécial applicable à ceux-ci.

Taxes sur le chiffre d'affaires
(taxe sur les dépenses de formation professionnelle).

24663. — 7 juin 1972. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe afférente aux dépenses faites pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. Il attire son attention sur le fait que les dépenses de formation professionnelle ne se rapportent pas à la satisfaction des besoins personnels, mais visent à assurer la formation générale et professionnelle des travailleurs et leur meilleur emploi dans l'entreprise et concernent par conséquent l'intérêt général de l'entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser, pour éviter toute divergence d'interprétation que les dépenses de formation professionnelle ne sont pas exposées pour la satisfaction des besoins individuels des

Fiscalité immobilière I. R. P. P.
(plus-value sur la cession de terrain).

24664. — 7 juin 1972. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable qui cède à une société civile de construction une parcelle de pré de quatre hectares environ, moyennant le prix de 20 francs le mètre carré environ. Ce terrain avait été donné par les auteurs du contribuable par voie de donation-partage en 1954, avec un domaine agricole. Il appartient à ses auteurs pour avoir été acquis par eux avant le 1er janvier 1950. Ce contribuable a fait sa déclaration de plus-value en prenant pour base du prix de revient la méthode forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, se basant sur la circulaire de l'administration 8 C 2121 du 1er janvier 1971. Or, l'inspecteur des impôts, service de la fiscalité immobilière, prétend que ce mode de calcul pour la détermination plus-value ne peut s'appliquer qu'aux acquisitions antérieures au 1er janvier 1950 ou aux donations-partage de moins de trois ans, et en conséquence prend pour base l'évaluation du domaine agricole de la donation de 1954 au prorata des hectares. Le contribuable, lui, prétend qu'il a la possibilité d'opter pour la méthode d'évaluation forfaitaire qui lui est favorable du fait même qu'il a acquis ce terrain à titre gratuit postérieurement au 1er janvier 1950, mais que ses auteurs en étaient propriétaires avant cette date. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur la question dont il s'agit.

Transports routiers (T. V. A.).

24666. — 8 juin 1972. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre des transports** la nécessité d'obtenir l'aménagement de la T. V. A. en ce qui concerne les transports de voyageurs par route et la révision de la réglementation tarifaire pour les transports de marchandises. Il lui demande si les aménagements demandés par les transporteurs routiers en vue de couvrir l'accroissement de leurs charges sont susceptibles d'intervenir prochainement.

Assurance vieillesse des artisans.

24667. — 8 juin 1972. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans ne peuvent prétendre au bénéfice d'une majoration de retraite pour avoir élevé des enfants. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire modifier la législation en vigueur et remédier ainsi à une situation injuste pour les artisans qui ont eu des charges de famille.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension au taux du grade).

24669. — 8 juin 1972. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui préciser la charge financière que représenterait pour le budget de l'Etat l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 à de nouvelles catégories d'invalides. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître le résultat des études annoncées dans sa réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 16956, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1971, en vue notamment d'étendre ces dispositions à certaines catégories de pensionnés militaires, d'invalides et victimes de guerre.

Anciens combattants (revendications).

24670. — 8 juin 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il entend répondre favorablement aux pressantes et légitimes doléances exprimées par tous les anciens combattants et victimes de guerre et leurs associations représentatives tendant à obtenir l'application des textes législatifs et portant, pour l'essentiel, sur les points suivants : 1° application stricte du rapport constant ; 2° retour à l'égalité des droits à la retraite du combattant entre les diverses générations ; 3° défense des droits des veuves de guerre et ascendants ; 4° retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 ; 5° retraite proportionnelle au taux plein à soixante ans aux prisonniers de guerre ; 6° abrogation des forclusions existantes ; 7° reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ; 8° rétablissement du 8 mai comme journée nationale fériée.

Fiscalité immobilière
(I. R. P. P. — plus-value sur cession de terrains).

24671. — 8 juin 1972. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoyant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de plus-values et de profits réalisés par les particuliers à l'occasion d'opérations faites dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Il lui rappelle notamment que les bénéfices réalisés par les personnes procédant au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont imposés (art. 4 de la loi du 19 décembre 1963) selon des modalités particulières et lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul de la taxe sur plus-value exigible dans le cas suivant : le propriétaire d'un pavillon, bâti en 1940 et d'un terrain de 20 hectares composé de prés, verger, landes, broussailles, a vendu une faible partie de celui-ci en 1956, après lotissement suivant la méthode simplifié. L'intéressé se propose de ne garder que le pavillon et 2 hectares de terrain et de vendre à une société de lotisseurs le reste de son terrain. Etant précisé que ce terrain, originairement en zone rurale, est actuellement classé en zone urbanisable, laquelle est formée d'un îlot entouré de constructions pavillonnaires autorisées et compte tenu de la date d'acquisition de la propriété se situant avant le 1er janvier 1950, il lui demande s'il peut lui confirmer que la taxation de la plus-value foncière sera calculée sur la base de 70 p. 100 du prix de cession, et compte tenu du barème actuel de l'I. R. P. P., soit au maximum 29,4 p. 100, pour vente en 1972. Il lui demande en outre si les acquéreurs des terrains lotis, après aménagement aux frais de lotisseurs, pourront, en cas d'application de la taxe d'urbanisation prévue par l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1976, en déduire le montant de la taxe sur plus-value foncière payée par le vendeur.

O. R. T. F. (syndicats).

24674. — 8 juin 1972. — **M. Marcus** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'il avait déjà attiré son attention (question écrite n° 18339, réponse parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale

du 21 août 1971, p. 3915) sur le fait que les très nombreuses apparitions du secrétaire général de la C. G. T. à la télévision pouvaient presque laisser croire que cette organisation bénéficiait d'une quasi exclusivité. Cette année encore, les téléspectateurs ont eu l'impression, qu'en vue de la grève du 7 juin, le même secrétaire général monopolisait à nouveau le petit écran, à tel point que l'échec partiel de cette grève ne peut en aucun cas être imputé à la télévision. S'il est normal que les dirigeants d'une centrale syndicale puissent expliquer aux téléspectateurs les motifs de leur action, il aurait été non moins normal que les dirigeants de toutes les autres confédérations, qu'elles soient ouvrières ou de cadres, aient eu la même possibilité d'expliquer pourquoi elles ne s'associaient pas à cette action. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de tout mettre en œuvre pour assurer la libre expression de toutes les tendances syndicales sur les antennes de l'O. R. T. F.

I. R. P. P. (mères célibataires).

24675. — 8 juin 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorable qui est faite par la législation fiscale aux mères célibataires adoptives ou naturelles d'un enfant dont elles assument la charge. Aux termes des dispositions de l'article 194 du code général des impôts, le quotient familial applicable à ces personnes pour le calcul de l'impôt dont elles sont redevables au titre de leurs revenus, se limite à deux parts alors qu'il s'établit à deux parts et demie pour les veuves ayant également un enfant à charge. Il n'ignore pas que ce dernier quotient a été institué afin d'éviter que les intéressées soient privées par leur veuvage d'une partie des avantages fiscaux qui leur étaient accordés du vivant de leur époux. S'il est hors de question que ce régime inspiré par des considérations aussi humaines que sociales puisse susciter la moindre réserve, il ne saurait pas davantage être tiré argument de son existence et des raisons qui ont conduit à le créer pour refuser aux mères adoptives ou naturelles le bénéfice d'un quotient identique à celui attribué aux veuves ayant les mêmes charges de famille. Il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions qui constituent l'article 194 susvisé du code général des impôts sont celles de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1945. Or, depuis cette date, l'évolution des mœurs a été très sensible. Elle a notamment influencé la condition des mères célibataires. Quant au droit de l'adoption, il a également subi durant ces vingt-cinq dernières années des modifications notables en particulier à la faveur de la promulgation de la loi du 11 juillet 1966. Ces réalités devraient se traduire, au plan de la fiscalité, par une amélioration du quotient familial accordé aux mères célibataires adoptives ou naturelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme au processus évolutif susévoqué et à l'équité que ce quotient de base fût porté pour elles de deux à deux et demie dans le cas d'un enfant à charge, ce quotient étant, ainsi qu'il est de règle, augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge au-delà du premier.

Fonctionnaires (réintégrés après un congé de longue durée).

24676. — 8 juin 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique établit une corrélation très étroite entre les avancements d'échelon et surtout le grade, auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires et la notation dont ceux-ci font l'objet. Or, les conditions de cette notation sont susceptibles d'être perturbées pour les personnels qui sont réintégrés après avoir été placés en congé de longue durée pour une affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale. Par conséquent, la question se pose de savoir si ces fonctionnaires ne risquent pas de subir, dans leur avancement, un préjudice. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qui sont certainement prises pour prévenir une telle éventualité. Celle-ci, si elle se produisait, serait, en effet, des plus regrettables car elle pénaliserait des agents en leur faisant grief de s'être trouvés, à un moment donné de leur carrière, en proie à de très sérieux ennuis de santé. Il lui demande également s'il peut lui donner des précisions sur les dispositions qui sont appliquées afin que les personnels en cause, après avoir été reconnus aptes à une reprise de service dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, ne soient pas affectés à des postes qui, en dépit de leur guérison, constitueraient cependant pour eux, à tout le moins pendant une première période de réadaptation, une charge incompatible avec leurs possibilités physiques, hypothèse qui peut ne pas être d'école particulièrement lors de réintégrations dans des emplois d'exécution, spécialisés ou non, appartenant aux catégories C et D visées à l'article 17 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Vignette automobile (assureurs).

24677. — 8 juin 1972. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays.

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution).

24678. — 8 juin 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demie. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient apportées aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

Obligation alimentaire.

24679. — 8 juin 1972. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes seules abandonnées par leur mari, qu'il s'agisse d'un abandon de fait ou d'une séparation consécutive à un divorce ou à une séparation de corps, pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui leur ont été attribuées et dont dépend la vie quotidienne de leur famille. La législation actuelle a, d'une part, institué une procédure spéciale de saisie-arrêt entre époux et, d'autre part, assimilé au délit d'abandon de famille, et réprimé comme tel, le fait pour une personne condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint et à ses enfants mineurs de demeurer volontairement plus de trois mois sans acquitter les arrérages de cette pension. Mais l'application de cette législation est bien souvent rendue inefficace du fait des difficultés résultant d'un changement de résidence ou d'employeur du mari, ou de la possibilité pour ce dernier « d'organiser son insolvabilité ». Il n'existe aucune possibilité pour de nombreuses femmes seules, ayant des enfants à charge, de contraindre leur ex-mari au paiement de la pension alimentaire, si ce n'est en recourant périodiquement aux tribunaux. Mais les décisions de ces derniers sont très longues à intervenir et n'ont, bien souvent, aucun effet lorsque le débiteur de la pension change d'emploi ou de département. Cette situation a des répercussions non négligeables sur les budgets des collectivités locales qui, pratiquement, se substituent dans beaucoup de cas au père défaillant en versant les allocations d'aide à l'enfance et autres allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ce problème une solution plus satisfaisante que celle résultant de la législation actuelle.

Service national (dispense).

24680. — 8 juin 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un jeune homme, aîné d'une famille de huit enfants, dont le père est décédé accidentellement en 1967, qui doit subvenir à l'entretien de ses frères et sœurs dont quatre sont encore d'âge scolaire. L'intéressé, s'étant

marié récemment et n'ayant pas d'enfant, n'a pu obtenir que lui soit reconnue la qualité de soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, alors qu'il demeure en fait, depuis son mariage, le soutien de sa mère et de ses frères et sœurs. Il semble ainsi qu'à la suite du mariage on ne tienne plus compte, pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille, de la situation dans laquelle se trouvent les frères et sœurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles, en complétant au besoin les dispositions du décret n° 72-237 du 29 mars 1972, et les instructions données pour l'application de ce texte, afin que les jeunes gens mariés, aînés de famille nombreuse, obligés de subvenir aux besoins de leurs frères et sœurs en raison de la disparition de leur père, puissent bénéficier d'une dispense des obligations du service militaire, même s'ils sont eux-mêmes mariés sans enfant, la situation de leur famille d'origine devant, semble-t-il, être prise en considération aussi bien que la situation de leur propre foyer.

Allocations (plafond de ressources).

24681. — 8 juin 1972. — **M. Briane**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22705 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 avril 1972, p. 1094) fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, d'après les termes de cette réponse, les indemnités et allocations à caractère social, telles que la majoration pour tierce personne versée aux titulaires de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse, et les bourses d'enseignement accordées pour toute la durée de la scolarité doivent être considérées comme des revenus au sens de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et, en conséquence, être incluses dans les ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement. Or, dans sa circulaire DAS/C 7036 en date du 10 avril 1972, relative à l'application de l'article 1106-8 du code rural, concernant les exonérations partielles de cotisations prévues dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, M. le ministre de l'agriculture donne des instructions selon lesquelles ne doivent pas être prises en considération, pour l'application de l'article 1106-8, les ressources qui ont un caractère de réparation ou de dédommagement d'un préjudice subi, ou de remboursement forfaitaire de frais déterminés, ou procédant de l'aide sociale, étant notamment considérées comme telles : les majorations de pensions pour tierce personne, d'une part, et les bourses d'enseignement, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient harmonisées les règles appliquées par les divers ministères intéressés pour la détermination des ressources devant être prises en considération, en vue de l'attribution de certains avantages, telle que l'allocation de logement ou l'octroi d'exonération de cotisations et que, d'une manière générale, les indemnités et allocations ayant un caractère de compensation de certaines charges, ou de réparation d'un préjudice subi, ou de remboursement de frais déterminés, ne soient pas considérées comme constituant des ressources.

Habitations à loyer modéré (conseils d'administration des offices).

24682. — 8 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** que l'article 1er du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M. a substitué aux dispositions de l'ancien article 164 du code de l'urbanisme et de l'habitation, abrogé par l'article 9 dudit décret, des dispositions réglementaires qui ont profondément modifié la composition des conseils d'administration desdits offices. Ces dispositions ont eu, notamment, pour effet de supprimer la présence dans le conseil d'administration de deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par l'office, et d'un membre élu par le conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales. Il lui demande quels motifs ont déterminé le Gouvernement à exclure ainsi du conseil d'administration des offices d'H. L. M. les représentants des locataires, ainsi que celui de l'union départementale des associations familiales et s'il n'envisage pas de revoir ce problème, étant fait observer qu'au moment où le Gouvernement manifeste son intention de poursuivre dans tous les domaines une politique de participation, il semble anormal de refuser aux représentants des locataires des immeubles d'H. L. M. la possibilité de participer dans une certaine mesure à la gestion de ces immeubles.

Presse et publications (associations).

24685. — 8 juin 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreuses associations sportives, sociales, artistiques, du fait que la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'occasion d'une revision générale des certificats d'inscription, a décidé de retirer à la plupart des publications éditées par lesdites associations le numéro d'inscription qui leur avait été précédemment délivré sous prétexte que le journal ou la revue dont il s'agit n'est pas vendu dans les kiosques et qu'il traite de questions intéressant l'objet de l'association et non d'informations générales. Cette décision fait perdre auxdites associations le bénéfice des exonérations fiscales et du tarif postal préférentiel dont jouissent les journaux d'information. Or ces derniers sont en règle générale publiés par des sociétés commerciales à but lucratif, alors que les associations sportives, sociales ou artistiques ne poursuivent aucun but lucratif et ont un objet d'intérêt général. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème en vue de mettre fin à une différence de traitement qui est profondément choquante.

O. R. T. F. (redevence).

24686. — 8 juin 1972. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui, ignorant la réglementation relative à l'octroi de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, découvrent qu'elles peuvent bénéficier d'une telle exonération quelques années après avoir atteint l'âge auquel le droit à exonération était ouvert. Le service des redevances ne leur rembourse alors que le montant d'une redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle, afin que les intéressés puissent obtenir le remboursement intégral des redevances qu'ils ont versées au-delà de la date à laquelle ils remplissaient les conditions exigées pour avoir droit à l'exonération.

Baux commerciaux (T. V. A.).

24689. — 8 juin 1972. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des locataires des locaux à usage industriel et commercial. Le code général des impôts laisse aux bailleurs de locaux commerciaux la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. Dans la majeure partie des cas, l'option du bailleur pour la T. V. A. est favorable au locataire qui peut récupérer la T. V. A. Pourtant certains propriétaires refusent d'opter pour la T. V. A. et pénalisent ainsi les preneurs. Il conviendrait donc d'étudier un système permettant d'obliger les propriétaires de locaux commerciaux ou de locaux industriels à opter pour la T. V. A. lorsque le locataire le demande. Il lui demande si un tel système a été étudié, et quels sont les arguments de caractère technique qui peuvent justifier son adoption ou son rejet.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24690. — 8 juin 1972. — **M. Barillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions neuves, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles qui seront achevés après le 31 décembre 1972. Il attire son attention sur le fait que de nombreux candidats à la construction ont demandé ces derniers temps un permis de construire afin de profiter des exemptions prévues par l'article 1384 *bis* du code général des impôts, de sorte que les entrepreneurs se trouvent dans l'impossibilité de terminer les travaux avant la date sus-indiquée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'un délai supplémentaire soit accordé aux intéressés au moins à ceux d'entre eux qui ont déjà obtenu le permis de construire.

Pensions de retraite (préretraite).

24691. — 8 juin 1972. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 1er du décret n° 64-165 du 24 février 1964 dispose : « Lorsqu'ils n'exercent pas une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles les titulaires de l'allocation spéciale (préretraite) bénéficient de cet avantage sont assimilées, tant en ce qui concerne l'ouverture que le maintien des droits des intéressés aux prestations de sécurité sociale aux périodes visées au d du III de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié. » L'alinéa d du paragraphe III de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié stipule : « Pour l'application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale (établisse-

ment du droit à pension) sont comptées comme périodes d'assurance, depuis le 1er juillet 1930, pour l'ouverture du droit à pension : « d) Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage involontaire constaté. » Il résulte de ces deux dispositions combinées que la préretraite est prise en considération pour l'établissement du droit à pension, à la condition que pendant la période l'intéressé n'ait pas exercé une activité relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Dans la mesure où le postulant aurait pu à la fois bénéficier de la préretraite et d'un emploi salarié portant affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, la préretraite ne pourrait donc être prise en considération dans l'établissement de l'ouverture du droit à pension. Cette solution est logique puisqu'une même période ne peut être calculée deux fois. Le problème se pose cependant de savoir quel montant de rémunération serait pris en considération pour le calcul de la valeur de la pension de retraite à soixante-cinq ans. Au vu des textes on peut estimer que le calcul devrait s'effectuer sur le montant cumulé de la préretraite et du salaire. En effet, bien que portant le titre d'allocation spéciale, cette allocation pourrait être considérée comme différente à la fois de la retraite et de l'allocation de chômage puisqu'elle entraîne radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Il semble que l'administration n'ait jusqu'à présent pas adopté de solution à ce sujet. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Médecine (enseignement : C. H. U. Necker-Enfants-Malades).

24693. — 8 juin 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la profonde inquiétude qu'éprouvent les étudiants auxquels est dispensé, au centre hospitalier et universitaire Necker-Enfants-Malades, l'enseignement de la première année du premier cycle des études médicales, en raison des perspectives extrêmement défavorables qui s'offrent à eux pour accéder, l'an prochain, en deuxième année. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1970, modifié par celui du 8 octobre 1971, ces étudiants doivent, pour être admis à s'inscrire en deuxième année, non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année, mais encore figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche, en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. Or, pour ce C. H. U., ce nombre a été fixé à 711 pour l'année universitaire 1974-1975. Cet objectif, qui n'était pas connu lors des formalités d'inscription des candidats, impose, comparativement aux autres établissements, une sélection des plus rigoureuses, puisqu'il conduit à limiter à 240 le nombre des étudiants de première année qui seront admis, à la prochaine rentrée, en deuxième année, de sorte que 400 candidats environ seront éliminés. Cette situation qui ne se retrouve pas dans les autres établissements avec une parelle acuité, est d'autant moins équitable que les inscriptions en première année avaient été assujetties, au C. H. U. Necker-Enfants-Malades, à des critères particulièrement sévères, une préférence étant donnée aux candidats qui avaient obtenu le baccalauréat avec mention. Le niveau du recrutement a été, de ce fait, spécialement élevé, et si les clauses numériques demeuraient inchangées, plus de 300 bacheliers avec mention figureraient parmi les étudiants qui se verraient fermer l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour accroître substantiellement le nombre des postes qui seront proposés aux candidats en cause, à l'issue de leur première année. Car, si la situation n'évoluait pas, le respect du principe d'égalité des chances dont ces étudiants sont en droit de se prévaloir pour leur avenir, ne serait pas assuré.

Chasse (taxe sur les chasses gardées).

24696. — 8 juin 1972. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant dérisoire, eu égard au prix des actions de chasse, du plafond de la taxe sur les chasses gardées, actuellement fixée à 15 centimes par hectare. Sans surestimer l'importance de cette ressource pour les finances communales, il lui demande s'il n'envisage pas de porter le plafond de cette taxe à un niveau plus conforme à son taux, qui est de 3 p. 100 de la valeur locative ou du prix de location des chasses.

Pharmacie (salariés d'officine).

24697. — 8 juin 1972. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au litige qui oppose les chambres patronales et les syndicats de salariés de la pharmacie d'officine. Il lui demande en particulier s'il partage les conclusions prises par M. le conseiller d'Etat chargé de la médiation entre les parties.

Routes (routes nationales secondaires).

24698. — 8 juin 1972. — **M. André-Georges Voisin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour présenter à une assemblée départementale le texte voté par la loi de finances 1972, complété par le décret publié au *Journal officiel* du 25 avril 1972, et concernant le déclassement des routes nationales secondaires, un certain nombre d'éléments ont besoin d'être précisés. Il lui demande : 1° si la subvention moyenne par kilomètre de routes transférées sera versée annuellement et pour quelle durée. Une assemblée départementale ne peut pas s'engager si le transfert demandé n'est compensé par une subvention assurée que pendant quelques années ; 2° si les départements qui auront accepté le transfert auront la possibilité de porter tout ou partie de l'indemnité versée par l'Etat en annuités de remboursement d'emprunt.

Pensions de réversion (majoration).

24699. — 8 juin 1972. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des veuves, dont la pension est la moitié de celle d'ancienneté de leur mari. Cette pension ne représente même pas la moitié des émoluments du défunt, car les traitements attachés aux ordres militaires et à la retraite du combattant ne sont pas réversibles. Au moment où ses ressources diminuent brutalement de moitié, la veuve doit faire face à des dépenses supplémentaires : les frais de dernière maladie de son époux qui ne sont pas entièrement remboursés par la sécurité sociale, les obsèques, le deuil, le changement de résidence souvent imposé par la diminution des ressources. D'autre part, ne sont pas réduites de moitié les dépenses qui restent les mêmes : le logement, le chauffage, l'éclairage, l'automobile qui n'est plus à notre époque un article de luxe mais un instrument de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'octroyer à la veuve 60 à 66 p. 100 de la pension du conjoint décédé.

Cheminots (retraités : facilités de circulation).

24705. — 8 juin 1972. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les agents du cadre permanent en activité de service et les anciens agents titulaires de l'honorariat de leur grade de la Société nationale des chemins de fer français peuvent obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le prix du transport de leur voiture automobile dans les trains autos-couchettes spécialisés du régime intérieur. Par contre, les retraités titulaires de facilités de circulation ordinaires ne peuvent bénéficier de l'avantage réservé aux agents du cadre permanent pour le transport de leur voiture automobile. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de supprimer cette anomalie et s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français pour que les avantages dont bénéficient les agents du cadre permanent soient étendus aux retraités.

Veufs (de femmes fonctionnaires).

24706. — 9 juin 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le droit à la pension de réversion n'est pas accordé aux veufs de femmes fonctionnaires. Or, M. le Premier ministre, dans une récente déclaration devant l'Assemblée nationale, a souligné la volonté du Gouvernement de lutter contre le « misérabilisme » et les inégalités. Il lui demande si, parmi les mesures nouvelles qui ont été annoncées, on ne peut pas inclure une disposition en faveur des veufs de femmes de fonctionnaires.

Fonctionnaires (catégorie C).

24708. — 9 juin 1972. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 27 janvier 1970 relatif au reclassement des fonctionnaires des catégories C et D. Ces textes ont reçu leur application au cours de l'année 1971 et les bénéficiaires des mesures prévues ont alors été avisés de leur nouvelle situation. Certaines anomalies paraissent résulter des dispositions en cause. En effet, seuls on bénéficié de celles-ci les agents issus des listes d'aptitude (ex-agents de bureau) qui se trouvent maintenant reclassés à des échelons plus élevés que leurs homologues, plus

âgés dans de nombreux cas, issus de concours ou d'examens. Il lui expose à cet égard la situation d'un auxiliaire classé en catégorie C à l'issue d'un examen subi en 1953, ayant toujours bénéficié d'un avancement accéléré en raison de ses notes, qui se trouve maintenant à un échelon inférieur à des agents plus jeunes, bénéficiaires successivement des listes d'aptitude de 1956 et 1959 dans les cadres C et D. Depuis la création du grade d'agent d'administration principal et même du groupe VII, les agents qui ont déjà bénéficié de deux listes d'aptitude, ont encore eu priorité pour accéder à ces grades. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause peuvent avoir un effet regrettable puisque les agents issus d'examens ou de concours se trouvent, en raison de leur déclassement, pénalisés malgré leurs efforts. Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable qu'interviennent : 1° une revision individuelle de carrière de tous les agents du cadre C, par comparaison avec la nouvelle situation des bénéficiaires du décret précité ; 2° la suppression de la condition d'âge et du pourcentage pour l'accès au nouveau groupe VII.

Service national (dispense).

24709. — 9 juin 1972. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 31 du code du service national, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 dispose que sont dispensés des obligations du service national actif des jeunes gens dont le père : « 2° c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou de maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement sur l'ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public comportait en lui-même des risques particuliers. » Il lui demande si la définition donnée par ce texte s'applique au fils posthume, actuellement sursitaire, d'un gardien de la paix affecté à une brigade routière motocycliste et qui est décédé accidentellement, en 1950, dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il assurait un service de sécurité routière.

La Réunion (emploi).

24711. — 9 juin 1972. — **M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'il n'a pas l'outrecuidance d'appeler son attention sur le problème épineux et angoissant de l'emploi qui constitue la préoccupation majeure des élus du département de la Réunion. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que, pour compléter le personnel départemental dans des emplois subalternes, il soit fait appel à des métropolitains à qui il est offert un contrat, alors que sur place il existe de nombreux réunionnais ayant la qualification requise pour occuper de tels postes. Il lui dit son étonnement de constater qu'il est ainsi pourvu à des emplois de journaliers de service, de laborantines, de sages-femmes, d'infirmières, tous emplois pour lesquels il est dispensé sur place une formation professionnelle parfaitement valable.

Formation professionnelle (diplômes).

24712. — 9 juin 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire connaître s'il lui paraît normal et réglementaire qu'une dame admise à suivre au titre d'auditrice libre, un stage de formation professionnelle dans un centre F. P. A. *ad hoc* et ayant satisfait, dans ces conditions, à la fois aux exigences de scolarité et d'examen qu'elle a subi avec succès, ne puisse pas se voir délivrer un diplôme sanctionnant sa qualification dans la discipline considérée, au seul motif qu'elle n'avait pas suivi ledit stage comme stagiaire à part entière. A un moment où les voix les plus officielles prônent la promotion sociale par la formation continue et continuée, une telle décision ne se comprend pas et mérite de plus amples explications.

Administrations et entreprises publiques (contrôle sur leurs œuvres sociales).

24713. — 9 juin 1972. — **M. Giacomi** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les conditions de fonctionnement et de financement, et les modalités de contrôle du Gouvernement sur les différentes œuvres sociales des ministères, de l'administration, des services publics et offices publics tels que la Régie Renault, la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France-Gaz de France ; 2° s'il peut lui préciser en vertu de quelle décision Electricité de France-Gaz de France serait autorisée à prélever abusivement 1 p. 100 du prix de kilowatt sur les consommations d'énergie électrique payées par les particuliers et les industries, au profit de ses œuvres sociales ; 3° les privilèges étant abolis depuis 1789, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel privilège, qu'il considère comme scandaleux, accordé à Electricité de France et peut-être à d'autres organismes publics.

Rentes viagères (indexation sur le S. M. I. C.).

24714. — 9 juin 1972. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance a réservé aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles le bénéfice du S. M. I. C. lequel est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Par contre, les indexations sur le S. M. I. C. anciens stipulées dans des contrats privés se font sur le minimum garanti dont le taux est inférieur à celui appliqué pour le S. M. I. C. (à compter du 1er mai 1972, 3,77 francs pour le minimum garanti et 4,10 francs pour le S. M. I. C.). L'article 4 de la loi précitée avait par ailleurs prévu que, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, les références au S. M. I. C. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seraient examinées et éventuellement remplacées par d'autres références. Or, parmi les contrats privés autorisés à porter référence au S. M. I. G. figurent les rentes viagères constituées entre particuliers et regardées à ce titre comme dettes d'aliments (cf. art. 4 de la loi n° 63-699 du 14 juillet 1963). Compte tenu de ce que les rentes viagères constituent parfois l'unique source de revenu pour les personnes, le plus souvent âgées, qui les perçoivent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'indexation actuelle de ces rentes viagères soit revisée et appliquées non sur le minimum garanti mais sur le S. M. I. C.

Pilotes (surdité bilatérale).

24716. — 9 juin 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 H. G. dont l'infirmité principale est au taux de 90 p. 100 avec le diagnostic « surdité bilatérale de type perception » non améliorable, origine par preuve, maladie contractée à l'occasion du service. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre afin que ce personnel navigant ayant effectué au moins 2.500 heures de vol en services aériens commandés puisse bénéficier du « statut de grand invalide ». Cette infirmité reconnue par les spécialistes du corps médical est en effet due aux vols à haute altitude effectués avant 1938 sur appareils sans cabine pressurisée et sans inhalateur d'oxygène.

Hospices (Fontainebleau).

24719. — 9 juin 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les augmentations successives du prix des journées du centre hospitalier de Fontainebleau. En effet, de 1967 à 1971, l'augmentation a été de 34,8 p. 100 (prix de journée passant de 21,50 francs à 29 francs), tandis que, de 1971 à 1972, l'augmentation a été de 34,9 p. 100 (prix de journée passant à 39,10 F). Il lui demande si une telle augmentation est compatible avec le ralentissement de la hausse des prix annoncée par le Gouvernement, et si, comme cette mesure touche des personnes âgées ayant de faibles revenus, une solution ne s'impose pas, afin de ramener dans des limites raisonnables le prix de la journée de cet hospice.

Coopératives scolaires (T. V. A.).

24720. — 9 juin 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives scolaires en matière de T. V. A. Ces coopératives, qui sont des sociétés d'élèves gérées par ceux-ci avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes, sont, la plupart du temps, composées de membres mineurs. Elles ne peuvent, de ce fait, être transformées en associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1er juillet 1901. Elles représentent des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, lequel est constitué lui-même sous forme d'association déclarée et reconnue d'utilité publique, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 lui permettant de bénéficier de la franchise et de la décote pour les opérations imposables

à la T. V. A. Sous le régime de l'impôt sur les spectacles, applicable antérieurement au 1er janvier 1971, les coopératives scolaires bénéficiaient, au même titre que l'office central de la coopération à l'école, de l'exonération d'impôt pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par elles. Il est donc normal que, sous le régime de la T. V. A., les coopératives scolaires bénéficient des mêmes avantages fiscaux que l'association dont elles dépendent et que, par conséquent, les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 leur soient applicables. Cela est d'autant plus souhaitable que les manifestations organisées par ces coopératives constituent une partie importante de leurs ressources et qu'elles ont elles-mêmes un caractère culturel. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis au Parlement sont susceptibles de résoudre de manière satisfaisante le cas des coopératives scolaires, celles-ci étant considérées comme « groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif » ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles par voie de circulaire administrative en vue : soit d'étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'office central de la coopération à l'école ; soit de les assimiler aux associations scolaires, visées par les circulaires des 11 février 1954 et 28 janvier 1955, en les dispensant de déclaration à la préfecture, lesdites coopératives étant officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école.

Pharmacie (salariés d'officines).

24721. — 9 juin 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le conflit qui dure depuis deux ans et qui oppose sur une question salariale les chambres patronales et les syndicats d'employés de la pharmacie d'officine. Il lui précise que le conseiller d'Etat chargé d'une amélioration pour tenter de régler ces différends, a proposé de porter la valeur du point à 3,25 francs à compter du 1er avril 1972, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce conflit trouve enfin une solution équitable.

Défense nationale (reclassement du personnel).

24725. — 9 juin 1972. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° où en est le reclassement des fonctionnaires de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou unités où ils sont affectés ; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre des affectations sur place ou rapprochées ou des reclassements intéressants.

Pollution (moteurs diesel).

24727. — 9 juin 1972. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la faiblesse de la réglementation actuelle, encore aggravée par l'insuffisance des contrôles, en ce qui concerne le réglage et l'entretien des moteurs diesel. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures appropriées qu'il compte mettre en œuvre afin que les émissions de gaz d'échappement polluants provenant des moteurs diesel soient réduites au minimum ; de telles mesures s'imposent en effet dans les plus brefs délais pour faire cesser ce type de nuisances occasionnées actuellement par les poids lourds en circulation.

Formation professionnelle (anciens combattants d'A. F. N.).

24728. — 9 juin 1972. — **M. Durieux** attire d'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains anciens combattants d'Afrique du Nord qui font des stages de deux ans au titre de la formation professionnelle des adultes et dont la rémunération est déterminée au début de leur stage sans possibilité d'augmentation, alors que le coût de la vie est en hausse. Il lui demande si leur rémunération ne pourrait pas être indexée sur le S. M. I. C. qui prend en compte l'augmentation du coût de la vie.

Pensions de retraite (années de services militaires).

24729. — 9 juin 1972. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation inéquitable qui est faite en matière de retraite vieillesse aux Français qui, non salariés avant leur incorporation sous les drapeaux ou leur rappel à l'activité, ont eu postérieurement à l'accomplissement de leurs obligations militaires la qualité de salarié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes dispositions utiles soient présentées à son initiative pour que soient prises en compte, pour le calcul de leur retraite, les années pendant lesquelles les intéressés ont été appelés au service militaire, mobilisés, engagés ou prisonniers de guerre.

Aérodromes (Cernay-la-Ville).

24731. — 9 juin 1972. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'un aérodrome de plaisance soit prévu à Cernay-la-Ville pour remplacer celui de Guyancourt dont la fermeture est prévue pour 1975. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le fait que l'implantation d'un aérodrome à Cernay-la-Ville, en vallée de Chevreuse, serait en contradiction avec la politique gouvernementale de protection de l'environnement. Il lui demande d'autre part, et sur un plan plus général, si le Gouvernement n'estime pas qu'aucun équipement collectif ne devrait être implanté à moins de 40 km de Paris, car s'il est nécessaire de construire des établissements d'enseignement ou d'améliorer les voies de communications, par contre un aéroport d'affaires ne peut être toléré par une population qui aspire au repos et à la tranquillité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23247. — 30 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le projet d'extension de la convention collective du commerce de gros au secteur du commerce de gros expéditeur (avis du ministère du travail, de l'emploi et de la population, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972). Il lui expose les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure, compte tenu de l'augmentation des charges pour ledit commerce d'expédition et d'exportation, en raison de son caractère saisonnier et des problèmes insolubles qui en découlent. L'augmentation des charges pèserait d'autant plus sur ces entreprises que la nature même de ce travail (horaires en dents de scie et exclusivement fonction des saisons, de l'importance des productions et des possibilités d'écoulement, c'est-à-dire sans programme possible) la rendrait insupportable. Elles auraient en tout cas un effet désastreux sur les prix des fruits et légumes à la production, lesquels sont inévitablement conditionnés par les marchés destinataires, compte tenu de toutes les incidences en frais et charges. Elles risqueraient d'entraîner d'autre part l'augmentation du nombre d'entreprises en difficulté, dont certaines sont même condamnées à terme. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il n'estime pas qu'une extension de la convention au commerce de gros expéditeur et exportateur ne paraîtrait supportable que si celle-ci tient effectivement compte du caractère très particulier de cette activité et surtout si elle concerne l'ensemble de la C. E. E.

Retraites complémentaires (salariés d'artisans ruraux).

23257. — 27 mars 1972. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire ne concerne pas les salariés d'artisans ruraux. Il lui demande : 1° quelle est la proportion de salariés d'artisans ruraux qui bénéficient cependant d'une retraite complémentaire ; 2° s'il n'estime pas le moment venu d'aborder le problème de l'obligation de la retraite complémentaire.

Exploitants agricoles nationaux des Etats membres du Marché commun.

23349. — 30 mars 1972. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que suivant les dispositions du décret du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955 un étranger désirant exploiter une entreprise agricole en France doit y être autorisé. Cette autorisation résulte de

la carte professionnelle de chef d'exploitation agricole. Pour le moment, l'avis favorable de l'ingénieur en chef, directeur du service agricole tient lieu de cette carte jusqu'à ce qu'un arrêté fixe la date de mise en vigueur des cartes. En vertu de cette réglementation, la Cour de cassation a toujours posé comme principe que l'étranger qui a négligé de solliciter cet avis favorable préalablement à son installation, même s'il serait en droit de revendiquer le bénéfice du statut des baux ruraux, doit voir prononcer la nullité de tout bail à ferme ou métayage, et ce pour défaut de capacité. Il lui expose par ailleurs que la situation des nationaux des Etats membres du Marché commun face au statut du fermage a fait l'objet des dispositions incluses dans l'ordonnance du 23 août 1969 et le décret n° 69-820 de la même date, destinées à donner satisfaction aux directives du traité de Rome. Le décret réglemente la situation des preneurs nationaux des Etats membres du Marché commun eu égard à la situation administrative valable pour tous les exploitants étrangers : restent soumis au décret du 20 janvier 1954 (donc à autorisation préalable, c'est-à-dire actuellement avis favorable) les nationaux du Marché commun s'ils n'étaient pas salariés agricoles en France depuis au moins deux ans avant l'installation ; les autres doivent seulement faire une déclaration préalable au préfet. Remarque étant faite que les tribunaux ont toujours admis, dans le cadre du décret du 20 janvier 1954, la nullité du bail à la demande de tout intéressé et notamment du bailleur lui-même, pour défaut de capacité de l'étranger non ainsi autorisé, il lui demande si la simple déclaration préalable dont il est ci-dessus question qui ne pose plus une question de capacité, mais est, semble-t-il, une simple mesure administrative, doit entraîner toujours comme sanction, dans le cas où elle n'aurait pas été faite préalablement, la nullité du bail à la demande du bailleur, ce qui enlèverait tout intérêt à la distinction pourtant bien claire et supprimerait, par ce biais, l'avantage fait à ces nationaux déjà salariés agricoles en France depuis deux ans au moins.

Paris (tronçon Porte Maillot du boulevard Périphérique).

23346. — 29 mars 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures ont été arrêtées pour que le passage du périphérique à la porte Maillot entraîne le moins possible de nuisances pour les riverains. Il demande, en particulier, si une protection efficace contre le bruit a bien été prévue à hauteur des immeubles situés de part et d'autre de l'avenue de Neuilly et si des plantations d'arbres hautes tiges seront utilisées pour accompagner le périphérique et faire écran entre celui-ci et les fenêtres des maisons voisines.

Soutien de la viticulture française.

23364. — 31 mars 1972. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agiculture et du développement rural** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement afin de définir une véritable politique de soutien de la viticulture française et lutter contre la concurrence déloyale provenant d'importations de vin soit des pays tiers, soit de pays appartenant à la Communauté européenne. En effet, les vins importés des pays tiers ou de la Communauté sont un des facteurs les plus importants du déséquilibre du marché intérieur puisque n'étant pas soumis aux mêmes réglementations que les vins français. La législation sur le vin est en effet beaucoup plus rigoureuse en France que chez nos partenaires du Marché commun et leurs charges sociales et fiscales sont plus légères que les nôtres. Le ministre ayant déclaré récemment qu'une clause de sauvegarde applicable aux pays tiers ainsi qu'entre les Etats de la Communauté avait pu être obtenue, il lui demande s'il entend faire jouer cette clause pour limiter et même interdire les importations de vin comme il s'y était engagé à plusieurs reprises.

Marché commun agricole (directives socio-structurelles).

23395. — 1er avril 1972. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, après l'adoption des directives socio-structurelles le 23 mars 1972, la majorité des agriculteurs, ne pouvant faire agréer un plan de développement, pourra continuer à prétendre aux prêts bonifiés existants, ainsi qu'aux subventions et prêts d'équipements actuellement en vigueur.

Assurance vieillesse des exploitants agricoles invalides.

23398. — 4 avril 1972. — **M. Leudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage d'aligner les conditions d'octroi de la pension de vieillesse des exploitants agricoles, pour raison d'incapacité de travail, sur celles du régime général. La loi du 31 décembre 1971 accorde en effet aux travailleurs âgés de soixante ans une pension vieillesse au taux normal dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée. Il est permis de se demander pourquoi on exige encore à cette heure pour les paysans invalides, une incapacité de travail de 100 p. 100.

Enseignement horticole dans la Seine-Maritime.

23428. — 5 avril 1972. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les fâcheuses conséquences entraînées par la fermeture de l'école municipale d'horticulture de Rouen. Il souligne que cet établissement a formé au cours des dernières décennies des professionnels tant pour le secteur public que pour le secteur privé de l'horticulture. Il précise que la création à Rouen d'un collège horticole a été inscrite au VIe Plan et, lui rappelant qu'il avait lui-même déclaré que la décision de la commission régionale chargée de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement technique dans le département de la Seine-Maritime serait arrêtée au début de 1971, il lui demande à quelle date il estime que commencera la construction de ce collège régional dont la nécessité est indiscutable et qui permettra en outre le dégagement d'une partie des locaux du lycée agricole d'Yvetot.

Veuves (pensions de retraite).

23890. — 2 mai 1972. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation faite à de nombreuses veuves de France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans les pays voisins. Il rappelle à ce sujet le cas des veuves retraitées du régime général de la sécurité sociale, qui sont tenues de choisir, au décès de leur conjoint, entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions de sécurité sociale. Il estime que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari pour la constitution de laquelle elle a versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées pour autant. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été, depuis quelques années, appréciables, et de faire à cette catégorie de Français, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Anciens combattants (revendications).

23893. — 2 mai 1972. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder l'égalité de droits à tous les anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont effectué au moins trois ans de présence sous les armes ou dans les camps de prisonniers durant la guerre 1939-1945, de faire bénéficier ces catégories d'anciens combattants d'une retraite professionnelle anticipée au taux plein et d'étudier la situation des anciens combattants d'A.F.N. afin d'accorder la carte du combattant à tous ceux qui ont réellement combattu.

Ouvriers de l'Etat
(en service en Afrique du Nord : indemnité de perte ou change).

23894. — 2 mai 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par diverses décisions prises sous le timbre de la direction de la comptabilité publique dans le courant du deuxième semestre 1969, le paiement, aux personnels servant en Afrique du Nord, d'une indemnité de perte au change fixée à 12,50 p. 100, a été autorisée, pour tenir compte de la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969. Cette indemnité, payée depuis le 1er août 1969 à tous les agents titulaires et contractuels dont la rémunération est fixée en francs, est résorbée dans la proportion de l'augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires. Aussi insiste-t-il sur le fait que les ouvriers d'Etat en fonctions dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie n'ont pu percevoir l'indemnité de perte au change sous prétexte que leur rémunération est basée sur un salaire horaire et non indexée sur les traitements de la fonction publique. Il serait heureux de connaître quelles mesures il apparaît possible de prendre en ce domaine pour remédier à cette situation paradoxale dont les ouvriers français sont victimes.

Fonctionnaires et agents de l'Etat (indemnités accordées par les collectivités locales).

23916. — 3 mai 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, fait interdiction générale aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogation accordée par arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Cette procédure très lourde ne peut être écartée pour un cas individuel que si le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 1.200 francs par an, le préfet pouvant alors les autoriser par arrêté individuel (art. 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959). Dans la ligne des mesures de déconcentration et de décentralisation que semble vouloir adopter le Gouvernement et considérant l'évolution générale des prix et rémunérations depuis 1959, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser sensiblement le plafond de la compétence préfectorale.

Location-vente (droits de mutation).

23919. — 3 mai 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les opérations de location-vente entre particuliers, la T. V. A. est acquittée sur l'ensemble du prix (capital et intérêts) puisque les annuités de remboursement sont taxables à la T. V. A. Par ailleurs, l'intégralité des sommes perçues est taxable à l'I. R. P. P. ou à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande : 1° s'agissant particulièrement d'immeubles ou de fonds de commerce, si, en fin de contrat, les droits de mutation sont dus à l'enregistrement et, dans l'affirmative, sur quelle base ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans ce cas, d'exonérer des droits d'enregistrement toute mutation consentie par des artisans, commerçants et petits industriels âgés, à des personnes jeunes, ne possédant généralement pas les moyens financiers nécessaires, mais présentant un esprit d'entreprise qu'il apparaît utile d'encourager. Ces mesures entreraient parfaitement dans le cadre des dispositions prises en faveur des commerçants âgés.

Donations (droits de mutation sur la conversion d'un usufruit en rente viagère).

23920. — 3 mai 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fonds de commerce dépendait d'une communauté aujourd'hui dissoute par suite du décès de l'épouse. Celle-ci a laissé pour lui succéder : son mari, commun en biens et usufruitier légal du quart des biens dépendant de la succession de son épouse en vertu de l'article 767 du code civil : une fille issue du mariage, seule et unique héritière. Par la suite, le père a fait donation à sa fille de ses droits indivis en pleine propriété dans le fonds de commerce (soit la moitié) mais avec réserve d'usufruit sa vie durant des biens donnés. Immédiatement et par le même acte, cet usufruit a été converti en une rente viagère. L'administration de l'enregistrement prétend que la conversion de l'usufruit en rente viagère doit être analysée comme une cession d'usufruit dont la rente constitue le prix et entend percevoir le droit de mutation à titre onéreux au taux global de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer la donation ainsi faite non pas comme une donation en nue propriété, comme semble l'interpréter l'administration, mais comme une donation avec charges de la toute-propriété, l'opération ainsi analysée ne pouvant alors donner ouverture qu'au droit de donation à l'exclusion du droit de mutation.

Immeubles et fonds de commerce (transactions).

23922 — 3 mai 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoit que cette loi entrera en vigueur « le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant ». Il y a plus de deux ans que la loi du 2 janvier 1970 a été promulguée et le décret d'application prévu à l'article 20 n'a pas encore été publié. Le retard mis à l'application de ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Assurance maladie des non-salariés (déduction de l'I. R. P. P. des cotisations pour indemnités journalières).

23923. — 3 mai 1972. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations de sécurité sociale peuvent être déduites du revenu imposable en application de l'article 83-2 du code général des impôts. Il lui expose que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne couvre pas ceux-ci lorsque leur état de santé les oblige à arrêter leur activité professionnelle. De nombreux artisans ou petits commerçants dont les revenus sont modestes se voient de ce fait privés brutalement de ressources au moment où leurs dépenses vont s'accroître dans des proportions importantes alors qu'ils doivent continuer à assurer la subsistance de leur famille. Afin de tenir compte de ce risque de nombreux travailleurs non salariés souscrivent un contrat individuel d'assurance auprès d'un organisme de leur choix qui peut être soit une société mutuelle, soit une compagnie privée. Les cotisations déductibles du régime général de sécurité sociale correspondent en particulier aux indemnités journalières versées aux salariés en arrêt de travail. Dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il serait souhaitable que les cotisations versées à des régimes complémentaires par les non-salariés qui veulent percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail puissent bénéficier également de la même déduction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Recettes buralistes (Drôme).

23926. — 3 mai 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, s'il entend réexaminer rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion que c'est l'administration qui doit être au service du public et non pas le public au service de l'administration.

Veuves d'accidentés du travail remariées et redevenues veuves ou divorcées.

23927. — 3 mai 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 454 *a* (4e alinéa) du code de la sécurité sociale, la rente viagère attribuée au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps de la victime d'un accident du travail suivi de mort est supprimée en cas de nouveau mariage de l'intéressé, si celui-ci n'a pas d'enfant. Cette suppression de la rente est maintenue si le second mariage se trouve dissout à la suite du décès du nouveau conjoint, ou d'un divorce. Or, lorsqu'il s'agit de pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'article L. 328 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, permet à la personne dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage, de recouvrer son droit à pension en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Il serait souhaitable que des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 328 susvisé soient insérées dans l'article L. 454 du code afin que le conjoint survivant d'une victime d'accident du travail, dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage, recouvre l'intégralité de sa rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage par décès ou par divorce. Pour les personnes qui ont perçu l'indemnité prévue à l'article L. 454 *a* (4e alinéa), on pourrait prévoir qu'un délai de trois ans après le paiement de cette indemnité devrait être écoulé avant le rétablissement de la rente. Il serait également possible de réserver le droit au rétablissement de la rente aux personnes qui n'ont retiré aucun avantage du second mariage, tel que pension de reversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi en préparation relatif à l'amélioration de la situation des veuves une disposition modifiant l'article L. 454 du code de la sécurité sociale dans le sens envisagé dans la présente question.

Masseurs-kinésithérapeutes (convention avec la sécurité sociale).

23928. — 3 mai 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des obligations imposées aux médecins conventionnés, il a été accordé à ceux-ci certaines

simplifications portant sur les modalités de comptabilisation de leurs recettes professionnelles couvertes par la convention et le maintien de leur système particulier de détermination des frais professionnels. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont, eux aussi, passé une convention avec les organismes de sécurité sociale, convention qui arrive à échéance le 1er mai, se déclarent prêts à signer la nouvelle convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre leur organisation syndicale et la caisse nationale d'assurance maladie, à condition que leur soient accordés les aménagements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination des recettes professionnelles et la simplification de leurs obligations comptables. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner une suite favorable à cette requête qui ne peut être considérée que comme parfaitement légitime.

Protection civile (lutte antiatomique).

23930. — 3 mai 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les élus municipaux, conscients de l'importance que représente la protection civile urbaine, imposent volontiers de lourdes charges aux budgets communaux et mettent tout en œuvre pour que des secteurs de secourisme soient organisés et que soient tenus constamment prêts à servir des postes de secours aux blessés, un matériel d'alerte, un réseau de communications et des abris. Cependant, il convient de déplorer que certains abris, capables de résister à l'ébranlement produit par une bombe atomique, ne soient équipés d'aucun dispositif permettant d'assurer la protection des personnes réfugiées à l'intérieur contre l'action nocive due à la pénétration d'air et de poussières contaminés par les radiations. Si de tels équipements existent à l'échelon national, ce n'est pas au moment où éclaterait un conflit atomique qu'il serait possible de les expédier dans les différentes villes de France. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il existe de tels moyens de lutte antiatomique et, dans l'affirmative, quel est le service national chargé de répartir ce matériel entre toutes les régions de France et selon quelle procédure cette répartition est faite ; 2° s'il ne peut pas être envisagé de construire de vastes abris antiatomiques dans les zones montagneuses du pays en creusant des poches très importantes qui seraient dotées de stocks de vivres et de combustible permettant la survie en cas d'attaque atomique.

Communes touristiques (allocations du fonds d'action locale).

23931. — 3 mai 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, pour le calcul de l'indice à partir duquel est appréciée la capacité d'hébergement et d'accueil touristique d'une commune à la date du 1er janvier, en vue de la répartition des allocations supplémentaires versées par le fonds d'action locale, en application de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est procédé à l'addition des chiffres pondérés résultant du tableau suivant : nombre de places dans les hôtels de tourisme multiplié par 2 ; nombre de places dans les hôtels non classés et nombre de places dans les villages de vacances ; nombre de places dans divers terrains de camping multiplié par 0,5 ; nombre de logements de meublés, y compris les gîtes ruraux et communaux, multiplié par 3 ; nombre de places d'hébergement collectif dans des établissements publics ou privés multiplié par 0,5. Mais il n'est pas tenu compte du nombre de places dans les appartements et chalets individuels ou collectifs construits pour être vendus. Cette façon de procéder a pour résultat, dans le département des Hautes-Alpes, de rabaisser fictivement, dans des proportions souvent considérables, la capacité d'accueil réelle de nombreuses stations et de les priver ainsi du bénéfice des allocations supplémentaires alors qu'elles tiennent une place importante dans le tourisme de la région. Il lui demande s'il envisage la possibilité de modifier l'article 2 du décret du 18 octobre 1968 susvisé dans le but de faire cesser cette situation anormale.

Communes touristiques (allocations du fonds d'action locale).

23932. — 3 mai 1972. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de publier prochainement le décret qui doit apporter un certain nombre de modifications au décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, relatif aux allocations supplémentaires versées par le fonds d'action locale aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements, en vue d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Veuves (amélioration de leur situation).

23936. — 3 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mesures qu'il a proposées et fait adopter au Parlement ces derniers temps et en particulier au printemps 1971 ont incontestablement amélioré la situation des mères de famille. Il résulte des débats et des textes que certaines lacunes de la législation concernant les veuves devraient être comblées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude la situation des veuves et particulièrement des veuves âgées et de proposer prochainement au Parlement de voter les mesures qui se révéleront utiles.

Formation professionnelle (programmes d'action des entreprises).

23941. — 4 mai 1972. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que tout employeur qui occupe au minimum dix salariés « doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. » Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'employeurs occupant au moins cinquante salariés, ceux-ci ne sont considérés comme s'étant conformés aux dispositions qui leur sont imposées que si après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 14, ils justifient en outre « que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation, avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi. » Il lui expose à cet égard qu'il existe de nombreuses sociétés, notamment dans la distribution qui ont un effectif pouvant comprendre plusieurs centaines de personnes, mais dont aucun établissement n'a plus de cinquante salariés. Ces sociétés sont donc exclues du champ d'application de la loi sur les comités d'entreprises. Or, elles ont intérêt à mettre sur pied ou à poursuivre un programme de formation. Il lui demande, s'agissant des entreprises en cause, si l'approbation des délégués du personnel suffit pour valider le programme de formation.

Victimes civiles de guerre (de nationalité étrangère).

23943. — 4 mai 1972. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une circulaire de son ministère, du 8 juillet 1971, en application de laquelle les dossiers des victimes civiles de la guerre de 1940-1945 ne possédant pas la nationalité française à la date du fait de guerre générateur des infirmités invoquées, doivent être conservés en l'état, toutes opérations d'instruction des demandes ainsi que de liquidation et de mise en paiement étant suspendues jusqu'à nouvel ordre. Il attire son attention sur le préjudice que subissent ainsi certaines personnes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que, dans les délais les plus brefs, il soit mis fin à cette situation inique.

Sécurité sociale (rachat de cotisations).

23944. — 4 mai 1972. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret du 17 décembre 1971 a permis, pour une nouvelle période de deux ans, à certains travailleurs dont l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale est intervenue par suite de mesures législatives ou réglementaires postérieures au 1er juillet 1930, de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse à partir du 1er juillet 1930. Cette possibilité de rachat est ouverte jusqu'au 31 décembre 1972. Seules peuvent faire l'objet d'un versement de rachat les périodes comprises entre cette date et celle à laquelle l'affiliation de la catégorie professionnelle de l'assuré a été rendue obligatoire. Sont exclues toutes celles durant lesquelles par suite d'une négligence de l'employeur ou de l'indifférence du salarié, il n'y a pas eu de versement de cotisations alors que ce versement était obligatoire. Il est extrêmement regrettable que les mesures ainsi rappelées soient restrictives et ne permettent pas à certains salariés d'effectuer un versement lorsque leurs employeurs ne les ont pas affiliés au régime des assurances sociales, bien que cette affiliation ait été obligatoire. Cette impossibilité de rachat lèse certains assurés du régime général, non seulement pour toute la période qui s'est écoulée entre 1930 et 1939, mais même pour la période de mobilisation des intéressés puisque celle-ci ne peut être prise en compte en raison de leur non-affiliation avant

leur rappel sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement souhaitable de remédier à ces situations, peu nombreuses sans doute, mais extrêmement préjudiciables à ceux qui en sont les victimes.

Maladies de longue durée
(décisions de rejet d'exonération du ticket modérateur).

23951. — 4 mai 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'excès de concision dont font montre les caisses primaires centrales d'assurance maladie de la sécurité sociale lorsqu'elles notifient des décisions de rejet de demandes présentées par des assurés pour obtenir, en application de l'article L. 286-11, paragraphes 3 et 4, du code de la sécurité sociale, l'exonération de la participation aux frais de maladie accordée du chef des affections de longue durée figurant sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, ou d'autres affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les imprimés qui sont utilisés pour ces notifications se bornent à indiquer aux assurés que la décision de rejet a été prise pour des motifs d'ordre soit médical, soit administratif. Aucune autre explication n'est donnée. Une telle formulation est d'autant plus surprenante que les imprimés dont il s'agit fournissent aux assurés d'amples renseignements sur les voies de recours dont ils disposent pour se pourvoir contre la décision de refus qui leur est notifiée. Très au fait, en conséquence, des modalités de la procédure contentieuse qui leur est offerte pour contester la mesure prise à leur égard, ces assurés ignorent, par contre, tout des raisons qui ont déterminé le rejet de leur demande. Ils sont donc le plus souvent très gênés, pour développer dans leur pourvoi des arguments susceptibles de s'opposer valablement à ceux sur lesquels s'est fondée la caisse primaire centrale d'assurance maladie, puisque la notification qu'ils reçoivent ne leur fournit pas le moyen de connaître les arguments de cette caisse. Il lui demande si les observations qui précèdent ne seraient pas susceptibles de susciter une réforme du libellé des imprimés en cause, de telle sorte que la nature des motifs d'ordre médical ou administratif sur lesquels se base la décision de rejet, soit désormais précisée aux assurés qui demandent, en vertu des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, à être exonérés de leur participation aux frais que leur occasionne un état de maladie.

Veuves (amélioration de leur situation).

23958. — 4 mai 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la plupart des veuves civiles connaissent de graves difficultés matérielles car il leur est ordinairement difficile, par suite de leur manque de formation professionnelle, de trouver une occupation salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux intéressées.

Veuves (amélioration de leur situation).

23960. — 4 mai 1972. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de la législation actuelle, les veuves ne perçoivent aucune pension avant l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail et ne peuvent cumuler, à cet âge, leurs droits propres acquis par leur travail et la pension de réversion de leur mari, leurs droits aux prestations de l'assurance maladie ne leur étant maintenus que pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle elles doivent contracter une assurance volontaire onéreuse. Il attire son attention sur le fait que les ressources sont limitées, pour la mère qui n'a pas d'activité professionnelle, aux allocations familiales majorées d'une faible allocation « d'orphelin » et dont le bénéfice est limité aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui précise enfin que comparée à cette situation en France, celle qui est assurée aux veuves dans la plupart des Etats d'Europe occidentale est bien supérieure, le taux de la réversion étant en général plus élevé, aucune règle de non-cumul n'existant, la pension étant versée au plus tard à cinquante ans, etc. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès dans de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises une meilleure place au sein de la collectivité qui, si elle n'atténuerait pas leurs difficultés morales, améliorerait leur situation matérielle.

Allocation d'orphelin (mère célibataire d'origine portugaise).

23965. — 4 mai 1972. — **M. Antonin Ver** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une célibataire mère d'un enfant né au Portugal. Bien que naturalisée française, l'allocation d'orphelin lui est refusée sous le prétexte que l'acte de naissance de l'enfant ne porte pas la mention de reconnaissance par la mère seule. Or, au Portugal, cette reconnaissance n'existe pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

I. R. P. P. (B. I. C.) régime simplifié.

23969. — 4 mai 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971, les entreprises existantes, normalement placées sous le régime d'imposition forfaitaire, avaient la possibilité en optant pour le régime simplifié, de constituer en franchise d'impôt les plus-values acquises au 1er janvier 1971 par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si l'on doit considérer, qu'une entreprise se trouvant rangée dans cette catégorie au titre des revenus de l'année 1970, dont l'année 1970 était la première de la novelle période biennale, ayant opté conformément aux dispositions légales, avant le 1er janvier 1971 ou le 12 janvier 1971 et dont le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 1971 s'est élevé contre toute attente à un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 500.000 ou 150.000, perd le bénéfice de la mesure envisagée ou si elle en bénéficie par le seul fait qu'elle avait pris l'option à une époque où elle était normalement imposable d'après son bénéfice forfaitaire.

Veuves (amélioration de leur situation).

23970. — 4 mai 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire de cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Cancer (institut Gustave-Roussy).

23972. — 4 mai 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation critique de l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif, spécialisé dans la lutte et la recherche contre le cancer. Depuis de longues années, son transfert et sa modernisation sont prévus, mais le problème de partage de responsabilités financières entre l'Etat, la sécurité sociale et l'établissement se pose de façon pressante. Il lui demande de préciser dans quelles limites exactes se situera la participation financière de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales, et de l'établissement hospitalier, et s'il ne juge pas que, dans ce domaine important de la lutte contre le cancer, c'est à l'Etat qu'il échoit l'honneur de financer la majeure partie d'un tel établissement, plutôt que d'obliger la direction de l'établissement hospitalier à recourir aux banques privées.

I. R. P. P. (pensions alimentaires versées aux enfants étudiants).

23977. — 5 mai 1972. — **M. Jarrige** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 17875 concernant la possibilité de déduire du revenu imposable la pension alimentaire versée à l'enfant étudiant âgé de moins de 25 ans (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 71 du 21 août 1971, p. 3939) il disait que le problème soulevé dans cette question faisait l'objet d'une étude très approfondie et qu'il recevrait directement les conclusions de cette étude. Huit mois se sont écoulés depuis ce moment et l'auteur de la question n'a jamais reçu la réponse promise. Il lui demande s'il entend lui adresser celle-ci dans les meilleurs délais.

Successions (usufruit et nue-propriété).

23979. — 5 mai 1972. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts, « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute

valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées... ». Sont réputées personnes interposées : les personnes désignées dans les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du code civil. Il lui demande si, devant les nombreux cas où, pour l'application de ce texte, l'administration n'admet pas comme « preuve contraire » les faits résultant même d'actes authentiques, la présomption de propriété pour la succession de l'usufruitier est ou non applicable à la situation suivante : en 1957, M. B... (fils de A...) achète la nue-propriété d'une maison monofamille, dont, aux termes du même acte, Mlle D... (non parente ni alliée avec l'acquéreur de la nue-propriété) achète l'usufruit, chacun d'eux payant de ses propres fonds le prix de son acquisition. Mlle D..., usufruitière, habite la maison ; en 1967, M. C... (dont l'épouse est la fille de M. A..., donc la sœur de B...) achète pour le compte de la communauté entre lui et son épouse, la nue-propriété d'une maison de rapport, dont Mlle D..., susnommée (non parente ni alliée), achète également l'usufruit aux termes du même acte, chacun d'eux payant, de ses propres fonds, son prix d'acquisition ; en 1972, M. A... (père de M. B... et de Mme C...), dont entre-temps l'épouse est décédée, se marie avec Mlle D..., sous le régime de la séparation de biens. Par suite de ce mariage, il se trouve donc que Mme D..., la seconde épouse de M. A..., est usufruitière des deux immeubles susvisés, dont la nue-propriété appartient, pour la maison monofamille, à M. B..., fils de son mari et, pour l'immeuble de rapport, à M. et Mme C..., en communauté de biens (Mme C... étant la fille du mari de l'usufruitière). Il lui demande en outre si la présomption de l'article 766 CGI jouerait dans les cas suivants : a) en cas de décès de Mme A..., née D..., usufruitière, avant son mari (père des deux nus-propriétaires), sans laisser de dispositions testamentaires ou assimilées, au profit de son mari ? b) dans le même cas, si la défunte laissait des dispositions à cause de mort au profit de son mari (père des deux nus-propriétaires) ; c) en cas de décès de Mme A..., née D..., après son mari, sans laisser de dispositions à cause de mort au profit des enfants de ce dernier (les nus-propriétaires avec lesquels, dès lors, aucun lien de parenté n'existerait plus). Il lui paraît injuste que ce mariage entre M. A... et Mlle D... en 1972, et qui était imprévisible à l'époque de la réalisation des acquisitions de la nue-propriété par les enfants de A... et de l'usufruit par Mlle D..., puisse avoir pour conséquence de pénaliser les deux enfants de A... de lourds droits de mutation par décès, sur des biens qu'ils ont acquis avec leur propre argent.

Pollution des mers (pêche maritime et conchyliculture).

23985. — 5 mai 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur les graves inconvénients qui résultent pour la pêche maritime et la conchyliculture de la pollution des mers, et lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable de contrôler plus strictement le déversement dans les rivières ou dans les mers des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 2° s'il ne juge pas qu'il serait désirable d'accorder une représentation convenable des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les agences de bassin.

Veuves (amélioration de leur situation).

23990. — 5 mai 1972. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la France, en avance, au point de vue social, en de nombreux domaines, semble être en dernière position au regard de l'aide apportée aux veuves civiles. En de nombreux pays voisins (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Grande-Bretagne, pour ne citer que ceux-là) quelque chose de substantiel est fait pour cette catégorie sociale. Il lui demande si, en tant que ministre de la santé publique, il ne considère pas cette situation comme choquante, surtout maintenant où l'entité européenne tend de plus en plus vers une unité, et ce qu'il compte faire, pour, au moins, aligner la France sur les pays cités plus haut.

Fusions de sociétés (réserves spéciales de plus-values à long terme).

23992. — 15 mai 1972. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° qu'en application de l'article 39 *quindecies* du C.G.I., une société doit porter ses plus-values à long terme ayant supporté l'impôt au taux de 10 p. 100, à un compte de réserve spéciale ouvert au passif de son bilan ; 2° qu'aucune imposition complémentaire n'est due en cas d'incorporation au capital de cette réserve spéciale ; 3° qu'en cas de fusion de sociétés par voie de création de société nouvelle ou d'absorption par une société dont la valeur réelle des titres ne dépasse pas leur valeur nominale, il n'est pas possible, sous peine de léser gravement les actionnaires des sociétés apporteuses (en imposant un rapport d'échange erroné) de dégager une prime de fusion sur laquelle pourrait s'imputer le compte de réserve spéciale de plus-values à long terme ; 4° que dans l'hypothèse ci-dessus, la réserve spéciale de plus-values à long terme des sociétés apporteuses, comme d'ailleurs toutes leurs autres réserves, se trouvent automatiquement et obligatoirement incorporées dans le compte capital de la société issue de la fusion ; 5° que l'incorporation au capital de la réserve spéciale de plus-values à long terme est au nombre des opérations n'entraînant aucune imposition complémentaire comme rappelé ci-dessus. Il lui demande en conséquence : 1° si les sociétés en cause ne doivent pas être considérées comme ayant purement et simplement satisfait à leurs obligations fiscales, par suite de l'incorporation de la réserve spéciale de plus-values à long terme résultant obligatoirement de leur fusion ; 2° dans la négative, si la société issue de la fusion ne peut faire figurer en sous compte de son capital social, la réserve spéciale de plus-values à long terme qui s'y trouve incluse, ce qui permettrait à l'administration d'identifier et de vérifier lesdits comptes, seuls objectifs qu'a poursuivis le législateur en imposant l'ouverture du compte de réserve spéciale de plus-values à long terme.

Architecture (architectes et étudiants).

23994. — 5 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires culturelles :** 1° quel est le nombre des architectes exerçant en France leur activité et régulièrement inscrits, de même que le nombre des étudiants suivant actuellement les cours des instituts d'architecture et d'urbanisme ; 2° quel jugement porte le Gouvernement au vu des chiffres comparés d'étudiants et d'architectes.

Fiscalité immobilière
(plus-value de cession d'un terrain vendu en deux parcelles).

23995. — 5 mai 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 mai 1971 (requête n° 76 842, dame Zevaco) il résulte que la division d'un terrain en deux parcelles et la vente de ces parcelles à deux acquéreurs différents ne constituent pas une opération de lotissement. Il lui demande s'il en est de même à l'égard de la législation fiscale et si, par conséquent, une telle opération échappe à l'imposition sur les profits de lotissement, pour ne donner lieu qu'à taxation, selon le cas : soit au titre de l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains à bâtir ou réputés tels ; soit au titre de l'imposition des plus-values à long terme (sociétés) dans l'hypothèse, certainement la plus fréquente, où l'acquisition remonte à plus de deux ans.

Autoroutes (contournement de Nice).

23998. — 5 mai 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que le nouveau projet d'autoroute de contournement de la ville de Nice prévoit la suppression de tunnels et leur remplacement par des tranchées, ce qui modifierait défavorablement le paysage ; cette modification soulève des protestations dans la population concernée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir pour que les tunnels soient maintenus.

Rectificatifs.

1° *Au compte rendu intégral de la 2e séance du 29 juin 1972.* (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1972.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3019, 1re colonne, rétablir comme suit la fin de la question n° 25148 de M. Antoine Caill à M. le ministre de l'économie et des finances : « ...et que, par suite, la fraction du passif excédant la part de l'héritier est déductible du montant du legs particulier ».

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 juillet 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3137, 2e colonne, la question de M. Ollivro à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) porte le numéro « 23177 » et non pas le numéro « 23172 ».

PETITIONS

I. — PETITIONS

REÇUES DU 28 JUIN 1971 AU 29 JUIN 1972

N° 184 (8 juillet 1971). — M. Marc Richard, 12, rue du Président-d'Espatrys, 77 - Melun, proteste contre les faux témoignages qui ont provoqué sa condamnation à un an de prison.

N° 185 (10 juillet 1971). — M. le président de l'association pour la défense de la vie des enfants et la stricte application de la peine de mort à leurs assassins, 18, rue de Naples, Paris (8e), demande la punition exemplaire des assassins, le contrôle et la suppression des diffusions et publications sur la violence et les meurtres et l'interdiction pour la presse de formuler des avis sur l'assassin et son crime avant le jugement.

N° 186 (10 juillet 1971). — M. Paul Ribot, 23, rue de la Muse, 17 - Saint-Denis-d'Oléron, proteste contre le refus du ministère de l'économie et des finances de revoir le régime de retraite de deux anciens ingénieurs des travaux de Paris.

N° 187 (18 juillet 1971). — Mme veuve Mathieu chez M. Georges Mathieu, 70, rue de Chevilly, 94 - Villejuif, demande l'indemnisation de ses biens spoliés en Algérie ainsi que les possibilités de remboursement des parts prises par son fils dans les sociétés de placement immobilier « La Garantie foncière » et « Le Patrimoine foncier ».

N° 188 (24 juillet 1971). — MM. Meslet et Ceccaldi, B. P. 1491, Papeete-Tahiti (Polynésie française), protestent contre diverses irrégularités administratives et comptables constatées dans le fonctionnement des services de l'éducation nationale en Polynésie française.

N° 189 (4 août 1971). — M. Georges Chauvin, 40, route du Port-Despointes, 3, impasse du Capricorne, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demande le retrait du projet de loi (n° 1866) visant à modifier les articles 94 et 121 du code du travail en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

N° 190 (7 août 1971). — M. Helmut Samsel, matricule 3162, Maison Centrale, 1, rampe du Fort, 30 - Nîmes, ressortissant allemand, purgeant actuellement une peine de cinq ans de prison, demande la suppression de toute discrimination entre détenus français et détenus étrangers.

N° 191 (8 août 1971). — M. Victor Silvera, 11, passage du Point, Paris (19e), sollicite, en tant que rapatrié de Tunisie, l'octroi d'une prime de révocation.

N° 192 (28 octobre 1971). — M. Edmond Avisse, matricule 1118, 1, rampe du Fort, 30 - Nîmes, détenu, demande, en raison de son état de santé, à être transféré au Centre de Liancourt.

N° 193 (12 novembre 1971). — M. Mohamed Ettahiri, H. C. 105-Ecrou 607.355, Hôpital des Prisons, 94 - Fresnes, maintenu en détention provisoire, proteste de son innocence.

N° 194 (15 novembre 1971). — M. Jean Pauleau, 89, boulevard Blanqui, Paris (13e), demande l'annulation du jugement rendu contre lui le 12 novembre 1970 par le tribunal d'instance de Brioude.

N° 195 (20 novembre 1971). — Mme Sezzano, 196, cours Emile-Zola, 69 - Villeurbanne, et son fils, M. Pierre Sezzano, 31, rue d'Ivry, 69 - Lyon (4e), contestent des décisions de justice relatives à la résiliation d'un bail commercial par défaut de paiement de loyers.

N° 196 (20 décembre 1971). — M. Hippolyte Granes, 212, avenue de Versailles, Paris (16e), se plaint de payer une double cotisation à la sécurité sociale.

N° 197 (29 décembre 1971). — M. Marcel Pointeau, 54, avenue de Soissons, 02 - Château-Thierry, demande que soient facilitées les démarches entreprises par son avocat pour la revision de son procès.

N° 198 (20 janvier 1972). — M. Ernest Antoni, N° 2992, Isolement, Maison centrale de Nîmes, 30 - Nîmes, sollicite son transfert dans un lieu de détention où il puisse poursuivre sa formation et travailler.

N° 199 (20 janvier 1972). — M. Jean Schramm, 22, boulevard Georges-Bizet, 59 - Annappes, demande la modification des textes régissant les emplois réservés et se plaint de devoir passer, à nouveau, après avoir été « déclassé physiquement », un examen subi avec succès il y a plusieurs années.

N° 200 (25 janvier 1972). — M. Léon Leroy, 5039, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste contre le report de la mesure lui octroyant la libération conditionnelle.

N° 201 (4 février 1972). — M. Marcel Trévisanut, 2798, bâtiment 79, maison centrale de Clairvaux, 10 - Clairvaux, déclare qu'il n'est pas l'auteur du meurtre pour lequel il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

N° 202 (15 mars 1972). — M. Gerhard Wibecke, Espenau 2, Kasselerstrasse 14, République fédérale d'Allemagne, ancien légionnaire, frappé d'invalidité à 100 p. 100, demande que soit appuyée sa demande de pension d'invalidité, les pièces justificatives n'étant plus en sa possession.

N° 203 (18 mars 1972). — M. Hugues Victoing, n° 5024, bâtiment 2, centrale de Liancourt, 60 - Liancourt, sollicite une mesure de libération conditionnelle.

N° 204 (30 mars 1972). — M. Marcel Carre, maison d'arrêt de Saint-Nazaire, 44 - Saint-Nazaire, proteste contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes qui a doublé sa condamnation en la portant de six à douze mois de prison.

N° 205 (8 avril 1972). — M. René Puillandre, Kermarec, 56 - Ploerdut, proteste contre les abus de pouvoirs et les agissements de la S. B. A. F. E. R. de Saint-Brieuc.

N° 206 (8 avril 1972). — M. Roger Grégoire, n° 3271, maison centrale de Nîmes, 30 - Nîmes, transféré de Fleury-Mérogis à Nîmes, demande à recevoir les soins nécessités par son état de santé.

N° 207 (26 avril 1972). — M. Jean-Pierre Perrier, maison d'arrêt de Saint-Paul, bâtiment H, 33, cours Suchet, 69 - Lyon, proteste contre les conditions matérielles dans lesquelles vivent les détenus.

N° 208 (26 avril 1972). — M. Calvayrac, chemin des Trois-Frères, 13 - La Mede, proteste contre le jugement rendu en faveur de son fils et l'expulsant, lui-même et sa femme, de leur logement. Il sollicite l'octroi d'un logement, le remboursement des frais effectués dans le logement précédemment occupé ainsi que la remise des dépens auxquels il a été condamné.

N° 209 (25 mai 1972). — M. Claude Paulus, 33, cours Suchet, 69272, Cedex 1, 69 - Lyon (2e), condamné pour vols, proteste de son innocence.

II. — PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION, ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Pétition n° 184. — M. Marc Richard, 12, rue du Président-d'Espatrys, 77 - Melun, proteste contre les faux témoignages qui ont provoqué sa condamnation à un an de prison.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 185. — M. le président de l'association pour la défense de la vie des enfants et la stricte application de la peine de mort à leurs assassins, 18, rue de Naples, Paris (8e), demande la punition exemplaire des assassins, le contrôle et la suppression des diffusions et publications sur la violence et les meurtres et l'interdiction pour la presse de formuler des avis sur l'assassin et son crime avant le jugement.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 186. — M. Paul Ribot, 23, rue de la Muse, 17 - Saint-Denis-d'Oléron, proteste contre le refus du ministère de l'économie et des finances de revoir le régime de retraite de deux anciens ingénieurs des travaux de Paris.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 187. — Mme veuve Mathieu, chez M. Georges Mathieu, 70, rue de Chevilly, 94 - Villejuif, demande l'indemnisation de ses biens spoliés en Algérie ainsi que les possibilités de remboursement des parts prises par son fils dans les sociétés de placement immobilier « La Garantie foncière » et « le Patrimoine foncier ».

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 188. — MM. Meslet et Ceccaldi, B. P. 1491, Papeete-Tahiti (Polynésie française) protestent contre diverses irrégularités administratives et comptables constatées dans le fonctionnement des services de l'éducation nationale en Polynésie française.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Pétition n° 189. — M. Georges Chauvin, 40, route du Port-Despointes, 3, impasse du Capricorne, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demande le retrait du projet de loi (n° 1866) visant à modifier les articles 94 et 121 du code du travail en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Pétition n° 190. — M. Helmut Sasmel, matricule 3162, maison centrale, 1, rampe du Fort, 30 - Nimes, ressortissant allemand, purgeant actuellement une peine de cinq ans de prison, demande la suppression de toute discrimination entre détenus français et détenus étrangers.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 191. — M. Victor Silvera, 11, passage du Point, Paris (19e), sollicite, en tant que rapatrié de Tunisie, l'octroi d'une prime de révocation.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 192. — M. Edmond Avisse, matricule 1118, 1, rampe du Fort, 30 - Nimes, détenu, demande, en raison de son état de santé, à être transféré au centre de Liancourt.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 193. — M. Mohamed Ettahiri, H. C. 105, écrou n° 607355, hôpital des prisons, 94 - Fresnes, maintenu en détention provisoire, proteste de son innocence.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 194. — M. Jean Pauleau, 89, boulevard Blanqui, Paris (13e), demande l'annulation du jugement rendu contre lui le 12 novembre 1970 par le tribunal d'instance de Brioude.

M. Foyer, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 195. — Mme Sezzano, 196, cours Emile-Zola, 69 - Villeurbanne, et son fils M. Pierre Sezzano, 31, rue d'Ivry, 69 - Lyon (4e), contestent des décisions de justice relatives à la résiliation d'un bail commercial par défaut de paiement de loyers.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 196. — M. Hippolyte Granès, 212, avenue de Versailles, Paris (16e), se plaint de payer une double cotisation à la sécurité sociale.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Pétition n° 197. — M. Marcel Pointeau, 54, avenue de Soissons, 02 - Château-Thierry, demande que soient facilitées les démarches entreprises par son avocat pour la revision de son procès.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 198. — M. Ernest Antoni, n° 2992, isolement, maison centrale de Nimes, 30 - Nimes, sollicite son transfert dans un lieu de détention où il puisse poursuivre sa formation et travailler.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 199. — M. Jean Schramm, 22, boulevard Georges-Bizet, 59 - Annappes, demande la modification des textes régissant les emplois réservés et se plaint de devoir passer, à nouveau, après avoir été « déclassé physiquement », un examen subi avec succès il y a plusieurs années.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Pétition n° 200. — M. Léon Leroy, 5039, 17, rue de l'Abbaye, 78 - Poissy, proteste contre le report de la mesure lui octroyant la libération conditionnelle.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 201. — M. Marcel Trévisan, 2798 Bt 79, maison centrale de Clairvaux, 10 - Clairvaux, déclare qu'il n'est pas l'auteur du meurtre pour lequel il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 202. — M. Gerhard Wibbecke, Espenau 2, Kasselerstrasse 14, République fédérale d'Allemagne, ancien légionnaire, frappé d'invalidité à 100 p. 100, demande que soit appuyée sa demande de pension d'invalidité, les pièces justificatives n'étant plus en sa possession.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale.

Pétition n° 203. — M. Hugues Victoing, n° 5024, Bt 2, centrale de Liancourt, 60 - Liancourt, sollicite une mesure de libération conditionnelle.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 204. — M. Marcel Carre, Maison d'arrêt de Saint-Nazaire, 44 - Saint-Nazaire, proteste contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes qui a doublé sa condamnation en la portant de six à douze mois de prison.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 205. — M. René Puillandre, Kermarec, 56 - Ploerdut, proteste contre les abus de pouvoirs et les agissements de la S. B. A. F. E. R. de Saint-Brieuc.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de surseoir à statuer sur cette pétition, jusqu'après avoir obtenu des informations complémentaires sur le procès en cours.

Pétition n° 206. — M. Roger Grégoire, n° 3271, Maison centrale de Nîmes, 30 - Nîmes, transféré de Fleury-Mérogis à Nîmes, demande à recevoir les soins nécessités par son état de santé.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 207. — M. Jean-Pierre Perrier, Maison d'arrêt Saint-Paul, Bâtiment H, 33, cours Suchet, 69 - Lyon, proteste contre les conditions matérielles dans lesquelles vivent les détenus.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 208. — M. Calvayrac, Chemin des Trois-Frères, 13 - La Mède, proteste contre le jugement rendu en faveur de son fils et l'expulsant, lui-même et sa femme, de leur logement. Il sollicite l'octroi d'un logement, le remboursement des frais effectués dans le logement précédemment occupé ainsi que la remise des dépens auxquels il a été condamné.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Pétition n° 209. — M. Claude Paulus, 33, cours Suchet, 69272 CEDEX 1, 69 - Lyon (2e), condamné pour vols, proteste de son innocence.

M. Ducray, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.